

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 1439).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1482).
 - Premier ministre (p. 1482).
 - Agriculture (p. 1485).
 - Budget (p. 1486).
 - Communication (p. 1489).
 - Culture (p. 1490).
 - Défense (p. 1492).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 1493).
 - Economie et finances (p. 1493).
 - Energie (p. 1494).
 - Fonction publique et réformes administratives (p. 1497).
 - Industrie (p. 1498).
 - Intérieur et décentralisation (p. 1500).
 - Jeunesse et sports (p. 1503).
 - Justice (p. 1505).
 - Plan et aménagement du territoire (p. 1507).
 - P. T. T. (p. 1507).

Relations extérieures (p. 1508).

Santé (p. 1510).

Solidarité nationale (p. 1511).

Transports (p. 1517).

Travail (p. 1520).

Urbanisme et logement (p. 1524).

3. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 1525).

4. Rectificatifs (p. 1526).

QUESTIONS ÉCRITES

Police (fonctionnement : Hauts-de-Seine).

12338. — 12 avril 1982. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, sur les nouvelles agressions qui se sont produites récemment dans le quartier de la Défense. Elle lui demande quelles mesures ont été prises, depuis que M. le ministre de l'intérieur, répondant à sa question d'actualité du 2 décembre 1981, lui laissait prévoir une augmentation des effectifs de police dans ce quartier.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

12339. — 12 avril 1982. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les singulières déclarations faites à un hebdomadaire par le président de l'Assemblée nationale, troisième personnage de l'Etat. Selon **M. Louis Mermaz**, « la télévision, précisément, n'a pas changé, ni de sensibilité, ni d'analyse... Même s'il y a eu à la télévision beaucoup d'apparitions ministérielles, aucun homme politique en charge de responsabilités n'a vraiment pu, jusqu'à maintenant, s'expliquer sur la nouvelle politique ». Il lui demande à cet égard : 1° s'il partage le constat dressé par **M. Mermaz** sur les insuffisances présumées des grandes médias sur la nécessité exprimée par lui de recourir à une meilleure « pédagogie » de l'information, et sur le fait que la « nouvelle politique » n'a pu jusqu'à ce jour être expliquée à la télévision ; 2° s'il peut avancer la preuve que la plupart des grands médias, notamment ceux de la presse écrite, sont actuellement favorables à l'opposition ; 3° s'il peut préciser sa pensée sur le rôle que doit jouer l'information en France et sur les conditions à réunir pour que les tenants de la « nouvelle politique » puissent enfin se réjouir d'avoir une « meilleure télévision ».

Enseignement privé (politique de l'enseignement privé).

12340. — 12 avril 1982. — **M. Charles Miossec** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser à quelle date il envisage la fin des consultations qu'il mène depuis janvier dernier, sur l'avenir de l'enseignement privé, et s'il s'est fixé un délai pour présenter ses propositions au Gouvernement sur cet important dossier.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

12341. — 12 avril 1982. — **M. Jean Narquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires concernant les points suivants, dans le cadre de la procédure appliquée aux plans d'épargne logement : 1° quel est le délai maximum pour l'obtention d'un accord de prêt à la suite du dépôt d'un dossier de demande complet, 2° quel est le délai maximum pour le versement des fonds, après notification de l'accord de prêt ; 3° quelles sont les modalités de versement des intérêts de la prime d'épargne. Il lui rappelle d'autre part que, dans le cas où un couple souscrit deux plans d'épargne-logement, si l'un des membres du couple vient à décéder avant l'échéance du plan, l'héritier survivant, du fait qu'il est lui-même titulaire d'un P.E.L., ne peut pas poursuivre les versements afférents au plan du défunt. Il perçoit donc le capital et les intérêts calculés à la date du décès, mais pas la prime d'épargne. Les modalités appliquées dans ce cas ne paraissent pas relever de la logique et de l'équité. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas plus juste, soit d'autoriser le conjoint survivant à poursuivre, s'il le désire et s'il le peut, des versements sur le compte du conjoint décédé, soit, à défaut, de lui verser la prime d'épargne relative à ce compte, laquelle serait donc égale au montant des intérêts produits au jour du décès.

Chômage : indemnisation (allégement de garantie de ressources).

12342. — 12 avril 1982. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les anomalies existant dans le versement de l'indemnité de garantie de ressources. En effet, jusqu'au 29 novembre 1981, les mandatenements étaient faits vers le 20 du mois et les fonds parvenaient aux bénéficiaires vers le 25. Par une circulaire récente, l'U.N.E.D.I.C. a donné directive aux Assedic (organismes payeurs desdites allocations) de faire les règlements à terme échu ce qui, compte tenu de l'inertie du mécanisme, aboutit à ce que les bénéficiaires ne perçoivent effectivement leur allocation qu'entre le 5 et le 19 du mois suivant. Ce décalage important et brutal de dix à quinze jours crée de sérieuses difficultés à de nombreux « pré-retraités » qui ont souvent des échéances au 30 du mois ou au 5 du mois suivant. Il serait normal et juste que les bénéficiaires perçoivent leurs allocations le dernier jour de chaque mois. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème et entreprendre une action en ce sens.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Isère).

12343. — 12 avril 1982. — **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'incertitude qui plane sur l'avenir de l'U.E.R. d'histoire des arts de la faculté de Grenoble. En effet, les crédits nécessaires au maintien de la

majorité des cours au D.E.U.G. histoire, licenciée histoire, D.E.U.G. histoire des arts, musicologie, n'ont pas été attribués pour l'année scolaire 1981-1982. Cependant, les cours avaient commencé normalement en octobre dernier pour tous les étudiants de cette branche, et ce n'est qu'au mois de janvier 1982, au début du deuxième trimestre, que la décision de faire cesser les cours et de ne pas valider les examens a été annoncée. Cette décision tardive entraîne un grave préjudice pour tous ces étudiants qui perdent une année d'étude. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème et souhaite connaître son sentiment à ce sujet.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

12344. — 12 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'inquiétude provoquée chez les malades soignés par homéopathie par un projet de règlementation au cours d'élaboration par ses services. Ce projet a pour but de réduire le nombre de produits qui figurent sur la liste des S.N.C. (spécialités à nom commun - unitaires homéopathiques) remboursable par la sécurité sociale à quelques 580, alors qu'elle comporte actuellement 1 100 souches et devrait atteindre prochainement le chiffre de 1 500. Ce projet empêcherait de plus le remboursement de toute préparation magistrale, ordonnée par les médecins, contenant un produit ne figurant pas sur la liste des S.N.C. Cela inquiète particulièrement les malades aux revenus modestes et ceux attachés à ce type de médecine. Ce projet met, d'autre part, en cause la liberté de prescription médicale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour apaiser les inquiétudes ci-dessus exprimées.

Logement (prêts).

12345. — 12 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le fait que des dispositions légales, déjà anciennes, assimilent le logement des fonctionnaires de l'Etat, logés par nécessité de service, à une résidence principale. De ce fait, lorsqu'un fonctionnaire logé désire acquérir une habitation pour le jour où il sera à la retraite, ou simplement parce que le logement de fonction ne lui convient pas, ou plus, cette habitation est considérée comme une résidence secondaire, et son propriétaire ne peut pas bénéficier des aides financières prévues pour une résidence principale. Il y a donc une situation de fait extrêmement regrettable, et d'autant plus pénible que les fonctionnaires de l'enseignement sont nommés non à un grade mais à un emploi, essentiellement précaire et révoquant. Il lui demande la possibilité de faire modifier ces dispositions, de façon à obtenir que tout logement de fonction ne soit plus considéré que pour ce qu'il est en réalité, c'est-à-dire un logement de service attribué à titre précaire et révoquant, et non une résidence principale ou secondaire.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12346. — 12 avril 1982. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non-remboursement des frais de déménagement aux instituteurs non titulaires. Cette catégorie de personnel est en effet amenée, pour les besoins du service, à changer souvent de poste. Cela oblige à changer régulièrement de logement de fonction. Des frais importants sont ainsi mis à leur charge, s'agissant de surcroît très souvent de personnels jeunes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier la possibilité du versement d'une prime de déménagement pour ces instituteurs.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12347. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des directeurs d'école de l'enseignement préscolaire et élémentaire. Dans la mesure où on leur reconnaît une importance de plus en plus grande dans la vie scolaire, il lui demande s'il est envisagé de définir un véritable statut de directeur d'école permettant à ces personnes le plein accomplissement de leurs responsabilités.

Elections et référendums (legislation).

12348. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, s'il est exact qu'un projet de loi relatif au système électoral sera soumis au Parlement en vue de modifier le mode du scrutin actuel avant les élections municipales de 1983.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

12349. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des anciens combattants** si la qualité de « Déporté du travail » fera prochainement l'objet d'un projet de loi relatif à la reconnaissance d'un véritable statut pour ces victimes de la dernière guerre.

Collectivités locales (réforme).

12350. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** si les dispositions du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions seront prises par la procédure des ordonnances et, dans l'affirmative, si une surcharge du calendrier peut être un motif suffisant pour ôter au Parlement toute consultation sur la mise en œuvre d'une réforme aussi importante.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

12351. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les examens médicaux auxquels sont soumis périodiquement les conducteurs de poids lourds pour le renouvellement de leur permis de conduire. Outre le fait que cette consultation est d'un tarif élevé, elle n'entre pas dans les prestations remboursées par la sécurité sociale. Il lui demande si les résultats de la visite annuelle de médecine du travail, effectuée gratuitement, ne pourraient pas être pris en considération par la commission chargée du renouvellement des permis de conduire.

Administration (publications).

12352. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître, ministère par ministère, le montant des crédits destinés à la diffusion de publications, lettres d'information, journaux, ainsi que le taux de comparaison par rapport aux crédits utilisés aux mêmes fins en 1981.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

12353. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dépenses d'économie d'énergie et qui entrent dans les charges déductibles de l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il est prévu d'inclure, dans la liste des mesures ouvrant droit à cette déduction, l'installation de volets ou de persiennes qui, dans le cadre des programmes de l'amélioration de l'habitat ancien, constitue effectivement des travaux destinés à économiser l'énergie.

Grâce et amnistie (loi d'amnistie).

12354. — 12 avril 1982. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de la justice** qu'il a lu avec surprise dans un grand hebdomadaire portant la date du 2 avril que l'amnistie n'avait touché que de petits délinquants, pas des criminels, et qu'il a évoqué à ce propos la tranche des délinquants de trois à six mois, en soulignant qu'il ne s'agissait ni de grands criminels, ni de délinquants professionnels. Il lui rappelle que, si la section 2 du chapitre 1^{er} de la loi du 4 août 1982 prévoit une amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine, il existe aussi une section 1 concernant l'amnistie en raison de la nature de l'infraction. Il lui demande : 1^{er} combien de repris de justice ayant encouru des peines supérieures à six mois ont bénéficié des dispositions de cette section 1 ; 2^e combien, très précisément, ont bénéficié de l'alinéa 5 de cette section, visant les infractions commises en relation avec des entreprises tendant à entraver l'autorité de l'Etat.

Entreprises (fonctionnement).

12355. — 12 avril 1982. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les obligations supplémentaires imposées aux entreprises résultant d'une enquête communautaire sur le coût de la main-d'œuvre, effectuée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (I.N.S.E.E.). C'est ainsi que les entreprises françaises au même titre semble-t-il que les Etats membres de la C.E.E.

reçoivent un dossier comportant des formulaires complexes qui nécessite un surcroît de travail pour le personnel. La recherche de ces données économiques statistiques représente en réalité un coût supplémentaire pour la main-d'œuvre de ces entreprises. De plus, ces éléments statistiques pourraient être obtenus directement par l'I.N.S.E.E. auprès des différentes administrations ou organisations professionnelles qui détiennent ces éléments. Il lui demande s'il envisage ainsi de proposer à l'I.N.S.E.E. d'épargner aux entreprises un travail qui pourrait être effectué directement par les administrations intéressées.

Electricité et gaz (gaz naturel).

12356. — 12 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre délégué chargé du budget** que selon certaines informations, le contrat de vente de gaz entre la France et l'Algérie, comporterait une indemnité de rétroactivité sur le gaz livré à la France depuis le 1^{er} janvier 1980. L'addition se monterait paraît-il à plus de 1 500 millions de francs. Il lui demande comment sera financé ce supplément non prévu sur le budget 1980.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

12357. — 12 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** qu'en 1980 a été créé l'aide temporaire dénommée « assurance veuvage ». Le principe de cette aide est bon, il manifeste la solidarité de la collectivité devant le drame qui frappe un de ses membres, il permet une maintenance économique minimum pour une réinsertion sociale et professionnelle. A l'heure actuelle, le nombre des bénéficiaires se chiffre aux environs de 10 000, et il apparaît que l'assurance veuvage s'autofinance parfaitement. Aussi semble-t-il que des améliorations pourraient être apportées : entre autre, l'extension de cette assurance aux veuves sans enfant, la prorogation jusqu'à cinquante-cinq ans (âge de la réversion) du versement de cette assurance, pour les veuves de cinquante ans et plus. Et enfin, l'application de la loi dans les régimes de non-salariés. Il lui demande s'il n'envisagerait pas une amélioration de l'assurance veuvage, selon ces axes.

Enseignement privé (enseignement agricole).

12358. — 12 avril 1982. — **M. Joseph Henri Maujoui** du Gasset expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que, le 29 mars 1982, s'est tenu à Vallet, en Loire-Atlantique, un congrès régional des Maisons familiales des pays de Loire. Le nombre des participants attestait l'attachement des parents à ce mode de formation par alternance, qui fait une large place à l'environnement et associe à la formation des jeunes les parents et le milieu. C'est cette méthode pragmatique qui assure un emploi aux jeunes sortant de ces centres. Les Maisons familiales annoncent que chez les techniciens formés dans les M.F.R.E.O. (Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation), il n'y a pas 1 p. 100 à ne pas trouver de travail. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'adopter cette forme d'enseignement.

Pétrole et produits raffinés (commerce extérieur).

12359. — 12 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du Gasset expose à **M. le ministre des relations extérieures** que, récemment, la France a passé avec l'Etat algérien un contrat pétrolier, financièrement avantageux pour cet Etat. Il lui demande si des réserves ont été faites en faveur des entreprises françaises, notamment au niveau des matériels.

Affaires culturelles (politique culturelle).

12360. — 12 avril 1982. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le caractère très déséquilibré, en faveur de la capitale et au détriment des régions, des grands projets culturels qui ont été annoncés sous sa responsabilité. Pour les investissements, la région Rhône-Alpes ne serait concernée que par la création d'un centre de recherche et de formation sur l'art contemporain (Grenoble) et par celle d'un conservatoire national supérieur de la musique (Lyon). Le premier de ces établissements coûtera peu puisqu'on ne construira rien ; quant au second, il fonctionne déjà depuis deux ans, sous la direction de Pierre Cochereau. Plus injuste encore est l'analyse de cet écart au plan des dépenses de fonctionnement. L'Etat prend en charge totalement celles de l'Opéra de Paris ou du Centre national d'art et de culture. Les collectivités locales provinciales devront, à l'inverse, subvenir

aux dépenses ordinaires de leurs établissements culturels. Il lui demande donc de préciser ses intentions sur la répartition ultérieure de la contribution de l'Etat et des collectivités locales — hors Paris — dans le domaine des dépenses de fonctionnement des grands établissements culturels.

Enseignement agricole (fonctionnement).

12361. — 12 avril 1982. — M. Alain Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le paradoxe qui consisterait à vouloir préserver la « spécificité » de l'enseignement agricole tout en le transformant en une « composante active du grand service public de l'éducation nationale ». Il est peu compréhensible que le ministère de tutelle de la D. G. E. R. renonce, dans les faits, à sa mission de promotion de l'enseignement agricole, public et privé, dans ce qu'il a d'original : cet abandon est significatif d'une approche plus idéologique que pédagogique. Il est contradictoire avec la volonté affichée de développer la polyvalence des établissements ruraux et de rompre avec la logique de l'enseignement général. Les crédits dévolus à l'enseignement agricole dans la loi de finances en cours d'exécution légitiment cette inquiétude. Il lui demande donc de justifier que l'avenir d'un enseignement agricole adapté à son objet passe par le filtre réducteur d'une conception totalisante de l'éducation.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

12362. — 12 avril 1982. — M. Paul Moreau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 12 V1-1 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) qui ont pour effet d'accorder aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de soixante-quinze ans et à leurs veuves âgées de plus de soixante-quinze ans une demi-part supplémentaire pour la détermination du quotient familial. Le bénéfice de cet avantage n'est toutefois accordé à ces contribuables que s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs et sans enfant à charge (art. 195-1 du code général des impôts). Il lui demande s'il envisage son extension aux contribuables mariés, une telle extension n'ayant qu'une incidence budgétaire limitée.

Engrais et amendements (emploi et activité).

12363. — 12 avril 1982. — M. Jean-Pierre Seisson appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les difficultés que rencontrent les fabricants d'engrais composés dans leur approvisionnement en scories Thomas, matière de base pour l'apport de l'élément fertilisant phosphore. En effet, les tonnages de scories octroyés à cette profession diminuent depuis quelques années pour atteindre aujourd'hui un niveau critique. Si cette baisse devait se poursuivre, les fabricants seraient dans l'impossibilité de respecter la teneur minimum légale des engrais composés à base de scories et n'auraient d'autre choix que de cesser toute activité industrielle avec la conséquence désastreuse que cela comporte en matière d'emplois, ou de fabriquer des engrais à partir d'autres matières premières phosphatées d'importation et ne présentant plus les mêmes caractéristiques. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les fabricants d'engrais dans la poursuite de leur activité.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Hérault).

12364. — 12 avril 1982. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'attitude de l'A.N.P.E. de l'Hérault qui a reconnu la qualification de travailleurs handicapés à dix-sept agents qui, pour la plupart, n'avaient formulé aucune demande en ce sens. Ces décisions prises en dehors des intéressés et sans visite médicale préalable n'ont, de plus, pas été signifiées aux intéressés dans les délais prévus par la procédure. Ces faits portant atteinte aux libertés individuelles des agents concernés et permettant de dépasser artificiellement le pourcentage d'emplois réservés aux travailleurs handicapés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'annulation de ces décisions arbitraires.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Hérault).

12365. — 12 avril 1982. — M. Paul Balmigère appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'attitude de l'A.N.P.E. de l'Hérault qui a reconnu la qualification de travailleurs handicapés à dix-sept agents qui, pour la plupart, n'avaient formulé aucune

demande en ce sens. Ces décisions prises en dehors des intéressés et sans visite médicale préalable n'ont, de plus, pas été signifiées aux intéressés dans les délais prévus par la procédure. Ces faits portant atteinte aux libertés individuelles des agents concernés et permettant de dépasser artificiellement le pourcentage d'emplois réservés aux travailleurs handicapés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'annulation de ces décisions arbitraires.

Edition, imprimerie et presse (entreprises : Seine-Saint-Denis).

12366. — 12 avril 1982. — Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'ex-entreprise La Persévérante, société coopérative ouvrière de production graphique d'Aubervilliers. En effet, en mars 1981, les salariés de cette entreprise ont décidé d'occuper cet établissement qui cessait ses activités à la suite de problèmes financiers. Depuis, ils ont établi un projet afin de reconstituer une nouvelle société coopérative, « La Coopérative de production graphique ». Un montage financier a été élaboré à cet effet, s'appuyant sur l'apport personnel des salariés, leurs indemnités Assedic. Cependant, pour faire réellement redémarrer cette entreprise, une somme importante manquait. Pour l'obtenir, les salariés ont entrepris des démarches auprès des banques et des structures publiques chargées de l'aide aux entreprises. Le sérieux du montage financier et celui des perspectives pour cette société a été reconnu tant par les organismes privés que par les pouvoirs publics. Malgré tout, le projet n'a pu encore aboutir. Cette situation compréhensible dans la logique de l'ancien régime inquiète aujourd'hui les travailleurs de cette entreprise. A ce jour, tous les organismes compétents ont été contactés, depuis ceux placés sous la responsabilité du ministre de l'industrie jusqu'à ceux placés sous celle du Premier ministre, en passant par l'agence nationale pour la création d'entreprises. Le problème que soulève ce dossier est donc celui de la rapidité et des capacités des structures en place à réagir vite à une telle demande. Les propositions des salariés de l'ex-« Persévérante » vont en effet dans le sens de la lutte active, dynamique, particularisée pour gagner la bataille de l'emploi. De plus, elle s'appuie sur une volonté de favoriser le mouvement coopératif et elle correspond donc à un objectif gouvernemental. Le problème posé n'est pas celui de la mauvaise volonté mais celui de l'efficacité. Ainsi, dans le montage financier, il est prévu de faire intervenir les allocations d'Assedic des salariés ; or celles-ci, au fil des mois, se réduisent et menacent l'équilibre du projet. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le projet des salariés de l'ex-« Persévérante » puisse prendre naissance et plus largement elle lui demande quelles mesures lui paraissent être de nature à remédier à de telles lenteurs.

Etrangers (Algériens).

12367. — 12 avril 1982. — M. Parfait Jens attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait qu'en application de l'article 8 de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965, un certain nombre d'agents titulaires des collectivités locales, originaires d'Algérie, ont été radiés des cadres, faute d'avoir souscrit une déclaration de nationalité française. Ceux d'entre eux qui ne réunissaient pas quinze années de services valables au regard de la C.N.R.A.C.L. ont perçu une indemnité de fin de services, considérée comme libératoire au regard de la retraite. Il s'ensuit qu'ils se trouvent dépourvus de tous droits à pension, pour une fraction souvent non négligeable de leur carrière, bien qu'ayant, à l'époque, versé toutes les cotisations exigées. Les intéressés ne sont plus admis à racheter auprès du régime général des salariés les annuités qui leur manquent. Lorsqu'il s'agit de personnes qui travaillaient en France de longue date, et y sont demeurées par la suite, celles-ci comprennent mal que vingt ans après l'accession de l'Algérie à l'indépendance, on persiste à leur tenir rigueur de n'avoir pas voulu rompre, à l'époque, tout lien avec leurs origines. Il lui demande donc s'il ne lui semblerait pas nécessaire de reconsidérer leur situation en liaison avec les autres départements ministériels concernés et s'il compte prendre des mesures à cet effet.

Constructions aéronautiques (équipements).

12368. — 12 avril 1982. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation de la compagnie Air France, qui est en train de négocier avec une société canadienne, Canadian Marconi, un marché de plusieurs millions de francs portant sur des équipements de navigation de Boeing 727. La C.G.T. de la société Crouzet, à Valence, fait remarquer que leur entreprise produit un équipement similaire dont

l'étude a été financée pour une bonne part par l'Etat. Il est donc pour le moins surprenant qu'une entreprise nationale opte pour du matériel étranger et ce alors que les contribuables français ont payé pour faire étudier un matériel équivalent produit dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir examiner ce dossier et de lui faire part de ses réflexions à ce sujet.

Constructions aéronautiques (entreprises).

12369. — 12 avril 1982. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mise en œuvre du rapprochement entre les sociétés S.F.E.N.A. de Vélizy-Villacoublay et Crouzet de Valence, toutes deux exerçant leur activité dans le domaine des équipements aéronautiques. L'ancien gouvernement giscardien avait effectué un véritable coup de force à l'encontre de la S.F.E.N.A., société dans laquelle l'Etat est majoritaire, en procédant à des opérations financières en vue de céder cette entreprise publique au secteur privé. Au terme des opérations engagées, la société Crouzet à majorité de capital privé devrait absorber la S.F.E.N.A. Il s'agit bien d'une véritable dénationalisation de cette entreprise que les performances et le dynamisme placent en tête de ce secteur de pointe que sont les équipements aéronautiques. Or il apparaît bien que la Constitution en son article 34, qui prévoit que la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, a été sciemment bafouée. Cette analyse est confirmée par un rapport de la Cour des comptes qui, en outre, émet des doutes quant à la régularité de cette manipulation capitaliste et démontre que les deniers publics ont été largement distribués à Crouzet à l'occasion de cette opération. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises au niveau de son ministère pour mettre en application, avant que le processus de fusion ne soit irréversible, le souhait du Président de la République « de maintenir dans le secteur public une entreprise créée par l'Etat et exerçant ses activités dans un secteur de pointe », préoccupation que les députés communistes partagent entièrement.

Constructions aéronautiques (entreprises).

12370. — 12 avril 1982. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la mise en œuvre du rapprochement entre les sociétés S.F.E.N.A. de Vélizy-Villacoublay et Crouzet de Valence, toutes deux exerçant leur activité dans le domaine des équipements aéronautiques. L'ancien gouvernement giscardien avait effectué un véritable coup de force à l'encontre de la S.F.E.N.A., société dans laquelle l'Etat est majoritaire, en procédant à des opérations financières en vue de céder cette entreprise publique au secteur privé. Au terme des opérations engagées, la société Crouzet à majorité de capital privé devrait absorber la S.F.E.N.A. Il s'agit bien d'une véritable dénationalisation de cette entreprise que les performances et le dynamisme placent en tête de ce secteur de pointe que sont les équipements aéronautiques. Or il apparaît bien que la constitution en son article 34, qui prévoit que la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, a été sciemment bafouée. Cette analyse est confirmée par un rapport de la Cour des comptes qui, en outre, émet des doutes quant à la régularité de cette manipulation capitaliste et démontre que les deniers publics ont été largement distribués à Crouzet à l'occasion de cette opération. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises au niveau de son ministère pour mettre en application, avant que le processus de fusion ne soit irréversible, le souhait du Président de la République « de maintenir dans le secteur public une entreprise créée par l'Etat et exerçant ses activités dans un secteur de pointe », préoccupation que les députés communistes partagent entièrement.

Constructions aéronautiques (entreprises).

12371. — 12 avril 1982. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la mise en œuvre du rapprochement entre les sociétés S.F.E.N.A. de Vélizy-Villacoublay et Crouzet de Valence, toutes deux exerçant leur activité dans le domaine des équipements aéronautiques. L'ancien gouvernement giscardien avait effectué un véritable coup de force à l'encontre de la S.F.E.N.A., société dans laquelle l'Etat est majoritaire, en procédant à des opérations financières en vue de céder cette entreprise publique au secteur privé. Au terme des opérations engagées, la société Crouzet à majorité de capital privé devrait absorber la S.F.E.N.A. Il s'agit bien d'une véritable dénationalisation de cette entreprise que les performances et le dynamisme placent en tête de ce secteur de pointe que sont les équipements aéronautiques. Or il apparaît bien que la constitution en son article 34, qui prévoit que la loi fixe les règles concernant les

transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, a été sciemment bafouée. Cette analyse est confirmée par un rapport de la Cour des comptes qui, en outre, émet des doutes quant à la régularité de cette manipulation capitaliste et démontre que les deniers publics ont été largement distribués à Crouzet à l'occasion de cette opération. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises au niveau de son ministère pour mettre en application, avant que le processus de fusion ne soit irréversible, le souhait du Président de la République « de maintenir dans le secteur public une entreprise créée par l'Etat et exerçant ses activités dans un secteur de pointe », préoccupation que les députés communistes partagent entièrement.

Constructions aéronautiques (entreprises).

12372. — 12 avril 1982. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la mise en œuvre du rapprochement entre les sociétés S.F.E.N.A. de Vélizy-Villacoublay et Crouzet de Valence, toutes deux exerçant leur activité dans le domaine des équipements aéronautiques. L'ancien gouvernement giscardien avait effectué un véritable coup de force à l'encontre de la S.F.E.N.A., société dans laquelle l'Etat est majoritaire, en procédant à des opérations financières en vue de céder cette entreprise publique au secteur privé. Au terme des opérations engagées, la Société Crouzet à majorité de capital privé devrait absorber la S.F.E.N.A. Il s'agit bien d'une véritable dénationalisation de cette entreprise que les performances et le dynamisme placent en tête de ce secteur de pointe que sont les équipements aéronautiques. Or il apparaît bien que la Constitution en son article 34, qui prévoit que la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, a été sciemment bafouée. Cette analyse est confirmée par un rapport de la Cour des comptes qui, en outre, émet des doutes quant à la régularité de cette manipulation capitaliste et démontre que les deniers publics ont été largement distribués à Crouzet à l'occasion de cette opération. Il lui demande en conséquence quelles mesures seront prises au niveau de son ministère pour mettre en application, avant que le processus de fusion ne soit irréversible, le souhait du Président de la République « de maintenir dans le secteur public une entreprise créée par l'Etat et exerçant ses activités dans un secteur de pointe », préoccupation que les députés communistes partagent entièrement.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi : Seine-Saint-Denis).

12373. — 12 avril 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur les mauvaises conditions de fonctionnement de l'agence nationale pour l'emploi à Saint-Denis. En effet, les conditions de travail des employés de cette agence ne cessent de se dégrader. La vétusté des locaux, le nombre insuffisant d'employés sont la cause de multiples et regrettables inconvénients : mauvaise qualité des services rendus aux 7 000 demandeurs d'emploi contraints d'attendre des heures avant d'être reçus, d'interminables files d'attente donnant parfois naissance à des incidents dont sont victimes les employés qui ne sont pas les responsables de cette situation. Le personnel de cette agence se voit ainsi uniquement réduit à enregistrer les demandes d'emploi sans pouvoir accomplir sa mission d'accueil et d'information envers les personnes privées d'emploi. En conséquence, il lui demande à nouveau que cette agence nationale pour l'emploi ait des conditions de fonctionnement et des effectifs adaptés au nombre de demandeurs d'emploi de cette ville en vue d'assurer un véritable service public ; que soient créées les conditions afin que les antennes de l'agence nationale pour l'emploi puissent bénéficier des mêmes fichiers d'offres d'emploi que les agences d'intérim.

Edition, imprimerie et presse (hygiène et sécurité du travail).

12374. — 12 avril 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les conditions de travail des rotativistes. Les rotativistes conduisent les machines qui impriment les journaux. Leur emploi nécessite une forte activité physique, dynamique : transport et pose de clichés de plomb représentant la manipulation d'environ une tonne et demie en moyenne par nuit et par travailleur ; une activité statique : postures très déséquilibrées lors du passage de papier à travers les cylindres et pendant les différents réglages d'encre ; une activité de surveillance et de contrôle : réglage de l'encre. Toute leur activité professionnelle se réalise dans un milieu très bruyant (105-110 db), mal éclairé et toxique (poussière de papier, voltige d'encre notamment). Toutes ces conditions réunies, ajoutées aux horaires et au rythme de leur travail, entraînent chez les rotativistes de nombreuses incidences, notamment sur leur état physique : fatigue, maladies

cardiaques, atteintes vertébrales, troubles auditifs et visuels, maladies respiratoires, allergies mais aussi des conséquences dans leur vie sociale et familiale : tension nerveuse notamment aux horaires et aux cadences. De même, le taux de mortalité est élevé dans ce secteur. Ainsi, 30 p. 100 du nombre des rotativistes parviennent à l'âge de la retraite mais décèdent peu de temps après. 6,5 p. 100 meurent entre 30 et 50 ans. Il lui demande de procéder à un examen attentif des conditions de travail de cette profession : en contrôlant les matériaux utilisés pour éviter un maximum de nuisances, par exemple, l'insonorisation des locaux, l'aménagement des horaires de travail, l'utilisation de papier de meilleure qualité que celui actuellement importé, etc. ; que l'emploi de cette catégorie professionnelle soit reconnu métier pénible.

Edition, imprimerie et presse (hygiène et sécurité du travail).

12375. — 12 avril 1982. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail des rotativistes. Les rotativistes conduisent les machines qui impriment les journaux. Leur emploi nécessite une forte activité physique, dynamique : transport et pose de clichés de plomb représentant la manipulation d'environ une tonne et demie en moyenne par nuit et par travailleur ; une activité statique : postures très déséquilibrées lors du passage de papier à travers les cylindres et pendant les différents réglages d'encre ; une activité de surveillance et de contrôle : réglage de l'encre. Toute leur activité professionnelle se réalise dans un milieu très bruyant (105-110 db), mal éclairé et toxique (poussière de papier, volage d'encre notamment). Toutes ces conditions réunies, ajoutées aux horaires et au rythme de leur travail, entraînent chez les rotativistes de nombreuses incidences, notamment sur leur état physique : fatigue, maladies cardiaques, atteintes vertébrales, troubles auditifs et visuels, maladies respiratoires, allergies mais aussi des conséquences dans leur vie sociale et familiale : tension nerveuse notamment due aux horaires et aux cadences. De même, le taux de mortalité est élevé dans ce secteur. Ainsi, 30 p. 100 du nombre des rotativistes parviennent à l'âge de la retraite mais décèdent peu de temps après. 6,5 p. 100 meurent entre 30 et 50 ans. Il lui demande : de procéder à un examen attentif des conditions de travail de cette profession : en contrôlant les matériaux utilisés pour éviter un maximum de nuisances, par exemple l'insonorisation des locaux, l'aménagement des horaires de travail, l'utilisation de papier de meilleure qualité que celui actuellement importé, etc. ; de proposer un avancement de l'âge de la retraite pour cette catégorie de travailleurs dont l'emploi devrait être reconnu métier pénible.

Professions et activités sociales (aides ménagères).

12376. — 12 avril 1982. — M. Paul Chomat se réjouit de la création de 5 000 postes d'aide ménagère en France. Toutefois, il attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le fait que certaines aides ménagères ne travaillent qu'à temps partiel. En effet, certaines personnes âgées handicapées ou malades ne peuvent pas recourir à cette aide indispensable, les caisses de retraite les subventionnant trop parcimonieusement. Il lui demande les dispositions qu'elle compte prendre pour que l'ensemble des personnes âgées, susceptibles de prétendre à l'aide ménagère, puissent effectivement en bénéficier quelles que soient les caisses de retraite dont elles dépendent.

Enseignement secondaire (établissements : Loire).

12377. — 12 avril 1982. — M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité d'obtenir un poste d'enseignement professionnel et pratique à l'atelier sanitaire et thermique de la section éducation spécialisée au collège Marc-Seguin, à Saint-Etienne. La section éducation spécialisée possède le matériel depuis sa création en 1973 et il est regrettable qu'il reste inutilisé alors que les autres groupes de travail sont surchargés. Il apparaît en outre que des débouchés dans cette branche professionnelle pourraient se dégager dans la région stéphanoise. Il lui demande d'examiner la création de ce poste dans le cadre de la zone d'éducation prioritaire de Montreynaud.

Logement (H. L. M.).

12378. — 12 avril 1982. — M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés que connaissent les offices d'H. L. M. pour autoriser la création de commerces au pied d'immeubles, ainsi que pour l'implantation de pro-

fessions libérales ou de bureaux. Cette situation est très préjudiciable, notamment dans le cadre de la « réhabilitation » des grands ensembles qui passe, entre autres, par la recherche d'une certaine mixité fonctionnelle et où l'implantation d'activités participant à l'animation et à la vie de quartier peut être un des moyens permettant de restructurer ces quartiers. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour faciliter ces implantations dans les immeubles H. L. M.

Avortement (régislation).

12379. — 12 avril 1982. — M. Paul Chomat attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme sur les difficultés rencontrées dans l'application de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, notamment pour les femmes étrangères, et demande que l'obligation légale qui leur est faite de justifier d'une carte de séjour de plus de trois mois soit appliquée de façon souple et humaine.

Handicapés (carte d'invalidité).

12380. — 12 avril 1982. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les délais particulièrement longs pour obtenir les cartes d'invalidité. En effet, il est demandé aux personnes qui les requièrent d'attendre entre six mois et un an, ce qui est intolérable et ce d'autant que la carte d'invalidité permet de bénéficier de certains avantages non négligeables, notamment en matière de transport en commun. De plus, la carte ainsi délivrée ne comporte pas la date de la remise au titulaire, mais celle du dépôt du dossier de la demande. Ainsi une personne obtenant une carte dont la validité est de trois ans n'en bénéficie réellement que pendant deux ans. C'est pourquoi elle lui demande : que le délai entre la demande et la remise de la carte soit réduit à deux mois maximum ; que la date figurant sur la carte d'invalidité corresponde au mois de la remise au titulaire.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

12381. — 12 avril 1982. — M. René Rieubon expose à M. le ministre délégué chargé du budget qu'il a reçu de nombreuses doléances de la part de petits éleveurs avicoles qui sont pénalisés par l'application de la T.V.A. qui, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, a été portée, pour les produits alimentaires nécessaires à leur élevage, de 7 p. 100 à 17,6 p. 100. Cette disposition est particulièrement difficile à supporter par ces éleveurs qui exploitent leur établissement presque toujours en famille. Cette charge supplémentaire réduit de façon très importante leurs revenus et met la situation financière de leur exploitation très souvent en déséquilibre. Il lui demande s'il ne considère pas que des dispositions particulières pourraient être prises en faveur de ces petits éleveurs dont l'activité est particulièrement intéressante dans tous les domaines, dans de nombreuses communes rurales.

Enseignement secondaire (personnel).

12382. — 12 avril 1982. — M. Christian Bergelin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des adjoints d'enseignement, au nombre de 19 000 environ, qui exercent souvent dans les établissements d'enseignement secondaire le même rôle que leurs collègues titulaires du C.A.P.E.S. Actuellement et souvent, en dépit d'une longue expérience, ils n'ont aucune possibilité d'être assimilés aux « capésiens ». Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de permettre leur promotion en fixant des règles tendant à leur assimilation progressive dans ce corps.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

12383. — 12 avril 1982. — M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'embarras dans lequel sont bien souvent plongés les contribuables qui ont fait figurer sur leur déclaration de revenus des dons à des œuvres d'intérêt général lorsque le fisc vient leur réclamer les justificatifs. En effet, pour être admis en déductibilité du revenu, ces dons doivent être justifiés par un écrit. Or, il faut bien admettre que l'on ne pense pas toujours à réclamer une attestation et ceci d'autant plus que la somme donnée est minime. Aussi, pour éviter de pareilles tracasseries et encourager la générosité des Français, il lui demande s'il n'envisage pas d'imposer aux œuvres d'intérêt général la délivrance systématique d'un récépissé dès réception du don.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

12384. — 12 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'année 1981 a été marquée par plusieurs décisions importantes concernant les professeurs d'E.P.S. : rattachement des enseignants d'E.P.S. au ministère de l'éducation nationale, augmentation du nombre de places au C.A.P.E.P.S. rétablissement des trois heures consacrées au sport scolaire (U.N.S.S.). Il apparaît souhaitable que la tendance manifestée par ces décisions s'accroisse afin de rétablir une situation plus juste à l'égard des jeunes gens formés dans les U.E.R.-E.P.S. et de donner enfin à l'E.P.S. la place qu'elle doit occuper dans le système éducatif, et cela grâce à des moyens suffisants. Cet objectif devrait être atteint en ce qui concerne les enseignants par : un nombre de places au C.A.P.E.P.S. et une formule de ce concours permettant à tous les étudiants ayant profité sérieusement de la formation reçue d'accéder à la situation de professeur qu'ils méritent ; la possibilité pour toutes celles et tous ceux qui n'ont pu accéder au professorat en raison de l'insuffisance de postes mis au concours, ces dernières années, d'obtenir une réparation du préjudice subi en les autorisant à se représenter sans restriction au concours du C.A.P.E.P.S. dans les années à venir. La possibilité d'être titularisés dans le corps des professeurs certifiés devrait être offerte aussi aux maîtres auxiliaires d'E.P.S. anciens élèves d'U.E.R.-E.P.S. à la suite d'un contrôle approprié de leurs aptitudes à enseigner ; la mise en place dans tous les U.E.R.-E.P.S. d'une maîtrise en fonction des besoins régionaux et l'organisation d'un troisième cycle en S.T.A.P.S. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qu'il vient de lui exposer.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(réglementation).*

12385. — 12 avril 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur quelques observations formulées par les handicapés et mutilés du travail avant la réforme de la sécurité sociale. Les indemnités journalières, basées sur la moitié du salaire de base, sont d'un montant inférieur au minimum vieillesse pour les personnes indemnisées au S.M.I.C., ce qui représente une anomalie durement ressentie par les intéressés. Le contrôle médical devrait pouvoir relever plus directement du contrôle des conseils d'administration des caisses. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

Handicapés (allocations et ressources).

12386. — 12 avril 1982. — **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les rentes et pensions servies aux handicapés, dont la revalorisation suit un indice inférieur à celui de l'I.N.S.E.E. Par ailleurs, l'allocation aux adultes handicapés ne représente actuellement que 63 p. 100 du S.M.I.C., alors que le taux de 80 p. 100 avait été annoncé par **M. le Président de la République**. Il lui demande quelles dispositions nouvelles elle entend prendre afin de répondre aux préoccupations des intéressés.

Relations extérieures : ministère (personnel).

12387. — 12 avril 1982. — **M. Marc Leuriel** expose à **M. le ministre des relations extérieures** qu'une délégation de trente-quatre députés français, invitée par une organisation sioniste, a séjourné en Israël du 22 au 29 mars 1982. Durant son séjour, elle a été reçue officiellement par le chef de l'Etat d'Israël, le Premier ministre, le président de la Knesset et de nombreux membres ou représentants du Gouvernement israélien. La presse israélienne a fait écho à ces entretiens. L'ambassadeur de France a participé personnellement à deux de ces réceptions au cours desquelles il a pris la parole. Mais à aucun moment, il n'a reçu cette délégation à notre ambassade, ni ne l'a saluée à son arrivée et à son départ, ni même ne lui a envoyé un message de bienvenue. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons notre ambassadeur en Israël a enfreint non seulement la courtoisie traditionnelle de nos représentants diplomatiques mais encore les rapports qui doivent prévaloir, en une telle circonstance, entre les pouvoirs législatif et exécutif ; 2° s'il faut voir dans ces faits un changement délibéré d'attitude ; et si oui, quelle en est la signification ; sinon, quelles instructions il compte donner pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

Départements (personnel).

12388. — 12 avril 1982. — **M. Philippe Séguin** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, lui indique s'il n'estime pas le moment propice, à l'occasion de la mise en place de la loi de décentralisation, de revoir les problèmes statutaires des directeurs et attachés de préfecture. En effet, au moment où l'administration territoriale est remodelée, il semble opportun d'adapter les règles statutaires des fonctionnaires de catégorie A (ex-cadre national des préfectures) en précisant les missions nouvelles, en revalorisant le déroulement des carrières et en facilitant la mobilité. Un tel statut, dans la mesure où il est susceptible de servir de référence pour les fonctionnaires départementaux appartenant à la même catégorie, devrait permettre d'assurer une homogénéité des carrières sans pour autant porter préjudice à l'ensemble des fonctionnaires relevant des divers corps concernés de l'Etat et des départements.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

12389. — 12 avril 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6418 (publiée au *Journal officiel* n° 43 du 7 décembre 1981) relative au taux de T.V.A. applicable aux « boissons chocolatées », dites également « boissons arôme cacao », vendues en appareils automatiques et il lui en renouvelle donc les termes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

12390. — 12 avril 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7918 (publiée au *Journal officiel* n° 2 du 11 janvier 1982) relative à la situation du secteur des travaux publics et il lui en renouvelle donc les termes.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux).

12391. — 12 avril 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué chargé du budget** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8137 (publiée au *Journal officiel* n° 3 du 18 janvier 1982) relative aux problèmes liés à l'exonération partielle des droits d'enregistrement (T.V.A.) en matière de transfert des terrains destinés à la construction et il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (finances locales).

12392. — 12 avril 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 8139 (publiée au *Journal officiel* n° 3 du 18 janvier 1982) relative aux pouvoirs d'un maire en matière de concours des forces de police et il lui en renouvelle donc les termes.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

12393. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que le délai, plusieurs fois reporté, assiégné aux étrangers en situation irrégulière pour en sortir, est maintenant expiré. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien d'étrangers ont sollicité le bénéfice d'une régularisation et à combien d'entre eux elle a été accordée. Il souhaite également savoir si le Gouvernement entend, ne serait-ce que pour lutter contre le travail noir, renvoyer dans leurs pays d'origine ceux des étrangers dont la situation n'a pas été régularisée, ou ceux qui ont préféré demeurer dans la clandestinité sans présenter de requête et si, en l'état actuel des textes, il en a légalement la possibilité.

Racisme (lutte contre le racisme).

12394. — 12 avril 1982. — **M. Victor Sablé** a lu dans la *Lettre de Matignon* n° 7 du 29 mars 1982, éditée par son service d'information et de diffusion, que « le Gouvernement français s'engageait associé pour la première fois à la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale, proposée par l'Organi-

sation des Nations unies le 21 mars, et avait lancé ou suscité un certain nombre de manifestations contre le racisme pendant toute la semaine du 21 au 27 mars afin de donner à cette cause tout l'écho qu'elle mérite ». Il demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître la nature, les lieux et les dates des manifestations dont il s'agit, les noms des personnalités ou des membres du Gouvernement qui, par leur présence, en ont rehaussé l'éclat en contribuant à « bâtir une France plus fraternelle dans le respect des différences des communautés qui la composent et le souci de leurs complémentarités ».

François : langue (défense et usage).

12395. — 12 avril 1982. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de la culture s'il a le pouvoir de demander aux académiciens de se lancer dans un travail prospectif pour faire entrer dans la langue française le féminin et le masculin de certains noms, notamment des noms de métier, qui n'existent actuellement que sous une seule forme comme par exemple charpentier (charpentière, puéricultrice (puériculteur), un député (une députée).

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12396. — 12 avril 1982. — M. Pierre Micaut appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le contrôle médical des sapeurs-pompiers, dont les modalités sont définies par le titre II de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1964 (modifié par les arrêtés des 24 mai 1976, 10 août 1979 et 23 janvier 1981), et notamment les articles 7 et 8. Les frais se rapportant à ces contrôles médicaux étant intégralement à la charge des collectivités, certaines petites communes rencontrent des difficultés financières pour en assurer le règlement. Aussi lui demande-t-il : 1° si cette réglementation ne pourrait pas être assouplie pour les sapeurs-pompiers en fonction dans les corps de première intervention ; 2° pour les sapeurs-pompiers appartenant aux centres de secours, et en général pour tous ceux dont l'âge égale ou dépasse quarante-cinq ans, ce contrôle peut-il être envisagé dans un dispensaire dans la mesure où il serait effectué par un médecin, conformément aux prescriptions du décret sus-énoncé, étant entendu que celui-ci répondrait lui-même de cet examen.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12397. — 12 avril 1982. — M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le contrôle médical des sapeurs-pompiers volontaires, dont les modalités sont définies par le titre II de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1964 (modifié par les arrêtés des 24 mai 1976, 10 août 1979 et 23 janvier 1981), et notamment les articles 7 et 8. Les frais se rapportant à ces contrôles médicaux étant intégralement. Aussi lui demande-t-il : 1° si cette réglementation ne rencontre pas de difficultés financières pour en assurer le règlement. Aussi lui demande-t-il : 1° si cette réglementation ne pourrait pas être assouplie pour les sapeurs-pompiers en fonction dans les corps de première intervention ; 2° pour les sapeurs-pompiers appartenant aux centres de secours et en général pour tous ceux dont l'âge égale ou dépasse quarante-cinq ans, ce contrôle peut-il être envisagé dans un dispensaire dans la mesure où il serait effectué par un médecin, conformément aux prescriptions promises ; 2° M. le ministre peut-il donner des précisions sur même de cet examen.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

12398. — 12 avril 1982. — M. Pierre Micaut fait observer à M. le ministre de la défense que la nouvelle majorité avait, semble-t-il, pris l'engagement d'augmenter la pension de réversion des veuves, par paliers progressifs, pour la faire passer de 50 à 60 p. 100. Il serait en outre précisé que celle-ci devrait atteindre le taux de 52 p. 100 à partir de juillet 1982 pour ce qui concerne le régime général ainsi que les régimes associés. Aussi souhaite-t-il savoir : 1° si cette politique va être suivie, conformément aux promesses ; 2° M. le ministre peut-il donner des précisions sur ce qu'il considère comme « régimes associés » et plus précisément si les veuves de militaires sont concernées par lesdits régimes.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

12399. — 12 avril 1982. — M. Pierre Micaut fait observer à M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives que la nouvelle majorité avait, semble-t-il, pris l'engagement d'augmenter la pension de réversion des veuves,

par paliers progressifs, pour la faire passer de 50 à 60 p. 100. Il serait en outre précisé que celle-ci devrait atteindre le taux de 52 p. 100 à partir de juillet 1982 pour ce qui concerne le régime général ainsi que les régimes associés. Aussi souhaite-t-il savoir : 1° si cette politique va être suivie, conformément aux promesses ; 2° si M. le ministre peut donner des précisions sur ce qu'il considère comme « régimes associés » et plus précisément si les veuves de militaires sont concernées par lesdits régimes.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

12400. — 12 avril 1982. — M. Pierre Micaut appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur le contrôle médical des sapeurs-pompiers volontaires, dont les modalités sont définies par le titre II de l'arrêté ministériel du 25 janvier 1964 (modifié par les arrêtés des 24 mai 1976, 10 août 1979 et 23 janvier 1981) et notamment les articles 7 et 8. Les frais se rapportant à ces contrôles médicaux étant intégralement à la charge des collectivités, certaines petites communes rencontrent des difficultés financières pour en assurer le règlement. Aussi lui demande-t-il : 1° si cette réglementation ne pourrait pas être assouplie pour les sapeurs-pompiers en fonction dans les corps de première intervention ; 2° pour les sapeurs-pompiers appartenant aux centres de secours et en général pour tous ceux dont l'âge égale ou dépasse quarante-cinq ans, si ce contrôle peut être envisagé dans un dispensaire dans la mesure où il serait effectué par un médecin, conformément aux prescriptions du décret sus-énoncé, étant entendu que celui-ci répondrait lui-même de cet examen.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

12401. — 12 avril 1982. — M. Jean-Pierre Solisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulière des professionnels de l'imprimerie et des industries graphiques qui, n'utilisant que des équipements spécifiques et pour une grande part fabriqués à l'étranger, se trouvent lourdement pénalisés par la condition d'octroi des crédits bonifiés ou aidés pour 1982. En effet, ceux-ci sont accordés par priorité aux entreprises dont le plan d'investissement ne comporte pas plus de 15 p. 100 d'achat de matériel étranger. Cette disposition n'est pas critiquable si les industriels peuvent indifféremment acquérir les mêmes matériels sur le marché français. Mais ce n'est pas le cas pour cette profession. Aussi lui demande-t-il s'il n'est pas possible de tenir compte du caractère spécifique de certaines entreprises afin d'éviter que l'application rigoureuse de la règle du 15 p. 100 ne les exclue du bénéfice de ces aides.

Enseignement (personnel).

12402. — 12 avril 1982. — M. Jean-Claude Bateux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des instituteurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie. Il souhaite connaître le résultat de la concertation avec les organisations syndicales représentatives et savoir quelles mesures sont envisagées pour résoudre définitivement les problèmes de cette catégorie de personnel dont les fonctions restent précaires.

Viandes (commerce).

12403. — 12 avril 1982. — M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le problème posé par l'application de l'article 1° de l'arrêté ministériel du 18 juillet 1977 aux professionnels de la boucherie-charcuterie en milieu rural. En effet, ces derniers afin de pouvoir fournir de la viande aux collectivités, en particulier aux cantines scolaires, doivent être titulaires pour leur atelier de découpage d'une estampille communautaire ou nationale. Sans avoir des installations aussi modernes que celles de leurs homologues des villes, les professionnels de la boucherie-charcuterie maintiennent leurs locaux dans un état de propreté fréquemment contrôlé et la viande vendue se trouve vérifiée par les services vétérinaires et offre toutes les garanties voulues. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre afin d'éviter de pénaliser les petits commerçants des campagnes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

12404. — 12 avril 1982. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de la santé s'il n'envisage pas, au moment de la réforme des statuts des médecins hospitaliers, de leur accorder des statuts identiques à ceux consentis aux médecins de la sécurité sociale

ou aux médecins des centres anticancéreux en ce qui concerne leurs émoluments, leur couverture sociale, la retraite, le droit à la formation permanente et le droit syndical; ce que deviennent les cotisations versées à la C.A.R.M.F. (Caisse autonome de retraite des médecins français) par les médecins des hôpitaux généraux qui n'auront plus la possibilité de cotiser à ce régime; ne pourrait-on pas offrir à chaque médecin la possibilité de choisir entre les anciens statuts et des nouveaux qui seraient élaborés avec la participation effective des représentants syndicaux.

Handicapés (établissements).

12405. — 12 avril 1982. — M. Georges Benedetti attire l'attention de M. le ministre de la santé sur le financement des travaux d'amélioration de la sécurité des instituts médico-pédagogiques. Ces établissements accueillent des enfants d'âge scolaire. Ils jouent un rôle de formation et d'instruction et présentent les caractéristiques des établissements d'enseignement. Fonctionnant sur la base d'un prix de journée, ils sont cependant rattachés à la direction départementale de l'action sanitaire et sociale. Or le ministère de la santé n'accorde pas, contrairement à celui de l'éducation nationale, de subventions à l'amélioration de la sécurité. Aussi serait-il intéressant d'étendre à ces établissements les aides accordées pour les établissements relevant de l'éducation nationale. S'il s'avérait impossible de rattacher les instituts médico-pédagogiques aux établissements scolaires, ne pourrait-il pas y avoir des subventions identiques attribuées par le ministère de la santé dans le cadre de son budget.

Etrangers (Algériens).

12406. — 12 avril 1982. — M. Jean-Jacques Benetière attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les problèmes qui concernent les enfants d'Algériens qui sont nés en France après le 1^{er} janvier 1963. Ces jeunes gens souffrent de n'être reconnus ni comme Français, ni comme Algériens à part entière et d'être déconsidérés aux yeux de Français comme des Algériens. De plus, à dix-neuf ans, quand ils sont appelés à effectuer leur service national actif, se pose dans les mêmes termes la question de leur identité nationale. En conséquence, il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait bon de leur offrir le libre choix de leur nationalité, en instaurant par exemple un système de double nationalité, ce qui pourrait leur donner la possibilité de se faire incorporer sous les drapeaux, soit en France, soit en Algérie.

Auxiliaires de justice (avocats).

12407. — 12 avril 1982. — M. Alain Billon demande à M. le ministre de la justice de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à une éventuelle réforme de la rémunération des commissions d'office.

Marchés publics (réglementation).

12408. — 12 avril 1982. — M. Alain Billon demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat s'il ne lui paraît pas souhaitable afin de ne pas éliminer les petits artisans, de mettre les travaux du bâtiment en adjudication non au profit d'une entreprise générale, mais par lots séparés. Cette mesure permettrait aux artisans spécialisés de concourir utilement aux dites adjudications.

Logement (prêts).

12409. — 12 avril 1982. — M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement sur les difficultés rencontrées par les personnes désireuses d'acquies un logement à usage de résidence principale. Les familles modestes, notamment, pour lesquelles l'acquisition d'un logement représente la motivation première de nombreuses années de travail, renoncent dans la plupart des cas à leur projet car elles ne peuvent faire face aux remboursements des prêts à court terme et à intérêt élevé qui leur sont proposés actuellement. La modification du taux des prêts à la construction apparaissant à cet égard tout à fait souhaitable, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage afin d'apporter à la situation de l'habitat une évolution favorable, et à la politique de financement du logement une orientation nouvelle.

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

12410. — 12 avril 1982. — M. Jean-Michel Boucheron (Charente) appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget au sujet des conditions d'attribution de gérance d'un débit de tabac en vertu de l'article 5 de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976. Il note que la loi n'accorde pas la possibilité d'agréer une personne qui sollicite l'attribution de gérance d'un débit de tabac si celle-ci fait partie d'une société de capitaux. De nombreux postulants à la gérance se trouvent confrontés à ce problème. En conséquence, il lui demande de lui préciser les raisons qui fondent cette interdiction et s'il lui paraît toujours nécessaire de la maintenir.

Solidarité : ministère (personnel).

12411. — 12 avril 1982. — M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la nécessité de faire respecter l'article R. 5056 du code de la santé publique qui stipule que les inspecteurs en pharmacie procèdent au moins une fois par an à l'inspection des officines et pharmacies visées aux articles L. 568 et L. 577, des établissements pharmaceutiques visés à l'article L. 596, des dépôts de médicaments détenus par les médecins visés à l'article L. 594, des herboristeries visées à l'article L. 659, tout en ne disposant que de soixante-dix inspecteurs en pharmacie pour 19 000 pharmacies d'officine en France. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et quelles sont les prévisions pour les prochains concours en 1982 et dans les cinq années à venir.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

12412. — 12 avril 1982. — M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) demande à M. le ministre de la santé quelles sont les statistiques établies par le ministère de la santé en ce qui concerne les erreurs de délivrance de médicaments en pharmacie d'officine ayant entraîné ou non la mort, et ce sur les dix dernières années.

Professions et activités médicales (laboratoires d'analyses de biologie médicale).

12413. — 12 avril 1982. — M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la hausse de 650 p. 100 du tarif de la recherche de l'albumine dans les urines appliquée depuis le 30 mai 1981 par les pharmaciens d'officine dès lors que l'article 4 de l'arrêté du 23 septembre 1980 concernant les tarifications d'analyses médicales est et n'est réservé qu'aux seuls laboratoires d'analyses médicales, dès lors qu'aucun nouvel arrêté n'est venu modifier celui cité en référence. Il lui demande en conséquence sur quelle base législative ou réglementaire s'appuie cette hausse.

Santé publique (politique de la santé).

12414. — 12 avril 1982. — M. Roland Carraz attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les problèmes posés par l'existence de certaines méthodes de traitement du cancer non reconnues par les pouvoirs publics. Ces méthodes sont connues du grand public; elles suscitent chez les cancéreux des espoirs qui les conduisent souvent à refuser de subir les traitements reconnus; elles se traduisent depuis de longues années par d'inutiles polémiques dont les malades sont souvent les victimes. Sans prendre parti *a priori* sur les avantages et les inconvénients desdites méthodes, il conviendrait d'organiser, dans des conditions publiques et scientifiques, une expérimentation qui conduirait à clarifier la situation et à porter des appréciations objectives et reconnues par tous sur ces méthodes dites « parallèles ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions sur ce point.

Travail (durée du travail).

12415. — 12 avril 1982. — M. Robert Chapuis appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'usage qui est fait dans certaines entreprises du contingent autorisé de 130 heures supplémentaires par an (décret n° 82-101 du 27 janvier 1982). Il s'avère en effet que très souvent l'employeur impose unilatéralement le travail de la quarantième heure qui est alors prise sur le contingent de 130 heures fixé par le décret. Il s'ensuit que cette pratique va à l'encontre de l'objectif premier de l'ordonnance sur la durée du travail: la

lutte contre le chômage et la création d'emplois. Un contrôle semble nécessaire. En conséquence il lui demande quelles mesures il entend prendre à cette fin, et en particulier s'il envisage le rétablissement de l'autorisation préalable de l'inspecteur du travail.

Handicapés (allocations et ressources).

12416. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Claude Dessel** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des adultes handicapés. Une contestation de modification de classement d'un handicapé dans une catégorie par un médecin contrôleur a pour conséquence de suspendre la décision de classement et de ne faire bénéficier l'intéressé que des aides propres à la catégorie initiale. La décision définitive de classement n'intervient dans ce cas bien souvent que deux ans après, ce qui entraîne, pour les handicapés, des difficultés financières. C'est pourquoi il lui serait très obligé de lui indiquer s'il envisage des mesures pour mettre fin au caractère suspensif de la contestation de classement des handicapés par un médecin contrôleur.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

12417. — 12 avril 1982. — **M. Dominique Dupilet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale**, si le Gouvernement envisage de faire bénéficier d'une retraite proportionnelle des salariés ayant atteint l'âge de soixante ans qui ne totalisent pas trente-sept années et demi de cotisations à la sécurité sociale.

Pharmacie (personnel d'officines).

12418. — 12 avril 1982. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'obligation du port de badge pour les préparateurs en pharmacie diplômés (loi n° 77-745 du 8 juillet 1977). En effet, cette loi n'est pas respectée dans près de 50 p. 100 des pharmacies et sa violation a pour effet de permettre à n'importe quel employé de pharmacie, même mineur, de distribuer des médicaments, pratique très dangereuse et illégale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre auprès des pharmaciens pour faire respecter cette loi.

Plus-values : imposition (immeubles).

12419. — 12 avril 1982. — **Mme Gisèle Halimi** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 28 de la loi de finances de 1978. Cet article indique que la plus-value résultant des cessions amiables entre un particulier et une commune, lorsqu'elles ont lieu dans le cadre de l'article 1042 du code général des impôts, profite d'un abattement de 75 000 francs. En outre, il est stipulé qu'en cas d'urgence il est nécessaire qu'un arrêté préfectoral ait déclaré l'utilité publique de ces cessions. En conséquence elle lui demande de bien vouloir préciser la notion de « cas d'urgence » en confirmant que l'article 28 peut profiter à tout contribuable qui réalise en faveur des organismes publics soit une cession amiable dans un but très précis d'urbanisation et d'équipement sans qu'il y ait urgence à réaliser cette cession, soit une cession amiable aux mêmes organismes et dans le même but avec un caractère d'urgence et dans ce cas seulement un arrêté préfectoral doit en déclarer l'utilité publique.

Animaux (animaux de compagnie).

12420. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Kuchel** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la nécessité d'une réglementation relative à la protection des animaux domestiques. L'augmentation du nombre d'abandons ou de pertes volontaires des animaux domestiques laisse apparaître le manque de réglementation en cette matière. Une inscription systématique de tous les animaux (matricule, tatouage) serait susceptible de mettre un terme à la prolifération des abandons à la veille des périodes de vacances. En conséquence, il lui demande si une telle mesure est actuellement envisagée dans le cadre de la protection animale.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime : Bretagne).

12421. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur les difficultés croissantes que rencontrent certains comités locaux des pêches maritimes, notamment ceux de Morlaix et de Lorient. Il apparaît en effet que le ministère du budget, s'il ne conteste pas l'existence et l'utilité de

ces organismes, seules structures représentatives du monde maritime, en vertu de l'ordonnance de 1945, leur interdit en fait par un refus systématique d'augmentation ou de modulation des taxes parafiscales constituant l'essentiel des ressources des comités locaux, et les empêche de poursuivre les activités et les objectifs qu'ils se sont fixés. En conséquence, il lui demande quelles démarches il entend mener auprès du ministre du budget afin que ces comités, non seulement subsistent, mais puissent à l'avenir jouer un rôle important dans l'organisation des pêches maritimes françaises.

S.N.C.F. (lignes).

12422. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les suppléments que doivent payer les voyageurs de certaines lignes de la S.N.C.F. C'est ainsi, que les voyageurs utilisant, depuis Quimper ou Lorient vers Paris, des trains comme « Le Goéland » et « L'Armor » doivent payer un supplément entre Rennes et Paris, alors que les voyageurs montés à Rennes ne subissent pas cette charge supplémentaire. Il lui demande s'il est en mesure d'expliquer les raisons de cet état de fait, qui aboutit à une discrimination entre usagers du service public et s'il peut préciser s'il envisage la suppression prochaine de cette mesure.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

12423. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les critères retenus pour le classement de certains fonctionnaires des P.T.T. en « service actif » qui ouvre droit à la retraite à partir de cinquante-cinq ans. Il apparaît en effet que les personnels qui ont travaillé plus de quinze ans de nuit, dans les centraux téléphoniques, ne peuvent bénéficier de ce classement, pourtant accessible à ceux qui ont effectué la même durée de travail à d'autres postes moins pénibles. Il lui demande donc s'il envisage d'élargir les critères de la classification en « service actif », pour que les employés ayant travaillé la nuit pendant plus de quinze ans puissent en bénéficier.

Economie : ministère (personnel).

12424. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt que présentent les « Groupements d'achats publics locaux » du livre IV du code des marchés publics. Leur développement qui contribue au renforcement de la puissance de négociation des acheteurs publics, permet d'établir des comparaisons de prix et donc facilite la reconquête du marché intérieur. Dans cette optique, il lui demande s'il ne serait pas opportun de renforcer la formation des agents des services extérieurs de la direction générale de la concurrence et de la consommation, en autorisant des stages de formation et de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique, implantés dans les pays dont les échanges avec le Morbihan sont particulièrement importants. D'autre part, compte tenu des dispositions de l'instruction générale du 16 mai 1980 sur les missions et l'organisation de la direction générale de la concurrence et de la consommation, il souhaiterait connaître quels moyens ont été mis en œuvre en personnel et en crédits et quels résultats ont été obtenus, dans le département du Morbihan, en matière d'information des entreprises sur les procédures du commerce extérieur et d'animation des groupements d'achats.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

12425. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation difficile de certains ouvriers retraités des établissements de la défense. Il s'agit des personnels à statut ouvrier, atteints par la limite d'âge (soixante ans), et ne totalisant qu'un nombre peu élevé (entre quinze et vingt ans) d'années de cotisations au Fonds spécial des pensions des ouvriers d'Etat, du fait d'une affiliation précédente au régime général de la sécurité sociale. Jouissant immédiatement à soixante ans de leur pension d'ouvrier d'Etat, ils ne peuvent jusqu'à présent bénéficier au taux plein — avant soixante-cinq ans — de celle acquise au titre du régime général, ni — par voie de conséquence — de leur(s) retraite(s) complémentaire(s) éventuelles. De la même manière, certaines des personnes concernées ne peuvent bénéficier du Fonds national de

solidarité, n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans, et bien que remplissant les conditions de ressources. Ainsi, pendant une période de cinq ans (de soixante à soixante-cinq ans), les personnels précités et leurs familles connaissent une situation financière très délicate. Il lui demande dans quelle mesure il sera dorénavant possible de liquider, dès l'âge de soixante ans, la pension du régime général en même temps que celle d'ouvrier d'Etat.

Permis de conduire (auto-écoles).

12426. — 12 avril 1982. — M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des nombreux moniteurs d'auto-écoles qui ont vu, suite à la promulgation de l'ordonnance du 16 janvier 1982 n° 82-41 sur la réduction du temps de travail à trente-neuf heures, leur salaire diminuer. Au regard de la convention collective des établissements d'enseignement de la conduite automobile n° 3043, il semblerait que le salaire de ces moniteurs, payés très légèrement au-dessus du S.M.I.C., aurait dû être maintenu. Il lui demande quels moyens il entend mettre en œuvre pour protéger cette catégorie de salariés aux conditions de travail très pénibles et particulièrement peu protégés par les lois sociales en vigueur.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

12427. — 12 avril 1982. — M. Bernard Lefranc attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur le relèvement récent du taux des indemnités kilométriques allouées aux fonctionnaires et assimilés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons, contrairement aux années précédentes, il n'a pas été procédé à une revalorisation d'ensemble des indemnités forfaitaires de déplacement ou de mission.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

12428. — 12 avril 1982. — M. François Loncle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'un ancien Premier ministre a cru bon de se livrer à des attaques verbales contre la monnaie française en annonçant une dévaluation du franc pour l'automne prochain. Ces déclarations scandaleuses ont été prononcées dans un pays étranger lors d'un entretien avec des journalistes. Le code pénal indiquant que ce type de « provocation », suivie d'effet ou non, est passible de sanctions, il lui demande s'il n'envisage pas de porter plainte contre ce personnage, en vertu de la loi du 18 août 1936 (article 1^{er}) qui indique notamment : « Est punie de trois mois à deux ans de prison et de 36 000 francs à 60 000 francs d'amende toute personne répandant des faits faux ou des allégations mensongères de nature à ébranler directement ou indirectement la confiance du public dans la solidarité de la monnaie ou la valeur des fonds d'Etat, tout acte ou parole de nature à inciter le public à des retraitements de fonds. »

Transports routiers (transports scolaires).

12429. — 12 avril 1982. — M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes de sécurité dans les bus de ramassage scolaire. De nombreux parents s'inquiètent pour leurs enfants qui empruntent des bus de ramassage scolaire sous la seule surveillance d'un chauffeur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre pour améliorer la sécurité dans les transports scolaires primaires ou secondaires.

Minerais (fer : Lorraine).

12430. — 12 avril 1982. — M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les possibilités pour l'enrichissement du minerai de fer lorrain offertes par le gaz dégagé lors de la gazéification du charbon. Une société allemande avec participation majoritaire de l'Etat a développé un procédé pour la gazéification du charbon sous pression et à haute température, basé sur la technique à double flux. En décembre 1979, une installation pour la démonstration du fonctionnement de ce procédé a été mise en service. L'installation expérimentale est conçue pour une capacité de 11 tonnes/h de charbon et une pression de 25 bars, ce qui correspond à une production de gaz de 23 000 Nm³/h. Il existe plusieurs possibilités d'application pour le gaz produit. Il peut notamment être utilisé pour la réduction directe du minerai de fer en minerai spongieux. Or des études sont menées actuellement

en France pour maintenir en exploitation l'extraction d'un minerai de fer compétitif en Lorraine. En conséquence il lui demande si, à la lumière des résultats obtenus par les recherches réalisées en France, il ne pourrait pas être envisagé une collaboration technique entre les Etats français et allemand.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : pension de réversion).

12431. — 12 avril 1982. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'application aux pensions de réversion S.N.C.F. du taux de 52 p. 100. Le taux de pension de réversion est actuellement de 50 p. 100. Compte tenu que les dépenses du foyer ne diminuent pas de moitié lorsque le conjoint disparaît, les cheminots retraités émettent le vœu que ce taux soit porté progressivement à 75 p. 100. L'objectif de 60 p. 100 par étapes serait raisonnable et constituerait un pas important vers les 75 p. 100. Eu égard à la décision prise par le Gouvernement de porter en 1982 le taux de réversion de 50 à 52 p. 100 pour les retraités inscrits au régime général de la sécurité sociale, il lui demande si elle envisage d'appliquer le taux de 52 p. 100 aux pensions de réversion S.N.C.F.

S.N.C.F. (service train auto).

12432. — 12 avril 1982. — Mme Véronique Neiertz attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les tarifs pratiqués par la S.N.C.F. dans les trains autos-couchettes à certaines périodes de l'année. En effet, la S.N.C.F. double quasiment le prix du transport de la voiture aux périodes — dites rouges — de juillet et août, ce qui a pour effet de dissuader bon nombre de travailleurs qui ne peuvent partir en vacances en train autos-couchettes à d'autres moments de l'année. Cette pratique de tarifs élevés au moment des vacances d'été, certes rentable pour la S.N.C.F., l'est moins pour la collectivité. En effet, un grand nombre de vacanciers préfèrent de ce fait partir en voiture, ce qui multiplie les risques d'accident et entraîne une grande consommation d'énergie, contrairement aux consignes actuelles d'économie. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

12433. — 12 avril 1982. — Mme Marie-Thérèse Patrat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des attachés-assistants de sciences fondamentales au sein des U.E.R. médicales. Ces personnels sont soumis au décret n° 63-1192 du 2 décembre 1963 et ne bénéficient d'aucune garantie quant à leur emploi. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en la matière, un sursis leur ayant été octroyé jusqu'à la fin de l'année scolaire 1982-1983.

Protection civile (politique de la protection civile).

12434. — 12 avril 1982. — M. Joseph Pinard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les injustices qui découlent du mode de participation des communes non centres de secours aux frais de fonctionnement des services d'incendie. En effet, les cotisations sont prélevées suivant le système de la capitation, donc en fonction du seul nombre d'habitants. Or, une partie de plus en plus importante du travail de prévention et d'intervention est fonction de l'existence sur le territoire communal d'installations commerciales, artisanales ou industrielles. Compte tenu de cette réalité, il lui demande s'il ne juge pas opportun de pondérer le système de la capitation, en tenant compte du potentiel fiscal de chaque commune.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

12435. — 12 avril 1982. — M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la situation des sourds et mal-entendants. Actuellement il existe un journal spécialement sous-titré, malheureusement programmé à 11 h 30, et quelques films programmés fort tard, ce qui pose de gros problèmes de disponibilité pour regarder ces émissions. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas proposer une nouvelle politique aux directeurs des chaînes de télévision en faveur des sourds et mal-entendants qui sont près d'un million en France.

*Professions et activités paramédicales
(laboratoires d'analyses de biologie médicale).*

12436. — 12 avril 1982. — **M. Henri Prat** signale à l'attention de **M. le ministre de la santé** la situation d'un pharmacien biologiste, directeur de laboratoire d'analyses de biologie qui effectue chaque jour des prélèvements vaginaux en vue du dépistage cytologique du cancer du col de l'utérus. A ce titre, il participe activement et concrètement à une campagne de prévention d'intérêt général, dans les meilleures conditions techniques. Cet acte est donc effectué dans l'intérêt de la santé publique, du malade et à la demande du corps médical. Le décret n° 80-987 du 3 décembre 1980, remplaçant l'arrêté du 5 mars 1975, cassé par le Conseil d'Etat pour vice de forme, et non sur le fond, exclut de sa compétence les prélèvements de frottis de dépistage. L'application de cette nouvelle réglementation est rendue problématique, compte tenu de la demande des patients et du service qui leur est dû. De plus, le prélèvement bactériologique autorisé et le prélèvement cytologique réservé ne sont pas dissociables. Ils sont souvent prescrits simultanément et ils font l'objet d'une procédure absolument identique en matière de prélèvement. Leur interprétation est complémentaire. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de réexaminer le bien-fondé du décret susvisé, difficilement applicable dans les faits.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

12437. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul des pensions de vieillesse telles qu'elles résultent des articles L. 331 et suivants du code de sécurité sociale. Par l'effet de ces dispositions qui fixent notamment le nombre maximum de trimestres pouvant être pris en compte, la pension de retraite des assurés sociaux ayant commencé à travailler très jeunes est liquidée sur la base d'une période d'assurance très inférieure à celle durant laquelle les intéressés ont réellement cotisé. Sont ainsi pénalisés les retraités dont la contribution au titre de l'assurance vieillesse a été la plus importante. Il lui demande par conséquent s'il n'y aurait pas lieu d'examiner l'opportunité de modifier le système actuel de liquidation des pensions de vieillesse dans un sens plus conforme à l'équité.

Pensions d'invalidité et des victimes de guerre (législation).

12438. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur l'article 43 T II, chapitre I^{er}, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce texte permet aux veuves de blessés de guerre, pensionnés à plus de 85 p. 100, de percevoir une pension de reversion quelle que soit la cause du décès du *conjux*. Or, la rédaction de cet article est telle que les femmes blessées lors de la guerre de 1939-1945 et pensionnées à ce titre ne peuvent transmettre à leur conjoint survivant le même droit. Cette inégalité de traitement ne se justifie pas dans la mesure où le handicap physique du blessé de guerre ou de la blessée a hypothéqué de la même manière la vie du foyer. Elle est en outre choquante puisqu'elle revient à estimer différemment une blessure de guerre suivant qu'elle a été subie par un homme ou une femme. En conséquence, il lui demande si dans le cadre des mesures destinées à instituer une stricte égalité des citoyens et citoyennes, **Mme le ministre** ne pourrait pas intervenir afin d'obtenir que soit modifié l'article 43 T II, chapitre I^{er}, du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Education physique et sportive (personnel).

12439. — 2 avril 1982. — **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres auxiliaires d'éducation physique et sportive, au nombre actuellement de 2 500, et pour lesquels aucune mesure de titularisation n'a encore été prise. Il observe que ces enseignants sont pour la plupart d'anciens étudiants des unités d'enseignement et de recherche d'éducation physique et sportive — U.E.R.E.P.S. — qui, en raison du nombre insignifiant de postes ouverts au certificat d'aptitude professionnel d'E.P.S. ces cinq dernières années, ainsi que de la spécificité de leur formation, n'ont pu trouver d'autres débouchés professionnels. Estimant qu'il serait équitable de réparer dans la mesure du possible le préjudice qu'ils ont subi, il lui demande de bien vouloir examiner l'opportunité d'une intégration de ces auxiliaires au corps des professeurs certifiés suivant des modalités restant à préciser.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Haute-Vienne).*

12440. — 12 avril 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les graves problèmes de personnel qui se posent actuellement au centre hospitalier régional et universitaire de Limoges. A la suite des instructions ministérielles données en fin d'année 1981 et concernant la réduction hebdomadaire du travail dans les hôpitaux, le comité technique paritaire réuni le 9 février 1982 a proposé d'appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1982, la réduction hebdomadaire du travail sous réserve de la réponse apportée par **M. le ministre de la santé** au courrier relatif à la création de 106 emplois supplémentaires nécessaires à l'application de la semaine de trente-neuf heures. A ce jour, aucun élément de réponse n'ayant été encore communiqué, la pénurie croissante de personnel va se ressentir encore plus durement du fait des premiers congés annuels. Dans ces conditions certains services auront de très sérieux problèmes de fonctionnement. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour résoudre ces difficiles problèmes effectifs, compte tenu du fait notamment qu'un certain nombre d'établissements hospitaliers dans d'autres régions semblent avoir obtenu des améliorations de ce point de vue non négligeables.

Prestations familiales (allocations familiales).

12441. — 12 avril 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la moindre revalorisation de certaines prestations familiales; ainsi, les majorations pour enfant de dix à quinze ans et au-dessus de quinze ans n'ont pas suivi l'augmentation des autres prestations. Il lui demande quelles sont les orientations retenues vis-à-vis des allocations destinées à soulager les charges des familles dont les enfants plus âgés nécessitent des frais importants.

Blanchisserie et teinturerie (emploi et activité).

12442. — 12 avril 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions de soumission des contrats de lavage des effets militaires. Dans certains cas, les entreprises de lavage retenues sont extérieures au département, parfois même à l'extérieur de la région de l'établissement militaire concerné. Il lui demande si, dans le cadre de la décentralisation, il ne serait pas préférable de soumettre de façon préférentielle aux entreprises du département les contrats de lavage d'intérêt local.

Assurance vieillesse : régime général (majorations des pensions).

12443. — 12 avril 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'interprétation restrictive des articles 338 et 327 du code de la sécurité sociale concernant la majoration de 10 p. 100 de la pension du régime général en faveur des personnes ayant eu au moins trois enfants à charge pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire. Cette méthode de calcul interdit toute possibilité de cumul dans le cas où plusieurs enfants seraient adoptés ou recueillis après l'âge de sept ans. En effet, deux enfants recueillis à l'âge de huit ans totalisent deux fois huit ans d'entretien pour une famille, mais néanmoins la réglementation actuelle ne les reconnaît pas comme une charge comparable à un enfant à charge pendant neuf ans. Il lui demande, en conséquence, si une modification des articles 338 et 327 du code de la sécurité sociale ne pourrait prévoir la possibilité de cumul sur plusieurs enfants de la période de neuf ans nécessaire à l'obtention de la majoration de 10 p. 100 de la pension.

Enseignement agricole (programmes).

12444. — 12 avril 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'absence, dans les établissements de formation professionnelle agricole, d'un enseignement portant sur l'agrobiologie. Former les agriculteurs désireux de s'y prêter n'est pas chose possible à l'heure actuelle. Cette carence, voire cette réticence, semble peu compatible avec la volonté de favoriser toutes les formes d'enseignement agricole au sein d'un même service public. Il lui demande quel est, pour le moment, la part de l'agrobiologie dans l'enseignement agricole et si des encouragements sont donnés à sa diffusion.

*Patrimoine esthétique, archéologique et historique
(politique du patrimoine).*

12445. — 12 avril 1982. — M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de la culture sur l'avenir de l'Institut français de restauration des œuvres d'art (I. F. R. O. A.). Créé en 1978, à l'instigation de grands instituts de restauration étrangers, sa finalité est remise en cause par l'absence de débouchés dans les musées nationaux ou municipaux pour ses élèves. En effet, la première promotion, à l'issue d'une scolarité de quatre ans, doit sortir à la fin de l'année scolaire 1982, sans que des mesures soient prévues pour son avenir professionnel. Etant donné la qualité de l'enseignement assuré et l'importance des fonds distribués, il lui demande quelle est la politique suivie en matière de restauration des œuvres d'art et quels sont les débouchés envisagés pour les élèves de l'I. F. R. O. A.

Produits agricoles et alimentaires (emploi et activité).

12446. — 12 avril 1982. — M. Michel Sapin appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'absence de réglementation en matière d'appellation concernant l'agriculture biologique. En effet, tant les producteurs, dont la qualité des produits se voit indûment concurrencée, que les consommateurs, qui ne disposent d'aucune garantie, se voient pénalisés par l'absence de critères précis permettant de distinguer l'agriculture biologique. La fraude permet alors de discréditer cette forme d'agriculture. Il lui demande si, dans le prolongement du décret du 10 mars 1981, des textes réglementaires plus précis remédiant à cette carence et indiquant aux producteurs biologiques un cahier des charges minimal sont prévus. Il lui demande enfin si la création d'un label « agriculture biologique » est envisagée.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

12447. — 12 avril 1982. — M. Michel Sapin appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'absence de techniciens agricoles spécialisés dans l'agrobiologie et susceptibles de fournir une information aux exploitants peu au fait de ces techniques. Il lui demande, sur le plan général, si la diffusion des acquis de l'agrobiologie n'est pas souhaitable et sur un plan particulier si la formation de techniciens agricoles spécialisés est envisagée.

Agriculture (politique agricole).

12448. — 12 avril 1982. — M. Michel Sapin appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'intérêt de la poursuite des recherches en matière d'agrobiologie. En période d'accroissement des charges dues aux consommations intermédiaires et notamment aux engrais et aux produits phytosanitaires, le recours à une agriculture plus économe s'avère nécessaire. En conséquence, il lui demande quels sont les crédits accordés à la recherche agrobiologique et quelles sont les mesures destinées à diffuser les résultats de cette recherche dans le monde agricole.

Postes et télécommunications (courrier).

12449. — 12 avril 1982. — M. Michel Sapin attire l'attention de M. le ministre des P. T. T. sur les conséquences de la quantité minimale d'objets fixée à trois millions par an pour bénéficier du tarif préférentiel n° 3. Cette mesure favorise l'extrême centralisation des envois vers Paris d'une part et vers les quelques grosses sociétés de routage d'autre part, qui seules peuvent atteindre un tel chiffre. Tandis qu'éditeurs et imprimeurs se doivent de payer le transport du courrier groupé vers Paris puis la rémunération de la société de routage, les centres de tri parisiens assurent, en lieu et place des centres régionaux, l'essentiel du travail. Il lui demande si, dans un double souci de décentralisation et de diffusion de l'information, il ne serait pas souhaitable d'assouplir la réglementation des tarifs préférentiels, d'autant plus que les innovations technologiques favorisent pour les utilisateurs le traitement sur place du routage.

Professions et activités médicales (médecins).

12450. — 12 avril 1982. — M. Michel Sapin appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur l'avenir de l'homéopathie et notamment son insertion dans la médecine hospitalière. Trop souvent, les praticiens à son égard éprouvent une confrontation des différentes disciplines sereine et profitable tant aux médecins qu'aux

malades. En conséquence, il lui demande si des mesures sont envisagées pour tenter de sortir la médecine homéopathique de l'isolement auquel elle est encore soumise aujourd'hui.

Enseignement secondaire (personnel).

12451. — 12 avril 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation de l'éducation spécialisée, considérant la diversité des modes de formation, la diversité des employeurs. Il lui demande sur quels principes serait fondée l'évolution de cette profession dans le cadre de sa revalorisation.

Sécurité sociale (cotisations).

12452. — 12 avril 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur la situation des bénévoles qui animent les clubs amateurs de sports. Ces bénévoles, dirigeants comme animateurs, paient non seulement de leur temps, mais aussi de leur argent le travail qu'ils font pour accueillir, orienter et rassembler les jeunes sportifs. Les frais sont divers mais réels. Actuellement, toute somme au-delà de 300 francs par an, perçue par un bénévole, un animateur, un dirigeant, doit être déclarée. Ce que n'ont pas compris ou su la plupart des clubs omnisports existant en France. Les contrôles venant de l'U. R. S. S. A. F. se sont développés depuis plusieurs années. Les plus importants des clubs omnisports ont plus de 1 000 000 de francs de rappel à payer. Ce qu'ils auront du mal à faire. Les clubs omnisports espèrent beaucoup dans la mise en chantier de la loi sur la vie associative dont ils espèrent des mesures précises et nouvelles concernant le domaine particulier du sport. En attendant la mise en application de cette loi, et pour permettre un meilleur climat dans les clubs omnisports, il serait nécessaire de suspendre les contrôles en cours et de ne plus en relancer d'autres, ainsi que de trouver une solution aux recouvrements en cours après le contrôle de l'U. R. S. S. A. F. Ces mesures ne doivent concerner que les clubs qui sont en mesure de prouver qu'ils respectent la loi de 1901 en ce qui concerne les buts non lucratifs. Il lui demande ce qu'elle compte faire dans ce domaine et les mesures qu'elle compte prendre pour donner des bases modernes à la vie associative dans le domaine du sport.

Impôts et taxes (politique fiscale).

12453. — 12 avril 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la fiscalité imposée aux associations qui organisent des spectacles ou des festivités locales d'une manière bénévole. Il lui demande si, dans le cadre des nouvelles mesures prévues vis-à-vis des associations et dans la réflexion d'ensemble engagée sur la fiscalité, il ne compte pas revenir sur cette fiscalité qui contrarie l'action menée par ces associations.

Sports (associations, clubs et fédérations).

12454. — 12 avril 1982. — M. Bernard Schreiner attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur le rôle de plus en plus important joué par le groupement national des clubs omnisports qui essaient de sauvegarder l'esprit de l'amateurisme dans le sport. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que ce groupement puisse se faire entendre tant auprès de ses services qu'auprès des structures nationales sportives.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement).

12455. — 12 avril 1982. — M. Jean-Pierre Sueur attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur le fait que des décisions d'inaptitude à la fonction publique des comités médicaux départementaux sont communiquées aux intéressés sans que ceux-ci soient informés des recours que la loi prévoit et dont ils perdent souvent ainsi le bénéfice. Il lui signale également qu'alors qu'il est de règle en droit français de soumettre les recours à une juridiction différente de celle qui a statué en première instance, il est fréquent que les mêmes comités médicaux départementaux, composés des mêmes médecins assermentés et agréés, statuent en recours sur la même demande d'insertion dans la fonction publique. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des dispositions qu'il compte prendre à cet égard.

Enseignement secondaire (personnel).

12456. — 12 avril 1982. — **M. Guy Vadepey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur adjoints de chefs de travaux dans l'enseignement technique long. Leur situation se rapproche de celle de tous les maîtres auxiliaires en fonction dans l'éducation nationale, mais avec comme difficulté supplémentaire le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne en particulier l'impossibilité pour eux de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du précédent plan de résorption de l'auxiliaariat, certains ont eu la possibilité d'être intégrés dans le corps des A. E., mais pas dans leur discipline. Compte tenu du nombre croissant de ce type de personnel, peut-on envisager qu'une décision soit prise à leur sujet dans le cadre des discussions menées actuellement sur la titularisation des auxiliaires.

Viandes (emploi et activité).

12457. — 12 avril 1982. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur le problème que rencontrent les professionnels de la salaison-charcuterie qui se plaignent d'être abusivement concurrencés, notamment sur le marché national, par des produits (en particulier les jambons et épaules cuites) élaborés dans différents pays membres de la C. E. E. Ils soutiennent que lors des fabrications, les industriels étrangers mettent en œuvre des techniques faisant appel à des additifs alimentaires (lacto-protéines, plasma, protéines végétales...), non autorisés en France, qui permettent une diminution importante des coûts de production rapportés au kilo de produit fini. Les fabricants français font d'ailleurs état d'une enquête dont les résultats ont été rendus publics, effectuée en 1980 par le Service des fraudes, de laquelle il ressort que sur près de 150 échantillons des jambons importés, seulement vingt répondaient aux normes en vigueur. S'il n'est pas envisageable que le Gouvernement élève des barrières protectionnistes dans les échanges intracommunautaires qui seraient considérées, à juste titre, comme contraires au traité de Rome, il n'est pas tolérable que les productions nationales, soumises à l'efficace contrôle des services du ministère de la consommation, se voient privées de débouchés sur le marché intérieur du fait d'une concurrence déloyale. Outre l'aspect économique d'une telle situation, ne peut être négligé l'intérêt des consommateurs. Il lui demande de lui faire connaître les suites réservées à l'enquête menée en 1980. Il souhaiterait également être informé des mesures qui n'ont pas manqué d'être prises pour éviter le maintien de cet état de fait, ainsi que des résultats de celles-ci.

Agriculture (foyers ruraux).

12458. — 12 avril 1982. — **M. Hervé Vuilliot** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent actuellement les foyers ruraux. Nombreux sont les foyers qui, tout en développant une animation vitale dans leur village, souffrent d'une absence totale de locaux. Actuellement, compte tenu des faibles ressources des communes pour lesquelles ils interviennent, les foyers ruraux se sont attachés à présenter des propositions modestes. Il s'agit souvent de préfabriqués réaménagés pour l'animation de la vie associative ou de structures neuves mais légères, ne dépassant guère 300 000 francs, montant de la somme plafond subventionnable. Ainsi pour la Côte-d'Or, les dossiers actuellement déposés (Phivet, Lamarque-sur-Saône, Etevaux et Grancy-le-Château) dépassent très largement les possibilités de crédits ouvertes pour 1982. En conséquence, il lui demande qu'une enveloppe plus en rapport avec les nécessités du monde rural soit accordée qui permettra ainsi, à la veille d'une décentralisation tant attendue, à de nombreux villages actuellement démunis de bénéficier d'un support indispensable à la vie associative.

Banques et établissements financiers (crédit).

12459. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Worms** attire l'attention de **Mme le ministre de la consommation** sur les conséquences actuelles des dispositions des articles 20 et 21 de la loi n° 78-22 « relative à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit », ainsi que de ses décrets d'application, pour les débiteurs malheureux. En effet, l'article 20 prévoit qu'en cas de déchéance du terme, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur défaillant les échéances échues impayées, le capital restant dû, augmenté éventuellement d'une indemnité de 8 p. 100 à titre de clause pénale, et « que les sommes restant dues produiront des intérêts de retard à un taux égal à celui du prêt ». Cette disposition, dérogeant au droit commun qui

exige une mise en demeure et limite le taux de l'intérêt légal, aggrave de façon considérable la situation d'emprunteurs de bonne foi mais qui ont à faire face à des difficultés financières imprévues et procure aux organismes prêteurs un avantage sans commune mesure avec leur préjudice réel. Les mêmes conséquences s'attachent à l'article 3 du décret n° 78-373 du 17 mars 1978 pris en application de l'article 21 de la même loi, relatif à la défaillance du locataire dans l'exécution d'un contrat de location assorti d'une promesse de vente ou de location-vente. L'article 8 de cette même loi, destiné à éviter la rigueur de ces dispositions, est inutilisé et inefficace car il ne peut être appliqué après la déchéance du terme à l'initiative du prêteur. Aussi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation des emprunteurs.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

12460. — 12 avril 1982. — **M. Emile Bizet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'une employée communale bénéficiant d'un congé de maternité a perçu, pendant les seize semaines concernées par ce congé, l'intégralité de son salaire. L'accouchement ayant eu lieu antérieurement à la date prévue, la caisse de sécurité sociale refuse de rembourser à l'employeur la totalité des indemnités dues, au motif que l'accouchement anticipé ne peut être pris en compte et qu'il ne peut y avoir, de ce fait, de report de la période prénatale sur la période postnatale, l'inverse n'étant d'ailleurs également pas admis. Il lui demande si elle n'estime pas qu'une telle position est contraire à la logique et si elle n'envisage pas en conséquence d'y remédier en édictant les mesures nécessaires.

Investissements (aide fiscale à l'investissement).

12461. — 12 avril 1982. — **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs au regard de la fiscalité. Les agriculteurs sont des chefs d'entreprise à part entière. Ils ont, à n'en pas douter, une propension à investir peu commune. Ils doivent à cet effet bénéficier des mêmes mesures d'incitation et d'encouragement à l'investissement que les autres entreprises. Il lui demande que soit étendue l'aide fiscale à l'investissement aux agriculteurs et ce, quels que soient la taille de leurs exploitations ou leur niveau de chiffres d'affaires.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

12462. — 12 avril 1982. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les conjoints d'agents municipaux décédés affiliés à la C. N. R. A. C. L. bénéficient de dispositions identiques à celles qui ont été prévues pour les fonctionnaires de l'Etat instaurant le partage de la pension de réversion entre le conjoint survivant et le ou les précédents conjoints par la loi du 17 juillet 1978. Dans l'affirmative, en application de quel texte.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

12463. — 12 avril 1982. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° quels sont les droits, au regard de la sécurité sociale, d'un agent communal stagiaire licencié pour insuffisance professionnelle, radié des cadres et percevant ensuite des indemnités pour perte d'emploi : a) à quel régime de sécurité sociale appartient-il après son licenciement ; b) a-t-il droit à des prestations espèces ; sur quelles bases seront-elles calculées ; quel en aura la charge et pendant combien de temps ; c) quelle est la procédure en la matière et quels sont les textes applicables. 2° en cas d'invalidité définitive ou dans celui d'une invalidité partielle, quels seront ses droits ; qui devra l'indemniser ; pendant combien de temps ; quelle administration sera compétente pour liquider ses droits.

Assurance invalidité décès (prestations).

12464. — 12 avril 1982. — **M. Henri de Gastines** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** : 1° quels sont les droits à l'indemnisation d'un agent communal venant d'être nommé stagiaire, victime d'un accident non imputable au service, et ayant moins de 10 p. 100 d'invalidité partielle, étant précisé que l'intéressé est affilié à la C. N. R. A. C. L. 2° qui devra payer les prestations auxquelles il peut prétendre ; au titre de quel régime ; combien de temps ; selon quelle procédure.

a) s'il reprend son service et est titularisé, b) s'il n'est pas titularisé et, de ce fait, licencié. 3° même question dans le cas d'accident imputable au service pour un taux d'invalidité : a) inférieur à 10 p. 100, b) supérieur à 10 p. 100 ; 4° quels sont les textes applicables dans de telles situations.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : calcul des pensions).*

12465. — 12 avril 1982. — M. Henri de Gastines demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation : 1° quels sont les droits, en matière de retraite C.N.R.A.C.L., d'un agent communal de moins de soixante ans, titulaire, licencié pour insuffisance professionnelle après quinze ans de service ; 2° s'il peut prétendre à une indemnité statutaire avec, en plus, une pension avec jouissance à soixante ans, ou si au contraire il peut prétendre à une pension à jouissance immédiate.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

12466. — 12 avril 1982. — M. Henri de Gastines demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation quels sont les droits, au regard de la sécurité sociale d'un agent communal non reconnu définitivement inapte au travail par la commission de réforme, mais licencié pour insuffisance professionnelle, mais admis à pension par la C.N.R.A.C.L. : 1° dans l'hypothèse où la disponibilité et les prestations S.S. « espèces » sont épuisées et qu'il ne peut être reclassé dans un autre emploi. A quelles indemnités peut-il prétendre, qui en a la charge, pendant combien de temps, selon quelle procédure ; 2° à l'issue de la période définie au paragraphe précédent, ce que devient l'intéressé selon qu'il ait moins ou plus de quinze ans de service. Comment seront liquidés ses droits « vieillesse ». Quel organisme en aura la charge.

Communes (personnel).

12467. — 12 avril 1982. — M. Henri de Gastines demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation : 1° quels sont les droits d'un agent titulaire communal détaché dans une autre collectivité mais non dispensé de stage pendant cette période probatoire, en matière de maladie, accident, invalidité temporaire ou définitive ; 2° qui a la charge des avantages éventuellement dus ; 3° nommé à l'indice de début d'un grade inférieur au sien (emploi de nature différente et moins de deux ans de fonction), a-t-il droit à une indemnité différentielle basée sur son indice de stagiaire et l'indice de l'échelon qu'il a obtenu ou obtiendrait en avancement dans l'emploi occupé précédemment ; 4° en cas de titularisation, peut-il obtenir un reclassement ; 5° en matière de cotisations C.N.R.A.C.L., quelle est la collectivité qui verse les cotisations et sur quelles bases.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

12468. — 12 avril 1982. — M. Pierre Godefroy rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget que l'article 12-VIII de la loi de finances pour 1982 dispose que le 3 de l'article 195 du code général des impôts est ainsi rédigé : « Le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi part pour les contribuables mariés lorsque l'un ou l'autre des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1 c, d et d bis. » Ces dispositions concernent en particulier les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Jusqu'alors seuls les foyers fiscaux où les deux conjoints étaient invalides donnaient droit à une part supplémentaire pour la détermination de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'un seul des conjoints était invalide, aucune disposition particulière fiscale n'étant prévue, certains invalides ne s'étaient pas préoccupés d'obtenir la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale puisque celle-ci ne leur octroyait aucun avantage fiscal. Dès l'annonce des nouvelles dispositions, certains invalides ont demandé et obtenu, mais en 1982 seulement, la carte d'invalidité en cause alors qu'en fait l'affection dont ils sont atteints, de nature chronique parfois, remontait à plusieurs années. Il lui demande si, dans de telles situations, il ne serait pas possible d'admettre que la nouvelle mesure puisse être appliquée aux revenus de 1981 lorsque les personnes en cause, qui n'ont obtenu leur carte d'invalidité qu'en 1982, peuvent apporter la preuve que leur affection invalidante remonte au moins à 1981.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

12469. — 12 avril 1982. — M. Jacques Godfrain s'étonne auprès de M. le Premier ministre de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7653 (publiée au Journal officiel n° 46 du 28 septembre 1981) relative à la publication mensuelle d'un décompte des temps consacrés aux différents partis politiques lors des journaux télévisés et sur les chaînes de radio, y compris les interventions des ministres et autres responsables du pays. Il lui en renouvelle donc les termes.

Energie (énergies nouvelles).

12470. — 12 avril 1982. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre délégué chargé de l'énergie quelles sont les sommes affectées aux recherches d'énergies nouvelles, secteur par secteur. En particulier, à propos des études concernant la géothermie, il lui demande quelle est la somme totale qui y est consacrée, la ventilation qui est faite et le point actuel de leur affectation en 1982. Il souhaite savoir si, compte tenu de la nécessité d'accentuer la politique d'économies d'énergie pétrolière, il est dans les plans à court terme du Gouvernement de prévoir un budget complémentaire en 1982 permettant aux maîtres d'ouvrages publics de conclure des contrats d'études avec les bureaux de recherche spécialisée dans la géothermie.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaire : caisses).*

12471. — 12 avril 1982. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les problèmes que connaît le régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat : la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C.R.P.C.E.N.) qui sont nés avec la mise en application des dispositions de la loi du 24 décembre 1974 instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale. Les décrets pris en application de cette loi ont mis en place des mécanismes de calcul qui rendent la C.R.P.C.E.N. débitrice de sommes considérables et sans commune mesure avec ses possibilités financières. En 1982, la C.R.P.C.E.N. se trouve ainsi débitrice de 31 millions de francs, représentant 25 p. 100 de ses ressources globales. Les intéressés ne peuvent admettre que cette solidarité conduite soit à mettre en déficit leur régime, soit à faire payer aux salariés du notariat une surcotisation qui n'est demandée à personne d'autre, pas même à ceux que la compensation permet d'alder. L'anomalie est telle qu'elle conduit l'Etat à subventionner chaque année leur régime et cette subvention en fait un régime assisté alors qu'il équilibre parfaitement ses comptes hors compensation. A la suite d'une concertation engagée avec le ministère de la solidarité, les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la C.R.P.C.E.N. de décembre 1981 auraient pris, au cours d'une réunion interministérielle tenue à Malignon, l'engagement de réviser les mécanismes de calcul de la compensation, et en attendant, pour l'exercice 1982, d'allouer une subvention d'équilibre. En vue de cet engagement, la profession aurait accepté un effort financier par une augmentation de cotisation (plus 3,95 p. 100 des salaires). Aujourd'hui, l'Etat refuserait de verser la subvention promise et remettrait à plus tard la révision des mécanismes de calcul de la compensation. De ce fait, la C.R.P.C.E.N. se trouve dans une situation financière catastrophique, au point d'envisager un état de cessation de paiement (retraites et autres prestations). Il lui demande dès lors les mesures qu'il compte prendre pour que la C.R.P.C.E.N. puisse fonctionner à la satisfaction de la profession.

Personnes âgées (établissements d'accueil : Maine-et-Loire).

12472. — 12 avril 1982. — M. Pierre Mauger appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la situation du centre psychomoteur régional pour personnes âgées d'Angers. Cette réalisation pilote répond à un besoin très précis puisqu'elle offre aux personnes âgées la possibilité d'effectuer de longs séjours tout en suivant une rééducation fonctionnelle propre à leur rendre l'autonomie indispensable à une réinsertion sociale. Ce centre, faute de personnel suffisant, ne fonctionne pourtant qu'au cinquième de sa capacité, ce qui est tout à fait regrettable étant donné l'équipement dont il dispose et les nombreuses demandes d'admission qu'il reçoit. Il serait donc nécessaire d'accroître ses crédits et il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Permis de conduire (réglementation).

12473. — 12 avril 1982. — M. Pierre Mauger attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation des titulaires du C.A.P. de transport routier qui, s'ils peuvent se présenter au permis de conduire catégorie C1 à dix-huit ans, doivent attendre vingt et un ans pour le permis D (transport en commun). Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'appliquer la même dérogation à ce permis ; cela permettrait en effet aux jeunes gens et jeunes filles de dix-huit ans qui obtiennent rarement du travail dans les entreprises de transport, d'avoir un débouché dans cette voie, surtout dans le domaine en développement des transports en commun.

Décorations (médaille d'honneur du travail).

12474. — 12 avril 1982. — M. Jacques Médecin appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les dispositions du décret n° 74-229 du 6 mars 1974 relatives à la médaille d'honneur du travail. Il lui rappelle que l'article 1 de ce texte prévoit que cette médaille comporte quatre échelons : la médaille d'argent accordée après vingt-cinq années de services ; la médaille de vermeil accordée après trente-cinq années de services ; la médaille d'or accordée après quarante-trois années de services et la grande médaille d'or qui est attribuée après quarante-huit années de services. Il lui fait observer que, logiquement, l'abaissement de l'âge de la retraite devrait entraîner une réduction de la durée des services exigée pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail aux différents échelons. Il lui demande si ce problème a déjà retenu son attention et dans quelles conditions il envisage de modifier le texte précité afin d'assouplir les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail.

Education : ministère (personnel : Rhône).

12475. — 12 avril 1982. — M. Michel Noir demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui faire connaître les raisons précises qui ont motivé la mutation en pleine année scolaire de l'inspecteur d'académie du Rhône.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

12476. — 12 avril 1982. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre délégué, chargé du budget, sur la situation critique de la profession de chauffeur de taxi à titre artisanal compte tenu de la disparité criante entre l'évolution des tarifs comparé à l'évolution de l'indice général des prix. Une demande pressante de cette catégorie à l'intérieur de la profession du taxi, consiste en une réduction de la durée d'amortissement des véhicules de quatre à trois ans. C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans les intentions de son ministère d'accéder à cette demande afin d'éviter une prolétarianisation de l'exercice artisanal de cette profession.

Postes et télécommunications (courrier : Rhône).

12477. — 12 avril 1982. — M. Michel Noir attire à nouveau l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur les perturbations durables depuis maintenant plusieurs mois dans le tri et les distributions du courrier dans la plupart des arrondissements de la ville de Lyon. Il lui demande quelles mesures ont été ou vont être prises afin de rétablir le fonctionnement normal du service public auquel tous les usagers ont le droit de s'attendre.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (comités et conseils).

12478. — 12 avril 1982. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que par arrêté paru au Journal officiel du 17 février 1982, le calendrier des opérations électorales destinées à pourvoir au comité paritaire technique de l'enseignement supérieur, prévoyait un délai exceptionnellement court pour déposer des listes puisque seulement cinq jours étaient laissés aux organisations syndicales. Il lui demande si ce délai lui paraît acceptable pour permettre un véritable exercice de la démocratie syndicale puisque, à l'évidence, une grande partie des syndicats n'ont pu, à l'intérieur d'un délai aussi court, procéder à la composition des listes de près de trente per-

sonnes. Il lui demande si ceci ne pourrait pas être considéré par le juge administratif comme une entrave manifeste à l'exercice de la liberté syndicale de présentation de candidatures et si, en conséquence, il ne compte pas revenir sur les dispositions de l'article 14, chapitre 5 de cet arrêté.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

12479. — 12 avril 1982. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le fait qu'aujourd'hui les chauffeurs de taxi paient une T.V.A. aux taux de 33,33 p. 100 et non pas au taux de 17,6 p. 100 comme pour les véhicules utilitaires alors qu'à l'évidence leur véhicule est indispensable pour leur activité professionnelle. Outre la différence sensible, cette taxation a l'inconvénient de priver les chauffeurs de taxi notamment les artisans de l'accès à des prêts bancaires à des taux préférentiels comme c'est le cas pour un certain nombre de prêts aux artisans. C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans les intentions de son ministère de revoir ces taux d'imposition et de décider d'un taux à 17,60 p. 100.

Aide sociale (conditions d'attribution).

12480. — 12 avril 1982. — M. René Haby attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le fait que les personnes âgées qui, actuellement, ont des revenus mensuels inférieurs à 2 000 francs pour une personne seule ou 3 700 francs pour un couple, peuvent demander les services d'une aide ménagère prise en charge par l'aide sociale si leur grand âge ou leur état de santé le justifient. Une fiche n° 7 du ministre de la solidarité nationale en date du 10 novembre 1981 précise que « les commissions d'admission à l'aide sociale ont la faculté de recouvrer tout ou partie des sommes engagées par les collectivités publiques sur la succession du bénéficiaire... Cette récupération, qui est facultative, peut intervenir dès le premier centime ». Un additif à cette fiche n° 7 indique en outre que « le Gouvernement a décidé lors du conseil des ministres du 10 novembre de créer un seuil de récupération, aligné sur celui du fonds national de solidarité. Simultanément, ce seuil est porté à 250 000 francs. Ainsi les personnes les plus modestes seront-elles moins dissuadées, désormais, de recourir à l'aide ménagère et au fonds national de solidarité ». Or, les services de la D.D.A.S.S. dans un département ont adressé à tous les personnes et organismes intéressés une note dans laquelle il est dit : « Au décès, le service d'aide sociale récupère dès le premier franc de créance sur la part de succession du bénéficiaire... » Il paraît y avoir contradiction entre ces textes et il lui demande de bien vouloir préciser quelle exception doit être retenue.

Justice (tribunaux de commerce).

12481. — 12 avril 1982. — M. Bernard Stasi attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la pratique de certains greffes de tribunaux de commerce qui, à l'occasion de déclarations de cessation de paiements, demandent des provisions parfois importantes et se refusent à enregistrer ces déclarations tant que la provision qu'ils exigent n'est pas versée. Il lui demande si une telle pratique est justifiée par des textes et si elle est compatible avec le délai impératif de quinze jours prévu par l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1967. Il lui demande également si un tel règlement ne pourrait pas être considéré comme effectué au préjudice des droits de la masse des créanciers.

Postes et télécommunications (courrier).

12482. — 12 avril 1982. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre du temps libre sur le problème que pose aux associations à but non lucratif gérées et animées par des bénévoles la suppression du tarif postal appliqué au « régime particulier » (pour l'envoi de journaux par les particuliers). En effet, ce tarif prévoyait que les journaux expédiés par les particuliers étaient affranchis à 80 centimes par tranche de 100 grammes et ce indépendamment du nombre d'exemplaires envoyés. La décision ministérielle de supprimer ce tarif a pour conséquence que ce type de courrier devra être affranchi à 1,40 franc par 20 grammes. Comme ce sont essentiellement des associations à but non lucratif qui utilisent ce mode de distribution, la décision de taxer plus fortement leurs expéditions les pénalise sans aucune contrepartie dans l'information qu'elle veut apporter à leurs membres et

s'avère donc une charge supplémentaire qui freine le développement de leurs activités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, en concertation avec le ministre des P.T.T., de revoir ce problème et de réinstaurer un tarif postal favorable aux associations et à la vie associative.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

12483. — 12 avril 1982. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le projet qui rendrait obligatoire l'équipement de tous les cyclomoteurs et motos de pots d'échappement indémontables dans le souci d'éviter que certains jeunes ne les démontent pour faire plus de bruit et aller plus vite. Il lui expose que cette mesure risque de toucher en France plusieurs centaines de milliers d'usagers et d'en pénaliser certains, car si les inconvénients pour les motos quatre temps sont assez minimes, il n'en est pas de même pour les cyclomoteurs et les motos de petite cylindrée. En effet, la plupart des cyclomoteurs et motos de petite cylindrée sur le marché sont actuellement des deux temps marchant avec une petite proportion d'huile mélangée à l'essence. Ce mélange provoque inévitablement un calaminage (bouchage intérieur) de l'échappement. Il est donc nécessaire de démonter et de nettoyer celui-ci tous les 3 000 à 6 000 kilomètres environ, suivant la qualité de l'huile employée, ce qui s'accompagne également du plaisir de prendre soin de son véhicule — bricoler, démonter, nettoyer, entretenir sont des activités qui font partie de la joie de posséder un véhicule. L'application de la nouvelle réglementation obligera inévitablement les usagers de cyclomoteurs à acheter un pot neuf tous les 3 000 à 6 000 kilomètres, c'est-à-dire substituera à une activité positive une dépense de 80 à 100 francs pour une simple Mobylette, ce qui ne réjouira que les constructeurs de pots d'échappement. On peut penser également que ce coût d'entretien supplémentaire ne rendra pas compétitifs les produits français sur un marché déjà bien occupé par les constructeurs étrangers et que cette mesure destinée à épargner les oreilles des habitants des villes n'empêchera en aucune manière ceux qui recherchent l'affirmation d'eux-mêmes dans le bruit pétaradant et la vitesse accrue de leur machine de percer les pots d'échappement pour améliorer le rendement de leur véhicule. Il lui demande donc si, au lieu de punir financièrement tous les conducteurs de deux roues à cause de quelques irresponsables qui sauront de toute façon tourner la difficulté, il ne pense pas qu'il serait plus judicieux de permettre aux agents de police d'intervenir plus efficacement envers les contrevenants et même de saisir leur véhicules au bout d'un certain nombre d'infractions pour le même motif.

Circulation routière (sécurité).

12484. — 12 avril 1982. — M. Adrien Zeller expose à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, qu'au vu des statistiques de 1979 concernant les accidents survenus aux deux-roues, il s'avère que 78 p. 100 des accidents dans lesquels sont impliqués les deux-roues à moteur sont relatifs à une collision avec un quatre-roues, 87 p. 100 et 84 p. 100 des accidents de cyclomoteurs et de vélomoteurs ont lieu en agglomération, 65 p. 100 des accidents de deux-roues à moteur ont lieu au cours des six premiers mois de conduite ou des 5 000 premiers kilomètres. Il lui demande s'il entend agir psychologiquement sur les automobilistes et utilisateurs de deux-roues, afin que s'instaure une meilleure compréhension mutuelle, cela par exemple en insérant dans le code de la route des questions sur les dangers spécifiques de cette « cohabitation » sur route, et s'il pense souhaitable que toute accession à la conduite d'un deux-roues à moteur soit précédée d'une initiation avant la formation pratique. Il lui demande également s'il envisage d'insérer une véritable éducation routière des enfants à l'intérieur des écoles, fondée sur une initiation au code de la route, le comportement du piéton et du cycliste dans la circulation, tout en poursuivant l'éducation des adultes par des campagnes publicitaires télévisées par exemple.

Circulation routière (sécurité).

12485. — 12 avril 1982. — M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les problèmes de sécurité que rencontrent les motards sur le réseau routier français. Il lui demande quelles sont les lignes générales de l'action qu'il entend mener dans ce domaine, ainsi que les mesures ponctuelles qu'il compte prendre afin de répondre à l'inquiétude légitime des motards soucieux de leur sécurité.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

12486. — 12 avril 1982. — M. Adrien Zeller demande à M. le ministre de la justice quelles mesures concrètes il compte prendre pour améliorer le statut du personnel pénitentiaire et surtout s'il compte réaliser la parité promise en alignant ce statut sur le statut du personnel de la police.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

12487. — 12 avril 1982. — M. Adrien Zeller expose à Mme le ministre de la solidarité nationale le cas des docteurs vétérinaires qui, par décision de la commission technique nationale en date du 28 septembre 1981, se sont vu condamner pour recours abusif à des amendes pour avoir protesté contre l'augmentation des taux de cotisation accident du travail et demandé des explications. Il lui précise que, pendant ce temps, toutes les cotisations ont été réglées régulièrement en 1981 au taux réclamé de 2,5 p. 100. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, par mesure d'apaisement, d'obtenir la levée des sanctions ou au moins le non-recouvrement des amendes, afin que les docteurs vétérinaires ne soient pas condamnés pour avoir exercé leurs légitimes droits syndicaux en demandant un recours prévu par la loi.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

12488. — 12 avril 1982. — M. Paul Duraffour demande à Mme le ministre de la solidarité nationale s'il ne lui paraît pas envisageable de supprimer les conditions de ressources exigées pour l'octroi de diverses aides comme l'aide au logement, l'aide ménagère et la prise en charge des frais de transport et de séjour dans une cure thermique pour les mineurs et leurs ayants droit en contrepartie des conditions de vie très pénibles et des risques élevés en matière de santé inhérents à cette profession.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

12489. — 12 avril 1982. — M. Jean Rigal expose à Mme le ministre de la solidarité nationale la situation de dénuement dans laquelle se trouvent de nombreux prêtres retirés ou des anciens prêtres qui se sont rendus à la vie civile du fait des difficultés qu'ils éprouvent pour faire valoir leurs droits à la retraite ou à l'allocation du F.N.S., en particulier du fait des réticences de l'épiscopat, qui lie notamment pour les prêtres retraités le versement de l'indemnité annuelle compensatrice du F.N.S. à l'acceptation de 360 honoraires de messe. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour assurer à ces prêtres en tant que travailleurs retraités les droits sociaux auxquels tous les Français peuvent aspirer et légitimement prétendre.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

12490. — 12 avril 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la directive C.E.E. concernant les normes de pollution de l'eau qui devront être appliquées en 1985. Il lui demande : 1° combien de plages répondent dès à présent à ces critères, et quel pourcentage des plages françaises elles représentent ; 2° les mesures qu'il envisage de prendre pour que toutes les plages françaises répondent aux normes fixées ; 3° si un gouvernement d'un pays de la Communauté peut, de sa propre initiative, modifier les normes en question, et, dans ce cas, avec quels risques de sanction.

Politique extérieure (relations financières internationales).

12491. — 12 avril 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances comment vont, à son avis, évoluer les relations entre le S. M. E. et le dollar, et, parallèlement, celles du dollar et du franc (s'il s'agit bien d'évolutions « parallèles », et, s'il s'agit d'évolutions divergentes, en expliquant pourquoi). Il souhaiterait savoir quelles initiatives vont être prises pour tenter de stabiliser les relations monétaires avec le dollar : au niveau européen ; au niveau français.

Communautés européennes (jeunes).

12492. — 12 avril 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre du travail quelles précisions il peut lui apporter sur le second programme d'échanges de jeunes travailleurs dans le cadre de la C. E. E. Il souhaiterait savoir : 1° comment se dérouleront ces échanges ; 2° sur combien de travailleurs il porte ;

3° quelle est la proportion de Français concernés ; 4° quels critères sont retenus pour la sélection des jeunes travailleurs, et quels secteurs d'activité ils représentent ; 5° combien de temps durent les échanges, et sur quel avenir ils doivent déboucher.

Santé publique (maladies et épidémies).

12493. — 12 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la santé** s'il a connaissance du récent rapport des Nations Unies sur les causes du cancer. Il souhaiterait savoir quelles conséquences pratiques il compte en tirer pour la protection des travailleurs des secteurs d'activité où les risques sont particulièrement élevés, en précisant lesquels.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

12494. — 12 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il est exact que l'ensemble des projets qu'il a mis au point tendant à la restructuration de l'industrie textile ne peuvent être appliqués tant que la Commission européenne ne les aura pas examinés. Le Gouvernement français a-t-il eu connaissance de plaintes ou de critiques de la Commission des Communautés européennes dont il serait l'objet ?

Communautés européennes (rapatriés).

12495. — 12 avril 1982. — Au niveau européen comme au niveau des Etats membres de la Communauté, des aides économiques sont accordées à un certain nombre de pays africains, comme le Zaïre, l'Angola, le Zimbabwe, etc. Parallèlement, des ressortissants des pays de la Communauté sont contraints de quitter de façon souvent dramatique les pays africains où ils s'étaient installés, en y abandonnant tout ce qu'ils y possèdent. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des relations extérieures** s'il envisage — et comment — d'indemniser les Français qui se trouvent dans cette situation. Il souhaiterait savoir si d'autres Etats membres ont mis en place une telle mesure, et lesquels, et, enfin, si des subventions ou des prêts ne pourraient être prévus au niveau communautaire.

Commerce extérieur (Roumanie).

12496. — 12 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il peut faire le point des échanges commerciaux entre la France et la Roumanie, en les comparant à ceux des autres pays de la C.E.E., depuis 1978. Si ces constatations font apparaître une évolution défavorable à la France (augmentation des importations et diminution des exportations), il lui demande d'en analyser les causes et d'exposer les remèdes qu'il propose.

Santé publique (politique de la santé).

12497. — 12 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** soumet à l'attention de **M. le ministre de la santé** l'extrait suivant du dialogue récent de Mme le ministre de la solidarité nationale avec le collaborateur d'un grand quotidien parisien du soir : Question. — Un de vos objectifs est de maîtriser certaines dépenses, d'aboutir à des économies de 3,8 milliards de francs alors que M. Rallie prend des dispositions contraires. Comment, vous, allez-vous procéder ? Réponse. — Cette question me fait sourire. Il n'y a pas un ministre qui fait des dépenses et l'autre qui fait des économies. Il y a un gouvernement. Question. — Mais M. Rallie ne participait pas à la présentation publique de votre plan. Réponse. — Cela n'a aucune signification. C'est le Gouvernement qui a pris les décisions et M. Rallie est tout à fait d'accord avec les mesures que j'ai proposées. Il lui demande d'indiquer s'il a effectivement approuvé, explicitement, dans leur objet et dans leur montant, les mesures d'économies décidées par Mme le ministre de la solidarité nationale.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

12498. — 12 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que, le 8 juillet 1981, il a présenté à l'Assemblée nationale une « déclaration de politique générale ». Il a terminé ainsi son discours : « Voilà, mesdames, messieurs, les objectifs, les moyens et le calendrier de l'action gouvernementale (...). Pour mener à bien ce programme, il faut que l'exécutif et le législatif œuvrent de concert, dans un climat de loyauté et de confiance. Pour sceller notre volonté commune, un vote est indispensable. C'est pourquoi j'ai obtenu, ce matin, du conseil des ministres, l'autorisation d'engager, sur cette déclaration de politique générale,

la responsabilité du Gouvernement, conformément à l'article 49 de la Constitution. » La formulation employée par le Premier ministre semble indiquer que, dans son esprit, il n'existe aucune différence entre « programme » et « déclaration de politique générale ». Ne lui semble-t-il pas que cette indécision dans le vocabulaire est regrettable, dans la mesure où elle favorise la confusion entre deux notions que la Constitution, dans l'alinéa premier de son article 49, distingue explicitement.

Communes (maires et adjoints).

12499. — 12 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui faire connaître quelle est l'appartenance politique de tous les maires de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer actuellement en fonctions.

Gouvernement (conseils interministériels).

12500. — 12 avril 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** que la presse a rapporté à plusieurs reprises au cours de ces dernières semaines que, selon une étude effectuée le secrétariat général du Gouvernement, 750 conseils interministériels environ, soit beaucoup plus que pendant la période précédente, se seraient tenus à l'Hôtel Matignon sous sa présidence, depuis son entrée en fonctions en mai 1981. Les commentateurs se sont déjà emparés de cette statistique : les uns y voient la preuve que le Gouvernement exerce sous le nouveau septennat une influence plus grande sur les décisions que sous le septennat précédent ; ils n'hésitent pas à parler d'un « rééquilibrage » des institutions. Pour d'autres commentateurs, la prolifération des conseils interministériels constatée depuis un an serait de moindre portée. Il faudrait y voir une résultante des méthodes de travail du Premier ministre, épris, plutôt que d'une étude directe des dossiers, d'une imprégnation orale. Dans cet esprit, les réunions interministérielles seraient un moyen d'information et non un lieu de décision. Sans qu'il soit question de trancher encore entre ces deux interprétations, il lui demande de bien vouloir confirmer, ou infirmer, l'existence de l'étude précitée du secrétariat général du Gouvernement et en toute hypothèse de lui indiquer combien de conseils interministériels ont eu lieu du 22 mai 1981 au 1^{er} avril 1982, en les comparant au nombre de réunions tenues pendant une période équivalente sous le précédent septennat.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques : Yvelines).

12501. — 12 avril 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de la culture** s'il est exact que la conférence des pays industrialisés se déroulera dans les locaux du château de Versailles au cours de l'été prochain. Ce projet inspire une grande inquiétude aux admirateurs du château de Versailles. On peut redouter en effet que l'installation de cette conférence porte atteinte aux bâtiments et aux meubles qui ont fait l'objet ces dernières années d'une remise en état particulièrement réussie, mais aussi coûteuse. On peut regretter également que du fait de cette installation, une partie importante du château sera fermée pendant plusieurs mois au détriment des visiteurs qui viennent de tous les points du monde pour visiter Versailles. Il lui demande en conséquence s'il a l'intention de réaliser ce projet et dans l'affirmative le montant des crédits ouverts pour l'aménagement des lieux et la provision prévue pour la remise en état éventuelle des dégâts consécutifs à cette occupation. Il demande en outre si l'avis du Patrimoine et de la Commission supérieure des monuments historiques a été sollicité et si cet avis a été positif.

Entreprises publiques (participation des travailleurs).

12502. — 12 avril 1982. — **M. Charles Millon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les actions distribuées au personnel de la Régie nationale des Usines Renault et de la Société nationale des industries aérospatiales (S.N.I.A.S.) n'ont pas subi un sort identique à celui réservé aux actions distribuées au personnel de la B. N. P., du Crédit lyonnais et de la Société générale, qui ont été « renationalisées » par la loi de nationalisation du 11 février 1982 (art. 12-III). Cette différence de traitement est d'autant moins justifiable que les actions des trois banques nationalisées, de Renault et de la S. N. I. A. S. distribuées au personnel de ces entreprises, l'ont été en vertu de la même loi (loi du 4 janvier 1973) et dans les mêmes conditions.

Premier ministre : services (Documentation française).

12503. — 12 avril 1982. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le Premier ministre sur le dernier numéro des « Cahiers français » publié par la Documentation française et relatif à la décentralisation. Sous réserve de quelques mentions des points de vue exprimés par l'opposition, ce dossier est une véritable apologie des thèses socialistes et des positions gouvernementales dans le domaine de la décentralisation. Est-il conforme aux missions de la Documentation française rattachée au secrétariat général du Gouvernement de prendre en charge l'activité de propagande du Gouvernement, assumée déjà par le service d'information et de diffusion, les services de presse des différents ministères, la radio et la télévision, alors que chaque ministère crée sa propre lettre d'information et de propagande (lettre du ministre des transports, lettre du secrétariat d'Etat chargé des personnes âgées, etc.), est-il envisagé de coordonner ces actions et de limiter l'inflation des titres qui est la marque d'une volonté de politisation croissante de l'administration et qui contribue à creuser un peu plus, par des dépenses stériles, le déficit du budget de l'Etat.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

12504. — 12 avril 1982. — M. Charles Millon attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la façon très singulière dont s'est déroulée, le 21 mars dernier, l'émission spéciale de la rédaction de TF1 consacrée aux résultats et aux commentaires des élections cantonales. Il lui demande : 1° s'il est exact que cédant à la pression d'un représentant d'un des partis politiques de la majorité ayant recueilli moins de 10 p. 100 des sièges lors desdites élections, le chef du service politique de TF1 a refusé que soit diffusée la déclaration — pourtant brève — du président d'un des deux grands partis de l'opposition ; 2° s'il est logique que la journaliste chargée de donner les résultats du ministère de l'intérieur se soit bornée à indiquer les pourcentages des voix obtenues au second tour de scrutin et se soit ainsi crue autorisée à souligner un succès de la majorité, alors même que quelques instants après M. Jospin et M. Marchais reconnaissent leur échec ; 3° s'il est normal que sous prétexte des impératifs de la retransmission en direct d'un match de football le président de l'autre grand parti de l'opposition soit brutalement interrompu au milieu de son intervention alors même que le match en question était déjà terminé et devait, en tout état de cause, n'être diffusé qu'en différé.

Education : ministère (personnel).

12505. — 12 avril 1982. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la demande d'aide présentée par la fédération des associations amicales des personnels de l'éducation nationale (F.A.S.P.E.N.), afin que soit favorisé un épanouissement de la vie associative dans les structures enseignantes et administratives du système éducatif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces requêtes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

12506. — 12 avril 1982. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nombreuses réclamations de parents d'élèves, concernant le remplacement des maîtres en congé de maladie. Il devient indispensable que le corps des titulaires remplaçants puisse être étoffé. Il lui demande quelles mesures il entend proposer au Gouvernement dans cet esprit.

Cérémonies publiques et fêtes légales (8 mai 1945).

12507. — 12 avril 1982. — M. André Audinot signale à M. le ministre des anciens combattants que l'U. F. A. C. a prévu pour le 7 mai 1982 une rencontre internationale des anciens combattants à Paris. Il lui demande s'il a l'intention de réunir prochainement la commission nationale chargée de définir les modalités de la commémoration du 8 mai, pour que chaque délégation départementale puisse en être informée à temps.

Enseignement (personnel).

12508. — 12 avril 1982. — M. André Audinot signale à M. le ministre de l'éducation nationale que, aux termes de l'article 45 du décret n° 66-619 du 10 août 1966, les enseignants qui effectuent des cours à temps partiel (moins de six heures) à plus de 30 km de leur domicile ne peuvent être remboursés de leurs frais de transports. Il lui demande s'il entre dans les projets du Gouvernement de modifier cette réglementation dans le sens d'un assouplissement.

Agriculture (indemnités de départ).

12509. — 12 avril 1982. — M. André Audinot appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le montant de l'indemnité viagère de départ, qui n'a pas été modifiée depuis 1969. L'augmentation régulière des retraites ainsi que le taux actuel d'inflation autorisent à demander si le Gouvernement envisage d'adapter ce montant au coût actuel de la vie.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

12510. — 12 avril 1982. — M. André Audinot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les modalités d'utilisation de la carte vermeil. L'usage de ce document sur le réseau S. N. C. F. par les personnes âgées ne peut s'effectuer en fin de semaine. Il semble qu'il y ait là une injustice quand les familles nombreuses disposent de cette possibilité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Chômage : indemnisation (allocations).

12511. — 12 avril 1982. — M. André Audinot demande à M. le ministre du travail de lui indiquer les références des textes qui refusent aux salariés ayant travaillé dans les Etablissements publics le bénéfice des indemnités A. S. S. E. D. I. C. pour perte d'emploi.

Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).

12512. — 12 avril 1982. — M. Henry Delisle demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser les responsabilités de l'Etat lors d'une action éducative entreprise dans le cadre d'un établissement scolaire avec le concours d'une œuvre reconnue par les services de la jeunesse et des sports et du temps libre. En effet, dans son département, une enseignante a eu un accident de la circulation alors qu'elle rentrait d'une réunion préparatoire à un échange d'enfants avec l'Angleterre. Ni l'éducation nationale, ni la caisse primaire d'assurance maladie ne veulent reconnaître cet accident comme un accident du travail. Cela entraîne de graves conséquences pour l'enseignante en question. Mais, au-delà de ce cas personnel, c'est toute l'action militante des enseignants dans le cadre de leur établissement qui est remise en cause.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

12513. — 12 avril 1982. — M. François Asensi attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les graves problèmes qu'engendre l'inapplication de la loi du 4 janvier 1982 concernant la couverture sociale des travailleurs privés d'emploi. Les travailleurs concernés avaient accueilli avec satisfaction les dispositions nouvelles de ce texte, qui apporte un changement profond au système de couverture qui leur était appliqué depuis la loi du 28 décembre 1979. Dans la réponse, parue le 8 mars 1982 au Journal officiel, à un parlementaire, concernant la couverture sociale des jeunes chômeurs inscrits depuis plus d'un an, elle évoquait comme des acquis les dispositions de la loi du 4 janvier 1982. Mais force est de constater qu'elle n'a reçu aucune application concrète. Les directions des caisses départementales de sécurité sociale ayant reçu pour mission de ne pas diffuser auprès de leurs subalternes le contenu de la loi précitée, ceux-ci continuent d'appliquer les dispositions antérieures, incitant les demandeurs à contracter une assurance volontaire dont la cotisation peut être prise en charge, sous certaines conditions, par l'aide sociale. Les directions des caisses de sécurité sociale attendent, semble-t-il, un décret d'application. Il lui demande donc si un texte est prévu, et sous quels délais les demandes des travailleurs intéressés pourront recevoir une réponse positive des services concernés.

Congés et vacances (congrés payés).

12514. — 12 avril 1982. — M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le fait que certains employeurs obligent leurs employés à effectuer des cures thermales durant leurs congés payés. Il apparaît anormal qu'une personne, dont l'état de santé nécessite une cure thermique, soit pénalisée sur ses congés payés. La durée de cette cure devrait être considérée comme arrêt de maladie. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires à ce sujet.

Postes : ministère (personnel : Nord).

12515. — 12 avril 1982. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les revendications du personnel du secteur dessin de la direction opérationnelle des télécommunications de Valenciennes. Cette direction opérationnelle regroupe les arrondissements de Valenciennes, Douai, Cambrai et Maubeuge ; ce qui représente environ un million d'habitants. D'après les textes en vigueur actuellement, le secteur dessin devrait employer quarante personnes (dessinateurs et dessinateurs projeteurs). Or, actuellement, seuls trente postes sont pourvus. Dans cette région où le taux de chômage est l'un des plus élevés et où près de 40 000 demandes de branchement téléphonique sont en instance, cette situation est pour le moins surprenante. De plus, il apparaît qu'environ 70 p. 100 du travail dessin est sous-traité au privé, ce qui coûte quatre à cinq fois plus cher que si le travail était effectué par un dessinateur des P.T.T. Les travailleurs estiment que, compte tenu des réductions d'horaires prévues ainsi que des retards existants, le nombre d'emplois devrait être porté très rapidement à soixante. Ils souhaitent l'organisation d'un concours régional permettant d'embaucher les dessinateurs et dessinateurs projeteurs nécessaires il faut remarquer qu'il n'y a plus eu de concours de ce type depuis quatre ans. Ils souhaitent, de plus, la satisfaction de leurs revendications au sujet des indemnités de déplacement et de l'attribution de boissos chaudes lors de la période hivernale. Ils ont, à l'initiative de leurs syndicats C.G.T. et C.F.D.T., engagé des actions pour faire aboutir leurs revendications. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet.

Arts et spectacles (musique).

12516. — 12 avril 1982. — **M. Jacques Brunhes** demande à **M. le ministre de la culture** s'il envisage, dans le cadre du concours spécial qui sera réparti aux communes assumant la charge de certains équipements et établissements culturels, de prévoir une répartition pour les collectivités locales possédant des écoles municipales de musique. Ces dernières, qui sont de plus en plus fréquentées par la jeunesse, représentent en effet des charges financières très lourdes.

Chasse (personnel).

12517. — 12 avril 1982. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la demande, formulée par le syndicat des gardes de l'office national de la chasse, de création d'un corps autonome de la police nationale de la nature, directement rattaché à l'office national de la chasse. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à cet égard.

Sectes et sociétés secrètes (activités).

12518. — 12 avril 1982. — **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les activités des sectes religieuses établies en France. Une actualité récente a de nouveau mis en évidence les méthodes d'endoctrinement pratiquées par certaines d'entre elles. La justice, quand elle a été saisie de plusieurs affaires douloureuses, n'a pas pu, dès lors que les jeunes victimes avaient atteint leur majorité, les soustraire à l'emprise de la secte. De nombreux parents vivent le comportement de leurs enfants, à cet égard, comme un drame. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre devant une telle situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12519. — 12 avril 1982. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains enseignants sont placés dans une situation pour le moins paradoxale. Ainsi M. X., suppléant dans le Val-de-Marne depuis 1978, a obtenu son C. A. P. en mai 1981 mais a malheureusement échoué trois fois au concours de l'école normale. N'ayant pas la possibilité de se présenter une quatrième fois elle ne pourrait donc être titulaire bien qu'étant reconnue apte à enseigner. Il semblerait qu'un nombre très faible d'enseignants soit dans cette situation contradictoire et, en conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces enseignants qui ont obtenu leur certificat d'aptitude pédagogique puissent voir leur carrière se dérouler normalement.

Sang et organes humains (politique et réglementation).

12520. — 12 avril 1982. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de la santé** de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles l'âge limite imposé aux donneurs de sang est en France de soixante ans alors que dans d'autres pays d'Europe, telles la Belgique, la Hollande et la République fédérale d'Allemagne, il est de soixante-cinq ans. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile en la matière d'aligner la France sur ces pays.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

12521. — 12 avril 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la vive inquiétude suscitée par l'application concrète de la retraite à soixante ans. Ainsi Mme D., femme seule, ayant élevé trois enfants, ne pourra bénéficier de sa retraite au taux plein à l'âge de soixante ans bien qu'ayant cotisé quarante-deux ans : trente et un en qualité de fonctionnaire et onze ans au régime général. Autre exemple, M. X., lequel a commencé à travailler à treize ans, totalisera quarante-quatre années de travail à l'âge de soixante ans, dont trente-six en retraite de l'Etat et huit ans au régime général. En l'état actuel de la législation, ils ne bénéficient pas de leur retraite complète dans la fonction publique et s'ils prennent leur retraite à soixante ans à la sécurité sociale, à la proportionnelle, on leur applique un abattement de 50 p. 100. Or si l'on considère les temps de travail effectif, ceux-ci sont élevés : quarante-quatre et quarante-deux ans. Le statut de la fonction publique prévoit la validation de services effectués dans les entreprises à caractère non lucratif, donc non commerciales ou industrielles. Par conséquent, beaucoup de cotisations n'ont pu être transférées à la caisse des dépôts. Et les intéressés n'ont pas reversé les compléments de cotisations qui leur permettraient de percevoir une seule et unique retraite. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre en compte le temps effectif de travail accompli au cours de la carrière sans considération du régime pour le calcul de la retraite à soixante ans au taux plein, ce qui ne pénaliserait ainsi pas toute une catégorie de travailleurs totalisant un capital temps de travail des plus élevés à soixante ans.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

12522. — 12 avril 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la vive inquiétude suscitée par l'application concrète de la retraite à soixante ans. Ainsi Mme D., femme seule, ayant élevé trois enfants, ne pourra bénéficier de sa retraite au taux plein à l'âge de soixante ans bien qu'ayant cotisé quarante-deux ans : trente et un en qualité de fonctionnaire et onze ans au régime général. Autre exemple, M. X., lequel a commencé à travailler à treize ans, totalisera quarante-quatre années de travail à l'âge de soixante ans dont trente-six ans en retraite de l'Etat et huit ans au régime général. En l'état actuel de la législation ils ne bénéficient pas de leur retraite complète dans la fonction publique et s'ils prennent leur retraite à soixante ans à la sécurité sociale, à la proportionnelle, on leur applique un abattement de 50 p. 100. Or si l'on considère les temps de travail effectif, ceux-ci sont élevés : quarante-quatre et quarante-deux ans. Le statut de la fonction publique prévoit la validation des services effectués dans les entreprises à caractère non lucratif, donc non commerciales ou industrielles. Par conséquent, beaucoup de cotisations n'ont pu être transférées à la caisse des dépôts. Et les intéressés n'ont pas reversé les compléments de cotisations qui leur permettraient de percevoir une seule et unique retraite. En conséquence il lui demande si elle n'estime pas opportun de prendre en compte le temps effectif de travail accompli au cours de la carrière sans considération du régime pour le calcul de la retraite à soixante ans au taux plein, ce qui ne pénaliserait ainsi pas toute une catégorie de travailleurs totalisant un capital temps de travail des plus élevés à soixante ans.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

12523. — 12 avril 1982. — **M. Georges Hage** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** ce qu'il adviendra de la pension d'une personne, actuellement âgée de soixante et un ans, bénéficiant de la garantie de ressources, et qui de ce fait allait continuer à augmenter ses annuités pour sa pension jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, dès l'application de la loi sur la retraite à soixante ans. Cette loi va-t-elle avoir pour conséquence de bloquer à cette date les annuités pour sa retraite, ce qui serait des plus dommageables pour l'intéressé compte tenu du fait que le nombre de ces annuités n'est pas suffisant.

Architecture (intégrée en architecture).

12524. — 12 avril 1982. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation des maîtres d'œuvre en bâtiment qui se sont vu refuser le titre d'agréé en architecture au terme de la procédure prévue à l'article 37, alinéa 2, de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. Les députés communistes ont toujours combattu la loi sur l'architecture conçue par la droite dans la perspective de ne pas répondre aux besoins en matière d'architecture et qui, de ce fait, s'est inscrite dans une démarche malthusienne à l'égard des professionnels : sélection féroce des architectes par la mise en place de nombreux clauses et procédure de l'article 37, alinéa 2, pour les maîtres d'œuvre en bâtiment. La mise en relation des besoins immenses qui existent et de la nécessité de prendre en compte les droits acquis des maîtres d'œuvre installés avant la loi sur l'architecture semble conduire d'une part à une remise en cause importante des dispositions de la loi sur l'architecture dans le cadre de l'examen d'un nouveau projet de loi à ce sujet, d'autre part, concernant plus particulièrement les maîtres d'œuvre, à un examen très ouvert de leur situation permettant de garder les droits acquis et ne sanctionnant que les fautes professionnelles. En outre, une pénalisation des maîtres d'œuvre en bâtiment ayant reçu un avis défavorable d'agrément serait prématurée à quelques mois de l'examen d'une nouvelle loi, alors même que la preuve est faite que la procédure de l'article 37, alinéa 2, est injuste et ne permet pas d'apporter une solution satisfaisante au problème des maîtres d'œuvre. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions positives pour les maîtres d'œuvre dont l'agrément a été refusé.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Seine-Saint-Denis).

12525. — 12 avril 1982. — **Mme Muguetta Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Compagnie générale de radiologie sise 3, rue d'Amiens, à Stains. En effet, les informations en provenance de cet établissement, qui est le département médical du groupe Thomson C. S. F., montrent qu'un plan de restructuration est en préparation. Or, ce plan passerait par l'abandon de certaines productions et de nombreux licenciements. Déjà, le vieillissement des installations, la réduction du parc machines, la production de certains équipements avaient légitimement inquiété les salariés et les élus concernés ces derniers mois. Aujourd'hui, il s'agit d'un démantèlement et de l'abandon de productions telles que le scanographe qui font la renommée et l'importance de la C. G. R. Une telle perspective ne peut être acceptée. En effet, les activités de la C. G. R. correspondent aux objectifs gouvernementaux dans le domaine de la santé et en matière de techniques de pointe. Il suffit de rappeler l'importance que le ministre de la santé attache au scanographe pour la médecine française. De même, la C. G. R. est un des pôles technologiques de la Seine-Saint-Denis. Le département, largement frappé sous l'ancien régime, ne peut laisser démanteler un équipement d'une telle importance pour son équilibre industriel et pour son avenir dans les techniques de pointe. La réduction des activités de la C. G. R. irait donc à l'encontre de tous les objectifs définis par le Gouvernement et le Parlement. En conséquence, elle lui demande quelles sont les informations en sa possession sur le devenir de la C. G. R. et quelles mesures il compte prendre pour empêcher tout démantèlement ou tout abandon de production.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12526. — 12 avril 1982. — **Mme Muguetta Jacquaint** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé des droits de la femme** sur certains problèmes que rencontrent les enseignantes enceintes dans le déroulement de leur carrière. Ainsi, récemment, une enseignante maître-auxiliaire s'est trouvée devant une telle situation en Seine-Saint-Denis : nommée stagiaire sur un poste vacant, elle devait être titularisée à la fin de l'année scolaire. Or, cette enseignante a été contrainte de s'absenter plusieurs fois pour des congés maladie liés à une grossesse difficile. Aujourd'hui, sa titularisation est menacée, il lui est en effet reproché ses congés maladie durant ce stage, alors que les conditions exigées (carrière, notation, expérience) étaient requises. Cette femme se trouve donc pénalisée pour avoir désiré un enfant tout en menant une activité professionnelle. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à court terme à cette injustice ; elle lui demande également de lui faire savoir si son ministère a opéré un recensement de ces situations dans une profession aussi féminisée, qui vont à l'encontre du droit des femmes.

Postes et télécommunications (bureaux de poste : Haute-Garonne).

12527. — 12 avril 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la nécessité de reconstruire le bureau de poste de Faourette, à Toulouse. Ce bureau, qui dessert 50 000 habitants (l'équivalent d'une ville moyenne), est, en effet, installé dans un petit préfabriqué en très mauvais état et ne dispose, pour l'accueil du public, que d'un espace de vingt-cinq mètres carrés. Un terrain est disponible pour recevoir une construction mieux adaptée. Il lui demande dans quels délais il compte pouvoir satisfaire la demande des élus et de la population du quartier.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Maine-et-Loire).

12528. — 12 avril 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Société Languepin de Saumur. Des réductions d'horaires importantes affectent le personnel de cette société, à la suite de l'insuffisance de commandes. Il semble cependant que la direction de cette société ait abandonné certaines fabrications. En particulier, elle a abandonné des fabrications destinées aux pays socialistes et récemment Honeywell-Bull lui a retiré des travaux de sous-traitance privant la section électronique de travail. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder l'emploi et le potentiel technique de cette entreprise.

Calamités et catastrophes (grêle : Alsace).

12529. — 12 avril 1982. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conséquences du violent orage de grêle qui, le 3 juin 1981, affectait les vignobles de dix communes de la région de Molsheim en Alsace. Certaines parties de cette région sont sinistrées à 100 p. 100. Après la fin de la récolte, la valeur de celle-ci est estimée entre 20 et 100 000 francs, alors que la moyenne se situe entre 200 et 250 000 francs par exploitation. Il faut remonter en 1928 pour trouver un orage aux conséquences aussi importantes. Les viticulteurs avaient donc estimé inutile de souscrire une assurance grêle et de ce fait non seulement ils ne bénéficient pas de la couverture d'un contrat d'assurances, mais les aides publiques accordées aux assurés leur sont refusées. Le comité de défense des viticulteurs sinistrés de la région de Molsheim demande à bénéficier d'aides publiques : subventions, report d'impôts, allègements fiscaux, remise de cotisations sociales, suppression des taxes parafiscales, prêts bonifiés, comme pour les assurés. Compte tenu des circonstances exceptionnelles, il lui demande par quelles dispositions elle compte répondre à l'attente de ces sinistrés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

12530. — 12 avril 1982. — **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation critique dans laquelle se trouvent les entreprises du bâtiment et des travaux publics. L'activité de ce secteur continue de se ralentir, entraînant des réductions d'horaires, du chômage partiel et des pertes d'emplois. Face à cette situation, les entreprises du bâtiment et des travaux publics ont adopté, le 26 février 1982, un plan de sauvetage de ce secteur appelé « Plan Orsec du bâtiment et des travaux publics » qu'elles ont porté à la connaissance des pouvoirs publics. Il lui demande par quelles dispositions le Gouvernement compte répondre aux préoccupations de cet important secteur d'activité.

Matériels électriques et électroniques (entreprises : Rhône).

12531. — 12 avril 1982. — **M. Louis Malsonnat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les suppressions d'emplois envisagées à l'usine des Câbles de Lyon. La direction de cette société, filiale de la C. G. E. nationalisée, a demandé l'autorisation de procéder à 94 départs dits « volontaires » et à 101 mises en préretraite. Les effectifs de cette usine qui étaient de 2 000 en 1977 ne sont plus actuellement que de 800 et la société des Câbles de Lyon a refusé la proposition de la C. G. T. de négocier un contrat de solidarité qui aurait permis notamment les départs en préretraite avec embauche. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que chaque départ soit remplacé, nombre pour nombre, par des embauches.

Pétrole et produits raffinés (entreprises : Yvelines).

12532. — 12 avril 1982. — **M. Louis Malsonnat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'emploi au sein de la société Forasol, 16 bis, rue Grange-Dame-Rose, 78140 Vélizy-Villacoublay. Selon les indications communiquées par les sections syn-

diales C. G. T. de cette société, celle-ci devait à la fin du mois de septembre 1981, 39 066,18 jours de récupérations à son personnel (1 500 personnes environ) ce qui nécessiterait le recrutement de 200 personnes pour résorber ce retard en un an. Par ailleurs, certains personnels ne peuvent pas prendre leurs congés payés. La prise de ces congés libérerait quelque 200 emplois. Enfin la baisse de la durée hebdomadaire de travail qui est actuellement de quarante-huit heures en moyenne, serait également de nature à créer de nouveaux emplois. Il lui demande s'il a eu connaissance de ces chiffres et les dispositions qu'il envisage de prendre pour faire en sorte que des emplois soient créés dans cette société.

Matériels électriques et électroniques (entreprises).

12533. — 12 avril 1982. — **M. Vincent Porelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'annonce faite par la presse de la cession à la société privée Lemy-Somer de l'activité « petits et moyens moteurs électriques » d'Alsthom-Atlantique, filiale majoritaire de la société nationalisée Compagnie générale d'électricité. Cette cession intervient alors même que la loi sur le transfert d'entreprises entre le secteur public et le secteur privé n'a pas encore été soumise au Parlement qui n'a donc pas eu à en décider. Par ailleurs, les 1200 salariés concernés n'ont pas été, non plus, consultés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'opinion de son ministère sur ce transfert ; s'il s'agit d'une opération ponctuelle ou si celle-ci s'inscrit dans un plan d'ensemble ; le coût exact pour les finances publiques ; l'assurance qu'il n'y aura aucun licenciement.

Engrais et amendements (emploi et activité).

12534. — 12 avril 1982. — **M. Roland Renard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les conséquences graves qu'entraîne la crise de la sidérurgie pour la fabrication d'engrais. Il lui signale le cas d'une entreprise de l'Aisne qui, pour fabriquer des engrais composés, utilisait plus de 5 000 tonnes de scories Thomas en 1971, alors qu'elle n'a pu en acquérir que 1 900 tonnes en 1981. Cette pénurie sur le marché risque d'entraîner des disparitions d'entreprises et accroît les besoins en matière première importée. Aussi il lui demande par quelles dispositions il entend favoriser la reprise de fabrication des scories Thomas dans le cadre du plan de relance de la sidérurgie française.

Bimbelanterie (entreprises : Ille-et-Vilaine).

12535. — 12 avril 1982. — **M. André Soury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'avenir de l'usine Flamair de Redon (35). Alors que la région de Redon compte déjà quelque 3 000 chômeurs, une centaine de travailleurs sont menacés de perdre leur emploi à l'usine Flamair spécialisée dans la production de briquets. Les salariés de cette entreprise et leur organisation syndicale C. G. T. ont formulé des propositions précises pour une relance industrielle. Ces propositions qui ont été exposées récemment au représentant de votre ministère peuvent se résumer de la façon suivante : favoriser la commercialisation du briquet de moyenne gamme aux plans européens et international ; limiter les importations de briquets en provenance notamment du Japon ; diversifier les productions en tenant compte de l'important potentiel humain et technique de l'entreprise qui offre d'importantes possibilités pour de nouvelles fabrications : éléments pour stylos de qualité, cosmétiques, bijouterie mécanique, maroquinerie, objets de cadeaux, mécanique de précision, micro-mécanique, etc. Il lui demande la suite qu'il compte donner à ces intéressantes propositions.

Métaux (entreprises : Loire).

12536. — 12 avril 1982. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur son courrier du 25 janvier par lequel il l'informait qu'il avait saisi **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation des Etablissements Colombet-Charreyre, entreprise située au Chambon-Feugerolles dans la Loire, filiale à 97 p. 100 du groupe Creusot-Loire. A ce jour, les salariés qui occupent leur entreprise depuis le 2 juin 1981, pour s'opposer au démantèlement de leur outil de travail, n'ont aucune réponse sur le redémarrage de leur fabrication. La Société Colombet-Charreyre est spécialisée dans la fabrication d'électrodes et de métaux d'apport de haute technicité, elle apporte des solutions françaises de technique de soudage dans le nucléaire, dans l'armement et à la S. N. C. F. Si le groupe Creusot-Loire souhaite intensifier la production de tôles d'aciers inoxydables de hautes performances, il est indispensable de développer en même temps le moyen de les assembler ; Colombet-Charreyre a cette vocation indispensable à la bonne commercialisation de tôles

destinées à des ensembles chaudronnés. Si la production de Colombet-Charreyre était abandonnée, Creusot-Loire serait obligé parfois de s'adresser à ses concurrents étrangers : Thyssen ou Boehler, ce qui rendrait notre pays encore plus dépendant de sociétés étrangères. Les ministères du travail, de la recherche, de l'énergie, des transports et de l'armement ont également été saisis de ce dossier. Aussi, compte tenu de l'urgence de la situation, il lui demande quelles mesures vont être prises par les ministères concernés afin qu'une solution permette le redémarrage de cette entreprise qui est un maillon nécessaire à la politique industrielle et économique de notre pays.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Seine-Saint-Denis).

12537. — 12 avril 1982. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'université de Paris-VIII à Saint-Denis qui permet à des non-bacheliers, à des travailleurs, d'accéder à une formation universitaire. La création de l'université de Paris-VIII, son maintien ont été obtenus par de nombreuses lobbies et interventions. Par la lutte ont été reconnus, au plan national, certains des diplômes qu'elle délivre. Mais il n'en est pas de même pour la licence des sciences juridiques option Droit, délivrée aux étudiants non bacheliers, qui ne figure pas parmi les diplômes permettant un accès direct à certains emplois de la fonction publique. Cette disposition restrictive semble une injustice puisque le cursus et les épreuves d'examen délivrés par l'université Paris-VIII sont identiques au cursus et aux examens des licences de droit délivrées par d'autres universités. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes et rapides il compte prendre en vue de modifier cette situation dans le but de faire figurer la licence des sciences juridiques, option Droit, parmi les diplômes permettant un accès direct à certains emplois de la fonction publique.

Assurance vieillesse : généralité (calcul des pensions).

12538. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des personnes pour lesquelles l'entrée dans la vie active a été bouleversée par la déclaration de guerre en 1939. S'agissant de jeunes gens qui avaient environ seize ou dix-sept ans à cette époque, ils n'ont pas pris une part active dans le conflit mais ont été déplacés sur les chantiers de jeunesse dans une période s'étalant entre 1943 et 1944. Rappelés alors en 1945-1946 pour accomplir leur durée légale de service militaire, très souvent en tant qu'armée d'occupation, ce n'est que vers l'âge de vingt-trois ou vingt-quatre ans qu'ils ont pu entrer dans la vie active. Or, ces personnes sont maintenant pratiquement âgées de soixante ans et aspirent à une retraite à laquelle leurs aînés, anciens combattants, peuvent prétendre. Il lui demande si des mesures particulières ne devraient pas être prises pour cette frange de population, victime indirecte de la guerre entre 1939-1945.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

12539. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnes pour lesquelles l'entrée dans la vie active a été bouleversée par la déclaration de la guerre en 1939. S'agissant de jeunes gens qui avaient environ seize ou dix-sept ans à cette époque, ils n'ont pas pris une part active dans le conflit mais ont été déplacés sur les chantiers de jeunesse dans une période s'étalant entre 1943 et 1944. Rappelés alors en 1945-1946 pour accomplir leur durée légale de service militaire, très souvent en tant qu'armée d'occupation, ce n'est que vers l'âge de vingt-trois ou vingt-quatre ans qu'ils ont pu entrer dans la vie active. Or, ces personnes sont maintenant pratiquement âgées de soixante ans et aspirent à une retraite à laquelle leurs aînés, anciens combattants, peuvent prétendre. Il lui demande si des mesures particulières ne devraient pas être prises pour cette frange de population, victime indirecte de la guerre entre 1939-1945.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

12540. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, en ce qui concerne l'utilisation des locaux des écoles publiques pendant les périodes de vacances scolaires, il est prévu d'assouplir voire de supprimer la demande d'autorisation qui doit être formulée auprès des inspections académiques.

Agriculture (indemnités de départ).

12541. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le montant de l'I. V. D. qui reste fixe, du fait qu'il n'est soumis à aucune indexation. Il lui demande s'il est envisagé d'appliquer des mesures tendant à revaloriser l'indemnité viagère de départ, ceci afin de conserver sa véritable finalité à un élément indispensable de la politique agricole.

Etrangers (enfants).

12542. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, de bien vouloir lui indiquer, par rapport aux naissances enregistrées, la proportion d'enfants nés de parents étrangers pour les cinq dernières années connues; il lui demande également si la lecture de ce tableau peut donner lieu à des commentaires sur l'évolution démographique de la France.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Loire).

12543. — 12 avril 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le fait que quelques grands groupes de distributions tendent d'obtenir des autorisations d'implantations de magasins à grandes surfaces, principalement d'une surface de 990 mètres carrés en ce qui concerne les petites et moyennes villes du département de la Loire, et cela pour parer à toute disposition qu'entraînerait la révision de la loi Royer. Face à cette situation qui fausse l'observation qui doit être faite par le département pour recenser les établissements commerciaux existants et définir conformément à ses instructions « les Grandes orientations à retenir pour le développement des diverses formes de distribution », il lui demande les mesures provisoires qu'il compte prendre avant la mise en place de la réglementation définitive.

Commerce et artisanat (commerce de détail : Haute-Savoie).

12544. — 12 avril 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui indiquer dans quel délai seront connus les résultats de l'inventaire des magasins de commerce de détail demandé par des services aux prélèvements à la date du 31 décembre 1981, et les suites qu'il compte donner à une telle étude. Il aimerait connaître, pour le département de la Haute-Savoie, le nombre d'établissements de commerce de détail d'une surface supérieure à 400 mètres carrés.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

12545. — 12 avril 1982. — **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir l'informer sur les mesures qu'il compte prendre pour défendre efficacement l'activité des commerces en zone rurale. A la suite des déclarations gouvernementales indiquant que l'on s'orientait vers un abaissement du seuil de 1 000 mètres carrés à 400 mètres carrés des surfaces commerciales d'urbanisme commercial, on a pu constater ces derniers mois une forte augmentation des demandes de permis de construire pour des surfaces commerciales inférieures à 1 000 mètres carrés. Il lui demande si, à l'instar de la décision prise de suspendre provisoirement la délivrance des autorisations de création de grandes surfaces faisant l'objet d'un recours national, il ne conviendrait pas de prendre une mesure semblable pour les surfaces commerciales de plus de 400 mètres carrés, dans l'attente de la modification de la loi en vigueur. Si une telle mesure tardait à être prise, la modification de la loi n'aurait plus de raison d'être, les implantations commerciales étant déjà réalisées.

Métaux (emploi et activité : Haute-Savoie).

12546. — 12 avril 1982. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'industrie du décolletage, regroupant près de 1 500 entreprises à grande majorité artisanale, qui emploient plus de 18 000 salariés. Pour 1981, la chute de l'activité s'est située entre 30 et 40 p. 100, près d'une centaine d'entreprises connaissent de réelles difficultés. La persistance de la crise fait peser un grand risque pour la Haute-Savoie, dont le décolletage est la première industrie, et plus particulièrement dans la vallée de l'Arve où est concentrée 60 p. 100 de cette activité. Il lui demande si, à l'exemple des décisions qui ont été prises récemment pour sauver l'industrie textile, il n'envisage pas de prendre les mesures visant à alléger les coûts salariaux des entreprises et à faciliter leur adaptation.

Consommation (institut national de la consommation).

12547. — 12 avril 1982. — **M. Claude Birraux** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la consommation** du changement de responsable à la direction de l'institut national de la consommation. Si les options de travail de l'ancien directeur avaient été en contradiction profonde avec son ministre de tutelle, le changement de responsable aurait dû intervenir dès la prise de fonction du nouveau ministre de la consommation. D'autre part, la réforme actuellement à l'étude de l'I.N.C. n'étant pas encore mise en place, le mandat de l'ancien directeur aurait normalement dû être mené à son terme en juin 1982. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons qui ont conduit les autorités à effectuer ce changement.

Politique extérieure (Palestine).

12548. — 12 avril 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 4501 du 2 novembre 1981 par laquelle il lui demandait les raisons pour lesquelles la représentation de l'O.L.P. à Paris bénéficie des avantages du statut diplomatique. Comme les ambassades et les consulats, la représentation de l'O.L.P. bénéficie, en effet, de cinq places de parking réservées, sur lesquelles stationnent en permanence deux voitures munies de plaques minéralogiques du corps diplomatique. Il lui demandait également en conséquence de bien vouloir lui préciser quel est le statut juridique de la représentation de l'O.L.P. en France. S'agit-il d'un statut privé ou d'un statut diplomatique comme celui accordé par l'U.R.S.S. à la représentation de l'O.L.P. à Moscou.

Voie (autoroutes).

12549. — 12 avril 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, qu'il n'a pas répondu à sa question n° 2028 du 7 septembre 1981, par laquelle il lui faisait observer que le retour des vacanciers est bien souvent retardé sur les autoroutes par les longues files d'attente qui se forment aux postes de péage. L'écoulement d'un trafic de pointe semble en effet soulever des problèmes difficiles dans des installations qui ne paraissent pas avoir été prévues à cet effet. On peut en outre s'étonner que sur une même autoroute la totalité du trafic soit interrompue à plusieurs reprises sur la voie principale par l'obligation d'acquitter des péages alors que ceux-ci devraient être prélevés aux points de sortie. Une telle situation fait perdre en effet aux usagers une part non négligeable du temps qu'ils espéraient gagner en empruntant l'autoroute. Il lui demandait en conséquence quelles mesures il comptait prendre pour remédier à ces inconvénients.

Emploi et activité (statistiques).

12550. — 12 avril 1982. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 5518 du 23 novembre 1981 par laquelle il lui demandait le nombre, par sexe et par grandes tranches d'âge (moins de vingt ans, vingt-quatre ans et quarante-cinq ans) des demandeurs d'emploi entrant dans les quatre catégories suivantes : étrangers, préretraités, saisonniers entre deux contrats et demandeurs à la recherche d'un premier emploi.

Sports (tir).

12551. — 12 avril 1982. — **M. Roger Lestas** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les faits suivants : le 13 septembre 1981 un dramatique accident par arme de chasse a coûté la vie à une fillette de 3 ans, à l'occasion d'un ball-trap, dans un village des Pays de la Loire. L'enquête effectuée par la gendarmerie a fait ressortir, outre de nombreuses carences dans l'organisation générale des ball-traps, une absence totale de réglementation spécifique à ce genre de manifestation. Le tribunal correctionnel a condamné l'auteur du coup de feu et le président de la société de chasse organisatrice. Depuis, ces manifestations dangereuses continuent et sont toujours aussi inorganisées. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que de telles manifestations soient réglementées sur les points essentiels : sécurité du public, participants (âge, permis, comportement).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides).

12552. — 12 avril 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les pensions d'invalidité au taux du grade allouées aux personnels militaires. Selon qu'ila ont été mis à la retraite, avant ou après le 3 août 1962,

les anciens militaires de carrière perçoivent pour les blessures reçues ou infirmités contractées en service ou imputables au service, une pension d'invalidité au taux de soldat pour les retraités avant le 3 août 1962, une pension d'invalidité au taux du grade pour les retraités après le 3 août 1962. Cette situation est très injuste, puisque de deux militaires, à carrière identique, celui qui a été amené à quitter plus tôt le service, en raison des blessures qui l'ont atteint ou d'une maladie contractée, est également celui dont la pension d'invalidité est calculée au taux le plus bas. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette anomalie.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Loire-Atlantique).

12553. — 12 avril 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le découpage de la zone Ouest en matière d'informations régionales radio-télévisées. Il lui signale en effet que les téléspectateurs de Loire-Atlantique ne reçoivent pas en particulier les émissions de FR 3-Bretagne et que celles reçues par les téléspectateurs des départements bretons ne comportent pas d'information concernant la Loire-Atlantique. Lors de sa session de novembre 1977, le conseil général de Loire-Atlantique a adopté à l'unanimité une motion demandant que les émissions de FR 3-Bretagne comportent un compte rendu de l'actualité de Loire-Atlantique et soient retransmises dans ce département par l'une au moins des trois chaînes de télévision qui ne diffusent actuellement que les seules informations de FR 3-Pays de Loire. Il semblerait qu'aucun obstacle technique ne s'oppose à l'aménagement de ces émissions d'informations régionales radiotélévisées. Aussi serait-il fort souhaitable que soient ainsi complétées utilement les dispositions de la charte culturelle permettant aux téléspectateurs de Loire-Atlantique d'accéder au programme de FR 3-Bretagne.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

12554. — 12 avril 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des veuves de retraités militaires décédés avant le 1^{er} décembre 1964, titulaires d'une pension proportionnelle qui ne peuvent prétendre à la réversion à leur profit de l'avantage de retraite alloué à leurs époux. Les intéressées sont en effet titulaires d'une allocation annuelle alors qu'elles réunissent toutes les conditions requises par le nouveau code des pensions pour avoir droit à une pension de réversion, sauf la date de leur veuvage, antérieure au 1^{er} décembre 1964. Ces veuves sont très peu nombreuses — moins de 4 000 — et sont surtout des veuves de sous-officiers et d'un moins grand nombre d'officiers. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que le droit à pension de réversion soit accordé aux veuves titulaires d'une allocation annuelle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion).

12555. — 12 avril 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des veuves de retraités militaires décédés avant le 1^{er} décembre 1964, titulaires d'une pension proportionnelle qui ne peuvent prétendre à la réversion à leur profit de l'avantage de retraite alloué à leurs époux prédécédés. Les intéressées sont en effet titulaires d'une allocation annuelle alors qu'elles réunissent toutes les conditions requises par le nouveau code des pensions pour avoir droit à une pension de réversion, sauf la date de leur veuvage, antérieure au 1^{er} décembre 1964. Ces veuves sont très peu nombreuses — moins de 4 000 — et sont surtout des veuves de sous-officiers et d'un moins grand nombre d'officiers. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que le droit à pension de réversion soit accordé aux veuves titulaires d'une allocation annuelle.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

12556. — 12 avril 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités militaires et de leurs ayants cause titulaires d'une pension proportionnelle concédée avant le 1^{er} décembre 1964. Cette catégorie de retraités ne bénéficie pas des accessoires de pension tels que la majoration pour avoir élevé trois enfants alors que les personnels militaires retraités après cette date peuvent prétendre à ce complément de pension. Cette distinction est

d'autant plus choquante que depuis 1977 les conjoints titulaires, chacun, d'une pension de retraite ont droit tous deux à cette majoration s'ils ont élevé au moins trois enfants. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises en vue de remédier à cette situation inéquitable qui lèse un très grand nombre de sous-officiers retraités proportionnels et d'officiers dégages des cadres.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12557. — 12 avril 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation de certains médecins qui, ayant pris leur retraite, acceptent néanmoins de faire partie de commissions départementales de réforme des agents des collectivités locales. Ces organismes se réunissent généralement une fois par mois et les médecins perçoivent des vacations dont le montant annuel atteint 12 000 francs environ. Pour pouvoir bénéficier d'une pension de la caisse autonome de retraite des médecins français (C. A. R. M. F.), les intéressés ne doivent pas être assujettis à la taxe professionnelle, l'attribution de l'avantage de la retraite étant subordonnée à la cessation de l'activité libérale. Il semblerait que, jusqu'à un passé récent, les fonctionnaires des impôts toléraient de ne pas inscrire à cette taxe les médecins effectuant des expertises à titre exceptionnel. Par ailleurs, les médecins experts des compagnies d'assurances ne sont pas assujettis à cette taxe. Or, dans certains départements, il apparaît qu'une activité professionnelle n'est imposable à la taxe professionnelle que si elle présente un caractère habituel — le nombre d'expertises étant généralement de l'ordre de cinquante — et si le maximum annuel des recettes brutes dépasse 12 000 francs. Dans d'autres départements par contre, il est à noter qu'aucun critère objectif n'est pris en considération par les fonctionnaires préposés à l'assujettissement à cette imposition. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour faire procéder à la clarification de la situation de ces médecins de façon à éviter une certaine disparité de traitement à leur égard.

Elevage (porcs).

12558. — 12 avril 1982. — **M. Raymond Marcellin** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** quelles mesures elle compte prendre pour remédier à la détérioration des cours de la viande porcine, compte tenu de la constante augmentation des prix de revient.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

12559. — 12 avril 1982. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la nécessité de supprimer les abattements de 7 à 20 p. 100 qui grèvent les remboursements d'actes effectués par les centres de soins. En effet, il a été reconnu que les actes réalisés par les centres de soins ne doivent pas connaître une discrimination quant à leur valeur, compte tenu que les actes sont pratiqués par un personnel médical ou paramédical diplômé et compétent, comparable à celui de l'ensemble des autres modes d'exercice. Le respect des conditions minimales d'un pluralisme des formes de dispensation des soins est à ce prix. Le maintien des abattements tarifaires, que plus rien ne justifie, ne permet plus aux centres de soins de répondre à leurs exigences de gestion, en ce qui concerne notamment le respect des conventions collectives et l'aménagement des installations en conformité aux normes fixées par décrets. Les centres de soins infirmiers sont particulièrement appréciés par la population, tant pour leur action sanitaire que sociale. Ils assurent un service qui apporte stabilité et continuité par un travail en équipe. Ces services à la dimension d'un quartier, d'une commune ou d'un village, suscitent, coordonnent, réalisent des actions sanitaires et sociales permettant le maintien ou la restauration de la santé de toute la population. Compte tenu de l'histoire de leur implantation, ils s'adressent tout particulièrement à des personnes et à des groupes sociaux plus vulnérables : personnes âgées, travailleurs migrants, chômeurs, etc., ce qui nécessite, à travers les soins infirmiers, le développement d'actions éducatives et préventives. Leur disparition, qui certes n'aurait pas obligatoirement un effet sur la distribution d'actes curatifs, tels que nous les connaissons aujourd'hui, n'en aurait pas moins une répercussion immédiate auprès de ceux qui bénéficient de cette double action. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme immédiat aux abattements de tarifs frappant les centres de soins.

Départements (présidents des conseils généraux).

12560. — 12 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, que depuis le vote de la loi sur la décentralisation, une nouvelle répartition des responsabilités a été faite. Il lui demande si les problèmes de conservation du littoral et d'aménagement du territoire vont être du ressort du président du conseil général ou vont rester sous la tutelle du préfet.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

12561. — 12 avril 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** qu'une proposition de loi a été déposée en son temps, sous le n° 631, par plusieurs députés, relative au droit au travail des retraités militaires. Suggestion qui intéresse quelque 150 000 retraités. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire venir cette proposition de loi en discussion.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

12562. — 12 avril 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que le service de santé scolaire, créé en 1945, a recruté, pour seconder les médecins, un corps d'auxiliaires médicales, les « adjointes d'hygiène scolaire ». Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, titulaires de diplôme divers (bac, B. E., B. E. P. C.). En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale ont été titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes ont été classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 82-157 du 7 février 1962 classait le corps des adjointes en voie d'extinction et par le décret du 11 février 1962, le personnel de ce corps était titularisé. En juillet 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale a été transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière ou autorisées pouvaient demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Les deux personnels, adjointes et infirmières de santé scolaire, possèdent les mêmes attributions et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement (publics et privés) de la maternelle à l'université. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (en moyenne 900 francs par mois). A titre exceptionnel, les adjointes demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du 1^{er} grade des infirmières. Ce projet de nouveau statut a été présenté par leur organisation syndicale, le S. N. A. L. A. S. S. E. N.-F. E. N. au début de l'année 1982 aux ministères de tutelle : solidarité nationale et santé, ainsi qu'aux ministères de la fonction publique, des droits de la femme et à **M. le Premier ministre**. Le personnel en cause est maintenant âgé de cinquante ans pour les moins anciennes, et peu nombreux : 280 sur le plan national. Depuis 1945, il a toujours rempli avec dévouement et efficacité et dans des conditions souvent difficiles ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du projet de statut qui lui a été soumis.

Professions et activités médicales (médecine scolaire).

12563. — 12 avril 1982. — **M. Emile Bizet** rappelle à **M. le ministre de la santé** que le service de santé scolaire, créé en 1945, a recruté, pour seconder les médecins, un corps d'auxiliaires médicales, les « adjointes d'hygiène scolaire ». Le recrutement de ce personnel s'est effectué sans critères définis : institutrices, infirmières, assistantes sociales, sages-femmes, titulaires de diplôme divers (bac, B. E., B. E. P. C.). En 1955, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'assistante sociale ont été titularisées dans le corps des assistantes sociales. Les autres adjointes ont été classées dans le cadre spécial des adjointes relevant du ministère de l'éducation nationale. Le décret n° 82-157 du 7 février 1962 classait le corps des adjointes en voie d'extinction et par le décret du 11 février 1962, le personnel de ce corps était titularisé. En juillet 1964, le service de santé scolaire du ministère de l'éducation nationale a été transféré au ministère de la santé publique. En 1965, les adjointes possédant le diplôme d'Etat d'infirmière ou autorisées pouvaient demander leur intégration dans le corps des infirmières de l'administration de l'Etat. Les deux personnels, adjointes et infirmières

de santé scolaire, possèdent les mêmes attributions et exercent les mêmes fonctions au sein de l'équipe éducative dans tous les établissements d'enseignement (publics et privés) de la maternelle à l'université. Bien qu'exerçant les mêmes fonctions et bénéficiant de la même formation continue, les adjointes voient depuis dix ans s'accroître l'écart entre leur rémunération et celle des infirmières (en moyenne 800 francs par mois). A titre exceptionnel, les adjointes demandent que leur statut, bien que figurant dans un cadre d'extinction, soit révisé dans l'optique d'un échelonnement indiciaire permettant l'accès à l'indice terminal du 1^{er} grade des infirmières. Ce projet de nouveau statut a été présenté par leur organisation syndicale, le S. N. A. L. A. S. S. E. N.-F. E. N. au début de l'année 1982 aux ministères de tutelle : solidarité nationale et santé, ainsi qu'aux ministères de la fonction publique, des droits de la femme et à **M. le Premier ministre**. Le personnel en cause est maintenant âgé de cinquante ans pour les moins anciennes, et peu nombreux : 280 sur le plan national. Depuis 1945, il a toujours rempli avec dévouement et efficacité et dans des conditions souvent difficiles ses tâches de prévention et d'éducation auprès des enfants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du projet de statut qui lui a été soumis.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Bretagne).

12564. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Charles Cavallé** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la suppression, sans préavis, de l'émission « Le Courrier des parlementaires » diffusée depuis plusieurs années sur Télé-Bretagne et Radio-Armorique. Cette émission était très appréciée à la fois par les téléspectateurs qui, souvent, ignorent les activités de leurs élus et par les parlementaires eux-mêmes, quelle que soit leur orientation politique. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour répondre à un besoin d'information ressenti par toutes les couches de la population.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

12565. — 12 avril 1982. — A la suite de la réponse, parue au *Journal officiel*, A. N. n° 32, en date du 21 septembre 1981, à sa question écrite n° 883 en date du 3 août 1981, **M. Gérard Chasseguet**, sans préjuger des conclusions auxquelles la commission nationale de la citizen band parviendra, demande à **M. le ministre des P. T. T.** de bien vouloir lui faire le point des travaux de ladite commission, sachant que l'ensemble des organisations de cibistes, regroupées au sein de l'U. N. I. C. B., a décidé de ne plus y participer face aux propositions des pouvoirs publics qui consistent en la reconnaissance de quarante canaux en modulation de fréquence.

Impôts locaux (taux professionnelle).

12566. — 12 avril 1982. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conditions d'application de la taxe professionnelle aux agences de locations et de transactions dont l'activité s'étend sur plusieurs départements. Dans certains départements, ces chefs d'entreprise, prestataires de services, sont considérés comme exerçant une activité commerciale et se trouvent imposés au cinquième des salaires lorsqu'ils emploient des salariés et, dans le cas contraire, ils relèvent du droit commun et sont imposés selon la valeur locative des locaux commerciaux assujettis à la fiscalité des entreprises. Mais, dans d'autres départements, ces mêmes chefs d'entreprise sont considérés comme exerçant une profession libérale classée au dixième des recettes T. T. C., bien que se trouvant également assujettis au régime de la fiscalité des entreprises et non à celui de la fiscalité du personnel comme le sont justement les membres des professions libérales. Face à une telle application des règles de la fiscalité locale, il lui demande de bien vouloir lui expliquer les causes d'un état de fait aussi désordonné ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre éventuellement afin d'y remédier.

Départements (finances locales).

12567. — 12 avril 1982. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dotation de l'Etat en matière de fonds scolaires aux départements. Cette dotation par élève, qui s'élève à 39 francs, n'a pas été revalorisée depuis 1953. Il s'avère aujourd'hui indispensable devant les missions et les dépenses de plus en plus importantes de l'enseignement préscolaire, élémentaire et du premier cycle, notamment en matière de transports scolaires et d'équipements, que l'Etat revise en hausse la dotation par élève. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en vue d'une substantielle revalorisation des fonds scolaires aux départements.

Communes (fusions et groupements).

12568. — 12 avril 1982. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'une commune faisant partie d'un syndicat intercommunal d'électrification, qui ne peut effectuer pour elle aucune prestation depuis son classement en commune urbaine, n'a le droit de s'en retirer qu'avec l'accord des autres collectivités, la dissolution d'office ne pouvant s'effectuer que par un décret pris sur avis conforme du conseil général et du Conseil d'Etat. Une telle commune qui assure 40 p. 100 des recettes d'un syndicat voit opposer à sa demande de départ un refus unanime et réitéré; le préfet, de son côté, n'estime pas opportun d'engager la procédure de dissolution, d'avance vouée à l'échec. Et pourtant, depuis dix ans, tous les consommateurs d'électricité domestique, riches et pauvres, ont payé sous forme de taxe communale de 8 p. 100 une somme de 2 730 000 francs intégralement versée au syndicat, sans aucune prestation en contrepartie. Le conseil municipal, excédé, a supprimé par délibération maintenant exécutoire cette taxe jugée inutile et la municipalité se propose, en application du règlement du syndicat, de verser une contribution annuelle de un franc par habitant, soit 12 000 francs, somme déjà excessive en l'absence de service rendu mais destinée à honorer l'engagement pris. Le ministre de l'intérieur, sous le timbre de la direction générale des collectivités locales, a demandé qu'une contribution équivalente soit versée par le budget communal, soit 600 000 francs pour 1982, mais en ne faisant référence à aucun texte. Cette conception singulière de la solidarité qui semble aller à l'encontre de l'équité et des règles les plus élémentaires de la comptabilité publique ne serait sans doute pas appréciée par les contribuables informés de la situation ni approuvée par la Cour des comptes en cette période de rigueur budgétaire. C'est pourquoi, en attendant une modification de l'article L. 163-18 du code des communes, susceptible de permettre aux communes de se retirer d'un syndicat ne présentant légalement pour elles aucun intérêt, il lui demande si une instruction ne pourrait être élaborée, pour donner à la participation de solidarité de ces communes un caractère symbolique parfaitement compatible avec la réglementation.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

12569. — 12 avril 1982. — **M. Claude Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la publication de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite fait apparaître, dans le rapport au Président de la République, le souci du Gouvernement de ne pas mettre en cause les droits acquis en matière de garantie de ressources. Il a été précisé à ce sujet, d'une part, que « toute personne remplissant les conditions d'accès aux garanties de ressources pourra y être admise jusqu'au 31 mars 1983 en règle générale, sous réserve des exceptions résultant de dispositions particulières telles que celles prévues pour les contrats de solidarité et les préretraités du F. N. S. » et, d'autre part, que « toute personne qui y aura été admise à cette date pourra en conserver le bénéfice jusqu'à son soixante-cinquième anniversaire ». Il lui rappelle par ailleurs également que les mesures applicables actuellement au titre de l'accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières permettent aux salariés licenciés économiques à partir de cinquante-six ans et deux mois de prétendre, à l'âge de soixante ans, à la préretraite s'ils perçoivent à cet âge une indemnisation Assedic. A propos de cette possibilité, il lui expose le cas d'une personne qui a été victime, à l'âge de cinquante-huit ans, d'un licenciement économique et à qui l'assurance de percevoir la garantie de ressources avait été donnée lorsqu'elle atteindrait l'âge de soixante ans. Or cette personne aura soixante ans le 19 avril 1983, c'est-à-dire quelques jours après la date du 31 mars 1983, qui est la date pour l'admission au bénéfice de la garantie de ressources. Il est indéniable que les chômeurs se trouvant dans le cas qu'il vient de lui exposer, et qui ont pris des dispositions de différents ordres en fonction de la certitude qu'ils avaient de bénéficier de la préretraite à compter de soixante ans et jusqu'à soixante-cinq ans, subissent un préjudice particulièrement grave. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si de telles situations ont été prises en compte et si elle n'estime pas indispensable que les droits auxquels les personnes concernées pouvaient prétendre leur soient maintenus, ainsi qu'elles en avaient reçu l'assurance.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions).

12570. — 12 avril 1982. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la mer** qu'aux termes du décret n° 88-902 du 7 octobre 1968, les marins dont les fonctions sont classées dans l'une des treize premières catégories, qui ont cotisé pendant dix ans dans la même catégorie, sont, lorsqu'ils continuent d'exercer des

fonctions relevant du même classement, placés dans la catégorie immédiatement supérieure, pour la détermination du salaire forfaitaire servant de base au calcul de leurs pensions de retraite. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux marins ayant fait valoir leurs droits à pension avant le 1^{er} juin 1968. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire cesser cette disparité particulièrement préjudiciable aux marins retraités concernés, en les rendant bénéficiaires de la mesure édictée par le décret du 7 octobre 1968 précité.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : pensions de réversion).

12571. — 12 avril 1982. — **M. Yves Lanclen** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, qu'aux termes de la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978, les ex-conjoints divorcés non remariés sont assimilés, en matière de droits à pension de réversion, aux conjoints survivants, sans aucune référence aux circonstances du divorce et à l'imputation des torts. Les ayants droit des personnes relevant du régime général de la sécurité sociale, du régime des salariés agricoles et du régime des fonctionnaires bénéficient de ces dispositions. Par contre, ceux des personnels locaux tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne peuvent encore se voir appliquer les mesures en cause, alors que, jusqu'à présent, ce régime est pratiquement aligné sur celui des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette disparité, qui est particulièrement regrettable, et souhaite qu'un texte soit publié dans les meilleurs délais, permettant aux ayants droit des personnels des collectivités locales de prétendre au bénéfice des dispositions de la loi du 18 juillet 1978 rappelées ci-dessus.

Obligation alimentaire (législation : Moselle).

12572. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, dans le cadre de l'obligation alimentaire, il arrive fréquemment que la commission d'admission à l'aide sociale du département de la Moselle exige d'un seul enfant la totalité de la somme qui doit être mise en recouvrement auprès de tous les descendants. Ce genre de pratique est particulièrement regrettable compte tenu de ce que l'enfant concerné doit ensuite engager à ses frais un recours contre tous les autres descendants. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de donner des instructions pour que chaque descendant ne se voie réclamer que les frais qu'il est directement tenu d'assumer.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

12573. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il arrive fréquemment que des personnes handicapées figurant depuis plusieurs années en première position sur la liste des emplois réservés des administrations, se voient malgré tout préférer des personnes moins bien placées. Afin d'éviter la multiplication de ce genre de passe-droits, il lui demande s'il lui serait possible de donner des instructions très fermes en ce sens à tous les services concernés.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaires : caisses).

12574. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire connaît actuellement des difficultés importantes en raison de la compensation qui a été introduite avec les autres régimes. En raison des menaces qui pèsent de la sorte sur l'avenir de ce régime de sécurité sociale, il souhaiterait connaître quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Moselle).

12575. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que par lettre en date du 16 décembre 1981, adressée au président de l'université de Metz, **M. le Président de la République** a précisé que, dans un premier temps, l'I.U.T. serait diversifié « par la création de nouveaux départements ». Or, il s'avère que le processus de création de ces éven-

tuels nouveaux départements semble mal défini et que de nombreux retards risquent d'intervenir. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il est effectivement prévu de créer de nouveaux départements dans l'I.U.T. pour la prochaine rentrée et sinon, il souhaiterait connaître quel est l'échéancier retenu.

Police (commissariats : Moselle).

12576. — 12 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, que le conseiller général du nouveau canton de Metz IV est déjà intervenu à plusieurs reprises pour obtenir la création d'urgence d'un commissariat dans le quartier des Hauts-de-Blémont. Ce quartier qui est constitué par une Z.U.P. est l'un de ceux où l'insécurité est la plus grande. Afin d'éviter une aggravation de la situation actuelle, il semble utile de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il ne pourrait pas demander à ses services d'instruire le plus rapidement possible le dossier de création d'un commissariat dans le quartier des Hauts-de-Blémont.

Départements (limites).

12577. — 12 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation veuille bien lui indiquer quelles sont les communes qui constituent actuellement une enclave d'un département dans un autre. Il souhaiterait notamment savoir si la commune de Chene-Sec (Jura) est répertoriée dans cette catégorie par les services administratifs.

Régions (chefs-lieux).

12578. — 12 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation veuille bien lui indiquer quelles sont les villes chef-lieu de région qui, au recensement de 1975, n'étaient pas les villes les plus peuplées de leur région.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage).

12579. — 12 avril 1982. — Mme Hélène Missoffe rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 a institué une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille. L'allocation est versée pour les veuvages qui sont intervenus à compter du 1^{er} janvier 1981. L'assurance veuvage était financée par un prélèvement dont le taux a été fixé à 0,10 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1981. Cette cotisation était assise sur les rémunérations perçues par les travailleurs salariés dans la limite du plafond de la sécurité sociale.

En 1981, l'assurance veuvage aurait laissé un excédent de 600 millions de francs. En année pleine elle coûtera au plus, au taux actuel, 500 millions de francs, soit un excédent annuel de 100 millions de francs. Depuis le 1^{er} janvier 1982, la cotisation d'assurance veuvage a été maintenue au même taux, mais elle est désormais calculée sur la totalité des salaires, ce qui augmentera les ressources d'environ 250 millions de francs. Elle lui demande quelle sera la destination des 350 millions de francs annuels d'excédents qui seront ainsi dégagés. Il serait anormal que cette somme bénéficie à l'assurance maladie dans son ensemble puisque les cotisations supplémentaires qui lui auront donné naissance sont perçues sous la dénomination de « cotisation assurance veuvage ». Il serait plus équitable que les excédents en cause soient attribués aux veuves qui jusqu'à présent ne peuvent percevoir l'allocation de l'assurance veuvage : veuves sans enfants ou veuves âgées de cinquante-trois ans qui ne la perçoivent plus et n'ont encore aucun droit à réversion. Elle lui demande la confirmation du montant des sommes en cause et la destination qu'elle envisage de donner aux excédents que dégageront les conditions actuelles d'attribution.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

12580. — 12 avril 1982. — M. Jean Narquin demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact qu'il a soumis au Conseil d'Etat un projet de modification de l'article 14 du décret n° 81-537 du 12 mai 1981, relatif au diplôme d'études comptables supérieures, tendant à permettre à tous les candidats inscrits, à la date de publication du décret, dans une formation supérieure sanctionnée par un diplôme ouvrant droit à dispense d'examens comptables supérieurs dans la régime du décret du 4 octobre 1963,

de poursuivre leurs études suivant ce régime jusqu'en 1985, en bénéficiant des dispenses attachées à leur diplôme. Dans l'affirmative, peut-on envisager que le texte modificatif soit publié avant le 24 mai 1982, date de clôture des registres d'inscriptions à la session 1982 du C.E.C.S. suivant le régime du décret du 4 octobre 1963.

Administration (publications).

12581. — 12 avril 1982. — M. Bruno Bourg Broc attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'orientation des documents et périodiques d'information publiés par ses services et ceux de ses ministres. En effet, ces publications semblent de plus en plus perdre leur but d'information pour ne devenir que des écrits de propagande, pas seulement gouvernementale, mais aussi politique. Il lui rappelle à cet égard les remarques adressées sous le précédent gouvernement par les parlementaires socialistes en faveur d'une certaine neutralité de ce moyen d'information financé par le budget de l'Etat, donc par l'ensemble des contribuables. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre soit pour freiner cette orientation, soit pour permettre une information plus objective que nous souhaitons tous.

Service national (report d'incorporation).

12582. — 12 avril 1982. — M. Bruno Bourg Broc attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des appelés du contingent affectés au service scientifique. La proposition de loi n° 589, enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 2 décembre 1981, tendant à modifier certaines dispositions du code du service national, écarte du bénéfice de cette réforme les appelés affectés au service scientifique. S'ils bénéficient à ce jour d'un sursis supplémentaire jusqu'à leur vingt-cinquième année, ils doivent en contrepartie effectuer un service national de seize mois. Si demain, il est apporté une modification aux conditions de service national des appelés du service de santé, il conviendrait que d'autres, les scientifiques en l'occurrence, bénéficient des mêmes avantages, à savoir : abaissement du service à douze mois et possibilité de partir à vingt-sept ans. En partant à vingt-cinq ans au service national, ils doivent très souvent interrompre un cycle universitaire en cours. En partant à vingt-cinq ans au service national au titre du contingent scientifique, ils doivent effectuer une période d'instruction que ne connaissent pas les appelés servant au titre de la coopération ou de l'aide technique. Il lui demande donc d'apprécier globalement les problèmes des appelés du service scientifique, et du corps de santé.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (employés de notaires : caisses).

12583. — 12 avril 1982. — M. Bruno Bourg Broc attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation que connaît le régime de retraite et de prévoyance des salariés du notariat (C.R.P.C.E.N.). En effet, suite à une concertation que cet organisme avait eu avec ses services et à une réunion interministérielle à Malignon, les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la C.R.P.C.E.N. avaient pris l'engagement de réviser les mécanismes de calcul de compensation et avaient accepté le principe d'allouer une subvention d'équilibre. Or, il se trouve qu'aujourd'hui les représentants de cette caisse, sont dans l'incapacité de percevoir la subvention promise et doivent attendre pour voir s'appliquer un réel mécanisme de compensation. Les salariés de ce régime ont accepté un effort financier non négligeable (plus 3,95 p. 100 des salaires) afin de faciliter la mise en place de ce mécanisme. Aujourd'hui, ils se demandent si cet effort n'a pas été accepté sans contrepartie, car les actes n'ont pas suivi les promesses. Aujourd'hui, la C.R.P.C.E.N. se trouve de ce fait dans une situation financière telle, qu'elle envisage un état de cessation de paiement. A l'heure où l'on parle de solidarité nationale, il est anormal que l'Etat puisse ainsi signer l'arrêt de mort d'un régime de sécurité sociale de salariés. Que le principe de solidarité conduise à ce que des organismes bénéficiaires interviennent auprès d'autres caisses, cela peut paraître normal, mais que ces organismes interviennent au-delà de leurs propres capacités, en attendant une hypothétique subvention, cela relève de l'incohérence et va à l'encontre de l'équité et de la solidarité. Il demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que soit sauvegardée l'existence de ce régime de retraite et de prévoyance des salariés du notariat.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : cotisations).

12584. — 12 avril 1982. — **M. Michel Cointat** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le retard apporté à l'application de la loi n° 81-736 du 4 août 1981, portant amnistie. L'article 18, paragraphe 3 de cette loi, précise qu'en ce qui concerne l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions non agricoles « la régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 peut intervenir au plus tard le 30 septembre 1982 ». A six mois de cette échéance, ni le barème de rachat, ni les conditions de versement, ni les droits y afférant ne sont encore connus. Les caisses artisanales d'assurance vieillesse ne peuvent examiner les demandes de régularisation qui leur parviennent. Afin de permettre aux artisans et anciens artisans de se mettre à jour de leur cotisation, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que le décret fixant les modalités d'application de l'article 18 de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 soit publié dans les meilleurs délais.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement).

12585. — 12 avril 1982. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** s'il n'y aurait pas lieu de prévoir le paiement de la taxe locale d'équipement par le vendeur et non par l'acheteur d'un terrain comme c'est le cas actuellement, ou si, à tout le moins, cette taxe pourrait être imputée par moitié à l'un et à l'autre. Il semble en effet anormal que seul l'acheteur soit assujéti à cette taxe.

Professions et activités paramédicales (infirmiers et infirmières).

12586. — 12 avril 1982. — **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des infirmières qui exercent dans les dispensaires centres de santé municipaux. Ces personnes sont appelées à se déplacer très souvent, en particulier lorsqu'il s'agit de donner des soins à domicile. Elles doivent le faire par tout temps, accomplir parfois de longs trajets, soigner dans des conditions difficiles, notamment au plan de l'asepsie. Les malades n'ont pas toujours le téléphone, l'isolement des infirmières est réel. Les contraintes professionnelles sont nombreuses (travail les dimanches, jours fériés, ponts lors des fêtes légales, etc.). Les risques de contagion sont plus grands qu'en milieu hospitalier. Malgré ces conditions difficiles, ces infirmières ne bénéficient pas de la prime de sujétion qui a été attribuée par l'arrêté du 23 avril 1975. Il lui demande de bien vouloir examiner le projet d'étendre le bénéfice de la prime de sujétion aux infirmières et aides soignantes des centres de santé, dispensaires et tous établissements de soins dépendant des communes et départements. Cette même question, posée le 26 mai 1980 sous la référence n° 31119, n'avait pas reçu de réponse positive.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité).

12587. — 12 avril 1982. — **Mme Colette Goeurlot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la nécessité de faire connaître le plus vite possible le plan de redémarrage de l'industrie des textiles industriels. Après les récentes nationalisations, le secteur public représente 75 p. 100 de cette production, ce qui confère une responsabilité particulière aux entreprises concernées. En effet, si dans leur masse les travailleurs ont soutenu ces nationalisations (beaucoup estiment même nécessaire la constitution d'une société nationale des textiles chimiques) ils attendent légitimement qu'une orientation nouvelle soit imprimée à notre industrie des textiles artificiels. Les objectifs retenus par le Gouvernement : enrayer la chute des emplois et reconquérir 66 p. 100 du marché intérieur, sont partagés par les personnels de ce secteur. Il semble, cependant, que la stratégie industrielle, pour les atteindre, mériterait d'être précisée. Trop d'incertitudes demeurent encore sur la pleine utilisation du potentiel national. Le procédé « Novacore » sera-t-il industrialisé à une échelle suffisante, les recherches et l'industrialisation de leurs résultats, notamment le greffage des polymères, bénéficieront-ils de moyens suffisants pour donner à l'industrie des textiles chimiques une dynamique qui réponde aux espérances issues de la nationalisation. A côté de Rhône-Poulenc nationalisé, d'autres entreprises : Montefibre Saint Nabord et Courtaulds Calais notamment, contribuent pour une part non négligeable à la production de tels textiles. Elles sont donc aussi concernées et devraient, en conséquence, être prises en compte pour l'élaboration d'une stratégie cohérente permettant une production de textiles chimiques à la hauteur des besoins estimés à environ 600 000 tonnes dans un proche avenir, pour une production actuelle de l'ordre de 255 000 tonnes. Pour atteindre cet objectif, des investissements rapides doivent être engagés dans trois directions : 1° de maintien pour utiliser à plein

le potentiel existant; 2° de modernisation des unités existantes (dans certaines entreprises le matériel a plus de trente ans); 3° de développement de la recherche et perfectionnement des procédés de fabrication. Les moyens financiers à mettre en œuvre sont, sans doute, importants; ils ne sauraient cependant être surestimés au regard des gaspillages et des coûts sociaux induits par les fermetures d'usines auxquelles on peut ajouter nécessairement du déficit extérieur qu'entraînent les importations nécessaires pour satisfaire les besoins du marché. En conséquence, elle lui demande quelles sont les dispositions en cours d'exécution et quelles sont les mesures prévues par le Gouvernement pour faire des textiles artificiels une industrie en expansion.

Handicapés (allocations et ressources).

12588. — 12 avril 1982. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les dispositions de l'article 8, premier alinéa, du décret n° 75-1197 (Journal officiel du 16 décembre 1975) accordant le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés pour une période au moins égale à un an et au plus égale à cinq ans. Le handicap de certaines personnes étant permanent, telles l'amputation d'un membre ou la perte d'un œil, il lui demande en conséquence si elle n'estime pas fondé et nécessaire dans ces cas précis l'abrogation de l'application dudit article et si elle ne juge pas utile d'accorder l'allocation aux adultes handicapés pour une durée indéterminée dès lors que le handicap est irrémédiable et reconnu médicalement sans possibilité d'amélioration.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : élections et référendums).

12589. — 12 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que dans la commune de Saint-François (département de la Guadeloupe) il n'existe que deux bureaux de vote situés dans le bourg pour près de 3 500 électeurs inscrits, avec chacun seulement trois isoïrs. Au deuxième tour des élections cantonales de mars 1982, on a voté dans cette commune à près de 80 p. 100 et on assista alors à de véritables embouteillages sous les isoïrs empêchant ainsi le secret du vote comme l'exige la loi. Il lui demande s'il est juste que des élections se déroulent dans de telles conditions et ce qu'il compte faire pour normaliser cette situation illégale.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : élections et référendums).

12590. — 12 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que dans la commune de Saint-François (département de la Guadeloupe) il n'existe que deux bureaux de vote situés dans le bourg pour près de 3 500 électeurs inscrits. Cette situation anormale, non conforme à la loi, oblige les électeurs le jour du scrutin à effectuer de longs déplacements (plus de 5 kilomètres), ce qui nuit considérablement aux handicapés et aux vieillards. Il lui demande pour cette commune de 60 kilomètres carrés de superficie et de 6 000 habitants s'il n'envisage pas la création de deux bureaux de vote supplémentaires qui devraient se trouver dans les zones rurales.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : élections et référendums).

12591. — 12 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que lors des élections cantonales des 14 et 21 mars 1982, il a eu l'occasion d'examiner les deux listes électorales de la commune de Saint-François en Guadeloupe. Celles-ci contiennent des irrégularités inadmissibles : inscriptions de dizaines de personnes décédées, inscriptions doubles, inscriptions sans adresse précise, inscriptions de gens n'ayant aucune attache avec la commune. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assainir ces listes électorales afin de rendre les élections plus justes.

Prestations familiales (conditions d'attribution).

12592. — 12 avril 1982. — **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des couples qui ont un enfant. Ceux-ci, parce qu'ils n'ont qu'un enfant, ne peuvent bénéficier d'aucune disposition prise par le ministre de la solidarité nationale. Or bien souvent ces familles rencontrent des difficultés financières importantes pour ne pas dire dramatiques. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour faire bénéficier les familles qui n'ont qu'un enfant des dispositions permettant d'améliorer leur situation.

Professions et activités médicales (médecins : Pyrénées-Orientales).

12593. — 12 avril 1982. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la santé** que le département des Pyrénées-Orientales compte, par rapport au nombre de ses habitants, un nombre très élevé de médecins généralistes et de médecins spécialistes de toutes disciplines. Si on écarte la plupart des départements où sont implantées des universités de médecine avec C.H.U., les Pyrénées-Orientales groupent, par milliers d'habitants, le plus grand nombre de praticiens. De plus, ce département possède un seul hôpital général, doté bien sûr des équipements les plus modernes. C'est un cas unique en France. Parallèlement, les établissements privés à but lucratif possèdent un nombre de lits chirurgicaux et de maternité de beaucoup supérieur à ceux du public. Mais le plus sérieux dans ce département des Pyrénées-Orientales, c'est la désertification médicale qui vise d'immenses contrées, notamment en zone de montagne. C'est le cas du Vallespir et de la Cerdagne française, surtout dans cette partie du département où il faut parcourir presque 100 kilomètres de l'Ariège, de la frontière andorrane et espagnole pour trouver à Prades une clinique privée, bien sûr, bien équipée, mais très loin des lieux où des malades graves, des accidentés, ou des maternités prématurées se produisent périodiquement, surtout qu'en cas d'intempéries (pluies diluviennes, orages, tempêtes de neige, gel) avec des routes sinueuses, des malheurs peuvent se produire. Il s'en est déjà produit, mais un silence complice les a enveloppés aux regards des gens. Aussi, une étude de ces régions désertifiées médicalement s'impose d'urgence. En conséquence il lui demande : 1° ce qu'il pense de la situation explicitée ci-dessus ; 2° s'il ne pourrait pas envisager, là où existent de telles désertifications médicales, dans une première étape, de les atténuer, et dans un second temps, de les supprimer définitivement. De plus, s'il ne pourrait pas, dans la perspective des suggestions ci-dessus présentées, créer des antennes de secours d'urgence, en liaison avec le corps médical des environnements concernés, et encourager, avec des aides spéciales, de jeunes médecins à assurer ces antennes.

S. N. C. F. (lignes : Pyrénées-Orientales).

12594. — 12 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que depuis plus de trente ans il ne cesse de souligner les inestimables mérites du train de montagne et de haute montagne, à voie étroite et avec un troisième rail, qui, depuis le début du siècle, assure les liaisons Villefranche-de-Conflent-Latour-de-Carol, via Mont-Louis, Font-Romeu, Saillagouse et Bourg-Madame, pour ne citer que les plus grandes agglomérations desservies. La réalisation de ce train, au début de ce siècle, fut une œuvre technique d'avant-garde, voire futuriste. L'œuvre n'a rien à envier aux technicités les plus créatrices et les plus novatrices en matière de chemin de fer en 1982. Tout au long du trajet qu'il arpente, sa ligne est protégée par des murs de soutènement en pierre de marbre. Les ponts construits tout au long du trajet sont eux aussi en pierre de marbre taillée à la main. Le pont « Séjourné » sous forme de double pont, l'un sur l'autre, est un ouvrage d'art qui fait l'admiration des grandes écoles des ponts et chaussées du monde entier. Les futurs ingénieurs viennent « l'ausculter » en se posant la question : comment a-t-on pu entreprendre une telle œuvre ? et elle tient ! Le pont Giscard, pont suspendu en fer, fut l'œuvre d'un ingénieur qui, à l'époque, rivalisait avec l'illustre Eiffel. Ce chemin de fer longe une route, la nationale 116, dont l'état de dégradation expose ses utilisateurs aux pires dangers. De plus, à certains endroits, la montagne en s'effondrant menace la vie des usagers. Par contre, du côté du train, la montagne est tenue en respect. Quel que soit le temps, la motrice et son wagon montent et descendent comme un jouet aux mains de conducteurs émérites. Ce qui fait que ce train peut servir d'élément de secours en cas d'intempérie pour évacuer un malade grave ou pour évacuer plusieurs blessés à la fois, à la suite d'une catastrophe à caractère collectif. Il peut servir de S. A. M. U. de dernier recours. En conséquence il lui demande : 1° ce qu'il pense de ces réflexions relatives au train de montagne et de haute montagne de Villefranche à Latour-de-Carol ; 2° s'il ne pourrait pas faire équiper une des motrices de ce train pour lui permettre de jouer, par mauvais temps ou par suite d'obstruction de la nationale 116, le rôle de S. A. M. U. en montagne.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Pyrénées-Orientales).

12595. — 12 avril 1982. — **M. André Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'il existe un peu partout en France des contrées sans couverture médicale, notamment dans les domaines des spécialités chirurgie et maternité. Ces phénomènes inquiétants existent depuis très longtemps déjà. En particulier dans les massifs montagneux du pays. La commission d'enquête parlementaire sur les problèmes de la montagne et des zones déshéritées

a pu s'en rendre compte. Des vallées entières sont totalement dépourvues de protection médicale. C'est le cas par exemple dans les Pyrénées-Orientales. De la frontière andorrane aux confins de l'Ariège, jusqu'à la première clinique privée installée à Prades, il faut parcourir une centaine de kilomètres. Cela sur des routes étroites, sinueuses, avec des tournants qui sont de vrais pièges à accident. Si on ajoute à ces handicaps topographiques ceux de la météorologie, pluies, orages, gel, tempêtes de neige, on se rend compte alors des arames auxquels sont exposés quotidiennement les habitants des lieux, par manque d'une véritable couverture médicale permanente. Pour protéger la région concernée de la Cerdagne française et de celle du Capcir, vallée parallèle et où le climat est particulièrement rude, il faudrait créer une antenne médicale permanente dite de secours d'urgence. A Villeneuve-des-Escaldes existe un très grand établissement appartenant, depuis cinquante ans, à la sécurité sociale. Cet établissement à caractère climatique et de rééducation fonctionnelle possède un bloc opératoire. Dans l'immédiat cette antenne médicale, dotée en permanence et à temps plein d'un médecin anesthésiste-réanimateur et composée au moins de deux à quatre lits de maternité, pourrait être installée dans cet important établissement des Escaldes aux infrastructures très larges et animé par un personnel hautement qualifié. En conséquence il lui demande : 1° ce qu'elle pense de ces suggestions ; 2° ce qu'elle compte décider pour leur donner le plus rapidement possible la suite la meilleure.

Enseignement secondaire (établissements : Côtes-du-Nord).

12596. — 12 avril 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de création de postes au lycée Pavié à Guingamp (Côtes-du-Nord). En effet, il y a actuellement quatre-vingt-cinq heures supplémentaires effectuées, qui permettraient la création d'un demi-poste en histoire-géographie, d'un demi-poste en anglais, et d'un poste et demi en sciences et techniques économiques. La commission de la carte scolaire a émis un avis favorable pour la création d'une première G1 d'adaptation, mais aucun moyen financier n'a été dégagé. De plus, compte tenu du déficit en personnel, de nombreuses heures de cours ne sont pas assurées. Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Affaires culturelles (politique culturelle).

12597. — 12 avril 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les graves déséquilibres existant en matière culturelle entre Paris et les régions. Certes le Gouvernement a prévu dans le budget du ministère de la culture une dotation culturelle de 500 millions de francs pour 1982, dont 150 millions seront distribués directement aux régions ainsi qu'aux départements d'outre-mer, sous forme de dotation globale, et 350 millions seront répartis entre les collectivités locales. Il n'en reste pas moins que la grande masse des dépenses culturelles de l'Etat reste concentrée dans la région parisienne, qui verra se multiplier les grands projets d'investissements (construction d'un nouvel opéra, extension du musée du Louvre, création d'un auditorium, d'une cité musicale, d'un musée de la musique, d'un musée des sciences et de l'industrie, préparation de l'exposition universelle de 1989). Aussi il lui indique que si une partie des milliards de francs qui vont être ainsi investis était dépensée dans d'autres régions et notamment dans l'Ouest, ce sont des milliers d'emplois qui pourraient ainsi être créés ou maintenus, principalement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics qui traversent une crise particulièrement grave. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, par exemple, de faire prendre au futur musée des sciences et de l'industrie, ainsi qu'à l'organisation de l'exposition universelle de 1989, une forme « éclatée », permettant de répartir entre Paris et plusieurs régions françaises (dont l'Ouest) les investissements considérables qui vont être réalisés à cette occasion.

Prestations familiales (caisses).

12598. — 12 avril 1982. — **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'inquiétude du personnel de la caisse nationale d'allocations familiales des marins de commerce, suite à la disparition de son ordinateur. En effet, cet organisme avait, jusqu'en juillet 1981, la maîtrise totale du paiement des prestations familiales aux allocataires marins de commerce. Ponctuellement, les familles recevaient leurs prestations dans les tout premiers jours de chaque mois. Cette situation s'est dégradée de plus en plus depuis qu'une décision prise le 3 juillet 1980 par le ministre de la santé et de la sécurité sociale a eu pour conséquence de priver cet organisme de son atter d'information

pour le rattacher à la caisse d'allocations familiales de la région parisienne. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas l'annulation de la décision de ce rattachement afin de permettre à la C.N.A.F.M.C. de retrouver son indépendance informatique.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

12599. — 12 avril 1982. — M. Maurice Briand demande à M. le ministre délégué chargé du budget si un étudiant en médecine effectuant des remplacements de médecine générale une certaine de jours par an doit être assujéti à la taxe professionnelle.

Trouvill (absentéisme).

12600. — 12 avril 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre de la solidarité nationale de bien vouloir mettre à jour les constatations du rapport Heilbronner concernant l'absentéisme, et plus précisément de lui indiquer : 1° quel a été le nombre de journées d'absence indemnisées en France par la sécurité sociale de 1978 à 1981 ; 2° quels ont été les taux d'absentéisme (nombre de journées de travail perdues par absentéisme en pourcentage du total des journées de l'année) dans les pays suivants : France, R.F.A., Royaume-Uni, Italie, Suède, Etats-Unis, U.R.S.S. Il sera distingué entre le taux d'absentéisme imputable à la maladie seule, et le taux global, toutes causes confondues.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement).

12601. — 12 avril 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté est certain que M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement sera d'accord avec lui pour penser que la promptitude des ministres à répondre aux questions écrites des parlementaires est l'un des tests les plus sûrs de la qualité des relations entre l'exécutif et le législatif. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître quel a été le pourcentage des questions écrites posées par les députés et les sénateurs depuis le début de la législature qui ont reçu une réponse dans le délai réglementaire d'un mois. La publication de sa réponse permettra d'apprécier si, d'une législature à l'autre, on constate en ce domaine un progrès, un recul ou une stagnation.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants).

12602. — 12 avril 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre des anciens combattants qu'une table ronde a eu lieu le 2 février dernier à son ministère en vue de régler le contentieux existant entre les associations de déportés et les représentants des « personnes contraintes au travail en pays ennemi », au sujet de l'appellation à donner à ces dernières. M. Cousté souhaiterait savoir quel a été le résultat de cette table ronde.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

12603. — 12 avril 1982. — M. Charles Josselin signale à M. le ministre délégué chargé du budget les difficultés d'application de l'article 12 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 portant loi de finances pour 1981. En effet l'article 12 prévoit que lors de la constitution d'une société commerciale professionnelle les droits frappant les apports de fonds de commerce ou de droits de présentation de clientèle sont fixés d'une manière réduite. Cette fixation réduite est de droit lorsque l'apport est effectué au bénéfice d'une société en nom collectif ou d'une S.A.R.L. à gérance majoritaire. En revanche, lorsqu'il y a apport à une société par actions ou à une S.A.R.L. à gérance minoritaire, le régime fiscal de faveur est subordonné à un agrément. Il semble que dans ce dernier cas, les instructions données aux agents de l'administration chargés d'instruire les dossiers sont si peu précises que ces derniers soumettent systématiquement leur décision à l'administration centrale. Cela entraîne un très grand retard dans la constitution de sociétés professionnelles et par ce fait même gêne le fonctionnement des entreprises de professions libérales qui souhaitent se placer sous ce régime. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les procédures soient accélérées et que les décisions soient décentralisées.

Démographie (recensements).

12604. — 12 avril 1982. — M. Emile Koehl demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, de bien vouloir lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas prévu de formulaires (bulletin individuel et feuille de logement) et de notices explicatives rédigés en langue allemande pour le

recensement de la population alsacienne. Il lui rappelle qu'à Strasbourg, lors du précédent recensement de 1975, il existait des formulaires en allemand. Dans cette ville, pour le recensement en cours, des notices explicatives sont disponibles en arabe, en turc, en yougoslave, en espagnol et en italien, mais pas en allemand. Il s'étonne de cette situation alors que dans nos départements de l'Est de la France, de nombreuses personnes âgées comprennent difficilement le français et ne peuvent remplir le questionnaire de l'institut national de la statistique et des études économiques. Il souhaiterait que dorénavant l'I.N.S.E.E. fasse imprimer pour les prochains recensements des formulaires en langue allemande. Il estime qu'il devrait exister en Alsace des exemplaires en allemand de la plupart des documents officiels couramment utilisés. Par ailleurs, il lui demande de lui préciser si dans d'autres régions, l'I.N.S.E.E. a fait imprimer des formulaires ou des notices explicatives dans une langue régionale ou étrangère.

Impôts et taxes (taxes sur les salaires).

12605. — 12 avril 1982. — M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les seuils d'application des taux majorés retenus pour le paiement de la taxe sur les salaires dont sont redevables les professions libérales non soumises à la T.V.A. En effet, les seuils d'application des taux majorés n'ont pas varié depuis fort longtemps et le premier taux majoré va maintenant s'appliquer aux personnes payées au S.M.I.C. Aussi, dès lors que les taux majorés de la taxe sur les salaires ont été institués pour frapper les salaires les plus importants, leur application au salaire minimum interprofessionnel de croissance apparaît comme une déviation contradictoire au but recherché. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'indexer les seuils d'application des taux majorés sur le plafond de la sécurité sociale.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

12606. — 12 avril 1982. — M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les modalités d'application de la taxe sur les salaires dont sont redevables les professions libérales non soumises à la T.V.A. Les personnes assujetties à cette taxe doivent en effectuer le paiement mensuel dès lors que la somme due à ce titre dépasse 500 francs par mois. Compte tenu de la dépréciation monétaire, le seuil de 500 francs, déterminant la périodicité du paiement de la taxe sur les salaires, apparaît inadéquate. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de fixer la périodicité du paiement de cette taxe, à l'instar de celle retenue pour l'U.R.S.A.F.F. et l'Assedic, à savoir le critère de plus ou moins de dix salaires.

Edition, imprimerie et presse (entreprises).

12607. — 12 avril 1982. — M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de la coopération et du développement sur la dissolution imminente à laquelle est condamnée la nouvelle agence de presse (N.A.P.), société franco-africaine d'information en dépit de la structure exemplaire de coopération qu'elle constitue. En effet, un rapport du directeur de Radio France Internationale, publié par un quotidien professionnel, prévoit la reprise des activités de cette agence d'informations écrites dans le cadre du développement des services radiophoniques financés par l'Etat. Aussi est-il surprenant que la Société nationale de radiodiffusion chargée d'une mission spécifique puisse s'engager dans d'autres voies que celles prévues par la loi, alors que la S.N.E.P. (Société nationale des entreprises de presse), maison mère de la N.A.P., reste habilitée à réaliser ce type d'actions culturelles. En outre, le coût des nouvelles activités de R.F.I. équivaudrait au triple ou au quadruple du budget de la N.A.P. qui pourtant semble satisfaire les dirigeants des médias africains, notamment francophones. Il s'interroge donc du projet du ministère de la coopération de ne pas renouveler ses abonnements et ses commandes à la N.A.P. sachant que ce-ci constitue une part essentielle des revenus de cette société, animée par le seul souci de servir objectivement la coopération franco-africaine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions et les mesures concrètes qu'il entend prendre, le cas échéant, pour assurer l'avenir de cette entreprise et l'emploi des dirigeants et collaborateurs français et africains.

Impôts locaux (taxe de séjour).

12608. — 12 avril 1982. — M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur les modalités d'application de l'article 117 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982. En effet, cet article stipule qu'il peut être institué, par délibération du conseil municipal, une taxe dite « taxe de séjour » au terme de l'article L. 233-29 du code des communes. Le dernier alinéa de l'article L. 233-33 du code des communes modifié prévoit qu'il ne peut être inférieur à 1 franc par personne et par

jour ni supérieur à 5 francs. Dès lors que le barème correspondant figurant actuellement à l'article R. 233-44 du code des communes n'a pas encore été modifié par décret en Conseil d'Etat, il lui demande s'il ne convient pas de moduler son application pour la saison à venir afin de respecter les impératifs commerciaux auxquels doivent faire face les hôteliers concernés pour établir leurs tarifs. Il lui demande en outre de bien vouloir préciser la conduite à tenir par les maires et conseils municipaux des communes touristiques et thermales dans l'attente de la publication de ce nouveau décret.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

12609. — 12 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de la défense la proposition de loi tendant à garantir le droit au travail des militaires retraités enregistrée sous le n° 631 à la présidence de l'Assemblée nationale et annexée au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1981. Il lui demande s'il n'estime pas devoir user de son influence pour l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de cette proposition ou d'un projet de loi qui en reprendrait les termes, souhait légitime et bien compréhensible du comité d'action des anciens militaires et marins de carrière.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Rhône-Alpes).

12610. — 12 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'urbanisme et du logement les appréhensions de plus en plus vives, face à l'emploi de leur personnel et à l'avenir de leur entreprise, des chefs d'entreprise du secteur du bâtiment du département du Rhône dont les charges salariales, sociales et fiscales continuent, à effectif constant, de croître alors que le volume d'activité dans la construction est en régression, particulièrement pour les entreprises artisanales et les P.M.E. de plus en plus concurrencées par les sociétés de construction d'importance nationale ou même régionale. La situation d'un nombre croissant d'entreprises du bâtiment et des travaux publics du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes faisant redouter leur dépôt de bilan aux artisans et aux dirigeants des P.M.E. et P.M.I. du bâtiment et à leurs compagnons et salariés, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rassurer ces salariés et chefs d'entreprise et promouvoir, notamment dans le Rhône, une relance de leur activité et, à l'échelle nationale, une stabilisation et même un allègement de leurs charges fiscales et sociales.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération : Rhône-Alpes).

12611. — 12 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le ministre de l'environnement quelles réponses il a reçues des présidents de conseils régionaux à ses lettres suggérant la mise en œuvre de plans régionaux de valorisation des déchets. Il lui demande quels concours il envisage d'apporter à la région Rhône-Alpes pour son plan régional de valorisation de ses déchets industriels et l'état d'avancement du schéma directeur régional Rhône-Alpes d'élimination des déchets.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique en faveur des retraités).

12612. — 12 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement la proposition de loi tendant à garantir le droit au travail des militaires retraités enregistrée sous le n° 631 à la présidence de l'Assemblée nationale et annexée au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1981. Il lui demande quand elle sera inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, conformément au vœu du comité d'action des anciens militaires et marins de carrière.

Déchets et produits de la récupération (politique de la récupération : Rhône-Alpes).

12613. — 12 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre de l'environnement le projet de l'association patronale anti-pollution Rhône-Alpes de voter cette région d'une bourse de déchets, ainsi qu'il en existe déjà en Lorraine, Provence-Côte d'Azur et Ile-de-France. Il lui demande quelle va être l'assistance technique et les divers concours et soutien de l'administration pour le démarrage et la réussite de ce projet, contribution utile à la prévention de la pollution et à des économies de matières premières importées.

Impôts et taxes (taxe sur certains frais généraux).

12614. — 12 avril 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget l'incertitude dans laquelle se trouvent encore de nombreuses petites et moyennes entreprises sur certaines modalités d'application de la taxe sur certains frais généraux des entreprises, instituée par l'article 17 de la loi de finances pour 1982. Aussi il lui demande si les remboursements kilométriques faits au personnel commercial d'une entreprise entrent ou non dans le champ d'activité de cette taxe.

Politique extérieure (Palestine).

12615. — 12 avril 1982. — M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre des relations extérieures s'il est exact qu'à deux reprises, et notamment le 26 mars, il ait reçu l'ensemble des ambassadeurs des pays arabes accompagnés du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à Paris. Si cette information est exacte, il lui demande si associer le représentant de l'O.L.P. aux ambassadeurs n'aboutit pas à donner à celui-ci un statut diplomatique de fait qu'il ne possède pas en droit.

Enseignement privé (enseignement agricole).

12616. — 12 avril 1982. — M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur la situation des maisons familiales rurales. Ces établissements accueillent des garçons et des filles de treize à dix-sept ans, et leur assurent en trois ans une formation générale à partir des centres d'intérêts professionnels vécus dans le milieu, et valorisée par une pédagogie active. Les études sont sanctionnées par des diplômes publics, le C.A.P.A. et le B.E.P.A. De plus, ces maisons familiales ont pris une grande importance en France puisqu'on compte environ 500 établissements qui accueillent plus de 3 300 élèves. En conséquence, il demande quelles mesures compte prendre votre ministère pour assurer la qualité de l'enseignement et dégager les moyens pouvant leur garantir un fonctionnement harmonieux.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

12617. — 12 avril 1982. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le régime d'imposition des indemnités de départ à la retraite. Celles-ci ne sont imposables qu'au-delà d'un montant de 10 000 francs. Or, ce seuil n'a jamais été revalorisé depuis 1957. Ceci est contraire à l'esprit de la politique de partage du travail menée par le Gouvernement, et mal compris par nombre de retraités et pré-retraités qui bénéficient de l'application de cette disposition depuis 1980. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et les initiatives qu'il compte prendre pour y remédier.

Assurance vieillesse : généralités (majorations des pensions).

12618. — 12 avril 1982. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur deux problèmes soulevés par de nombreux retraités relatifs à la majoration des pensions de retraite pour conjoint à charge. D'une part, le montant maximum de celle-ci, fixé à 4 000 francs, n'a pas été revalorisé depuis le 1^{er} juillet 1976. D'autre part, le calcul de la majoration est fonction de la durée d'assurance du conjoint qui bénéficie de droits propres à la retraite. Ceci entraîne un versement pour conjoint à charge d'autant plus faible que la pension de retraite est elle-même peu élevée. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

Service national (dispense de service actif).

12619. — 12 avril 1982. — M. Philippe Bassinet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'article L. 13 du code du service national. Celui-ci impose aux jeunes gens de plus de vingt-deux ans des conditions plus sévères qu'aux jeunes appelés sous les drapeaux avant cet âge, pour pouvoir obtenir une dispense des obligations du service national au titre de soutien de famille. Cet article exige en effet des circonstances « d'une exceptionnelle gravité » pour que les jeunes en question puissent bénéficier des dispositions précédentes, codifiées à l'article L. 32. Rien ne justifie une pareille discrimination. Cela peut par contre entraîner des situations familiales et personnelles graves et pénibles. En conséquence il lui demande les initiatives qu'il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (comités et conseils).

12620. — 12 avril 1982. — **M. Jean Beaufruits** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes rencontrés par les parents d'élèves des écoles publiques. Afin que l'école soit l'affaire de tous, il convient de mettre en œuvre des mesures dans le but d'associer davantage les familles au déroulement de la formation et de l'orientation des élèves. Il serait nécessaire d'élaborer un statut de délégué parent afin d'établir une réelle concertation à l'école. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre des dispositions reconnaissant les droits des parents dans l'élaboration de la politique scolaire.

Fruits et légumes (pommes de terre).

12621. — 12 avril 1982. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réglementation interdisant l'utilisation de produits organomercuriques dans le traitement des plantations de pommes de terre. Ces produits sont autorisés en Hollande qui exporte en France les tubercules ainsi traités. Il demande au ministre quelles dispositions elle compte prendre afin d'établir les conditions d'une réglementation cohérente en la matière.

Assurances (compagnies).

12622. — 12 avril 1982. — **M. Roland Balx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les agents d'assurances employés sous contrats avec l'U. A. P. Ces agents d'assurances, perçoivent une commission sur chaque contrat d'assurance vie qu'ils instruisent, mais sont soumis à des retenues si ce contrat est rompu pendant les trois premières années suivant la signature, quelle que soit d'ailleurs la cause de rupture. En effet, même si un autre agent d'assurances employé par la même compagnie fait signer à une personne déjà titulaire d'une assurance vie U. A. P., un autre contrat, l'agent qui a instruit le premier contrat d'assurances, se voit pénalisé. Il en découle que de nombreux agents qui n'ont pas réussi à maintenir des contrats d'assurances pendant trois ans, doivent rembourser des sommes relativement importantes à leur compagnie d'assurances. En conséquence, il lui demande si dans le cadre de la nationalisation de l'U. A. P., le travail à la commission sera envisagé sous d'autres termes, et si une meilleure sécurité, sera offerte aux agents d'assurances.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions).*

12623. — 12 avril 1982. — **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences particulièrement rigoureuses de la loi n° 65-1154 du 30 décembre 1965. En application de ce texte, les agents titulaires des collectivités locales originaires d'Algérie et de statut civil de droit local qui n'ont pas opté pour la nationalité française avant le 1^{er} mai 1966 ont été radiés des cadres. Lorsqu'ils ne réunissaient pas quinze années de services, ils ont reçu pour auel dédommagement une indemnité exclusive de tout droit à pension. Il s'étonne de ce que ces personnes puissent ainsi être lésées pour avoir été à une certaine époque de nationalité française et avoir mérité compte tenu de leurs qualités professionnelles la titularisation. Il observe en effet que, simples auxiliaires affiliés au régime général des salariés, celles-ci n'auraient subi aucune amputation de leurs droits à pension. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas difficile de tenir encore rigueur aux intéressés d'un choix fait alors qu'ils se trouvaient dans un contexte de grande incertitude quant à leur avenir et gardaient généralement des attaches familiales en Algérie. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il envisage d'étudier en liaison avec les différents départements ministériels concernés un assouplissement des règles en vigueur et, par exemple, les moyens de transférer au régime général les cotisations versées à l'époque au régime spécial, comme cela peut se pratiquer pour tous autres agents titulaires des collectivités locales ou fonctionnaires de l'Etat radiés des cadres avant d'y réunir quinze ans de services.

Défense : ministère (publications).

12624. — 12 avril 1982. — **M. Michel Berson** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** que la revue *Armée d'aujourd'hui*, publiée par le service d'information et de relations publiques des armées (S. I. R. P. A.), serve de support commercial à des maisons d'édition si ouvertement marquées à l'extrême droite. En effet, à titre d'exemple, il relève dans le dernier numéro (n° 68 de mars 1982) de la revue une publicité pour vendre par correspondance des

ouvrages qui font un éloge particulier de la guerre d'Indochine et de celle du Vietnam. De plus, il note que la rubrique « Lu dans les livres » offre largement ses colonnes aux éditions Côté, maison d'édition bien connue pour appartenir à la nouvelle droite. Or, il apparaît que les encarts de la sorte sont largement dominants dans cette revue et ce depuis plusieurs années. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir à la revue ministérielle *Armée d'aujourd'hui* l'indépendance et la réserve indispensables à sa vocation.

Pharmacie (personnel d'officines : Sarthe).

12625. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) demande à **M. le ministre du travail** quelle suite a été donnée à l'information que le syndicat des préparateurs en pharmacie U. N. A. P. PH 7 lui a communiquée le 27 juin 1981 concernant la pratique des 56-57 heures par semaine dans une pharmacie d'officine de la Sarthe qui d'autre part, n'hésitant pas à employer son personnel plus de six jours par semaine, enfreignait l'article L. 221-2 du code du travail, pratiques non isolées qui nuisent à l'amélioration de la situation de l'emploi. Depuis le 27 juin 1981, une enquête a-t-elle été prescrite et diligentée par ses services, dans l'affirmative, quelles en sont les conclusions.

Licenciement (réglementation).

12626. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le licenciement de certaines catégories de salariés. En effet, les employés des entreprises de moins de onze salariés ne sont pas entendus par l'autorité administrative compétente, dans tous les cas où ils sont l'objet de licenciement pour motif économique alors que cette audition permettrait d'éclairer l'autorité administrative compétente. Par ailleurs, les entreprises de moins de onze salariés ne sont pas concernés par les dispositions de l'article 122-14-4 du code du travail. Il lui demande s'il entend prendre des mesures en faveur de ces salariés.

Travail (réglementation).

12627. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) souhaiterait obtenir de **M. le ministre du travail** les statistiques du nombre d'infractions relevées à l'article L. 620-5 du code du travail, rendant obligatoire l'affichage des nom et adresse des inspecteurs chargés de la surveillance des entreprises en 1979, en 1980 et en 1981, les suites données aux infractions relevées et si des mesures seront envisagées pour assurer le respect de cet article du code du travail.

Salaires (réglementation).

12628. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Ile-et-Vilaine) demande à **M. le ministre du travail** si des mesures ne pourraient pas être envisagées pour assurer l'application par les employeurs de certaines dispositions conventionnelles, notamment en matière de prime d'ancienneté.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Paris).

12629. — 12 avril 1982. — **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les carences constatées dans le remplacement des instituteurs et institutrices en congé dans le secteur Est de Paris et plus particulièrement dans le 20^e arrondissement. Il lui demande de vérifier auprès de la D. J. A. E. N. de Paris si ces carences sont dues à un nombre insuffisant de remplaçants ou à une mauvaise utilisation de ceux-ci. Il souhaite connaître les dispositions qui seront prises pour que cette situation ne se reproduise plus.

*Fonctionnaires et agents publics
(auxiliaires, contractuels et vacataires).*

12630. — 12 avril 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur le problème des contractuels de l'Etat non titularisables. Ces contractuels, recrutés sur la base d'une licence ou d'un diplôme d'études supérieures, voient rapidement leur indice bloqué. Ils ne peuvent être mutés, ne reçoivent pas de formation professionnelle. Les contrats qui les assujettissent à l'administration sont de courte durée et leur renouvellement est soumis à l'appréciation de leur chef de service, même au bout de vingt ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Enseignement préscolaire et élémentaire (cantines scolaires).

12631. — 12 avril 1982. — M. Jean-Hugues Colonna attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le fait que le déficit des cantines scolaires doit être couvert par des communes qui reçoivent certes des élèves scolarisés sur leur territoire, mais qui proviennent d'autres communes, lesquelles précisément ne participent pas nécessairement à la couverture de ce déficit. En conséquence, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rendre obligatoire la participation de toutes les communes concernées, aux frais de cantine de leurs élèves, au prorata du nombre de ceux qui bénéficient de ce service.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

12632. — 12 avril 1982. — M. André Delehedde attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les conditions d'attribution de la pension de réversion au conjoint survivant ou à l'ex-conjoint divorcé non remarié. L'une de ces conditions stipule que le mariage doit avoir duré au moins deux ans. Or, à une personne qui demandait l'exonération de cette condition, comme en cas de veuvage, il a été répondu par la négative car « les études entreprises à ce sujet ont fait apparaître les difficultés d'application considérables que ne manquerait pas d'entraîner une telle disposition — en cas de pluralité de concubines par exemple — dans la mesure où les organismes gestionnaires de l'assurance vieillesse auraient certainement le plus grand mal à apprécier les situations particulières pour déterminer le bénéficiaire éventuel de la pension. » Par conséquent, il lui demande si, nonobstant ces difficultés d'application, il ne peut être envisagé de supprimer cette condition d'attribution de durée de mariage.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

12633. — 12 avril 1982. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des femmes divorcées et des femmes mères célibataires au regard de l'impôt sur le revenu. Ces dernières, lorsqu'elles ont un enfant, ne bénéficient que de deux parts, contrairement aux femmes veuves qui, elles, bénéficient de deux parts et demie. Par conséquent, il lui demande si, dans le cadre d'une politique globale des droits de la femme, il peut être envisagé de rétablir l'égalité devant l'impôt entre ces femmes seules chefs de famille.

Bourses et allocations d'études (bourses du second degré).

12634. — 12 avril 1982. — M. André Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le montant dérisoire des bourses nationales d'études du second degré allouées aux familles d'enfants en scolarité. En effet, il ressort de certaines études que seuls les parents très défavorisés financièrement bénéficient de cette ressource supplémentaire. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'élargir le champ d'application de ces bourses et d'ainsi permettre à un plus grand nombre de familles l'octroi de cet avantage.

Protection civile (politique de la protection civile).

12635. — 12 avril 1982. — M. André Delehedde attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'inquiétude du corps des sapeurs-pompiers français exprimée à la suite de la création du commissariat à l'étude et à la prévention des risques naturels majeurs. Ce corps, fort d'un contingent de 200 000 sapeurs-pompiers civils, communaux et départementaux, volontaires et professionnels, s'étonne de l'intention de ce commissariat de vouloir intégrer des unités d'instruction de la sécurité civile dans l'appareil de formation et d'intervention en renfort des corps de sapeurs-pompiers, et ce alors que ces derniers demandent depuis longtemps à ce que les efforts de l'Etat, par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur, aient d'abord pour effet d'améliorer leurs conditions de fonctionnement et d'investissement. Par conséquent, il lui demande s'il compte plutôt que créer de nouveaux services, renforcer ceux existant.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

12636. — 12 avril 1982. — M. André Delehedde attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les droits en matière de retraite des mères de famille relevant du régime minier de la sécurité sociale. Dans le calcul de ces droits, ces femmes ne

peuvent bénéficier de la majoration de la durée d'assurance de deux années supplémentaires par enfant élevé, contrairement aux autres mères de famille relevant d'autres régimes — ce qui apparaît parfaitement injuste au regard d'une politique de lutte contre les inégalités. Par conséquent, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Personnes âgées (politique en faveur des personnes âgées).

12637. — 12 avril 1982. — M. André Delehedde attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la représentation des personnes âgées au sein des institutions les concernant, tels que les organismes de sécurité sociale et de retraites complémentaires. Il lui demande si, dans le cadre du développement de l'insertion des retraités dans la vie sociale, la participation de leurs organisations syndicales dans les délégations syndicales ouvrières aux responsabilités de gestion de ces organismes peut être envisagée et, si oui, quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : montant des pensions).

12638. — 12 avril 1982. — M. André Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la revalorisation des retraites des mineurs. Chaque année, celles-ci subissent un décalage de plus de 1 p 100 par rapport à l'augmentation du coût de la vie, ce qui cause un préjudice notoire à ces personnels. Par conséquent, il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation.

Handicapés (établissements).

12639. — 12 avril 1982. — M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la prise en charge des enfants handicapés. La loi d'orientation du 30 juin 1975 concernant les enfants, adolescents et adultes handicapés prévoyait, dans son article 5, la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale de l'enseignement de tous les enfants handicapés. Les établissements pour déficients sensoriels avaient été provisoirement exclus du champ d'application de cet article, pour des raisons obscures. Il lui demande s'il est décidé à respecter l'application totale de la loi d'orientation en prenant en charge l'enseignement des enfants déficients sensoriels dans les établissements spécialisés ou s'il compte maintenir l'exception actuellement en vigueur et quelles seraient les raisons de ce statu quo éventuel.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

12640. — 12 avril 1982. — M. Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des vacataires dans les universités quant à leurs possibilités d'accéder à l'emploi d'assistants. La loi de finances n° 81-1160 du 30 décembre 1981 prévoit à l'article 110 la création de 400 emplois d'assistants. Parmi les conditions requises, la seconde stipule que les candidats doivent « avoir exercé leurs fonctions pendant trois années à compter du 1^{er} octobre 1978 ». La troisième condition est de « n'avoir exercé aucune autre activité professionnelle principale pendant ces trois années ». Ces deux conditions empêchent les vacataires actuels d'accéder à ces emplois car elles sont en contradiction avec le décret n° 78-968 du 20 septembre 1978 qui, dans son titre I^{er}, article, précise : « les personnalités extérieures doivent exercer une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement, consistant soit en la direction d'une entreprise, soit en une activité salariée d'au moins 1 000 heures de travail par an, soit en une activité indépendante assujettie à la taxe professionnelle ». Les vacataires qui ont dû trouver une activité pour être admis comme tels ne peuvent donc aujourd'hui prétendre à un emploi d'assistant. Il lui demande si cette contradiction, instaurant une injustice à l'égard d'un personnel exerçant déjà dans l'université ne pourrait être levée par l'abrogation du décret de 1978.

Temps libre : ministère (rapports avec les administrés).

12641. — 12 avril 1982. — M. Jean-Pierre Destraide demande à M. le ministre du temps libre de bien vouloir lui faire connaître l'état des relations entre son administration et la fédération nationale des comités départementaux du tourisme.

Enseignement (élèves).

12642. — 12 avril 1982. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par les enfants qui souhaitent recevoir une formation de musicien leur permettant d'accéder à une profession liée à la pratique de cet art. Il est en effet très difficile aux élèves musiciens qui fréquentent les conservatoires de concilier le travail scolaire normal et les quatre ou cinq heures quotidiennes de travail qu'exige une formation musicale de qualité. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager un allègement des programmes de formation générale et un aménagement des horaires de l'enseignement général, permettant aux élèves musiciens de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions. Et il lui demande, de façon plus générale, les dispositions qu'il compte prendre pour offrir aux élèves musiciens une filière complète de formation adaptée à leurs problèmes.

Postes et télécommunications (téléphone).

12643. — 12 avril 1982. — **M. Claude Germon** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les possibilités de réalisation des câbles téléphoniques en aluminium et sur l'intérêt qu'il y aurait à substituer de l'aluminium au cuivre de ces câbles. En effet, le tonnage de cuivre consommé annuellement par les P.T.T. a atteint un maximum à la fin des années 70 avec des valeurs de l'ordre de 90 000 tonnes par an. Les grands programmes d'équipement étant maintenant achevés, la consommation a été ramenée à 58 970 tonnes pour 1980. Les chiffres pour 1981 ne sont pas encore connus, mais il est vraisemblable que les tonnages annuels se situeront à l'avenir aux environs de 50 000 tonnes par an, soit 8 p. 100 de la consommation totale du pays. De toutes les matières premières minérales, le cuivre pèse le plus lourd dans la balance du commerce extérieur avec un déficit d'environ 4 milliards de francs. En revanche, l'intérêt économique de l'aluminium réside dans le fait que, pour une application électrique, une tonne d'aluminium vient remplacer exactement deux tonnes de cuivre. Comme les prix par unité de masse des deux métaux sont sensiblement identiques, le déficit extérieur serait fortement réduit, d'autant plus que pour ce produit notre taux d'autonomie est d'environ 60 p. 100. Les différentes études menées en France sur les possibilités de réalisation des câbles téléphoniques en aluminium ont conduit à des résultats positifs : la faisabilité industrielle est, par ailleurs, démontrée par l'usage que fait le British Post Office de cette technologie puisque, depuis plus de dix ans, environ 30 p. 100 du réseau britannique est équipé de câbles aluminium, ce qui n'a entraîné aucun incident particulier. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour favoriser l'utilisation de l'aluminium dans les câbles téléphoniques.

Logement (amélioration de l'habitat).

12644. — 12 avril 1982. — **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 2686 publiée au *Journal officiel* du 21 septembre 1981, page 2703, relative au problème de l'isolation acoustique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (programmes).

12645. — 12 avril 1982. — **M. Claude Germon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 4056 publiée au *Journal officiel* du 19 octobre 1981, page 2957, relative à l'insertion de l'enseignement du code de la route dans les programmes scolaires, dès l'école primaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Licenciement (indemnisation).

12646. — 12 avril 1982. — **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conséquences de la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 relative aux travailleurs privés d'emploi (J.O. du 17 janvier 1979) pour les agents titulaires des communes dont l'emploi a été supprimé par mesure d'économie, en application de l'article L. 416-9 du code communal. L'article 1^{er} de la loi précitée a introduit, en particulier, les articles L. 351-1 et L. 351-2 dans le code du travail. Suivant l'article L. 351-1 : « En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur reconversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi ont droit à un revenu de remplacement, sous réserve d'être à la recherche d'un emploi. » D'après l'article L. 351-2 : « Le revenu de remplacement est pris en charge par les institutions résultant de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé le régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs

sans emploi de l'industrie et du commerce. » Il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que les agents titulaires des communes dont l'emploi a été supprimé par mesure d'économie en application de l'article L. 416-9 du code des communes ne peuvent prétendre à aucun revenu de remplacement et que, rejetés par les Assedic, ils sont privés de toute couverture sociale. En conséquence, il est créé une catégorie de salariés — agents titulaires des collectivités locales — privés de leur emploi sans qu'aucune faute leur soit reprochée, démunis de toute ressource, alors que les personnels non titulaires ou contractuels, les travailleurs du commerce et de l'industrie bénéficient de l'allocation d'aide publique, augmentée dans le cas de licenciement pour motif économique de l'allocation supplémentaire d'attente, et suivant leur ancienneté de l'indemnité de licenciement légale ou conventionnelle. Les agents titulaires des communes devraient percevoir l'indemnité prévue à l'article L. 416-11 du code des communes. Leur situation, déjà pénible en raison de la perte de leur emploi sans revenu de remplacement, peut devenir dramatique si le maire n'accomplit pas les formalités prévues à l'article L. 416-10 du code des communes en vue du reclassement par priorité dans l'un des emplois vacants similaires des communes du département, et use de tous les procédés et procédures dilatoires pour refuser le paiement de l'indemnité prévue à l'article L. 416-11 du code des communes, comme c'est le cas pour le maire de Vallauris (Alpes-Maritimes). Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter le retour de pareilles situations et si le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 351-6.1 du code du travail, qui permettrait, à titre exceptionnel, que le régime prévu par la loi n° 79-32 du 16 janvier 1979 puisse se voir confier l'indemnisation de certaines catégories de personnes à la recherche d'un emploi, n'entrant pas dans le champ d'application de cette loi, sera publié rapidement.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

12647. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Kucheld** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des accidentés du travail qui effectuent un stage de rééducation professionnelle. S'il convient d'accueillir avec satisfaction les stages de reconversion consécutifs aux accidents du travail, il apparaît cependant nécessaire d'accroître les dispositions sociales concernant ces personnes. En effet, au terme de leur stage, ceux-ci sont contraints d'attendre un poste en fonction des disponibilités. Si les stages sont rémunérés, la période comprise entre la fin du stage et l'insertion dans leur nouvel emploi laisse le travailleur sans ressources. En conséquence, il lui demande si des mesures de protection sociale garantissant un minimum de ressources pendant cette période transitoire peuvent être envisagées.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Hérault).

12648. — 12 avril 1982. — **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la décision de la direction générale des impôts de l'Hérault d'interdire l'utilisation de filtres à lies ou autres filtres-presses pour les muscats vins doux naturels à appellation d'origine contrôlée de Lunel, Mireval et Frontignan. Il rappelle que cette utilisation, faisant partie depuis longtemps d'une tradition à élaborer les V.D.N., A.O.C. n'est pas propre à l'Hérault mais se pratique dans les Pyrénées-Orientales, l'Aude, le Vaucluse. Il précise donc que seule la D.G.I. de l'Hérault empêche cette pratique aux producteurs coopérateurs ou particuliers parce qu'elle assimile leur V.D.N. à de simples vins. Or, si c'était le cas, les productions en question devraient être soumises aux prestations viniques, ce que ne reconnaît pas la circulaire D.G.I. du 5 novembre 1981 qui exonère de ces prestations les productions V.D.N. Il souligne, enfin, que l'administration fiscale de l'Hérault ne peut se fonder sur une législation communautaire de 1970 qui, il est vrai, ne reconnaît pas la catégorie spécifique des V.D.N., pour revenir sur une législation interne en vigueur qui a pris en compte des usages constants et qui doit s'appliquer sans discrimination. Il lui demande ce qu'il pense de cette décision de la D.G.I. de l'Hérault.

Enseignement secondaire (personnel).

12649. — 12 avril 1982. — **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur adjoints des chefs de travaux. Ces assistants sont en fonction pour la plupart dans des établissements scolaires d'enseignement technique long. Ils sont recrutés depuis plus de dix ans parmi les titulaires du brevet de technicien supérieur « assistant technique d'ingénieur » mais sont généralement employés comme maîtres auxiliaires, catégorie II, sur des postes budgétaires divers. Compte tenu du nombre croissant de ces personnels, de leur situation particulière (leurs fonctions ne semblent pas définies par un texte officiel), il lui demande s'il envisage une reconnaissance officielle de leur fonction et une titularisation des personnels en question.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

12650. — 12 avril 1982. — **Mme Marie-France Lecur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres assistants des disciplines juridiques, économiques et de gestion. Il s'agit d'un personnel titulaire, hautement qualifié, d'encadrement, qui souvent forme les trois quarts du personnel enseignant ; des responsabilités importantes leur sont parfois confiées. Et cependant, leur statut ne correspond pas à cet état de fait : c'est un cadre fermé, qui ne permet pas l'accès de droit au corps professoral par intégration. Elle lui demande si ses intentions concernent la possibilité de régulariser le statut de ces personnels et de leur reconnaître en droit le rôle qu'ils jouent en fait.

Postes et télécommunications (téléphone).

12651. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur les délais de plusieurs mois imposés aux usagers pour la réalisation de travaux de modification d'installations téléphoniques. Il apparaît, en effet, que les agents chargés de l'exécution de ces travaux, dont les effectifs ne sont pas assez importants, ne disposent que de moyens très insuffisants pour accomplir leurs missions. Il semblerait, en outre, que certaines D. D. T. conseillent aux usagers le recours à la sous-traitance privée pour la réalisation des opérations de modification. Faisant appel à sa vigilance face à toute tentative de démantèlement du monopole, il lui demande comment il compte remédier à ce fonctionnement défectueux du service public et si, en particulier, il procédera prochainement à des recrutements.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

12652. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conditions d'application du décret du 19 mars 1979 sur l'harmonisation des législations concernant l'emploi des mutilés de guerre et des handicapés. Il apparaît, en effet, que cette législation, aux termes de laquelle tous les établissements de plus de dix salariés devraient employer au moins 10 p. 100 de mutilés de guerre ou assimilés ou de travailleurs handicapés, n'est que partiellement appliquée. Or les travailleurs handicapés doivent faire face non seulement aux mêmes problèmes d'emploi que les travailleurs valides, mais encore à des difficultés spécifiques résultant de leur condition. Il lui demande donc de veiller avec la plus grande vigilance à l'application correcte des mesures législatives et réglementaires concernant le travail des handicapés, notamment à l'occasion de l'élaboration et de la mise en œuvre des contrats de solidarité.

Professions et activités sociales (aides familiales).

12653. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la rémunération des travailleuses familiales. Il apparaît, en effet, que, fin mars 1982, le prix de revient horaire d'une travailleuse familiale n'avait pas encore été fixé aux associations par les organismes financeurs. Il semble aussi que les délais d'agrément des avenants de salaires demeurent particulièrement longs. Or l'intervention des travailleuses familiales dans les familles en difficulté permet d'éviter la dispersion de ces familles dont les conséquences psychologiques et sociologiques, mais aussi financières, seraient en tout point désastreuses. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en faveur de ces travailleuses qui jouent un rôle indispensable auprès des familles en difficulté.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation).

12654. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des mutilés et accidentés du travail au regard des aides que la collectivité nationale se doit d'assurer à ces personnes. Il apparaît, en effet, que les victimes d'accidents de trajet ne bénéficient pas de la protection de l'emploi assurée, par la loi du 7 janvier 1981, aux victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles. D'autre part, il semble que les pensions des accidentés du travail invalides ou âgés ne soient pas alignées sur le niveau général des pensions. Par ailleurs, les veuves d'accidentés du travail, souvent très démunies, auraient besoin, lorsqu'elles ne disposent pas d'autres revenus, de recevoir des aides immédiatement après l'accident. Dans le même ordre d'idées, les frais funéraires à la suite d'accidents du travail ne devraient pas retomber sur la famille, mais être pris en charge par la collectivité. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assurer, de l'accident du travail début à l'accident invalidant ou mortel, une protection aussi complète que possible de l'accidenté ou de sa famille.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime).

12655. — 12 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le souhait exprimé par de nombreux pêcheurs à pied qui exercent leur activité sur le littoral de se voir reconnaître un statut, déterminant précisément les conditions d'exercice de cette profession et leur garantissant un certain nombre d'avantages sociaux dont ils ne peuvent, pour l'instant, bénéficier. Compte tenu de l'intérêt économique et social que présente cette activité dans de nombreuses régions maritimes, particulièrement en certaines époques de l'année, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour répondre progressivement à cette légitime requête, en concertation avec les intéressés, confirmant ainsi l'attention que le Gouvernement porte aujourd'hui à l'ensemble des intérêts des populations maritimes du littoral.

Arts et spectacles (danse).

12656. — 12 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la loi n° 65-1004 du 1^{er} décembre 1965 tendant à réglementer l'activité de professeur de danse ainsi que les établissements où ils exercent cette profession. Or, il semblerait que depuis la date de sa promulgation, aucune disposition de mise en application de ce texte n'ait été prise. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre, dans les meilleurs délais, les mesures nécessaires pour traduire dans les faits les dispositions de cette loi.

Mer : ministère (personnel).

12657. — 12 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** sur la situation des agents de bureau des services maritimes qui, après leur titularisation, se trouvent classés à un indice inférieur à celui qu'ils avaient précédemment, ce qui se traduit par une perte de salaire importante. Or l'article 3 du décret n° 76-307 du 8 avril 1976 stipule : « les agents qui bénéficiaient d'un traitement supérieur à celui qu'ils percevaient après leur titularisation conservent leur traitement antérieur tant que l'avancement dans leur grade ne leur procure pas un traitement au moins égal à celui qu'ils détenaient antérieurement ». Or cette mesure ne semble pas être systématiquement appliquée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir, dans un souci d'équité, prendre les dispositions nécessaires à la stricte application de ce décret, pour tous les agents déjà titularisés ou ceux qui vont l'être, dans le cadre de la réintégration des contractuels dans la fonction publique.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (ports de pêche : Somme).

12658. — 12 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre de la mer** sur l'apparente incohérence administrative qui conduit le port du Houdrel, situé à la pointe sud de la baie de Somme, à être rattaché au quartier des affaires maritimes de Dieppe, alors qu'il appartient d'évidence à l'entité géo-économique de la baie de Somme, dont les deux principaux ports (Le Crotoy, Saint-Valéry-sur-Somme) relèvent de l'administration maritime de Boulogne-sur-Mer. L'identité des problèmes qui se posent dans cette zone et l'émergence progressive de projets collectifs qui concernent l'avenir global de cette baie rendraient en effet opportune une modification de ce découpage administratif, dans le cadre de la loi sur la décentralisation. Il lui demande en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour rectifier cette situation et reconnaître ainsi l'évidente unité maritime et humaine que constituent les trois ports de la baie de Somme.

S. N. C. F. (tarifs marchandises).

12659. — 12 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'incompréhensible différence de traitement tarifaire appliqué par la S. N. C. F. aux trafics des fers à béton au départ de Montereau, destinés aux ports de Dunkerque, d'Anvers et de Boulogne-sur-Mer. Il apparaît en effet que la facturation réclamée par la S. N. C. F. entre Montereau et Boulogne est, par train complet, de 67,38 F par tonne, alors qu'elle est de 64,10 F par tonne sur Anvers et de 56,38 F par tonne à destination de Dunkerque. Compte tenu des possibilités importantes de développement de ce trafic à l'exportation dont pourraient bénéficier les entreprises portuaires de Boulogne, ce qui consoliderait l'avenir de notre activité maritime et l'emploi des travailleurs, il lui demande de prendre toutes mesures pour réduire ces divergences injustifiées et de prescrire aux responsables de la S. N. C. F. d'accorder au port de Boulogne des conditions tarifaires équitables, lui permettant de diversifier ainsi davantage son activité.

S. N. C. F. (tarifs marchandises).

12660. — 12 avril 1982. — **M. Guy Lengagne** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les profondes divergences tarifaires qui existent actuellement pour le transport par voie ferrée de la pâte à papier à destination du Sud-Est de la France entre le port de Boulogne et celui de La Pallice. Alors que la distance par ce mode de transport entre Boulogne et Grenoble est inférieure de 61 kilomètres à celle entre le port charentais et le Sud-Est, la politique tarifaire pratiquée par la S. N. C. F. aboutit à un surcoût de 20 francs la tonne au détriment du port de Boulogne. Une telle situation qui bloque le développement de ce trafic, d'un intérêt indéniable pour notre port, et qui risque même à terme d'en compromettre gravement l'existence, ne saurait trouver sa justification dans une volonté d'alignement des tarifs fer sur ceux des transports routiers. Tout au contraire, la concurrence, normale entre zones portuaires, doit être accompagnée d'une véritable égalité de traitement, aujourd'hui faussée par la politique commerciale pratiquée par la S. N. C. F. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures pour supprimer cette inadmissible pénalité et de prescrire aux responsables de la S. N. C. F. d'accorder au trafic ferroviaire de pâte à papier au départ de Boulogne les mêmes conditions tarifaires que celles consenties à celui originaire de La Pallice.

Sports (sports de montagne).

12661. — 12 avril 1982. — **M. François Massot** appelle l'attention de **M. le ministre du temps libre** sur les risques présents, dans les départements de montagne, par la création d'un brevet d'animateur de loisirs et d'activités de pleine nature et, notamment, sur sa répercussion sur les emplois locaux. En effet, pour ce qui concerne les sports de montagne, il existe déjà un corps de professionnels brevetés d'un très haut niveau : près de huit mille moniteurs de ski, mille trois cents guides et trois mille cinq cents accompagnateurs de montagne. Ces professionnels sont en majorité originaires des zones de montagne et seul leur métier sportif leur a permis de rester dans leur région d'origine, bien que les conditions de vie y soient difficiles, ce qui contribue à enrayer le grave phénomène de désertification dont souffrent la moyenne et la haute montagne. Aussi, il lui demande s'il ne juge pas préférable de développer la formation des brevets d'Etat actuels, en renforçant les moyens mis à leur disposition, plutôt que de créer un diplôme supplémentaire et concurrent, dont l'aspect culturel prédominant risquerait de pénaliser les jeunes originaires d'une région de montagne qui ont trop souvent bénéficié d'une formation scolaire moins poussée que les citadins, et de courir le risque d'avoir des professionnels de l'animation sans racines réelles en milieu montagnard.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

12662. — 12 avril 1982. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis plusieurs années, l'Etat verse aux caisses d'épargne une prime de 0,10 p. 100 sur les dépôts des livrets A et B, destinée à financer les investissements des caisses d'épargne. Or, il semble que cette prime, habituellement perçue en décembre par les caisses d'épargne, n'ait pas encore été versée et que sa suppression soit même envisagée. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de maintenir cette prime, utile à une saine gestion des caisses d'épargne.

Baux (baux d'habitations).

12663. — 12 avril 1982. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre aux personnes âgées qui occupent depuis plus de vingt ans un logement H. L. M. de bénéficier d'une diminution progressive de leur loyer. **M. le Premier ministre** a déjà fait une déclaration dans ce sens en faveur de cette catégorie de locataires qui pour diverses raisons, familiales ou professionnelles, n'ont pu accéder à la propriété dans ses différentes formes.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

12664. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fait que dans le cadre des O. P. A. H., les marchés reviennent à de grandes sociétés qui, du fait de leur dimension, peuvent sur le plan strictement financier proposer des prix apparemment plus avantageux que les petites entreprises de construction qui sont pourtant mieux adaptées aux travaux de réhabilitation fine à réaliser. Il lui demande

en conséquence pourquoi une réglementation nouvelle dans le cadre de la procédure des O. P. A. H. ne permettrait pas de faire appel en priorité aux P. M. E. locales dans les divers métiers concernés. A cette fin, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'adapter la réglementation relative à la passation des marchés publics et de mettre en œuvre des mécanismes d'incitation de telle manière que les marchés soient passés en priorité avec des P. M. E. domiciliées dans une aire géographique qui couvre l'opération de réhabilitation.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

12665. — 12 avril 1982. — **M. Jean Rousseau** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la prise en compte dans les ressources des bénéficiaires du complément familial et de l'allocation logement, de l'allocation versée par les Assedic aux salariés privés d'emploi qui créent une entreprise. Cette aide, versée en une fois, est égale au montant des allocations de chômage auxquelles le salarié aurait pu prétendre s'il était resté demandeur d'emploi pendant six mois. Intégrée dans le revenu imposable des intéressés, elle aboutit dans certains cas à leur faire perdre le bénéfice du complément familial et de l'allocation logement. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour éviter ces conséquences préjudiciables.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

12666. — 12 avril 1982. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des P. T. T.** sur la préoccupation des associations cibistes de France. La réglementation actuelle concernant le nombre de canaux et la puissance d'émission ne permet pas le développement de cette nouvelle forme de communication. Il lui demande où en sont les travaux de la commission nationale de concertation mise en place sous son autorité et quels sont les projets concrets en la matière.

Arts et spectacles (établissements : Paris).

12667. — 12 avril 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le projet d'implantation d'un centre d'art juif à Paris. Accordant un intérêt tout particulier à la réalisation d'un tel établissement qui sera un outil exceptionnel du rayonnement de la communauté juive, il lui demande si l'opportunité d'une telle création est envisagée et sous quels délais ce projet pourra être examiné.

Habillement, cuir et textiles (emploi et activité).

12668. — 12 avril 1982. — **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation préoccupante de l'industrie de la chaussure en France. Particulièrement menacée par les importations étrangères, l'industrie de la chaussure est contrainte de s'adapter rapidement aux besoins du marché et à l'évolution des tendances. Composée de petites et de moyennes entreprises, cette industrie de main-d'œuvre constitue un potentiel auquel il est impératif de donner aujourd'hui les moyens de se développer. Par bien des ressemblances, ce secteur peut être assimilé à l'industrie textile. C'est pourquoi les mesures prises récemment par le Gouvernement pour alléger les cotisations sociales des industries du textile et de l'habillement seraient de nature à redonner à cette industrie de la chaussure les moyens d'une politique nouvelle. Il lui demande s'il envisage l'extension des mesures à ce secteur qui peut être considéré comme une des branches des industries de l'habillement.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions).*

12669. — 12 avril 1982. — **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur la situation des fonctionnaires et assimilés, titulaires de la carte d'ancien combattant d'Algérie qui se trouvent pénalisés dans le déroulement de leur carrière par le fait que leur temps passé en Algérie n'est pas pris en considération comme campagne double. Il lui demande selon quel échéancier il entend mettre en application les dispositions de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 qui accorde le bénéfice de cet avantage aux fonctionnaires et assimilés.

Permis de conduire (auto-écoles).

12670. — 12 avril 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail des moniteurs salariés d'auto-écoles et les nombreuses violations du code du travail exposées dans le dossier que lui a remis le S. N. E. C. E. R., F. E. N. Certains moniteurs font des semaines de cinquante à soixante heures, très souvent rémunérées sur la base du S. M. 1. C. au taux horaire. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire respecter la convention collective des établissements d'enseignement de la conduite automobile et de mettre un terme à des abus comme ceux qui sont dénoncés dans ce dossier.

Service national (objecteurs de conscience).

12671. — 12 avril 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les délais de remboursement par ses services des avances faites par les organismes d'accueil des objecteurs de conscience pour les frais correspondant à l'hébergement, la nourriture, l'indemnité de solde et de transport ainsi que les frais éventuels de soins médicaux, dentaires, pharmaceutiques et d'hospitalisation des objecteurs accueillis. Elle sait que les articles 3 et 4 des conventions signées par les organismes d'accueil prévoient cette avance de frais que le ministère de l'environnement rembourse sur production de mémoires trimestriels. Elle trouve néanmoins anormal qu'une association à but non lucratif et désintéressée, qui accueille des objecteurs de conscience, ait à supporter des avances de trésorerie dont la durée peut aller jusqu'à 7 mois préjudice de ses activités. Elle lui demande quelles mesures il pense et voit ainsi son budget grevé d'une dépense supplémentaire au pouvoir prendre pour remédier à cette situation afin de supprimer d'aussi longs délais.

Travail (travail temporaire).

12672. — 12 avril 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des salariés d'entreprises de sous-traitance de services tels que nettoyage ou magasinage. Ces salariés ne font partie du personnel de l'entreprise où ils travaillent et dépendent d'entreprises et de responsables extérieurs à celle-ci. Ils ne peuvent donc bénéficier des mesures de l'ordonnance n° 82-131 du 5 février 1982 modifiant les dispositions du code du travail relatives au travail temporaire, alors que de par leurs conditions de travail et leur situation ils sont assimilables aux intérimaires du travail temporaire tels que l'ordonnance les définit. Elle lui demande quelles mesures il pense pouvoir prendre pour combler ce vide de la législation et permettre aux salariés de ces entreprises de sous-traitances de bénéficier également des dispositions sur le travail temporaire.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

12673. — 12 avril 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur un des fléaux les plus dangereux pour notre santé : le bruit. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire d'obtenir des organismes de radio-télévision une plus grande sensibilisation à l'information et à la formation des citoyens en matière de nuisance sonore, par exemple au moyen de campagnes sur le bruit.

Chômage : indemnisation (allocations).

12674. — 12 avril 1982. — **Mme Odile Sicard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des demandeurs d'emplois face aux emplois précaires. Ces emplois sont à temps partiel et irréguliers, en général quelques heures pendant quelques semaines, mais les demandeurs d'emploi les refusent car la plupart du temps ils perdraient leurs droits et l'Assedic ne les indemniserait même pas partiellement. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager une indemnisation partielle pour les demandeurs d'emplois exerçant une activité d'appoint irrégulière et d'une durée inférieure au mi-temps.

Postes et télécommunications (courrier).

12675. — 12 avril 1982. — **Mme Odile Sicard** demande à **M. le ministre des P.T.T.** d'envisager, sous certaines conditions, de dispenser d'affranchissement les colis divers que sont amenés à envoyer les associations de solidarité (Secours populaire, Croix-Rouge, Secours catholique, etc.) lors d'actions humanitaires.

Enseignement secondaire (personnel).

12676. — 12 avril 1982. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des assistants d'ingénieur, adjoints de chefs des travaux dans l'enseignement technique long. Ces personnels se trouvent dans la situation des maîtres auxiliaires avec comme difficulté supplémentaire le fait que leurs fonctions ne sont définies par aucun texte officiel, ce qui entraîne en particulier l'impossibilité de prétendre à la titularisation par concours. Dans le cadre du plan de résorption de l'auxiliariat, certains ont en la possibilité d'être intégrés dans le corps des A.E. (sur des critères d'ancienneté), mais pas dans leur discipline. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels en fonction depuis plus de dix ans pour certains, se voient enfin reconnus officiellement.

Enseignement (personnel).

12677. — 12 avril 1982. — **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues scolaires. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable que la formation des psychologues scolaires soit à l'avenir sanctionnée par la maîtrise de psychologue et un D.E.S.S., et que soit défini pour les psychologues scolaires — comme d'ailleurs pour l'ensemble des psychologues — un titre qui corresponde à un niveau de formation théorique et pratique et qui engage ceux qui en seraient titulaires au respect d'un code déontologique. Il lui demande, d'autre part, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre en place, au niveau national comme au niveau départemental, un service de la psychologie de l'éducation dont relèveraient les psychologues scolaires qui devraient alors avoir au sein de l'éducation nationale un statut propre et spécifique.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

12678. — 12 avril 1982. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la situation particulière des enseignants du technique, titularisés par concours spécial, organisé conformément au décret n° 67-325 du 31 mai 1967. Ce concours a été ouvert pendant les années 1969, 1970, 1971 aux maîtres-auxiliaires justifiant de trois années d'enseignement. Par ailleurs, la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a prévu un délai de cinq ans de pratique pour pouvoir s'inscrire au concours normal. Elle prévoit également un régime de bonifications pour le calcul du montant de la retraite afin de prendre en compte ces cinq années de pratique. Or, les personnels titularisés à l'issue des concours spéciaux visés, pour beaucoup d'entre eux, avaient non seulement trois années d'auxiliariat mais également cinq années de pratique dans l'industrie privée. Ce sont des personnes qui, arrivant actuellement en fin de carrière, ne comptabilisent pas les trente-sept ans et demi nécessaires au service de l'éducation nationale pour pouvoir prendre leur retraite dans de bonnes conditions. C'est pourquoi il lui paraîtrait légitime d'envisager, pour cette catégorie de personnel particulière, une mesure qui permettrait d'accorder des bonifications afférentes à leur exercice professionnel dans le privé, exercice qui a eu manifestement beaucoup d'intérêt pour la qualité de leur travail pédagogique.

Sports (parachutisme).

12679. — 12 avril 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le parachutisme sportif. De nombreux clubs d'entreprise existent, S.N.C.F., P.T.T., Peugeot, etc. Les pratiquants rencontrent toutefois un certain nombre de difficultés : aucun avion français récent et économique n'existe actuellement pour le largage. Avec les augmentations de carburants, le prix du saut devient très élevé (60 francs de 1 000 à 1 500 mètres en 1981). Depuis deux ou trois ans, les clubs enregistrent une baisse du nombre de licenciés, conséquence de l'augmentation du prix des sauts et des bourses. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que le parachutisme sportif français reste à un bon niveau et continue de progresser.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles).

12680. — 12 avril 1982. — **M. Hervé Vuillot** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les dispositions de l'article 156 (I, 1°) du code général des impôts. Celles-ci interdisent l'imputation sur le revenu global des déficits provenant

d'exploitations agricoles, lorsque le total des revenus nets d'autres sources dont dispose le contribuable excède 40 000 francs. En conséquence, il lui demande si cette interdiction s'applique dans le cas où la limite de 40 000 francs est dépassée l'année au titre de laquelle l'imputation sur le revenu global est demandée, sans avoir été franchie durant l'année au cours de laquelle le déficit agricole a été dégagé.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).

12681. — 12 avril 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les délais d'instruction des dossiers dans les services des commissions régionales d'invalidité et d'incapacité permanente. Plusieurs cas se sont présentés, dans sa circonscription, de personnes ayant fait l'objet, par la Cotorep, d'une décision de rejet de leur demande de carte d'invalidité ou d'allocation aux adultes handicapés. Ces personnes ont présenté un recours auprès de la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente de Lille; or, elles ont été informées que leur dossier ne pourrait être examiné avant un délai de deux ans. Comote tenu des conséquences financières et morales qu'une telle situation entraîne pour ces familles, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour réduire ces délais d'attente.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

12682. — 12 avril 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les graves problèmes que connaît l'édition musicale en France. Ce secteur de la production artistique nationale est dans une situation dramatique; les coûts élevés de fabrication, l'utilisation illégale de la photocopie, le moindre attrait pour les éditeurs du fait des risques encourus en sont les causes. Pourtant, cette édition n'a pas fait l'objet du suivi nécessaire par les gouvernements précédents. Or, il faut bien voir qu'il n'y a pas aujourd'hui de moyens de faire vivre les œuvres sans édition graphique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à ce secteur de se développer.

Travail (durée du travail).

12683. — 12 avril 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les modalités d'application de la réduction de la durée hebdomadaire du travail. Son attention a été attirée sur les conditions particulières de mise en place de cette disposition dans une entreprise de construction automobile de sa circonscription. L'horaire appliqué au personnel travaillant en équipe sur deux postes a été réduit de trente minutes, et fixé à trente-neuf heures cinquante-cinq au 1^{er} mars 1982. Il devrait passer ensuite à trente-neuf heures vingt-cinq au 1^{er} juin 1982 pour atteindre trente-huit heures cinquante-cinq au 1^{er} janvier 1983. Il lui demande si cette disposition est régulière et si la réduction de la durée hebdomadaire ne devait pas s'appliquer en une seule étape et à la date de parution de l'ordonnance.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

12684. — 12 avril 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur une légitime revendication formulée par les affiliés au régime de la sécurité sociale minière. Ceux-ci, afin de bénéficier de la gratuité des soins, sont tenus de choisir leur praticien parmi ceux qui sont agréés pour chaque circonscription de société de secours par l'union régionale. Certains affiliés, domiciliés hors du périmètre géographique de leur caisse de sécurité sociale minière ou à l'occasion d'un déplacement ou d'un séjour de vacances à l'extérieur de leur circonscription, sont contraints de consulter un médecin non homologué. Il lui a été signalé que certaines caisses n'accordent pas, dans ce cas, le remboursement total des frais de soins et d'honoraires et appliquent un ticket modérateur de 20 à 25 p. 100. Il semble anormal qu'une telle discrimination soit opérée simplement sur la base du lieu de résidence des affiliés. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'examiner rapidement ce problème afin que le principe de la gratuité des soins soit respecté par toutes les caisses de la sécurité sociale dans les mines.

Protection civile (politique de la protection civile).

12685. — 12 avril 1982. — **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur l'inquiétude manifestée par la fédération nationale des sapeurs-pompiers français. Il a en effet reçu le texte d'une motion présentée par cette fédération concernant le projet de mise en place d'unités d'instruction de la sécurité civile dans l'appareil de formation et d'intervention en renfort des corps de sapeurs-pompiers. Cette corporation estime que ses membres, communaux ou départementaux, ont fait la preuve de leur capacité et de leur dévouement pour assurer les secours aux personnes et la protection des biens. Elle s'étonne donc de ce projet d'intégration de nouvelles unités qui, selon elle, seraient à caractère militaire, et nécessiteraient un effort financier important, effort financier dont elle souhaiterait elle-même bénéficier. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Commerce et artisanat (durée du travail).

12686. — 12 avril 1982. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du travail** que jusqu'à l'année dernière et grâce à leur faculté d'adaptation les entreprises artisanales du département de la Vendée ont maintenu et même développé l'emploi. La chambre des métiers de la Vendée lui a fait valoir récemment que toutes mesures alourdissant les conditions de fonctionnement de ces entreprises ou les enfermant dans un cadre rigide limiteraient gravement leur capacité d'action et nuiraient sans aucun doute à l'emploi. Elle a attiré son attention sur les conséquences que ne manqueraient pas d'avoir les dispositions de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relatives à la durée du travail et aux congés payés. En effet, si le plafonnement des heures supplémentaires est applicable sans difficulté à des entreprises importantes, une entreprise artisanale de quelques employés ne pourra pas dégager un temps suffisant pour justifier l'embauche d'une personne de plus. Par contre, elle devrait, si elle veut répondre à la demande de sa clientèle, payer cher les heures supplémentaires indispensables. Toutes ces difficultés sont aggravées pour les entreprises de services soumises à des rythmes saisonniers, en particulier pour celles liées au tourisme. Or ces entreprises ont déjà de la peine à trouver des employés qualifiés nécessaires pour la saison. Les agences pour l'emploi de Vendée risquent d'être dans l'impossibilité de procurer aux entreprises en cause le personnel qualifié indispensable pour faire face aux nouvelles exigences, cela d'autant plus que les ouvriers qualifiés qui venaient jusque-là « faire la saison », à condition de gagner une somme relativement importante en peu de temps, refuseront de travailler pour quarante heures maximum par semaine. L'application stricte des ordonnances avec le repos compensateur prévu équivaudra à payer des heures supplémentaires avec une majoration de 100 p. 100. Or la multiplication des heures supplémentaires ne correspond pas à l'intention du Gouvernement qui veut dissuader les employeurs d'y recourir pour les inciter à embaucher davantage. Cette embauche supplémentaire est réalisable dans les entreprises de grande dimension et dans les administrations, mais ne peut être supportée financièrement par des entreprises vivant du tourisme à la mer ou à la montagne pendant une saison trop brève. Il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions particulières devraient être prises en ce domaine afin que le plafonnement des heures supplémentaires ne s'applique pas aux entreprises du secteur des métiers.

Enseignement (continues scolaires).

12687. — 12 avril 1982. — **M. Vincent Ansquer** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire de réévaluer les dotations affectées aux produits scolaires au-delà des 10 p. 100 qui viennent d'être accordés pour tenir compte des denrées alimentaires qui ont augmenté de 16 p. 100. Cette réévaluation permettrait aux établissements scolaires, en particulier aux C.E.S., de mieux équilibrer leurs dépenses de fonctionnement et de fournir aux élèves des repas de meilleure qualité.

Transports routiers (personnel).

12688. — 12 avril 1982. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que la réglementation en vigueur permet aux titulaires du C.A.P. de transport routier de se présenter au permis de conduire catégorie C1 (poids lourds 38 tonnes) à 18 ans, la règle générale étant 21 ans minimum. Des jeunes filles s'y présentent, y sont admises, obtiennent le permis C1 mais rarement du travail. En effet, pour un ensemble de raisons, les entre-

prises de transport hésitent à confier de telles charges à des jeunes filles pour des transports sur longues distances et de longue durée. Il reste donc à ces jeunes filles comme possibilité d'emploi la messagerie qui est un travail trop pénible pour une femme parce que nécessitant des manutentions nombreuses de charges plus au moins lourdes ou le quai qui ne comporte pas de conduite. Or, et cela est évident, la conduite de véhicules de transports urbains est un débouché possible et très à la portée des femmes. Malheureusement, la législation concernant le permis D (transport en commun) n'a pas évolué; même pour les titulaires d'un C.A.P. il faut avoir vingt et un ans pour s'y présenter. Il est possible que cette lacune tiende au fait que le faible nombre des titulaires du C.A.P. chez les jeunes filles il y a une dizaine d'années, alors qu'ils étaient surtout attirés par les transports à longue distance, a fait perdre de vue le fait que la majorité a été abaissée de vingt et un à dix-huit ans. Il paraît en effet impensable qu'on puisse encore interdire à un citoyen majeur, donc responsable, d'exercer un métier donné simplement en raison de son âge, lorsqu'il en a les capacités. Pour régler le problème qui vient de lui exposer, il lui demande qu'une dérogation intervienne comme pour le permis C1, même en limitant par exemple à 50 kilomètres, pendant une durée donnée, les déplacements d'une personne de moins de vingt et un ans titulaire du C.A.P. Une telle disposition permettrait aux jeunes gens et aux jeunes filles d'avoir un débouché dans cette voie, surtout dans le domaine, en développement, des transports urbains. Ce débouché pourrait même éventuellement permettre des liaisons de ville à ville, sur de courtes distances, dans le cas de suppression de lignes S.N.C.F.

Rapatriés (indemnisation).

12689. — 12 avril 1982. — M. Jean-Paul Charlé attire l'attention de M. le Premier ministre sur les modalités de transmission de l'indemnisation des rapatriés d'Algérie. Selon les termes de l'article 4 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les droits à l'indemnisation sont intransmissibles si ce n'est au profit des ascendants, descendants, conjoints, frères et sœurs des bénéficiaires de l'indemnisation, à la condition que ceux-ci aient la nationalité française au jour de l'ouverture de la succession. Ainsi une fille mariée, naturalisée et résidant à l'étranger, ne peut prétendre à la part lui revenant dans la succession de son père. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que la part revenant aux étrangers héritiers en ligne directe d'un Français rapatrié d'Algérie soit reversée aux autres membres de la famille.

Enseignement (personnel).

12690. — 12 avril 1982. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'éducation nationale sur quel texte son administration s'appuie pour réserver désormais les postes de directeurs d'établissements scolaires, et notamment de proviseurs, selon des critères régionaux; il lui précise qu'il lui a en particulier été signalé que le poste de proviseur du lycée Laetitia-Bonaparte, à Ajaccio, ne pouvait être pourvu par un candidat qui ne serait pas originaire de Corse et il lui demande s'il a l'intention d'appliquer les mêmes dispositions, à la fois illégales et illégitimes, aux différents établissements de France et ainsi briser tout à la fois l'égalité des citoyens devant la loi et l'unité de la République.

Politique extérieure (Comores).

12691. — 12 avril 1982. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des relations extérieures s'il lui est possible de définir la politique qu'il compte suivre à l'égard des Comores, d'une part, à l'égard de Mayotte, d'autre part. Qu'il paraît certain que la France peut présentement exercer une influence décisive en affirmant sa coopération à l'égard du nouvel Etat comorien tout en poursuivant le développement du territoire français de Mayotte. Qu'à l'inverse le désengagement ou l'indifférence de la France peut amener des interventions étrangères dangereuses pour la liberté des mers et pour la sécurité dans cette partie du monde.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur : Aveyron).

12692. — 12 avril 1982. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la santé de bien vouloir examiner la procédure de versement des bourses de scolarité aux élèves des écoles d'infirmières de l'Aveyron, et en particulier celle de Millau. En effet, le montant de ces bourses n'est versé qu'à la fin de chaque trimestre, ce qui impose aux familles des difficultés de trésorerie.

En outre, les bourses du second trimestre n'ont pas encore été versées par le ministère à la D.D.A.S.S. de l'Aveyron qui n'a donc pas délégué ces sommes aux écoles. Il lui demande d'examiner ce dossier en raison des difficultés que ces retards entraînent dans les budgets familiaux.

Enseignement secondaire (établissements : Aveyron).

12693. — 12 avril 1982. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'éducation nationale d'examiner la situation du personnel de service du lycée de Saint-Affrique. En effet, depuis le début de 1982, un agent de service n'a pas été remplacé. En outre, du fait du passage de quarante-quatre heures à quarante-deux heures hebdomadaires s'ajoute le dégageant de soixante-seize heures. Au total, ce sont cent dix-huit heures de service qui ne seront plus assurées (soit trois postes) pour une charge de travail égale, notamment dans le secteur de la cuisine (un poste d'aide-cuisinier et un poste d'O.P. 3 cuisine). C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir examiner favorablement la demande du personnel de cet établissement pour que les conditions de travail y soient les plus favorables possible.

Transports (gazoduc : Aveyron).

12694. — 12 avril 1982. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de l'industrie si, dans le cadre du plan de développement du Sud Aveyron, l'installation d'un gazoduc entre Rodez, Millau et Saint-Affrique peut être envisagée. En effet, plusieurs raisons militent dans le sens d'une telle construction : 1° tout d'abord la sécurité des riverains des entrepôts de bouteilles de propane à Millau et Saint-Affrique, ensuite celle des transporteurs routiers et populations vivant le long des itinéraires empruntés par les camions; 2° la pénalisation infligée aux revendeurs de matériel ménager équipé au gaz, les fabricants abandonnant petit à petit les dispositifs à air propane; 3° le surcoût de l'énergie proposée aux consommateurs industriels du Sud Aveyron (dont les charges sont déjà très lourdes). Dès lors, il lui demande que le dossier concernant cet investissement particulièrement intéressant pour toute une région soit pris en compte dans les plans à court terme de Gaz de France.

Lait et produits laitiers (lait).

12695. — 12 avril 1982. — M. Daniel Goulet expose à Mme le ministre de l'agriculture que les agriculteurs s'inquiètent sur l'issue des négociations européennes pour la fixation des prix agricoles, mais également parce que les mesures décidées à la conférence annuelle ne se sont pas encore traduites de manière concrète. Si les premières allocations de solidarité seront versées dans les prochains jours, les autres mesures (aide au surcoût de l'ensilage du maïs, indemnités du fonds national des calamités, compensation à la baisse de la collecte laitière, prise en charge d'une partie des intérêts sur les prêts aux jeunes agriculteurs, etc.) n'ont encore fait l'objet d'aucun texte d'application. De plus, selon certaines informations, non officielles certes mais persistantes, il semblerait que la compensation de 1,5 centime du litre de lait livré en 1981, annoncée officiellement le 2 février 1982 à Caen par Mme le ministre de l'agriculture, soit remise en cause par les pouvoirs publics. Une telle remise en cause serait absolument inadmissible et la suppression de cette compensation, très partielle d'ailleurs, constituerait une provocation supplémentaire à l'égard des agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir faire accélérer le paiement effectif des mesures décidées lors de la conférence annuelle et faire confirmer le versement de la compensation sur les livraisons de lait en 1981.

Consommation (information et protection des consommateurs).

12696. — 12 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le ministre de la consommation que dans certains secteurs économiques, de grosses sociétés ont tendance à abuser de leur puissance économique au sens de la loi du 10 janvier 1978. Des clauses, notamment très restrictives et incompatibles avec l'exercice normal des droits des consommateurs, sont souvent insérées dans les contrats. Pour ce qui est de la garantie après-vente notamment, il souhaiterait savoir quelles mesures elle envisage de prendre afin d'éviter de tels abus.

Enseignement secondaire (établissements : Lorraine).

12697. — 12 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreux actes de violence ont été commis récemment dans des lycées en Lorraine et notamment à Neufchâteau. Or, il s'avère que, fréquemment, la direction des établissements scolaires a tendance à minimiser les actes de

violence et à les passer sous silence alors même qu'il y a récidive. Afin d'assainir la situation, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible de donner des instructions très strictes aux directeurs d'établissements scolaires afin que tout acte de violence soit l'objet de poursuites immédiates et que tous les fonctionnaires qui auraient eu tendance à couvrir ces actes par leur silence soient sanctionnés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Moselle).

12698. — 12 avril 1982. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une commission technique a proposé la fermeture d'une classe maternelle à l'école Saint-Simon (Fort-Moselle à Metz). Depuis cette date l'école maternelle a inscrit six enfants dont un enfant handicapé physique et, compte tenu de cette situation, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de faire réexaminer la position de l'administration en la matière.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur).

12699. — 12 avril 1982. — M. Camille Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation matérielle et morale des jeunes Martiniquais qui poursuivent des études supérieures en métropole. Les intéressés peuvent obtenir de l'Etat une aide financière, sous forme de bourse à taux plein ou à taux réduit, en fonction des revenus professionnels et des charges familiales de leurs parents. D'une part, ces taux, qui n'excèdent pas 900 francs par mois, s'avèrent insuffisants pour la subsistance de ces étudiants séjournant dans un climat moins clément que celui auquel ils sont habitués dans leur pays d'origine. D'autre part, nombre d'entre eux sont écartés du bénéfice de ces bourses en raison de la rigueur des critères d'attribution de cette aide. Il s'agit souvent de jeunes appartenant à des familles nombreuses dont le revenu ne permet pas, même avec deux salaires, de faire vivre dans de grandes villes de faculté plusieurs enfants y poursuivant des études universitaires. Il convient, en effet, de tenir compte du fait que ces étudiants ne peuvent bénéficier, comme leurs camarades de la métropole, de la proximité de leurs parents, ni effectuer de fréquents séjours dans leur milieu familial durant les vacances universitaires. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation de ces étudiants martiniquais.

Auxiliaires de justice (avocats : Ile-de-France).

12700. — 12 avril 1982. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le fait que le changement du découpage judiciaire des tribunaux de grande instance de Versailles et d'Evry a parfois entraîné pour certains avocats la conséquence de voir leur cabinet principal ou secondaire se retrouver dans le ressort d'un tribunal de grande instance différent de celui auprès duquel ils exercent. Ce problème n'a été réglé, semble-t-il, par aucun texte. C'est pourquoi il lui demande si le silence des textes sur cette question peut être considéré comme la manifestation du respect des droits acquis dans une telle situation. Il souhaiterait savoir si un avocat se trouvant dans de telles conditions peut être considéré comme étant en infraction avec la législation en vigueur. Si ce problème a échappé au ministère de la justice et si, d'autre part, la situation de ces avocats est devenue irrégulière, il lui demande si une indemnisation peut être prévue pour le préjudice subi par la fermeture devenue obligatoire d'un cabinet secondaire situé dans une circonscription judiciaire différente de celle où se trouve le cabinet principal de ces avocats.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

12701. — 12 avril 1982. — M. Etienne Pinte demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que le statut du Muséum national d'histoire naturelle doit être modifié. Il lui demande si cette modification interviendra par voie législative et, dans ce cas, par l'intermédiaire d'une loi spécifique ou dans le cadre de la nouvelle loi d'orientation de l'enseignement supérieur en cours d'élaboration. Il souhaiterait de toute manière savoir quelles sont ses intentions pour garantir le statut d'intérêt public du Muséum d'histoire naturelle et, par voie de conséquence, les intérêts de son personnel ainsi que la pérennité des missions qui seront confiées à l'établissement.

Obligation alimentaire (législation).

12702. — 12 avril 1982. — M. Etienne Pinte expose à M. le ministre de la justice que très souvent les débiteurs de pensions alimentaires ne respectent pas les obligations qui sont les leurs. La loi donne au créancier d'aliments la possibilité d'obliger le débiteur récalcitrant à payer. Il peut le faire par la voie du paiement direct (loi du

2 janvier 1973). Dans ce cas le créancier se fait payer directement le montant par tout tiers débiteur de sommes liquides et exigibles envers le débiteur de la pension. Le plus souvent ce sera l'employeur mais ce peut être aussi le locataire du débiteur, voire d'autres personnes. La demande en paiement est faite par l'huissier de la résidence du créancier. Cette notification par huissier vaut procédure, le tiers est alors tenu de verser directement la pension entre les mains du créancier et, s'il ne le fait pas, il encourt une amende. En cas d'échec de la procédure du paiement direct, le créancier de pension alimentaire peut faire appel au recouvrement public. Si la commandement précédemment délivré par l'huissier est demeuré infructueux, il peut s'adresser au Trésor public afin qu'il récupère pour son compte la pension impayée. Il lui signale que ces procédures de recouvrement de pensions entraînent des frais à la charge des créanciers, ce qui est évidemment très regrettable. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables en ce domaine de telle sorte que les procédures de recouvrement soient totalement gratuites.

Impôts locaux (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

12703. — 12 avril 1982. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre délégué chargé du budget que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères figure sur la taxe foncière acquittée par le propriétaire. Lorsqu'il s'agit d'une maison ou d'un appartement loués, les ordures ménagères sont provoquées par celui qui habite le local. Il serait donc logique que cette taxe figure avec la taxe d'habitation et non plus avec la taxe foncière. Elle serait ainsi directement payée par l'occupant et ne viendrait pas abusivement grossir les charges locatives. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Accidents du travail et maladies professionnelles (cotisations).

12704. — 12 avril 1982. — M. Philippe Séguin indique à M. le ministre délégué chargé du budget que de nombreux vétérinaires ont exercé un recours devant la commission nationale technique en vue de demander des précisions sur l'augmentation du taux des cotisations d'accidents du travail pour 1981. Cette juridiction a rejeté ce recours par décision du 28 septembre 1981 et a condamné les intéressés à verser des amendes en application de l'article 57 modifié du décret du 22 décembre 1958 qui prévoit cette sanction en cas de recours jugé dilatoire ou abusif. Il souligne que les vétérinaires concernés ont réglé régulièrement les cotisations au taux réclamé et qu'il est exceptionnel que soit appliquée la disposition pour recours abusif susmentionnée. Il souhaiterait donc qu'il lui fasse connaître s'il ne juge pas, dans un but d'apaisement, opportun de faire remise gracieuse des amendes infligées.

Agriculture (structures agricoles).

12705. — 12 avril 1982. — M. Philippe Séguin appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur le retard apporté à la parution des décrets se rapportant aux mesures d'application de la loi d'orientation agricole n° 80-502 du 4 juillet 1980. L'article 48-II a créé un article nouveau du code rural n° 188-31 qui prévoit l'institution d'une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Cette commission examine les projets de schémas directeurs départementaux des structures agricoles préparés par les préfets et se prononce sur leur conformité avec les objectifs généraux du contrôle des structures des exploitations agricoles. La non-publication du décret en cause est particulièrement regrettable car de nombreux schémas directeurs ont déjà été élaborés dans près de la moitié des départements métropolitains. Le fait que le décret sur la composition de la future commission nationale des structures ne soit pas paru empêche l'application d'un contrôle et se traduit par une inquiétante détérioration de cette réglementation. Par ailleurs, deux projets de décrets ont été préparés mais ne sont pas encore publiés concernant le contrôle des structures. Le premier se rapporte aux conditions d'intervention de contrôle des structures et le deuxième à la procédure de mise en œuvre de ce contrôle. De même il apparaît souhaitable qu'un décret fixe les règles d'une liaison entre le régime de protection sociale agricole et le contrôle des structures. Il pourrait s'agir, si cela est possible, de la communication obligatoire et systématique du fichier de la M. S. A. à la commission des structures. Il conviendrait qu'obligation soit faite à la M. S. A. de ne procéder à des interventions nouvelles que si la preuve est apportée par l'intéressé qu'il est en situation régulière par rapport à la réglementation des cumuls, puis des contrôles des structures. Le nouvel article 188-4 du code rural prévoit que la S. M. A. nationale sera fixée par arrêté ministériel, mais l'exigence d'un avis préalable de la commission nationale des structures qui n'est pas encore mise en place interdit, sur le plan juridique, la publication de cet arrêté. Il en est de même pour les coefficients appli-

cables aux productions hors sol. D'autres décrets restent à paraître : celui relatif aux prêts financiers bonifiés qui seront refusés lorsque le prix des terres achetées est trop élevé (art. 29) ainsi que celui fixant les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire de la valeur des terres (art. 25). Il lui demande quand seront publiés les décrets d'application de la loi d'orientation agricole sur lesquels il vient d'appeler son attention. Il apparaît souhaitable que cette publication soit faite dans les meilleurs délais possibles.

Etrangers (Autrichiens).

12706. — 12 avril 1982. — M. Pierre Welsenhorn attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation d'un citoyen de nationalité autrichienne, demeurant en Suisse où il exerce la profession de représentant pour une société commerciale de Bâle. L'intéressé est marié sous le régime légal autrichien de la séparation de biens, à une Française domiciliée dans le département du Haut-Rhin. Il y a quelques jours le service des douanes lui a dressé un procès-verbal pour la raison qu'il n'aurait pas le droit d'utiliser son véhicule immatriculé en Suisse pour passer la frontière française. Ce service a estimé que son domicile serait celui de son épouse en France alors même que sa résidence principale se trouve en Suisse. Il n'aurait d'autre part pas le droit d'utiliser un véhicule immatriculé en France, étant étranger et ne bénéficiant pas de permis de séjour. Dans cette situation, le domicile principal de son épouse en France serait considéré comme le sien. Du point de vue fiscal, son épouse est considérée comme vivant seule, c'est-à-dire comme étant célibataire, son mari déclarant ses impôts en Suisse. Il apparaît anormal qu'étant dans cette situation, il ne puisse voir, comme il le désire, son épouse et son enfant et qu'il soit empêché de circuler en France avec son véhicule immatriculé en Suisse. Il ne peut d'ailleurs utiliser un véhicule immatriculé en France étant donné qu'il n'y séjourne jamais plus de trois mois. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à des situations semblables qui sont préjudiciables aux intéressés tant du point de vue professionnel que familial.

Sécurité sociale (cotisations).

12707. — 12 avril 1982. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la possibilité de recouvrement par l'U. R. S. S. A. F. des cotisations versées par les amicales des personnels et les groupements d'action sociale des municipalités pour les subventions versées par les communes à ces associations. Aux termes d'une précédente réponse (question écrite n° 9223, *Journal officiel*, A. N., Questions du 24 février 1979) le ministère de la santé indiquait : « ... les organismes de sécurité sociale ont été invités à recouvrer les cotisations afférentes aux sommes versées au personnel non titulaire des collectivités locales dans des conditions notamment de régularité et de généralité, excluant ce caractère de secours. Un contrôle diligent auprès d'une commune à la demande expresse de la Cour des comptes a conduit le ministre de la santé et de la famille à confirmer ces instructions ainsi que l'information qui en avait été donnée aux ministres du budget et de l'intérieur ». Or dans un cas qui vient de lui être soumis, il apparaît qu'une commune soucieuse de payer ces cotisations se soit vu opposer un refus de paiement de la part du Trésor. Il semblerait que deux administrations — le Trésor et la sécurité sociale — aient des positions contradictoires. En conséquence il souhaiterait savoir si de nouvelles règles ont été prises dans ce domaine. Dans le cas contraire, il souhaiterait obtenir une harmonisation des positions administratives qui permettrait de résoudre de façon équitable le problème.

Sécurité sociale (cotisations).

12709. — 12 avril 1982. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la possibilité de recouvrement par l'U. R. S. S. A. F. des cotisations versées par les amicales des personnels et les groupements d'action sociale des municipalités pour les subventions versées par les communes à ces associations. Aux termes d'une précédente réponse (question écrite n° 9223, *Journal officiel*, A. N., questions du 24 février 1979) le ministère de la santé indiquait : « ... les organismes de sécurité sociale ont été invités à recouvrer les cotisations afférentes aux sommes versées au personnel non titulaire des collectivités locales dans des conditions notamment de régularité et de généralité, excluant ce caractère de secours. Un contrôle diligent auprès d'une commune à la demande expresse de la Cour des comptes a conduit le ministre de la santé et de la famille à confirmer ces instructions ainsi que l'information qui en avait été donnée aux ministres du budget et de l'intérieur ». Or dans un cas qui vient de lui être soumis, il apparaît qu'une commune soucieuse de

payer ces cotisations se soit vu opposer un refus de paiement de la part du Trésor. Il semblerait que deux administrations — le Trésor et la sécurité sociale — aient des positions contradictoires. En conséquence, il souhaiterait savoir si de nouvelles règles ont été prises dans ce domaine. Dans le cas contraire, il souhaiterait obtenir une harmonisation des positions administratives qui permettrait de résoudre de façon équitable le problème.

Sécurité sociale (cotisations).

12709. — 12 avril 1982. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation d'une invalide ayant droit par son mari et dont l'état de santé nécessite la présence continue à ses côtés d'une tierce personne. Cette tierce personne est salariée par le mari de la malade qui supporte seul les frais afférents à sa maladie. Cette hospitalisation à domicile évite des charges très importantes à la sécurité sociale puisque lorsque cette personne était hospitalisée, les frais journaliers dépassaient 2 500 francs. Il serait souhaitable que la volonté de prendre en charge de tels malades soit encouragée et soutenue par une aide de l'Etat sous la forme d'une exonération des charges patronales portant sur le salaire versé à la tierce personne puisqu'en fait c'est la malade — ayant droit — qui est à la fois l'employeur et l'assistée. Si la malade était elle-même assurée sociale, l'aide à la tierce personne pourrait lui être versée. Nonobstant cette participation financière très lourde, ce couple évite une charge supplémentaire à la collectivité. Au moment où l'on parle de sensibiliser les assurés sociaux au coût de la santé, une telle mesure aurait un effet salutaire. Il lui demande quelle suite elle compte donner à la suggestion qu'il vient de lui faire.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant).

12710. — 12 avril 1982. — M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre de la défense si le 7^e régiment d'artillerie coloniale (R. A. C.) et le 7^e régiment d'artillerie lourde (R. A. L.) ont été classés unités combattantes postérieurement au 3 septembre 1939. Dans l'affirmative, il lui demande alors de lui indiquer les périodes auxquelles ce classement comme unités combattantes se rapporte.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12711. — 12 avril 1982. — M. Paul Balmigère expose à M. le ministre de l'éducation nationale les questions dont il est l'objet quant aux possibilités de promotion professionnelle des instituteurs titulaires de l'enseignement public. En effet, un instituteur ayant obtenu une licence ou une maîtrise et désirant exercer dans le secondaire, peut demander son intégration dans le corps des professeurs certifiés, selon l'article 5 (2^e) du décret n° 72-531 du 4 juillet 1972, mentionnant les instituteurs parmi les bénéficiaires possibles. Il lui demande de préciser les conditions d'application pratiques de ce décret, la nécessité « d'apprécier la capacité du postulant à enseigner la matière envisagée » ayant parfois été mise en avant par des commissions paritaires académiques dans des conditions qui paraissent exclure, dans la pratique, contrairement à l'esprit et à la lettre du décret, les instituteurs de cette possibilité de promotion.

Electricité et gaz (tarifs).

12712. — 12 avril 1982. — M. Paul Balmigère attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur l'application des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1977 instituant une avance remboursable de 3 500 francs, lors de l'accroissement de puissance d'une installation E. D. F. pour un particulier. En effet, cette somme peut représenter pour des budgets modestes un réel atout. Il lui demande si l'éventualité de dérogations exceptionnelles et justifiées a été étudiée et s'il pourrait être envisagé une adéquation de l'avance aux revenus réels de la personne en cause.

Etrangers (travailleurs étrangers).

12713. — 12 avril 1982. — M. Guy Herminier fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de la vive émotion des enseignants après la décision ministérielle d'aligner le salaire des assistants de langue étrangère de notre pays sur les traitements pratiqués dans les autres pays européens. Cette mesure qui se traduit mensuellement par une perte d'argent très importante, cause également un préjudice moral certain aux intéressés mis devant le fait accompli. En lui rappelant le rôle très important que jouent ces assistants auprès des élèves et l'aide irremplaçable qu'ils leur apportent, il lui demande de bien vouloir reconsidérer cette décision.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement agricole).

12714. — 12 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** informe **Mme le ministre de l'agriculture** que l'orientation se faisant après la classe de seconde, les meilleurs élèves du lycée agricole de la Guadeloupe qui souhaitent poursuivre leurs études pour préparer le B.T.A.G. ou le bac D doivent venir s'installer en métropole. Ce départ s'accompagne de frais élevés pour les parents et pose aux adolescents des problèmes psychologiques et relationnels, des problèmes d'adaptation au climat et au nouvel environnement socio-culturel. Ainsi, les conditions ne sont pas les meilleures pour des études réussies et il en résulte une perte pour l'agriculture guadeloupéenne. Il lui demande si elle envisage de mettre en place pour la prochaine rentrée (1982-1983) l'indispensable filière conduisant au bac D dans le lycée agricole de la Guadeloupe.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement agricole).

12715. — 12 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation** (Départements et territoires d'outre-mer), sur la situation du lycée agricole de la Guadeloupe. En effet, sur l'exploitation agricole de dix-huit hectares qui constitue le support pédagogique fondamental de ce lycée, il est prévu un projet de construction de logements sur six hectares, ce qui réduit considérablement la superficie agricole utile et enlève au lycée des terrains d'applications pédagogiques et d'expérimentation indispensables. Par ailleurs, les canalisations d'amenée d'eau agricole pour l'irrigation de la Grande-Terre traversent le domaine du lycée agricole mais cet établissement ne peut pas utiliser cette eau pour l'irrigation de ses productions, ce qui est aberrant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir intacte la superficie agricole utile du lycée et pour lui permettre de bénéficier de l'eau agricole.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement agricole).

12716. — 12 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation du lycée agricole de la Guadeloupe. En effet, sur l'exploitation agricole de dix-huit hectares qui constitue le support pédagogique fondamental de ce lycée, il est prévu un projet de construction de logements sur six hectares, ce qui réduit considérablement la superficie agricole utile et enlève au lycée des terrains d'applications pédagogiques et d'expérimentation indispensables. Par ailleurs, les canalisations d'amenée d'eau agricole pour l'irrigation de la Grande-Terre traversent le domaine du lycée agricole mais cet établissement ne peut pas utiliser cette eau pour l'irrigation de ses productions. Ce qui est aberrant. Il lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir intacte la superficie agricole utile du lycée et pour lui permettre de bénéficier de l'eau agricole.

Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : enseignement secondaire).

12717. — 12 avril 1982. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation inquiétante du collège Alexandre-Macal, de Saint-François, en Guadeloupe : l'infrastructure de ce collège n'est pas adaptée aux nécessités pédagogiques d'un enseignement convenable. En effet, le collège Alexandre-Macal ne dispose pas d'une salle de soins médicaux, de toilettes propres, ni d'une loge de concierge. Il ne comporte pas de salle de détente ni d'atelier polyvalent. Aucun équipement socio-éducatif, aucune salle polyvalente, aucune salle spécialisée (sciences humaines, langues, sciences naturelles et physique) n'existe. C'est donc un enseignement au rabais qui est dispensé dans cet établissement avec ses annexes vétustes. Il lui demande quelles sont les mesures concrètes qu'il entend prendre pour permettre aux élèves de ce collège de poursuivre leurs études dans des conditions normales.

Mer et littoral (pollution et nuisances).

12718. — 12 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de la mer** la nécessité de plus en plus impérieuse de la protection du littoral et de l'environnement marin. Il lui demande : 1° comment se répartissent entre son ministère et celui de l'environnement les responsabilités et initiatives gouvernementales et administratives pour la protection du milieu marin, notamment par la prévention des pollutions au bord des côtes et à partir des fleuves, rivières, marais salants et étangs communiquant avec la

mer ; 2° quel ministre, celui de la mer ou de l'environnement, sera au banc du Gouvernement lors de la discussion de la proposition de loi sur les réserves et parcs marins récemment déposée sur le bureau de l'Assemblée, dont le vote est à ne pas différer, vu l'intérêt et l'utilité de cette proposition.

Tourisme et loisirs (naturisme).

12719. — 12 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le fait que depuis plusieurs étés on constate sur de nombreuses plages françaises le développement d'un naturisme sauvage. Cette pratique peut dans de nombreux cas indisposer ou même heurter des estivants, des familles, des enfants. Inversement on a vu dans certaines zones les forces de police traquer des personnes sur des plages isolées et leur infliger de très lourdes amendes sans commune mesure avec des peines subies par les auteurs de délits en apparence plus graves. Simultanément se sont développés des zones ou des camps de naturisme tolérés sur des bases juridiques incertaines. Il lui demande s'il estime la législation actuelle appropriée. Dans le cas contraire quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il pense donner pour que les plages françaises gardent leur caractère familial tout en laissant la possibilité à certaines catégories d'estivants de se comporter d'une façon différente sans risquer de lourdes pénalités.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(employés de notaire : caisses).

12720. — 12 avril 1982. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème que connaît le régime spécial de retraite et de prévoyance des salariés du notariat : la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire (C.R.P.C.E.N.). En effet, en 1982, la C.R.P.C.E.N. se trouve débitrice de 314 millions de francs, représentant 25 p. 100 de ses ressources globales. Si les principes de solidarité sont approuvés, il ne peut être admis que cette solidarité conduise à mettre en déficit ce régime et à faire payer aux salariés du notariat une surcotisation. L'anomalie est telle qu'elle conduisait l'Etat à subventionner chaque année la C.R.P.C.E.N. alors qu'elle équilibrerait parfaitement ses comptes hors compensation. Aussi, après une concertation avec le ministère de la solidarité nationale au mois de décembre 1981, la C.R.P.C.E.N. pensait que cette anomalie serait abolie et ses membres acceptaient une forte augmentation des cotisations en vue de cet engagement. Or il se trouve qu'aujourd'hui l'Etat refuse de verser la subvention promise et remet à plus tard la révision des mécanismes de calcul de la compensation. De ce fait, la C.R.P.C.E.N. se trouve dans une situation financière catastrophique au point d'envisager un état de cessation de paiements. En conséquence, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour éviter la disparition de la C.R.P.C.E.N.

Etrangers (travailleurs étrangers).

12721. — 12 avril 1982. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, que depuis une dizaine de jours, l'église Saint-Antoine-des-Quinze-Vingts, dans le 12^e arrondissement de Paris, est occupée par des marchands ambulants immigrés qui y ont entrepris une grève de la faim. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une solution intervienne, afin de régler les problèmes que pose la situation des immigrés et de rendre à cette paroisse l'usage des locaux occupés.

Etrangers (travailleurs étrangers).

12722. — 12 avril 1982. — **M. Paul Pernin** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que depuis une dizaine de jours, l'église Saint-Antoine-des-Quinze-Vingts, dans le 12^e arrondissement de Paris, est occupée par des marchands ambulants immigrés qui y ont entrepris une grève de la faim. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une solution intervienne, afin de régler les problèmes que pose la situation de ces immigrés et de rendre à cette paroisse l'usage des locaux occupés.

Plus-values : imposition (activités professionnelles).

12723. — 12 avril 1982. — **M. Maurice Dousset** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'article 12 de la loi de finances pour 1981, tendant à favoriser la mise en société des entreprises individuelles, qui prévoyait notamment le report d'imposition et l'étalement des plus-values alors dégagées. Pour les immobilisations non amortissables, l'imposition est reportée jusqu'à —

entre autres dispositions — la date de cession à titre onéreux par l'apporteur des droits sociaux qu'il a reçus en rémunération de ces biens. Il lui demande si des cessions partielles de titres n'entraîneraient seulement la taxation que d'une fraction de la plus-value, comme il était admis sous l'ancien système à l'article 93 quater II du code général des impôts.

Lait et produits laitiers (lait).

12724. — 12 avril 1982. — M. Jean Priorol appelle l'attention de Mme le ministre de l'agriculture sur l'évolution des coûts du contrôle laitier (charges de personnel, de déplacements...) alors que la participation du budget de l'agriculture réservée à cette opération semblerait désormais stagner. Cette situation a pour première conséquence pour les éleveurs et producteurs de lait de réduire les possibilités d'accès à ces contrôles qui sont pourtant essentiels, tant au niveau de la gestion proprement dite du cheptel, que de la recherche permanente de son amélioration génétique. Les contributions financières des agriculteurs, des syndicats professionnels agricoles, et fréquemment des budgets départementaux sont déjà importantes. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions au titre de sa propre participation, alors que, précisément, en zones défavorisées de montagne, le développement du contrôle laitier demeure fondamental, pour accroître la compétitivité, donc le revenu agricole des exploitations, essentiellement orientées vers les productions laitières.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

12725. — 12 avril 1982. — M. Yves Sautier attire l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la dramatique situation d'un dissident soviétique, M. Petro Sichko, ingénieur de cinquante-six ans, militant d'un « groupe ukrainien de contrôle des accords d'Helsinki », qui a été arrêté illégalement en juillet 1979 puis condamné à trois ans de travail strict et interné au goulag UL 314/11 à Briank, dans la région de Luganska (Ukraine). Il lui demande de quels moyens le Gouvernement français compte user auprès des autorités soviétique pour que M. Sichko soit libéré aussitôt que possible.

Environnement (politique de l'environnement : Puy-de-Dôme).

12726. — 12 avril 1982. — M. Claude Wolff appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le projet d'exploitation d'une carrière située à Saint-Jean-des-Ollières (Puy-de-Dôme) dont les activités ne tarderaient pas à faire disparaître le pic de la Garde, comme en atteste le dossier établi par le laboratoire régional de l'équipement. Ce volcan, qui fait l'objet d'une étude attentive de la part de plusieurs géologues et universitaires, possède en son point culminant une table d'orientation en lave émaillée permettant d'observer le paysage environnant sur un rayon de 200 kilomètres. De plus, les vestiges des murailles d'un ancien château édifié sur le plateau seraient voués à disparition, en dépit du témoignage historique et culturel qu'ils constituent par la réalisation de ce projet. Dès lors, compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à une étude préalable des tenants et aboutissants de ce projet d'exploitation de carrière afin de préserver l'environnement et le patrimoine régional.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : majorations des pensions).

12727. — 12 avril 1982. — M. Pierre Bernard attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des agents des collectivités locales dans la prise en charge des enfants élevés au foyer et ouvrant droit à une majoration de pension de retraite. En effet, pour les salariés, il suffit que les enfants dont le retraité n'est pas lui-même le père ou la mère aient été à la charge du retraité ou élevés à son foyer pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire pour ouvrir droit à cette majoration. Par contre, pour les agents des collectivités locales, les enfants ou les petits-enfants issus d'un précédent mariage ne peuvent donner droit à la majoration de pension que s'ils ont été confiés au titulaire de la retraite ou à son conjoint en application d'une délégation judiciaire d'autorité parentale. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas un alignement des conditions de prise en considération des enfants dans la majoration des pensions, quel que soit le régime applicable, de façon à mettre un terme à des distinctions qui peuvent être tenues pour discriminatoires.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation).

12728. — 12 avril 1982. — M. Jean-Michel Boucheron (Charente) appelle l'attention de M. le ministre du temps libre sur le problème de la participation de l'Etat aux postes Fonjep. Il note que, dans le cadre des nouvelles dispositions gouvernementales, son ministère a créé des postes Fonjep afin de pourvoir aux besoins actuels des associations et fédérations concernées. Néanmoins, il précise que l'octroi des postes Fonjep est lié directement à la création d'emplois. Cette disposition exclut que les collectivités locales et les fédérations départementales, qui ont depuis des années créé des postes sans participation de l'Etat, soient aidées au titre d'une prise en charge par le biais des postes Fonjep. Il propose que dans le cadre des prochains postes Fonjep, une partie de la dotation soit réservée à cet effet pour ne pas pénaliser l'action déterminante des collectivités locales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : calcul des pensions).

12729. — 12 avril 1982. — M. Jean-Michel Boucheron (Charente), appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les conditions d'application de la retraite à soixante ans pour les artisans. Il note que de nombreux artisans s'interrogent sur les possibilités de faire valoir leur droit à la retraite à compter de soixante ans. Il souhaite que des dispositions soient prises en ce sens en tenant compte des annuités de versement aux caisses d'assurance sociale concernés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

12730. — 12 avril 1982. — M. Jean-Michel Boucheron (Charente) appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes du personnel des services pénitentiaires. Il note que le personnel concerné bénéficie, tout comme les corps de la police nationale, d'un statut spécial. Le classement indiciaire du personnel pénitentiaire a été revu et se trouve être aujourd'hui identique à celui des policiers. Le personnel souhaite aujourd'hui que l'intégration des deux corps des services pénitentiaires et de la police nationale, soit la même sur tous les plans, y compris au niveau des primes de sujétions spéciales, de l'augmentation de cette même indemnité, du remplacement de la prise forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales calculée en pourcentage du traitement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Service national (report d'incorporation).

12731. — 12 avril 1982. — M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des étudiants en pharmacie qui demandent un report d'incorporation et qui rencontrent de graves difficultés au moment de leur incorporation qui doit se produire au plus tard le 30 novembre de l'année civile de leurs vingt-cinq ans. Or, de nombreux étudiants n'ont pas achevé à cette date leur cycle complet d'études qu'ils doivent donc abandonner pendant seize mois, ce qui correspond en fait à deux années universitaires. D'autre part, en plus des difficultés que connaissent ces jeunes pour reprendre leurs études après cet arrêt, il faut constater que cela amène une discrimination entre étudiants et étudiants dans la mesure où ceux-ci ne pourront commencer à exercer que deux années plus tard. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager à vingt-sept ans l'âge limite d'incorporation des étudiants en pharmacie.

Banques et établissements publics (crédit).

12732. — 12 avril 1982. — M. Jean-Claude Dessain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes qui en raison de leur état de santé se voient refuser des prêts bancaires. En effet, les banques ne donnent pas suite à des dossiers de demande de prêts formulés par des personnes qui ne sont pourtant pas atteintes d'affections suffisamment graves pour justifier un pareil refus. En conséquence, il lui demande si des mesures ne pourraient être envisagées pour contrôler l'appréciation que les banques portent sur les garanties de leurs clients en matière de santé, afin de permettre un plus large accès aux crédits pour certains malades.

Fonctionnaires et agents publics (mutations).

12733. — 12 avril 1982. — M. Jean-Claude Desseln attire l'attention de M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires en position de détachement, pour obtenir une mutation dans une autre administration. Ce problème touche plus particulièrement les fonctionnaires qui doivent suivre leur conjoint muté dans une autre ville ; leur administration d'origine n'a pas toujours de service à proximité de leur nouveau lieu d'habitation, et les administrations qui disposent de postes vacants donnent toujours priorité au personnel de leur ministère. En conséquence il lui demande s'il envisage de prendre des mesures facilitant pour cette catégorie de fonctionnaires un changement d'administration.

Retraite complémentaire (transports urbains).

12734. — 12 avril 1982. — M. Jean-Pierre Destradre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le statut des conducteurs urbains classés « roulants » à la Carcept (caisse de retraite complémentaire), au moment de leur départ en pré-retraite-démission. Certes, l'Assedic prend en charge les cotisations de retraite complémentaire pour les départs en pré-retraite-démission. Il lui demande ce qu'il en est du paiement de la retraite complémentaire des agents de soixante ans visés par cette disposition des contrats de solidarité, dès lors qu'il n'existe pas d'accord entre les pouvoirs publics et les caisses de retraite complémentaires.

Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

12735. — 12 avril 1982. — M. Jean-Pierre Destradre attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur une particularité de l'allocation aux adultes handicapés instituée par la loi d'orientation du 30 juin 1975. L'importance de cette allocation est, en effet, proportionnelle au montant net des revenus imposables, tout abattement légal pris en compte. Mais lorsque l'intéressé se trouve mis en pension du fait d'une aggravation de son invalidité, le montant de cette pension vient en déduction de son allocation, sans aucun abattement fiscal. Cette situation représente une perte importante de ressources pour les adultes handicapés. En conséquence, il lui demande quelles dispositions peuvent être envisagées pour soumettre salaires et pensions des adultes handicapés aux mêmes abattements fiscaux.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

12736. — 12 avril 1982. — M. Max Gallo attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les effets de l'application de la note de service n° 81-150 du 6 avril 1981, paragraphe 4, relative au changement de situation administrative à la rentrée scolaire pour les instituteurs autorisés à exercer à mi-temps. Il est clair qu'une autorisation d'exercer à mi-temps doit prendre effet aussi bien administrativement que financièrement à la date administrative de rentrée : or, celle-ci a bien été fixée au 7 septembre 1981 pour la présente année scolaire. Néanmoins, compte tenu du fait que le calendrier de vacances scolaires diffère d'une zone à l'autre, les effets d'une telle décision fixant arbitrairement la date de rentrée au 7 septembre 1981 pour tous les instituteurs appelés à travailler à mi-temps, a porté un préjudice financier à la majeure partie d'entre eux. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les effets de cette circulaire et faire précéder rétroactivement au rétablissement de la part de salaires non perçus.

Entreprises (aides et prêts).

12737. — 12 avril 1982. — M. Max Gallo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la question des avances exceptionnelles de trésorerie qui sont éventuellement consenties aux entreprises en difficulté temporaire. Ces aides financières interviennent pour moitié par l'intermédiaire des banques et pour autre moitié par les Codefi, organismes rattachés au Trésor public, étant entendu que cette dernière participation ne peut s'effectuer qu'en complément de l'effort financier apporté par les banques. Cette disposition revient à remettre la décision d'aide aux entreprises à la seule volonté des milieux bancaires. Or, bien entendu, le choix du banquier répond d'abord à des critères propres à la profession sans que soit forcément pris en compte la priorité essentielle que constitue la sauvegarde de l'emploi. Aussi,

il lui demande s'il est possible de mettre en place, auprès des Codefi, une commission à pouvoir décisionnel, composée des représentants des parties concernées — à commencer par les banques nationalisées — chargée de l'étude et de la solution des cas présentés.

Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).

12738. — 12 avril 1982. — M. Max Gallo attire l'attention de M. le ministre de la culture sur le cas des musiciens professeurs dans les conservatoires nationaux de musique. Ceux-ci sont souvent liés par les villes où sont installés ces conservatoires pour des engagements en vertu desquels ils sont tenus d'exercer leur art en qualité de musiciens dans les formations de la ville telles qu'orchestre d'opéra ou musique municipale. Survenant un accident dont un tel musicien est victime pendant son travail et qui le prive partiellement de ses facultés d'exercer son art (c'est-à-dire qui lui permet de continuer l'enseignement mais le prive de la faculté de jouer en formation municipale) il est demandé, compte tenu de la double qualité de l'intéressé de fonctionnaire d'Etat et d'employé municipal, quel est le statut juridique qui permet de définir les droits dudit intéressé, notamment en ce qui touche la perception de ses salaires, sa reconnaissance d'invalidité et ses droits à pension.

Accidents du travail et maladies professionnelles
(champ d'application de la garantie).

12739. — 12 avril 1982. — M. Jean Gatel attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les conséquences extrêmement néfastes, pour la santé des travailleurs, du contact permanent avec l'huile de friture. Ceci concerne notamment les salariées employées dans les entreprises de conserveries (telles que Buitoni à Camaret). L'huile de friture dégage, en effet, des vapeurs d'acroléine, substance particulièrement irritante pour les voies respiratoires, et provoque à long terme un asthme hautement invalidant. Or, l'asthme dû à l'acroléine, n'étant pas reconnu comme maladie professionnelle, ne peut donner lieu à l'attribution d'une pension d'invalidité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de faire figurer au tableau des maladies professionnelles l'asthme dû au contact avec les vapeurs d'acroléine.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

12740. — 12 avril 1982. — M. Alain Hautecœur attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les revendications que formulent les personnels pénitentiaires afin notamment d'obtenir la parité totale avec les fonctionnaires de police. C'est ainsi que ces personnels désirent qu'un effort particulier puisse être entrepris en leur faveur dans la prochaine loi de finances en vue notamment de : commencer l'intégration de la prime de sujétions spéciales dans le traitement, dans la même proportion que celle prévue pour les policiers ; augmenter d'un point cette même indemnité dans le cadre du rattrapage « personnels pénitentiaires-personnels de police » ; remplacer l'indemnité forfaitaire de risques du personnel administratif par une indemnité de sujétions spéciales calculée en pourcentage du traitement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces légitimes revendications puissent, dès le prochain budget, recevoir une suite favorable.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Expositions et salons (ingénierie : Rhône).

1714. — 24 août 1931. — M. Pierr-Bernard Cousté rappelle à M. le Premier ministre qu'évoquant la création d'un Salon International de l'Ingénierie à Lyon, son prédécesseur avait indiqué que, sur le plan des principes, la question posée ne pouvait recueillir que son adhésion. Il avait alors ajouté qu'une étude sérieuse serait entreprise en vue notamment : 1° de faire le recensement des initiatives déjà engagées de manière à éviter les doubles emplois qui engendrent les concurrences inutiles ; 2° de déterminer la capacité réelle d'une telle manifestation d'acquiescer une audience internationale. Il paraît important maintenant, compte tenu de la nécessité du développement et du rayonnement de l'ingénierie fran-

caise, de savoir si un tel projet, sans doute déjà soumis au comité consultatif des foires et marchés, pourra aboutir prochainement.

Réponse. — La création d'un éventuel Salon national ou international de l'ingénierie ne saurait aujourd'hui s'envisager qu'à partir d'initiatives provenant des milieux professionnels. Plusieurs Salons nationaux ont déjà été organisés ces derniers mois dans des domaines tels que le transfert de technologies, l'innovation, l'informatique, certains d'entre eux dans la région Rhône - Alpes. Compte tenu de l'inscription de l'ingénierie parmi les industries prioritaires du Codis, le ministère de l'Industrie se montrerait très favorable à une telle manifestation, qu'il pourrait éventuellement parrainer.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

2418. — 14 septembre 1981. — **M. Joseph-Henri Maujourn** du **Gasset** expose à **M. le Premier ministre** qu'à l'heure actuelle les salariés peuvent à soixante ans prendre une pré-retraite. Mais le montant est alors limité à 70 p. 100 du salaire. Il lui demande si, conformément aux engagements pris lors des présidentielles, le Gouvernement envisage de ramener à soixante ans l'âge facultatif de la retraite, au moins pour les femmes.

Réponse. — Conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement s'est fixé comme objectif d'instaurer un système généralisé mais cependant facultatif d'abaissement de l'âge de la retraite. Prise en vertu de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982, une prochaine ordonnance accordera aux travailleurs salariés qui totalisent trente-sept annuités et demi d'assurance sous tous régimes le bénéfice, à l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse du régime général ou du régime des salariés agricoles calculée au taux plein. Cette réforme, qui entrera en application le 1^{er} avril 1983, ouvrira le droit à retraite aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans et plus qui n'auraient pu bénéficier de la « garantie de ressources » avant l'expiration, le 31 mars 1983, de l'accord qui l'a instituée. En tout état de cause, le bénéfice de cette allocation demeurera acquis au salarié qui, à cette date, se la serait vu attribuer.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : sports).

2639. — 21 septembre 1981. — **M. Almé Césaire** prend acte avec satisfaction de la décision annoncée par le **Premier ministre** dans son discours du 15 septembre 1981 à l'Assemblée nationale de la mise sur pied d'un programme de construction de stades (six pour la France continentale). Il lui signale que les problèmes auxquels il entend s'attaquer ne sont pas moins aigus dans les D.O.M. ; à la Martinique singulièrement où s'impose de toute évidence la nécessité d'une politique de grands travaux et d'une politique hardie en direction d'une jeunesse trop souvent désœuvrée et désorientée. Il lui demande de bien vouloir envisager la construction d'un septième stade : celui de l'outre-mer. Il lui signale en particulier l'intérêt qu'il y aurait à mettre en chantier le stade de Fort-de-France dont le programme a fait l'objet d'un concours national et dont les plans sont d'ores et déjà prêts. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en faciliter le financement à l'échelon national.

Réponse. — De nombreux projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs ont été élaborés par les responsables locaux au profit de la Martinique. Ces projets résultent de la densité importante de la population, de sa très grande jeunesse, et de son goût prononcé pour les activités sportives. Ils concernent aussi bien les communes rurales que Fort-de-France, ou des agglomérations les plus importantes de la région, telles que le Lamentin ou Sainte-Marie. La ville de Fort-de-France, pour ce qui la concerne, a notamment présenté à la direction départementale temps libre, jeunesse et sports, l'important projet de stade omnisport de la Dillon, qui comportera un stade d'honneur de 30 000 places, un stade d'entraînement, une piscine olympique, un tennis, un club house, une plaine de jeux, des plateaux sportifs, des sautes de sports. Son coût, qui a été chiffré à 192 millions de francs (valeur décembre 1978), et les problèmes de gestion que ce projet pourrait susciter, appellent de la part du ministère de la jeunesse et des sports une étude attentive en liaison avec d'autres ministères. Il est encore trop tôt pour donner les résultats de cette étude, mais, en tout état de cause, les problèmes posés par la jeunesse martiniquaise appelleraient la recherche de solutions adaptées, sans qu'il soit encore possible de conclure que la réalisation de l'opération évoquée ci-dessus soit la seule solution envisageable. Au demeurant la préparation du contrat pluriannuel liant l'Etat et la ville de Fort-de-France sur les projets d'équipements de celle-ci, préparation à laquelle l'honorable parlementaire et la municipalité de Fort-de-France apportent leur contribution active, inclut évidemment l'étude de cet investissement.

Impôts et taxes (politique fiscale).

2946. — 28 septembre 1981. — **M. Michel Debré** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons aucune mesure n'a été annoncée ou ne paraît prévue pour moduler l'impôt sur la fortune en fonction des considérations familiales, mariage et nombre d'enfants, alors que la justice et l'intérêt des Français inciteraient au contraire à des dispositions précises et favorables.

Réponse. — Conformément aux engagements pris par le Président de la République, seules sont soumises à l'impôt sur les grandes fortunes les personnes physiques propriétaires d'un patrimoine ou de biens français pour les personnes non domiciliées en France d'une valeur nette supérieure à 3 000 000 de francs au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Les biens professionnels sont exonérés si leur valeur nette est inférieure à 2 000 000 de francs. Si leur valeur est supérieure à 2 000 000 de francs, la limite de 3 000 000 de francs au-dessous de laquelle les patrimoines ne sont pas taxables est portée à 5 000 000 de francs. Les sommes à partir desquelles les patrimoines sont imposables à l'impôt sur les grandes fortunes sont, en France, beaucoup plus élevées que dans les autres pays européens. L'importance même des patrimoines taxables a conduit le législateur à écarter l'institution d'un abattement supplémentaire pour tenir compte de la situation familiale ou du nombre des enfants à redevable. Toute autre solution aurait conduit soit à un abaissement important de la limite à partir de laquelle les personnes seules seraient devenues imposables (l'impôt touchant alors des fortunes moyennes), soit au contraire à fixer cette limite pour les personnes mariées ou chargées de famille à un niveau tel que le nouvel impôt aurait été vidé de son contenu.

Entreprises publiques (fonctionnement).

5578. — 23 novembre 1981. — **Mme Paulette Nevoux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les agissements du personnel dirigeant de certaines entreprises nationalisées. En effet, il semblerait que les conditions de travail des employés se dégradent au lieu de progresser. Que penser de cet état de choses au moment où l'on proclame que les nouvelles entreprises nationalisées doivent jouer un rôle exemplaire et entraînant en matière de respect du droit de travail, de mise en œuvre de droits nouveaux et d'innovation sociale. Si les entreprises anciennement nationalisées ne donnent pas elles-mêmes l'exemple, comment faire accréditer l'objectif social des nationalisations. Elle lui demande ce qu'il envisage d'entreprendre afin de mettre un terme à cette situation doublement inacceptable.

Réponse. — En abordant le problème de l'objectif social des nationalisations, Mme Paulette Nevoux se situe dans le cadre de la démocratie économique et de la conquête de droits nouveaux pour les travailleurs, ainsi que s'y est engagé le Président de la République. Dans cette optique, le Gouvernement prépare un projet de loi de démocratisation des entreprises du secteur public qui, comme le souhaite l'honorable parlementaire, pourra permettre que le secteur public, en matière de mise en œuvre de droits nouveaux et d'innovation sociale, joue un rôle exemplaire.

Cadres et agents de maîtrise (emploi).

5740. — 23 novembre 1981. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'embauche dans les futures sociétés nationalisées. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de modifier les critères d'embauche de façon à reclasser dans ces sociétés des cadres chômeurs âgés qui sont actuellement dans l'impossibilité de retrouver du travail.

Réponse. — Si le secteur public doit être un élément important de la politique du Gouvernement en faveur de l'emploi, le recrutement privilégié de certaines catégories de chômeurs passe par des instruments spécifiques comme par exemple les contrats de solidarité. Les contrats de plan qui seront passés avec les entreprises du secteur public, comporteront bien entendu des indications concernant l'emploi.

Banques et établissements financiers (Banque de Paris et des Pays-Bas).

6585. — 7 décembre 1981. — **M. Edmond Garcin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir du groupe O.T.H., bureau d'études techniques contrôlé par le groupe financier Paribas et qui emploie 1 000 à 1 100 personnes réparties entre O.T.H. Internationale et les filiales parisiennes et régionales. Le personnel

d'O.T.H. voudrait avoir la certitude que le Gouvernement a pris toutes les mesures garantissant leur patrimoine professionnel. Il lui demande s'il envisage d'intégrer au secteur public cette filiale de Paribas nationalisée.

Réponse. — Depuis la promulgation du texte de loi de nationalisation du 11 février 1982, le groupe O.T.H., filiale majoritaire du groupe financier Paribas est intégré au secteur public et pourra donc bénéficier des dispositions permises par le projet de loi de démocratisation qui sera déposé au Parlement à la session de printemps.

Banques et établissements financiers (banques privées).

7480. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Gallet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème des personnels des petites banques non nationalisables. Ces derniers lui ont fait part de leur inquiétude quant à l'avenir des établissements où ils travaillent, qui n'auront vraisemblablement pas les moyens de lutter contre la concurrence du nouveau secteur public et qui risquent d'être marginalisés à plus ou moins long terme. Il lui demande, en conséquence, de le fixer sur les intentions de la puissance publique, à savoir s'il est envisagé, concurrentiellement au projet de nationalisation, un statut des personnels des banques non nationalisées et si des possibilités de reclassement sont prévues pour les personnels des banques qui se verraient licenciés.

Réponse. — Le Gouvernement a déjà été conduit à indiquer publiquement que la nationalisation des banques n'affecterait en aucune manière les droits des salariés de ce secteur. En particulier, la convention collective des banques de 1947, qui a fait l'objet depuis cette date de nombreux aménagements en faveur du personnel, continuera de s'appliquer à l'ensemble des banques, qu'elles soient ou non nationalisées. On rappelle en outre que la nationalisation ne confère aucun privilège aux établissements qui en sont l'objet, ceux-ci étant appelés à exercer leur activité dans un cadre pluraliste et concurrentiel. La réflexion en cours sur les réformes de notre système bancaire tend d'ailleurs à assurer une plus grande harmonisation des conditions de la concurrence entre les différents réseaux de collecte des dépôts et de distribution du crédit. Dans la mesure où, en règle générale, les petites banques privées disposent déjà de sérieux atouts pour faire face à leurs concurrents (taille, solidité de leur implantation locale, image de marque, etc.), il n'y a pas lieu de craindre que la nationalisation entraîne des conséquences défavorables sur l'emploi dans ces établissements.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : emploi et activité).

9596. — 15 février 1982. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le Premier ministre** ce qui suit : dans le dessein de promouvoir une meilleure information économique, sociale et culturelle de la Réunion, le secrétariat d'Etat chargé des D.O.M. - T.O.M. a décidé la préparation d'une revue intitulée : « Investir à la Réunion ». L'opération est confiée à un organisme parisien intitulé O.F.R.E.S., dont le siège social se trouve sur l'avenue des Champs-Élysées. Pour l'élaboration de ladite revue, il est fait appel à la collaboration publicitaire des industriels, commerçants et chefs d'entreprise de la Réunion. Afin de convaincre les professionnels pour le cas où ils manifesteraient des réserves, une lettre leur est adressée sous le sceau du préfet de la Réunion, les invitant à réserver le meilleur accueil aux chargés de mission nommément désignés. A cette correspondance est joint un document indiquant le coût de la publicité : pour une page intérieure en noir et blanc : 12 000 francs, la quatrième page de couverture en couleur : 22 500 francs. A l'évidence cela n'est pas donné pour un document dont on ignore tout sur la diffusion et sur le tirage. C'est pourquoi il souhaite connaître : 1° pourquoi cette initiative est prise de Paris alors que sur place il ne manque pas d'organismes chargés de la promotion des investissements et d'hommes de terrain plus au fait des particularités locales ; 2° pourquoi la revue n'est-elle pas imprimée et réalisée à la Réunion, alors que dans le même temps on clame et proclame la volonté du Gouvernement de lutter contre le chômage dans l'île ; 3° quelles sont les justifications des tarifs de publicité aussi astronomiques ; 4° comment doit-on interpréter l'interférence de l'administration dans une affaire purement commerciale selon toute vraisemblance ; 5° à qui incombe la responsabilité de la nomination des chargés de mission et sur quel budget sont-ils rémunérés.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le secrétariat d'Etat aux D.O.M. - T.O.M. se préoccupe de faire connaître aux investisseurs potentiels les possibilités qu'offrent les collectivités d'outre-mer notamment en favorisant la parution de revues de promotion et en aidant au rapprochement des partenaires concernés (annonceurs publicitaires, collectivités, concepteurs, éditeurs, organismes écono-

miques). Dans ce cadre, il a été publié en 1978 un « Annuaire du secrétariat d'Etat aux D.O.M. - T.O.M. », en 1980 une brochure intitulée *Investir aux Antilles et en Guyane*, et en 1981 deux revues d'information et de promotion, l'une sur la Guadeloupe, l'autre sur la Nouvelle-Calédonie. Le département de la Réunion ne bénéficiant pas de ces avantages promotionnels jusqu'alors réservés aux autres D.O.M., il a été décidé de ne pas le tenir en dehors de l'expérience et, en l'absence d'initiative locale, une société qui réalise une dizaine de publications outre-mer, dont les bulletins de deux grandes métropoles de la Réunion, a accepté de participer à la conception de l'opération. C'est dans ce cadre que cette société avec son personnel et sur ses fonds propres a bâti un projet de parution financé par les annonceurs intéressés destinée à faire connaître les capacités du département de la Réunion à accueillir les créateurs d'emploi tentés par les marchés de l'océan Indien. Cette méthode est commune et ne se distingue pas de celle à laquelle ont récemment souscrit la région Réunion, le département de la Réunion, la ville de Saint-Denis, celle de Saint-Paul, et l'association des maires, notamment, pour la publication d'un supplément dans un grand quotidien du soir. Mais à l'inverse de ce dernier exemple, la société concernée par la revue *Investir à la Réunion* s'était engagée à faire imprimer localement les exemplaires destinés à la diffusion locale et régionale, les quantités destinées au marché européen étant éditées en métropole pour des raisons évidentes de coût de transport et afin de ne pas proposer des tarifs de prestations sans commune mesure avec ce qui est pratiqué en pareil cas. La parution très prochaine de la revue en cause devrait être de nature à révéler le plus largement possible l'identité et les qualités propres du département de la Réunion dont un récent sondage a montré une relative méconnaissance par l'opinion publique métropolitaine.

Instruments de musique (commerce extérieur).

9664. — 15 février 1982. — **Mme Marie-Thérèse Patrat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la question de la plainte antidumping, déposée par la Grande-Bretagne et à laquelle la France est associée, au sujet des pianos fabriqués dans les pays de l'Est. En effet, les pays de l'Est (J.R.S.S., République démocratique allemande, Pologne et Tchécoslovaquie) fabriquent des pianos droits dits de bas de gamme et d'un prix de vente le plus bas du marché actuel. La France et la Grande-Bretagne fabriquent des pianos de qualité et de prix nettement supérieurs. Les pianos des pays de l'Est ne les concurrent en aucune façon, mais il sont en revanche indispensables sur le marché, car ils permettent l'accès à l'étude de la musique aux classes les moins aisées de la société. Les conséquences de la taxe compensatrice imposée par la commission de Bruxelles sont : la restriction d'un marché porteur, une contribution évidente à l'inflation et surtout une atteinte grave à l'enseignement de la musique. Elle lui demande par conséquent quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour résoudre ce problème.

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire relative à la procédure antidumping engagée par la commission des communautés européennes le 18 février dernier à l'encontre des importations de pianos droits originaires d'Europe de l'Est appelle les commentaires suivants : 1° à la suite d'une plainte déposée par la confédération des associations de facteurs d'instruments de musique de la C.E.E., la commission des communautés européennes a effectivement procédé le 18 février 1981 à l'ouverture d'une enquête dirigée contre les importations de R.D.A. et de Pologne. Cette enquête était, le 23 juillet suivant, étendue également aux importations de pianos droits originaires de Tchécoslovaquie et d'Union soviétique. Les industriels de la Communauté qui s'estimaient lésés par ces importations étaient les fabricants de pianos de Grande-Bretagne, principalement pour les instruments de « milieu de gamme ». Les conclusions de l'enquête communautaire ont fait apparaître que les pianos importés d'Union soviétique étaient, pour ce qui concerne le marché français, revendus à des prix de l'ordre de 10 000 francs et ceux des autres pays de l'Est, aux alentours de 13 000 francs. Le seul producteur français ne peut donc souffrir de la concurrence de ces pianos ; 2° le marché des pianos droits en France a très fortement progressé depuis dix ans puisqu'il représente actuellement 40 000 unités contre 10 000 environ en 1971. L'essor de ce marché résulte essentiellement de l'accroissement des ventes de pianos d'étude et de « premier prix » en provenance d'Europe de l'Est qui ont progressé de 30 p. 100 entre 1980 et 1981 et qui représentent désormais un quart de la consommation française. Cela est particulièrement le cas pour les livraisons de pianos d'Union soviétique qui couvrent le « bas de gamme » ; 3° à l'issue de son enquête, qui avait montré l'existence de pratiques commerciales déloyales, la commission, comme elle en a le droit, a négocié des engagements de relèvements des prix avec trois des pays d'Europe de l'Est, à l'exception de l'Union soviétique, et soumis les propositions suivantes à l'approbation du comité

antidumping de décembre 1981 : d'une part, relèvements de prix compris entre 10 et 20 p. 100 pour la Pologne, la Tchécoslovaquie et la R.D.A. et, d'autre part, droit antidumping de 30 p. 100 environ sur les pianos soviétiques. Anticipant sur la mise en vigueur de ces engagements — qu'au demeurant le comité antidumping et notamment la délégation française, avait désapprouvés — les pays de l'Est concernés, à savoir la Pologne, la Tchécoslovaquie et la R.D.A. ont de manière autonome procédé à la presque totalité des hausses prévues. L'Union soviétique vient, pour sa part, de relever les prix de ses pianos, sans avoir engagé de négociation. Les autorités françaises ne peuvent s'opposer à des hausses de prix décidées par les producteurs eux-mêmes. Si ces relèvements de prix peuvent avoir dans l'immédiat et à court terme un effet négatif sur les décisions d'achats d'un certain nombre de consommateurs français, cet effet devrait être rapidement absorbé, étant donné le niveau relatif modeste et le caractère ponctuel des relèvements.

AGRICULTURE

Mutualité sociale agricole (cotisations).

5430. — 16 novembre 1981. — **M. Amédée Renaut** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'engendre, pour les petits exploitants agricoles, la liaison étroite entre le règlement des cotisations à la mutualité sociale agricole et le versement des primes par l'Etat. Il suggère que soit mis à l'étude par le Gouvernement, après consultation des parties intéressées, la possibilité d'un versement direct des aides à la M.S.A. en cas de non-régularisation définitive des cotisations.

Réponse. — Pour recouvrer leurs créances, les caisses de mutualité sociale agricole disposent d'un ensemble de procédures qui se révèlent satisfaisantes. Dans la mesure où elle serait possible au regard de leurs règles comptables, la modification proposée par l'intervenant constituerait, dans les faits, un nouveau mode de recouvrement ; il s'ajouterait ainsi aux procédures existantes et ferait, notamment, double emploi avec la compensation sur les prestations dues à l'intéressé et l'opposition sur les fonds détenus pour le compte des débiteurs par les tiers détenteurs. Il convient de rappeler, enfin, que l'article 1183-11 du code rural a aussi pour objectif de réserver un certain nombre d'aides économiques aux exploitants qui ont versé l'intégralité de leurs cotisations sociales. La procédure proposée reviendrait en fait à mettre à la charge de l'Etat la couverture des cotisations impayées.

Agriculture (revenu agricole).

6041. — 14 décembre 1981. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les déficiences du système des aides au soutien du revenu agricole distribuées en 1980. En effet, les divers procédés d'aides ont proportionnellement davantage aidé les agriculteurs les plus favorisés que ceux qui étaient en difficultés réelles. Ainsi, parmi les bénéficiaires de l'aide directe assise sur le chiffre d'affaires, les 50 p. 100 qui avaient un revenu inférieur à la moyenne n'ont perçu que 25 p. 100 du total de l'aide, les 20 p. 100 de bénéficiaires qui avaient réalisé un chiffre d'affaires d'au moins 250 000 francs ont perçu 50 p. 100 de l'aide globale. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que les aides au revenu agricole parviennent aux exploitants qui en ont le plus besoin, et non pas aux plus favorisés, et ce dès cette année. Il lui demande également quelles mesures elle envisage afin de substituer à la politique d'aide aux agriculteurs une véritable politique du revenu agricole.

Réponse. — Contrairement aux dispositions prises pour l'aide au revenu distribuée en 1980, l'allocation de solidarité qui sera distribuée prochainement pour atténuer les difficultés de 1981 est destinée aux exploitations agricoles disposant des ressources les plus faibles. A cette fin et à défaut d'une connaissance directe du revenu individuel de chaque exploitant, elle sera réservée à ceux dont le montant des recettes aura été en 1981 inférieur à 250 000 francs et comportera trois niveaux déterminés forfaitairement en fonction inverse du montant des recettes selon que ce montant sera inférieur à 50 000 francs, compris entre 50 000 et 100 000 francs ou entre 100 000 et 250 000 francs. Comme un même montant de recettes correspond, selon la nature des productions, à une situation différente en matière de revenu et pour tenir compte de ces différences qui tiennent notamment à l'importance des charges de toute nature, les montants de recettes déclarées par les candidats à l'allocation seront pondérés pour aboutir d'autant plus possible à ce qu'un même niveau de l'allocation corresponde à une situation de revenu à peu près identique. Il est précisé en tout état de cause que l'allocation de solidarité distribuée cette année est financée dans un cadre purement professionnel à partir de ressources dégagées des excédents de la caisse nationale de crédit agricole.

Pour améliorer le revenu agricole, il est nécessaire d'essayer de freiner au maximum l'évolution des coûts de production. Dans ce but, un comité d'observation des coûts de production en agriculture va être créé. Il sera composé, sous la responsabilité du ministère de l'agriculture, de représentants des ministères de l'économie et des finances et de l'industrie, des organisations agricoles et des entreprises fournissant des produits à l'agriculture. Pour suivre au plus près l'évolution des prix, la mise en place d'un comité national devra s'accompagner de celle de comités régionaux. Ce comité national aura pour mission de suivre l'évolution des prix, leur diversité en fonction des régions et d'analyser les causes de cette évolution. Il déterminera avec les ministères concernés les mesures à prendre pour limiter la hausse des coûts de production. Parallèlement, dans la négociation des prix agricoles pour la campagne 1982-1983, le Gouvernement entend proposer une hausse des prix agricoles garantis la plus proche possible du taux d'augmentation des charges. Quelle que soit la difficulté que présente la négociation sur les prix agricoles, le Gouvernement français entend défendre avec fermeté les intérêts de ses producteurs. La mise en place d'offices d'intervention proposés par le Gouvernement à d'autre part pour objet de répercuter effectivement sur les marchés les prix fixés à l'issue des négociations européennes.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

9718. — 15 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** qu'il est fréquent qu'en agriculture soient embauchés des travailleurs saisonniers, principalement à l'occasion de récoltes (vendanges) ou de travaux qui ne peuvent être mécanisés. Or, jusqu'à maintenant, les employeurs doivent déclarer ces saisonniers à la mutualité agricole, et verser les cotisations correspondantes, même si ces travailleurs sont assurés par ailleurs (étudiants, par exemple). Cela au risque de voir l'employeur limiter, de ce fait, ses embauches. Il lui demande s'il n'y a pas là une anomalie.

Réponse. — Les personnes qui sont embauchées par des agriculteurs pour des travaux saisonniers, tels que le ramassage des fruits ou les vendanges, effectuent ces tâches dans les mêmes conditions que les salariés permanents assumant le même travail. Des mesures particulières nouvelles d'exonération des charges sociales en faveur des exploitants employeurs de main-d'œuvre occasionnelle paraissent d'autant moins justifiées qu'en application de la réglementation en vigueur aucune cotisation d'allocations familiales spécifique n'est due au titre de l'emploi de salariés, que ces derniers soient permanents ou non. De plus, ces exonérations défavoriseraient, sur le plan de la concurrence, les agriculteurs employant des salariés permanents pour ces travaux. L'arrêté du 3 juillet 1975 accorde cependant la possibilité de fixer, pour certaines catégories de travailleurs occasionnels, une assiette journalière forfaitaire d'accidents du travail et d'assurances sociales agricoles sur la base de huit fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance. Cette assiette est minorée par rapport à la rémunération perçue par ces personnes qui travaillent généralement plus de huit heures par jour et qui bénéficient d'un salaire horaire souvent supérieur au S.M.I.C. Ces dispositions peuvent éventuellement être appliquées, notamment pour les étudiants embauchés pour des travaux saisonniers. L'ensemble de ces questions devra cependant être réexaminé dans le cadre de la réforme du financement de la sécurité sociale actuellement à l'étude.

Agriculture (politique agricole : Bretagne).

10248. — 22 février 1982. — **M. Charles Miossec** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que les crédits de l'Etat pour la Bretagne en 1982, s'ils sont en augmentation de 25 p. 100, ne progressent que de 5,7 p. 100 pour l'agriculture, ce qui équivaut à une dépréciation réelle de 8,5 p. 100 sur la base du taux d'inflation de 1981. Les crédits consacrés à l'agriculture, d'un montant de 121 416 millions de francs, se répartissent entre les équipements agricoles ruraux, l'hydraulique agricole, les équipements forestiers et l'enseignement agricole public. Il lui demande à ce sujet : 1° si l'enveloppe globale de crédits lui paraît de nature à faire progresser l'investissement en agriculture pour l'année 1982 en Bretagne ; 2° dans quel délai sera communiquée la répartition des crédits pour l'enseignement agricole privé.

Réponse. — S'agissant des financements du ministère de l'agriculture mis à la disposition de la Bretagne pour les investissements, il convient de tenir compte non seulement des enveloppes déjà notifiées, mais également des crédits de la conférence annuelle de 1981 pour les aménagements hydrauliques et fonciers, d'une part, les investissements de stockage et de conditionnement (déshydratation, fruits et légumes), d'autre part. A cet effet, une action contractuelle a été proposée au conseil régional de Bretagne, auquel il a été précisé que la répartition des crédits correspon-

dants tiendrait le plus grand compte des efforts régionaux et départementaux. S'agissant des crédits alloués aux établissements privés d'enseignement agricole, en attente de la fixation pour 1982 des montants des subventions accordées au titre de la reconnaissance et de l'agrément, une première répartition a été effectuée entre tous les établissements par arrêté du 5 mars 1982, sur la base de 70 p. 100 des crédits attribués en 1981. Ces crédits couvrent approximativement les droits à subvention des établissements reconnus jusqu'à la fin de l'année en cours.

BUDGET

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

350. — 13 juillet 1981. — M. François Massot attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation fiscale des familles ayant en charge un de leurs membres handicapé, en particulier s'il s'agit d'une personne aveugle. En effet, dans ce cas, alors que les aveugles de guerre bénéficient d'une pension non imposable, un aveugle civil, quand il n'est pas accidenté du travail, ne peut avoir droit à une pension ni même à un régime fiscal privilégié. Ainsi, les personnes qui en ont la charge sont-elles doublement pénalisées, ce qui est choquant face à la volonté de solidarité sociale exprimée avec force par le Gouvernement. En conséquence, il lui demande donc s'il est dans l'intention de ses services d'examiner cette question.

Réponse. — La législation fiscale permet de tenir compte de la situation particulière des contribuables ayant une personne aveugle à charge. En effet, les enfants invalides peuvent être comptés à charge quel que soit leur âge. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 12-II-4 de la loi de finances pour 1982, tout contribuable peut considérer comme étant à sa charge pour le calcul de l'impôt, à condition qu'elles vivent sous son toit, les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette dernière mesure, dont l'application n'est subordonnée à aucune condition de ressources, entre en vigueur pour l'imposition des revenus de l'année 1981.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

3059. — 28 septembre 1981. — M. Jean-Pierre Michal appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur l'évolution des pratiques de contrôle fiscal. Depuis la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977, créant, entre autres, la commission des infractions fiscales, les pouvoirs publics se sont attachés à mettre en œuvre une politique de surveillance et de sanction plus rationnelle en matière de fraude fiscale. On note cependant que, malgré une reprise en 1980, le nombre des plaintes déposées en justice reste inférieur à celui des années 1978 et 1977. Il lui demande de bien vouloir lui donner toute information concernant les résultats et l'évolution du contrôle fiscal, étape première et décisive du processus, depuis l'entrée en application de la loi susvisée. En particulier, il lui demande de quels éléments dispose la mission de coordination du contrôle fiscal sur : 1° la répartition des dossiers ayant donné lieu à un contrôle sur place ou une vérification, selon le type de contribuables (société commerciale, dirigeants de sociétés et salariés, professions libérales et officiers publics, agriculteurs, autres) et selon leur taille économique respective, appréciée en grandes tranches de revenus imposables ; 2° l'évolution de cette répartition dans le temps en comparant les années 1974, 1976, 1978 et 1980.

Réponse. — La direction générale des impôts suit les résultats du contrôle fiscal par nature d'opérations (vérifications de comptabilité et vérifications approfondies de situation fiscale d'ensemble), par catégorie de contribuables (entreprises industrielles et commerciales, agricoles, non commerciales et autres affaires), en distinguant selon l'importance des entreprises (niveau du chiffre d'affaires). Les entreprises industrielles ou commerciales et agricoles qui relèvent d'un régime forfaitaire, et les entreprises non commerciales qui relèvent du régime de l'évaluation administrative, sont suivies séparément depuis 1979. Depuis cette date également, la distinction est faite entre les opérations de contrôle fiscal effectuées auprès des entreprises individuelles ou personnes physiques, celles effectuées auprès des sociétés ou collectivités imposables à l'impôt sur les sociétés et celles concernant des sociétés ou collectivités imposables à l'impôt sur le revenu. Les tableaux 1 et 2 qui suivent indiquent respectivement, pour les années souhaitées, la répartition des vérifications de comptabilité et des vérifications approfondies de situation fiscale d'ensemble, par catégorie de contribuables et par taille de chiffre d'affaires ou de recettes. Le tableau 3 indique la répartition des opérations de contrôle fiscal terminées en 1980 (hors affaires en instance devant la commission départementale) par formes juridiques, par catégories de contribuables et par tailles de chiffre d'affaires ou de recettes.

TABLEAU 1

Evolution du nombre des vérifications de comptabilité.

CATÉGORIES de contribuables.	1974	1976	1978	1980
I. — Industrielles et commerciales.				
Dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de francs ou à 5 millions de francs.....	1 912	2 301	2 590	3 313
Dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 et 20 millions de francs ou entre 1 et 5.....	4 405	5 197	5 632	6 074
Dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 et 5 millions de francs pour les commerçants et 0,3 et 1 million pour les prestataires de services.....	12 357	11 114	11 606	11 095
Dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de francs pour les commerçants et à 0,3 million de francs pour les prestataires de services (1)	22 686	16 138	12 081	12 289
Toutes catégories	41 360	34 750	31 909	32 771
II. — Entreprises agricoles.				
Dont les recettes sont supérieures à 500 000 F.....	218	614	625	574
Dont les recettes sont inférieures à 500 000 F (1)	1 517	975	829	524
Ensemble des entreprises agricoles	1 735	1 589	1 454	1 098
III. — Entreprises non commerciales.				
Dont les recettes sont supérieures à 175 000 F.....	1 543	3 450	3 664	3 153
Dont les recettes sont inférieures à 175 000 F (1).....	818	987	957	803
Ensemble des entreprises non commerciales	2 361	4 437	4 621	3 956
IV. — Autres affaires.....	1 007	751	442	1 246
Toutes catégories de contribuables (2)	46 463	41 527	38 426	39 071

(1) Quel que soit le régime d'imposition.

(2) Y compris les affaires en instance devant la commission départementale.

TABLEAU 2

Evolution du nombre des vérifications approfondies de situation fiscale d'ensemble.

CATEGORIES de contribuables.	1974	1976	1978	1980
I. — Industrielles et commerciales.				
Dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de francs ou à 5 millions de francs.....	14	12	5	3
Dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 et 20 millions de francs ou entre 1 et 5.....	17	14	10	41
Dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 et 5 millions de francs pour les commerçants et 0,3 et 1 million pour les prestataires de services.....	78	74	80	186
Dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de francs pour les commerçants et à 0,3 million de francs pour les prestataires de services (1)	2 655	3 288	2 529	1 214
Toutes catégories	2 764	3 388	2 624	1 444
II. — Entreprises agricoles.				
Dont les recettes sont supérieures à 500 000 F.....	13	25	23	81
Dont les recettes sont inférieures à 500 000 F (1)	111	107	68	104
Ensemble des entreprises agricoles	124	132	91	165
III. — Entreprises non commerciales.				
Dont les recettes sont supérieures à 175 000 F.....	134	508	724	1 719
Dont les recettes sont inférieures à 175 000 F (1).....	458	1 287	1 220	1 433
Ensemble des entreprises non commerciales	592	1 795	1 944	3 152
IV. — Autres affaires.....	3 469	2 662	1 746	2 586
Toutes catégories de contribuables (2)	6 949	7 977	6 405	7 347

(1) Quel que soit le régime d'imposition.

(2) Y compris les affaires en instance devant la commission départementale.

TABLEAU 3

Répartition des vérifications terminées en 1980 par catégorie de contribuables et par forme juridique.

CATEGORIES de contribuables.	SOCIÉTÉS et collectivités imposables à l'I. S.	SOCIÉTÉS et collectivités imposables à l'I. R.	PERSONNES physiques et entreprises individuelles.
I. — Industrielles et commerciales.			
Dont le chiffre d'affaires est supérieur à 20 millions de francs ou à 5 millions de francs.....	3 091	62	120
Dont le chiffre d'affaires est compris entre 5 et 20 millions de francs ou entre 1 et 5.....	4 845	184	1 014
Dont le chiffre d'affaires est compris entre 1 et 5 millions de francs pour les commerçants et 0,3 et 1 million pour les prestataires de services.....	4 986	541	5 528
Dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million de francs pour les commerçants et à 0,3 million de francs pour les prestataires de services (1)	3 198	602	9 388
Toutes catégories	16 120	1 389	16 050
II. — Entreprises agricoles.			
Dont les recettes sont supérieures à 500 000 F.....	25	135	458
Dont les recettes sont inférieures ou égales à 500 000 F (1).....	9	46	566
Ensemble des entreprises agricoles	34	181	1 022
III. — Entreprises non commerciales.			
Dont les recettes sont supérieures à 175 000 F.....	15	285	4 471
Dont les recettes sont inférieures à 175 000 F (1).....	9	40	2 094
Ensemble des entreprises non commerciales	24	325	6 565
IV. — Autres affaires.....	250	874	2 668
Toutes catégories de contribuables (2)	16 428	2 769	26 305

(1) Quel que soit le régime d'imposition.

(2) Hors affaires en instance devant la commission départementale.

Impôts et taxes (fraude et évasion fiscales).

7436. — 28 décembre 1981. — **M. Lucien Fignon**, inquiet de la menace que représente la pratique d'évasion et de fraudes fiscales qui risquent à terme de mettre en péril les efforts entrepris par le Gouvernement pour instaurer plus de justice et d'équité dans le système fiscal français, demande à **M. le ministre délégué chargé du budget**, s'il entend prendre en compte la recommandation n° 833 (1978) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la coopération entre les Etats membres pour lutter contre l'évasion et la fraude fiscales internationales. Si tel était le cas, le Gouvernement est-il décidé à entreprendre dans les meilleurs délais et en coopération avec l'O.C.D.E. l'élaboration d'une convention européenne d'assistance mutuelle entre les administrations fiscales des Etats membres.

Réponse. — Le Gouvernement est tout à fait conscient des menaces que la fraude et l'évasion fiscales font peser à la fois sur le développement de l'économie et sur les efforts entrepris pour instaurer une société plus juste, plus solidaire et plus responsable. C'est pourquoi la lutte contre la fraude fiscale est devenue la priorité absolue des services des impôts qui vont disposer de moyens et de méthodes nouveaux pour combattre efficacement la grande fraude, et notamment la fraude internationale dont les effets sont les plus nocifs. Le Gouvernement, persuadé que le renforcement de l'assistance administrative est un moyen indispensable de lutte contre cette forme de fraude, suit donc avec un grand intérêt le projet du Conseil de l'Europe consistant à préparer une convention multilatérale d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, inspirée des travaux préparatoires actuellement menés au sein de l'O.C.D.E. Le ministre délégué chargé du budget, vient d'ailleurs d'adresser au secrétaire général du Conseil de l'Europe une lettre l'informant de l'intention du Gouvernement français de prendre une part très active aux travaux qui seront entrepris par cette organisation pour doter rapidement d'un instrument juridique international tous les Etats décidés à réagir contre le développement de la fraude et de l'évasion fiscales internationales. Cette lettre a été communiquée aux principaux gouvernements étrangers intéressés.

Droits d'enregistrement et de timbre : enregistrement (mutations à titre onéreux).

7521. — 28 décembre 1981. — En vue d'aider à l'installation à son compte dans l'artisanat et pour faciliter le transfert et la mobilité des entreprises, **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre délégué chargé du budget** de bien vouloir assigner rapidement les droits de mutation frappant les cessions de fonds de commerce sur ceux frappant les cessions de parts sociales et les ramener de 16,50 p. 100 à 4,80 p. 100. Cette mesure serait conforme à la charte de l'artisanat et à la promesse du Président de la République, alors candidat, annonçant qu'il s'agissait de l'une des mesures qu'il conviendrait de prendre en faveur du commerce et de l'artisanat.

Réponse. — La législation fiscale concernant les droits de mutation des cessions de fonds de commerce n'est pas satisfaisante. La majorité précédente n'avait apporté aucune solution à ce problème. Le Gouvernement examine, dans le cadre des réformes fiscales à mettre en œuvre, la question de l'harmonisation des taux des droits grevant l'acquisition de biens nécessaires à l'exercice d'une profession, notamment commerciale ou industrielle. Conformément aux engagements du Président de la République, des propositions seront faites à cet égard au Parlement.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

9578. — 15 février 1982. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur le rétablissement de la taxe sur les salaires pour les personnes qui recourent aux services d'un employé de maison. Il l'informe qu'en 1914 les gens de maison approchaient le million dans notre pays, alors que, désormais, ils ne sont plus qu'un nombre de 200 000. Il lui fait remarquer que la mesure ci-dessus énoncée ne peut avoir pour effet que de rendre plus difficile le recrutement des employés de maison, de faciliter leur licenciement par suite de cette nouvelle charge imposée aux employeurs et de mettre fin à l'existence des organismes chargés de placer cette catégorie de salariés. C'est pourquoi, compte tenu de la situation difficile de l'emploi dans notre pays, il lui demande s'il estime que le rétablissement de ladite taxe est bien de nature à endiguer le phénomène du chômage contre lequel il est pourtant déjà si difficile de lutter.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

9688. — 15 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe sur les salaires pour les employés de maison et les assistantes maternelles. La circulaire du 11 mai 1950 concernant la taxe sur les salaires pour les employés de maison et les assistantes maternelles se trouve révisée depuis le 31 décembre 1981, en raison de la lutte contre la fraude fiscale. Cette suppression entraîne des problèmes pour les parents salariés qui ont recours aux services des assistantes maternelles et qui ne peuvent être considérés comme des employeurs à part entière. De plus, ils n'ont pas le droit de déduire de leur imposition les charges afférentes aux salaires de l'assistante maternelle. Ils ne sauraient être pénalisés de ne pas avoir trouvé de place en crèche, où il serait tenu compte de leurs revenus. Cette nouvelle mesure va sans doute renforcer « la garde au noir », ce qui ne saurait satisfaire qui que ce soit. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de régler ce problème.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

10047. — 22 février 1982. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur la taxe sur les salaires pour les employés de maison et les assistantes maternelles. La circulaire du 11 mai 1950 concernant la taxe sur les salaires pour les employés de maison et les assistantes maternelles se trouve révisée depuis le 31 décembre 1981, en raison de la lutte contre la fraude fiscale. Cette suppression entraîne des problèmes pour les parents salariés qui ont recours aux services des assistantes maternelles et qui ne peuvent être considérés comme des employeurs à part entière. De plus, ils n'ont pas le droit de déduire de leur imposition les charges afférentes aux salaires de l'assistante maternelle. Ils ne sauraient être pénalisés de ne pas avoir trouvé de place en crèche où il serait tenu compte de leurs revenus. Cette nouvelle mesure va sans doute renforcer « la garde au noir », ce qui ne saurait satisfaire qui que ce soit. En conséquence, elle lui demande s'il envisage de prendre des mesures susceptibles de régler ce problème.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

10231. — 22 février 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences néfastes pour les familles qu'entraînerait l'application de l'article 13 de la loi de finances pour 1982 relative à l'assujettissement à la taxe sur les salaires des personnes utilisant les services d'une seule assistante maternelle ou femme de ménage. L'article 87 du code général des impôts oblige toute personne versant des salaires à souscrire chaque année une déclaration indiquant le montant des traitements payés au cours de l'année. Cependant, une circulaire du 11 mai 1950 dispensait de cette déclaration et du paiement de la taxe sur les salaires les personnes utilisant les services d'une seule assistante maternelle ou femme de ménage. En abrogeant les dispositions réglementaires, notamment la circulaire du 11 mai 1950, bon nombre de familles seraient désormais soumises à la taxe sur les salaires, ce qui constitue une augmentation de la charge fiscale pesant sur ces foyers. Loin de s'attaquer à la fraude fiscale qui reste le fait des grands possédants, cette nouvelle disposition pénalisera les familles, notamment les plus modestes qui n'ont pu obtenir pour leurs enfants de place dans une crèche. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ce problème.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

10253. — 22 février 1982. — **M. Joseph-Henri Maujocan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur l'émotion causée par l'assujettissement à la taxe sur les salaires des employés de maison et assistantes maternelles. La circulaire du 11 mai 1950 se trouvant révisée depuis le 31 décembre 1981 du fait du vote de la loi de finances. Les parents salariés qui ont recours au service des assistantes maternelles ne peuvent être considérés comme des employeurs véritables. Ils n'ont, en effet, pas le droit de déduire de leur imposition les charges afférentes au salaire de l'assistante maternelle. Il est de plus certain que cette taxe, frappant souvent des personnes du troisième, voire du quatrième âge ou des handicapés va être lourdement ressentie par beaucoup d'employeurs de personnel de maison, et se traduire, en fait, par de nouvelles suppressions d'emplois. Avec en plus, l'incitation au « travail noir ». Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de reconsidérer cette disposition, ne serait-ce que sous l'angle défensif de l'emploi.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

10395. — 1^{er} mars 1982. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé du budget** sur les conséquences néfastes pour les familles qu'entraînerait l'application de l'article 13 de la loi de finances pour 1982 relative à l'assujettissement à la

taxe sur les salaires des personnes utilisant les services d'une seule assistante maternelle ou femme de ménage. L'article 87 du code général des impôts oblige toute personne versant des salaires à souscrire chaque année une déclaration indiquant le montant des traitements payés en cours de l'année. Cependant, une circulaire du 11 mai 1950 dispensait de cette déclaration et du paiement de la taxe sur les salaires, les personnes utilisant les services d'une seule assistante maternelle ou femme de ménage. En abrogeant les dispositions réglementaires, notamment la circulaire du 11 mai 1950, bon nombre de familles seraient désormais soumises à la taxe sur les salaires, ce qui constitue une augmentation de la charge fiscale pesant sur ces foyers. Loin de s'attaquer à la fraude fiscale qui reste le fait des grands possédants, cette nouvelle disposition pénalisera les familles, notamment les plus modestes qui n'ont pu obtenir pour leurs enfants de place dans une crèche. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de résoudre ce problème.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires).

10417. — 1^{er} mars 1982. M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur le fait que la loi de finances 1982 a supprimé la tolérance par laquelle les employeurs de personnel employé de maison n'étaient pas assujettis à la taxe sur les salaires. Cette mesure aurait immanquablement amené ces employeurs à réduire, voire à supprimer les emplois actuellement offerts. Toutefois, des informations parues dans la presse du 18 février 1982 font état d'une non-application dans l'immédiat de cette taxe, c'est-à-dire également d'une non-application d'un article de la loi de finances 1982 pourtant votée et adoptée. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière et quelle procédure engagera le Gouvernement pour permettre cette non-application d'un article de la loi de finances.

Enfants (garde des enfants).

10882. — 15 mars 1982. M. Alain Peyrefitte attire l'attention de M. le ministre délégué chargé du budget sur la situation des parents salariés ayant recours au service des assistantes maternelles. La résiliation de la circulaire du 11 mai 1950 concernant la taxe sur les salaires pour les employés de maison et les assistantes maternelles pénalise en effet injustement les parents faisant appel aux services de ces dernières. Ces parents sont déjà défavorisés : 1° parce qu'ils n'ont pas trouvé de place dans une crèche où il serait tenu compte de leurs revenus ; 2° parce qu'ils ne peuvent pas déduire de leur imposition les charges afférentes au salaire de l'assistante maternelle. La résiliation de la circulaire du 11 mai 1950 va renforcer la garde « au noir » et ira ainsi à l'encontre des objectifs de lutte contre la fraude fiscale. Il lui demande les mesures qu'il compte proposer pour éviter que les parents ne se sentent considérés comme des employeurs à part entière, nantis et privilégiés, et ne soient, par ce nouveau blais, une nouvelle fois injustement pénalisés.

Réponse. — Le Gouvernement proposera, dès cette année, au Parlement, des modifications à la taxe sur les salaires. Compte tenu de ce fait nouveau, l'application pour quelques mois de cette taxe aux personnes utilisant les services d'un seul employé de maison, d'une seule assistante maternelle ou de femmes de ménage aurait entraîné des complications excessives. C'est pourquoi, dans l'attente d'un réexamen d'ensemble de la taxe sur les salaires par le Parlement, son paiement ne sera pas exigé des employeurs concernés.

COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

179. — 13 juillet 1981. — M. Marc Leuriol demande à M. le ministre de la communication pour quelles raisons et dans quelles conditions le présentateur du journal parlé de T.F. 1, à 20 h 15, le dimanche 5 juillet 1981, a été amené, sur deux interventions téléphonées, à interrompre inopinément et successivement deux informations qu'il avait commencé à donner, la première restée à un stade incompréhensible, la seconde sur la grève de la faim décidée par des prisonniers de la prison de Pontlose par solidarité avec des gardiens faisant eux-mêmes la grève de la faim.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire que les articles 4 des cahiers des charges des sociétés nationales de programme font obligation à celles-ci de rendre compte de l'actualité de façon objective. Toutefois, en dehors de ces obligations, la programmation des émissions relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration de ces sociétés. Des renseignements communiqués par la société T.F. 1, il ressort que l'incident survenu à 20 h 15, le 5 juillet 1981, s'il doit être déploré, trouve son explication dans les conditions dans lesquelles sont préparés et diffusés, en direct,

les journaux télévisés. En effet, lors du décompte des sujets préparés et des interventions prévues en plateau pour la présentation du journal à 20 heures, il est apparu qu'il y avait eu un dépassement de l'horaire. Le rédacteur en chef du journal a donc décidé le retrait de quelques sujets jugés d'une actualité moins immédiate. Toutes les personnes concourant à cette émission furent prévenues en temps utile à l'exception de l'une d'entre elles. Cette erreur bien regrettable fut donc à l'origine de la confusion constatée à l'antenne. Il convient, cependant, de noter que si ce risque d'incident, lié à la pratique du direct par la télévision française, ne peut jamais être totalement éliminé, il reste toutefois exceptionnel dans un journal télévisé qui diffuse, chaque jour, quatre éditions d'actualité.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

2518. — 21 septembre 1981. — M. Bernard Schreiner appelle l'attention de M. le ministre de la communication sur la nécessité de prévoir très rapidement des mesures conservatoires pour assurer la continuité de la production des émissions de télévision afin d'assurer les programmes dans les mois à venir. En effet, ce sont les émissions de l'année prochaine qui sont décidées aujourd'hui. Les décisions à prendre ne peuvent attendre la mise en application de la loi nouvelle sur l'audiovisuel. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour le développement d'une programmation de qualité qui intéresse plusieurs dizaines de milliers de professionnels, de créateurs et d'artistes, ainsi que le public qui souhaite voir dans ce domaine les changements espérés.

Réponse. — Le ministre de la communication informe l'honorable parlementaire que les budgets des sociétés de programme, établis pour 1982, ne sont pas seulement des budgets de transition, mais qu'ils s'inscrivent dans la perspective de la politique que le Gouvernement entend conduire dans le domaine de l'audiovisuel, en anticipant même, en partie, sur les réformes qui vont intervenir. Il est donc possible de rappeler les principaux axes autour desquels s'ordonnent ces décisions budgétaires. Le Parlement a, en premier lieu, voté une forte augmentation, de 18 p. 100, du taux de la redevance. Il en résulte que les ressources du service public de la radio-télévision progresseront de 25 p. 100 par rapport au budget précédent, étant entendu que les recettes attendues de la publicité augmenteront dans la même proportion, tout en restant à l'intérieur du plafond fixé par la loi de 1974 qui est du quart de l'ensemble des recettes. La deuxième orientation de la politique gouvernementale, dans l'affectation des crédits nouveaux, porte essentiellement sur l'encouragement à la création audiovisuelle. La part du budget consacrée à celle-ci, pour 1982, sous la forme d'une dotation préciputaire, sera de l'ordre de 189 millions de francs. Le ministre de la communication attache donc une grande importance à ce que les dispositions financières ainsi décidées concourent à la continuité de la production audiovisuelle. Il convient, de plus, de relever que la politique de coproduction des sociétés de télévision avec les professionnels du cinéma, de même que les commandes passées à la S.F.P., seront de nature à assurer cette continuité de la production destinée à être diffusée par les sociétés de télévision.

Politique extérieure (Afghanistan).

6550. — 7 décembre 1981. — M. Emmanuel Hemel demande à M. le ministre de la communication comment sera célébré sur les chaînes de télévision et à Radio France le deuxième anniversaire de l'agression soviétique en Afghanistan et de l'héroïque résistance du peuple afghan combattant pour son indépendance, offrant ainsi au monde l'exemple du courage face à l'agression impérialiste.

Politique extérieure (Afghanistan).

9658. — 22 février 1982. — M. Emmanuel Hémel s'étonne auprès de M. le ministre de la communication de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6550, publiée au Journal officiel du 7 décembre 1981, page 3500, relative au deuxième anniversaire de l'agression soviétique en Afghanistan. Il lui renouvelle donc les termes.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire qu'en dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la programmation des émissions de la radio-télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés nationales de programme. Dans la mission qui leur est confiée par l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1974, il revient donc à ceux-ci de « répondre aux besoins et aspirations de la population en ce qui concerne l'information, la communication, la culture, l'éducation... et l'ensemble des valeurs de civilisation ». Des indications fournies par les sociétés de radiodiffusion et de télévision, il ressort qu'à l'occasion du deuxième

anniversaire de l'intervention soviétique en Afghanistan, les sociétés nationales de programme ont bien évoqué et suivi régulièrement le combat que livre la résistance afghane. Il convient de noter que la société T.F. 1, dans le cadre des « Mercredis de l'information » (20 h 30) a diffusé le 30 septembre 1981 le reportage « Les Fous d'Allah » de Jean Bertolino et consacré à ce sujet. Dans le cadre de ses récents journaux télévisés, la société T.F. 1 n'a pas manqué de rendre compte de la tournée de M. Amine Wardak en France et a diffusé, le 6 janvier 1982, un reportage, tourné par « Médecins sans frontières », et consacré au problème de la pénurie de médicaments auquel doivent faire face les résistants de l'Afghanistan dans leur combat contre la présence des troupes soviétiques. Les sociétés Antenne 2 et F.R. 3, pour ce qui les concernent, ont bien traité la commémoration du deuxième anniversaire de la résistance afghane. La société Radio France, quant à elle, a évoqué ce sujet au cours d'un certain nombre de bulletins d'information de ses différentes chaînes. France Inter a consacré, le mardi 5 janvier 1982, la totalité du magazine « Reporteur », d'une durée d'environ quarante minutes, à ce sujet.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

8164. — 18 janvier 1982. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur l'aggravation des conditions de publication et de diffusion de la presse périodique qui voit son avenir menacé, les difficultés nouvellement créées devant porter atteinte à la liberté d'information et d'expression par le moyen de la presse écrite. En effet, les aides aux lecteurs ont été réduites dans d'importantes proportions, d'une part, par l'augmentation des tarifs postaux de plus de 27 p. 100, et également par celle du taux de T. V. A. porté à 4 p. 100 par la loi de finances pour 1982. Il lui demande quelles mesures il peut prendre pour limiter les effets de ces augmentations et sauvegarder pour les lecteurs le pluralisme des moyens d'expression et d'information par la presse écrite, qui risque d'être compromis dans un proche avenir.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques).

8723. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des journaux non quotidiens dont les aides aux lecteurs ont été réduites du fait de la mise en place d'un taux de T. V. A. de 4 p. 100, après que les tarifs postaux ont augmenté de 27 p. 100. Or ces titres participent à l'information du citoyen dans le cadre d'un authentique pluralisme. Il y a là un grave problème qui risque à terme de faire de la presse écrite un luxe pour les seuls citoyens qui disposent de ressources suffisantes ; ce qui serait contraire au vœu des fondateurs de la III^e République qui avait voulu une presse écrite largement accessible et diffusée au prix le plus bas. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour donner à cette presse non quotidienne les moyens de remplir sa mission d'information du public.

Réponse. — L'assujettissement à la T. V. A., à compter du 1^{er} janvier 1982, au taux unique de 7 p. 100 des périodiques autres que les périodiques assimilés à des quotidiens résultait du vote de la loi du 29 décembre 1976. Cette décision résultait des conclusions d'une table ronde presse-administration qui s'était tenue en 1976. A la demande de la presse, une nouvelle table ronde a procédé au printemps 1981, à l'étude des conditions de passage des périodiques au droit commun en matière de T. V. A. Aucun accord n'a pu être dégagé sur ce point. En vue d'unifier et de simplifier le régime de la fiscalité indirecte applicable aux périodiques sans toutefois alourdir trop brutalement les charges des entreprises n'ayant pas encore opté pour ce régime, le Gouvernement a proposé de surseoir aux dispositions inscrites dans la loi en généralisant le taux de 4 p. 100 pour les publications périodiques pour l'année 1982. Cette proposition a été adoptée par le Parlement lors du vote de la loi de finances pour 1982. Les règles d'harmonisation communautaires en matière de T. V. A. excluant tout système d'option à partir du 1^{er} janvier 1982, le Gouvernement n'était donc pas en mesure de maintenir le régime fiscal antérieur. L'augmentation des tarifs postaux de 27,2 p. 100 relève de l'application d'un protocole d'accord signé par les organisations professionnelles de la presse et le ministère des P. T. T., dans le cadre des travaux de la table ronde Parlement-presse-administration, instituée par le Premier ministre le 28 mars 1979. Cette table ronde avait été réunie en vue d'examiner l'ensemble des relations entre la poste et la presse et notamment de proposer au Gouvernement les solutions qui, en matière tarifaire, respectent les intérêts de la presse et assurent pour l'avenir une saine gestion du service public de la poste. L'accord intervenu prévoit un plan d'augmentation annuel applicable à la presse éditeur s'étendant sur huit années à compter du 1^{er} juin 1980. Ce plan d'augmentation a pour objectif de parvenir

en 1988 à une couverture par les recettes de 33,3 p. 100 des charges de la poste imputables à la presse. Sensible aux difficultés financières de certaines entreprises de presse, le ministère des P. T. T. a bien voulu reporter l'augmentation des tarifs postaux évoquée par l'honorable parlementaire du 1^{er} juin 1981 au 1^{er} octobre de la même année. Afin de favoriser le maintien du pluralisme des moyens d'information, une aide conjoncturelle en faveur des quotidiens d'information générale et politique à faibles ressources publicitaires a été prévue en 1982 pour un montant de 10,210 millions de francs. Les décisions gouvernementales intervenues en 1981 n'ont donc pas apporté de réduction dans le régime des aides ainsi que le soutient l'honorable parlementaire, mais elles ont eu au contraire pour effet un allègement des charges de la presse par rapport aux dispositions arrêtées sous la précédente législature. Le Gouvernement qui est particulièrement attaché au rôle que remplit la presse non quotidienne en matière d'information, de culture, de confrontation des idées et de formation de jugement des citoyens, a la ferme intention d'entreprendre une étude pour la réactualisation de l'ensemble des dispositions concernant le régime économique de la presse. Cet examen prendra en compte les besoins spécifiques de la presse non quotidienne.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8863. — 25 janvier 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le choc créé, lors d'une récente soirée d'un lundi de décembre avant Noël, sur Antenne 2, consacré à Amnesty International, par un film d'une durée d'environ dix minutes montrant des images de la vie en Sibérie d'une victime de la persécution des juifs d'U. R. S. S. voulant rejoindre leur famille en Israël. Il lui demande s'il peut transmettre au président d'Antenne 2, avec les félicitations émues des spectateurs de ce film bouleversant, le vœu que ce film dramatique et si admirable soit de nouveau retransmis à des heures de grande écoute pour aviver la réprobation des Français devant de telles persécutions et les inciter à développer la solidarité nationale pour l'aide aux victimes des tyrannies tant en U. R. S. S. que partout où les droits de l'homme sont si fondamentalement méprisés et sacrifiés à la raison d'Etat ou à la haine. Il lui demande également quand ce film sera retransmis sur les autres chaînes de télévision françaises.

Réponse. — Le ministre de la communication rappelle à l'honorable parlementaire qu'en dehors des obligations contenues dans les cahiers des charges, la décision de programmer les différentes émissions de la radio-télévision relève de la seule responsabilité des présidents et des conseils d'administration des sociétés nationales de programme. Dans la mission qui leur est confiée par l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1974, il revient donc à ceux-ci de « répondre aux besoins et aspirations de la population en ce qui concerne l'information, la communication, la culture, l'éducation... et l'ensemble des valeurs de civilisation ». C'est dans le cadre de cette préoccupation que la société Antenne 2 a été amenée à diffuser, le 21 décembre à 20 h 35, l'émission intitulée « Les Vingt Ans d'Amnesty International », laquelle a reçu, comme le rappelle l'honorable parlementaire, des félicitations de la part de nombreux téléspectateurs.

CULTURE

*Arts et spectacles
(propriété artistique et littéraire : Corse).*

3323. — 5 octobre 1981. — **M. Nicolas Alfonsi** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le conflit qui oppose actuellement à Ajaccio les auteurs et compositeurs de l'île à la S. A. C. E. M. Il rappelle que ceux-ci, dans un soul de légitime défense de leurs droits, occupent pacifiquement depuis dix jours les locaux de la société afin de mettre un terme aux abus qui semblent s'être manifestés dans la gestion du patrimoine musical insulaire. Ainsi, il apparaît que, dans le cadre de cette question, des sommes très importantes ont pu ne pas être réparties aux auteurs-compositeurs locaux, la direction de la S. A. C. E. M. n'ayant jamais fait, notamment, l'effort d'identifier le répertoire insulaire. Il ajoute, enfin, que le caractère original de la production musicale insulaire ne saurait constituer pour la S. A. C. E. M. un quelconque alibi pour tenter de justifier des fautes éventuelles de gestion que la direction de cette société voudrait effacer en évoquant le caractère particulier de la Corse. L'expérience prouvant que des auteurs-compositeurs originaires d'autres régions françaises ont pu tout autant être victimes des pratiques de cette société, il lui demande donc quelles mesures ses services entendent prendre très rapidement pour mettre un terme aux pratiques susvisées et rétablir les auteurs-compositeurs de l'île dans la totalité de leurs droits légitimes.

Réponse. — Selon la loi du 11 mars 1957, l'auteur possède un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous sur ses œuvres ; ce droit est par essence individuel. Il est bien évident qu'un auteur quelle que soit son origine, ne peut recevoir de rémunération

nération que dans la mesure où ses œuvres sont effectivement exploitées, quel que soit le lieu de l'exploitation. Les sociétés d'auteurs sont précisément chargées par les auteurs eux-mêmes de la collecte des redevances — dans le monde entier, grâce à des contrats passés entre les différentes sociétés d'auteurs — et de leur répartition précise, selon des modalités clairement définies par les instances dirigeantes des sociétés d'auteurs. Rien ne permet de penser à cet égard que les auteurs corses soient victimes d'une quelconque discrimination dans l'application de ces modalités. Cependant le malaise ressenti par un groupe d'auteurs traduit le fait que le répertoire national est depuis quelques années concurrencé vivement par des musiques, principalement d'origine anglo-saxonne. La musique régionale vivante en subit directement le contre-coup d'autant plus, semble-t-il, que le répertoire corse, comme beaucoup de répertoires régionaux, connaît une audience limitée. Le ministère de la culture étudie les moyens qui, tout en respectant les dispositions législatives sur le droit d'auteur, pourraient être mises en œuvre pour aider la musique régionale vivante et permettre, ainsi, de corriger les conséquences néfastes actuelles, nées d'un centralisme trop longtemps entretenu aux dépens des cultures régionales.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées).

4711. — 2 novembre 1981. — **M. Claude Barilone** demande à **M. le ministre de la culture** s'il envisage d'offrir la gratuité des musées nationaux et communaux aux personnes âgées. Une telle mesure constituerait le prolongement logique et souhaitable des décisions positives qui viennent d'être prises pour faciliter l'accès des musées le mercredi, et tous les jours pour les scolaires.

Réponse. — L'honorable parlementaire a suggéré d'instituer en faveur des personnes âgées la gratuité d'entrée dans les musées nationaux et communaux. Les musées communaux étant placés sous la tutelle directe des collectivités locales, il n'est pas possible de leur imposer une politique tarifaire. Mais la plupart d'entre eux appliquent des tarifs préférentiels et même pour certains la gratuité aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Les musées nationaux, qui relèvent de l'autorité du ministre de la culture, sont groupés au sein de la Réunion des musées nationaux, établissement public national à caractère administratif. Cet établissement a pour charge, entre autres missions, d'acquérir des œuvres d'art destinées à prendre place dans les collections nationales. A cet effet, la Réunion perçoit le droit d'entrée dans les musées. Il est donc nécessaire de lui conserver des ressources suffisantes pour poursuivre ses missions. L'application de la gratuité à tous les visiteurs le mercredi a eu pour effet de lui faire perdre une part importante de ses ressources qu'il a été nécessaire de compenser par une aide de l'Etat. Cette mesure, s'ajoutant au demi-tarif qui leur est accordé les autres jours, doit permettre aux personnes âgées de fréquenter dans les meilleures conditions les musées nationaux.

Arts et spectacles (théâtre).

4962. — 9 novembre 1981. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur les difficultés que rencontrent les créateurs de spectacles de marionnettes français. En effet, ces artistes se heurtent en France à une concurrence étrangère, venant notamment des pays de l'Est, qui ont les moyens de présenter des spectacles lourds, grâce à l'aide que leur apportent leurs pays d'origine; alors qu'en France, cette forme de création a trop souvent été considérée comme un art mineur, et n'a été que très peu aidée par l'Etat jusqu'à présent. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser la création de spectacles de qualité pouvant rivaliser, avec les moyens appropriés, avec les spectacles étrangers dans le même domaine.

Réponse. — La concurrence signalée par l'honorable parlementaire et les difficultés rencontrées par les responsables de compagnies de marionnettes français n'ont pas échappé aux services du ministère de la culture; mais en raison de l'insuffisance des crédits budgétaires il n'avait pas été possible, jusqu'ici, de mener une politique efficace en faveur d'un art qui ne saurait être considéré comme mineur. En 1982 — et pour la première fois — les compagnies de marionnettes françaises ont bénéficié d'aides financières nettement plus appropriées à leurs besoins que par le passé. Si l'on compare le nombre et le montant des subventions allouées respectivement en 1981 et 1982 l'on constate que la situation faite à ces compagnies a évolué de façon radicale. 1981 : vingt-deux compagnies aidées pour un total de 1 260 000 francs; 1982 : trente-deux compagnies aidées pour un total de 4 870 000 francs. En 1981, les vingt-deux compagnies subventionnées l'avaient été après consultation de la commission compétente. La subvention la plus élevée n'avait atteint que 110 000 francs, la plus basse 25 000 francs. En 1982, douze de ces compagnies sont maintenant aidées directement

par le ministère, c'est-à-dire qu'elles n'ont plus l'obligation de soumettre leurs activités à l'avis de la commission. La masse globale de leurs subventions est passée de 875 000 francs en 1981 à 3 500 000 francs en 1982. Les vingt autres compagnies subventionnées en 1982 sont toujours soumises à l'avis de la commission. Les dix compagnies qui étaient déjà aidées en 1981 (pour un total de 385 000 francs) bénéficient cette année d'une aide globale qui a plus que doublé puisque son montant atteint 800 000 francs. Quant aux dix compagnies qui sont subventionnées en 1982 pour la première fois, elles se répartissent un crédit de 570 000 francs. En ce qui concerne l'exercice en cours, la subvention la plus élevée atteint 300 000 francs, la plus basse 40 000 francs. Il convient de noter également que le centre national des marionnettes a vu l'aide du ministère de la culture passer de 100 000 francs en 1981 à 400 000 francs en 1982. De même l'institut international de la marionnette de Charleville-Mézières bénéficie cette année d'une subvention de 400 000 francs alors que celle-ci n'atteignait que 200 000 francs en 1981. L'ensemble de ces chiffres témoigne de l'intérêt que porte le ministère de la culture au développement de l'art de la marionnette en France.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux).*

6281. — 7 décembre 1981. — **M. Raymond Marcellin** souhaiterait que **M. le ministre de la culture** lui précise s'il compte diminuer les taxes de transaction dans le domaine des ventes publiques, afin que la ville de Paris ne soit pas supplantée par Londres et demeure un grand marché d'art.

Réponse. — La définition des moyens propres à donner une impulsion nouvelle au marché de l'art en France constitue une préoccupation du Gouvernement qui, à cette fin, a déjà proposé au Parlement le non-assujettissement des œuvres d'art à l'impôt sur la fortune. C'est ainsi que M. Troche, inspecteur principal de la création artistique, a été chargé de former une commission de réflexion sur les arts plastiques, chargée notamment de la question des ventes publiques. Dans ce cadre sera étudié le régime fiscal relatif à ces ventes dans la perspective de la reprise des négociations sur la proposition de septième directive adoptée par le conseil de la Communauté économique européenne le 16 mai 1977. Celle-ci vise, en effet, l'harmonisation des législations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux livraisons de biens d'occasion et d'œuvres d'art par des personnes exerçant la profession d'intermédiaire de quelque nature que ce soit. Suivant les conclusions du rapport déposé par la commission, diverses mesures pourront être proposées au ministre de l'économie et des finances en accord avec le garde des sceaux.

*Edition, imprimerie et presse
(disques, bandes et cassettes enregistrés).*

7243. — 21 décembre 1981. — **M. Yves Sautier** demande à **M. le ministre de la culture** de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend conduire en faveur de l'industrie phonographique française, afin d'éviter la disparition et l'absorption par des entreprises étrangères des quelques éditeurs indépendants qui mènent une entreprise courageuse de diffusion du patrimoine musical national. Il souhaite également savoir comment peut être favorisée la diffusion à l'étranger des productions de ces éditeurs.

Réponse. — La situation de l'industrie phonographique française constitue une des préoccupations prioritaires du ministère de la culture, qui a conscience des difficultés que connaît la profession et de l'urgence d'y apporter des solutions. La survie et le développement des éditeurs phonographiques français passe notamment par une croissance de leurs possibilités d'investissement, par le maintien et la modernisation, sur le sol national, d'un réseau diversifié de distribution, et par le développement de leurs exportations. Ainsi, dès 1982, une somme importante a-t-elle été affectée à ce secteur d'activités dans le budget de la direction de la musique, afin de mettre à l'étude et de dégager les modalités d'intervention possibles. Les contacts du ministère avec les différents représentants des industries phonographique et graphique devraient permettre, grâce à une collaboration plus étroite, de présenter rapidement un ensemble cohérent de mesures en ce sens.

Arts et spectacles (musique).

8406. — 18 janvier 1982. — **M. Robert-André Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'agrément des chorales par son ministère. Le budget dont dispose la commission nationale du chant choral ne lui permet d'agréer que trois ou quatre chorales par an, ce qui est insignifiant si l'on considère le nombre important des chorales de bon niveau qui postulent chaque année cet agré-

ment. Il lui fait observer que de nombreux responsables de chorales conçoivent plus cet agrément comme une reconnaissance de qualité que comme une aide financière. Il leur apparaît souhaitable que seul ce critère de qualité conditionne le nombre de chœurs agréés annuellement et que la subvention ne vienne que de surcroît, cette dernière étant liée au budget dont dispose le ministère de la culture. Certes, cette aide financière est appréciable pour la plupart des chorales mais le label de qualité reconnu par le ministère l'est davantage encore puisqu'il offre des possibilités non négligeables de concerts émanant d'organismes professionnels (festivals, centres culturels, etc.) qui sont autant de supports financiers indirects. Il lui fait, par ailleurs, observer qu'il serait intéressant de porter à la connaissance des candidats non retenus les critiques qui permettraient à la chorale et à son chef de porter leurs efforts sur les points faibles constatés par la commission. Il lui demande si, compte tenu des remarques qui précèdent, il envisage la réforme qui s'impose dans le processus d'agrément des chorales, lequel doit demeurer national.

Réponse. — Le ministre de la culture souligne que, comme a pu le constater l'honorable parlementaire, la politique menée par ses prédécesseurs en matière d'agrément de chorales et de leur aide financière était très limitative. La priorité désormais accordée aux problèmes de formation n'empêchera pas de développer une pratique chorale de qualité. Une commission renouvelée du chant choral sera réunie prochainement auprès du directeur de la musique à laquelle seront soumises de nouvelles propositions pour assurer une intervention plus efficace de l'Etat, découvrir et soutenir les formations de valeur sur l'ensemble du territoire et permettre aux chorales qui le desireraient de recevoir une éducation musicale et vocale adaptée à leurs besoins. La question de la procédure d'agrément des chorales au niveau national ou régional ainsi que ses critères artistiques et ses implications financières ne manqueront pas d'être reconsidérés à cette occasion.

Edition, imprimerie et presse (livres).

8775. — 25 janvier 1982. — M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les inconvénients que peut entraîner le comportement de certains éditeurs universitaires spécialisés dans les livres techniques à la suite de la loi n° 81-766 du 10 août 1981, complétée par le décret du 3 décembre. Un certain nombre de libraires se plaignent des conditions particulièrement draconiennes en matière de prix que les éditeurs imposent au stade de la distribution. Il lui demande s'il envisage de porter remède à cette situation de contrainte qu'imposent certains éditeurs.

Réponse. — La négociation des conditions de vente entre éditeurs et libraires relève du cadre interprofessionnel. Dans le cas particulier des livres techniques et universitaires, des rencontres ont actuellement lieu entre les syndicats concernés pour définir, dans le cadre de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, les principes d'une rémunération minimale des libraires, permettant à ceux-ci de remplir pleinement le rôle accru qui leur est conféré par cette loi. Le ministre de la culture veillera à ce que des solutions équitables soient dégagées.

DEFENSE

Recherche scientifique et technique (établissements).

8447. — 18 janvier 1982. — M. Jacques Guyard demande à M. le ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour permettre au Centre d'essais en vol (Brétigny, Istres, Cazaux) d'assurer ses fonctions. Le C. E. V. compte 2 300 personnels civils dont 1 250 à Brétigny qui doivent actuellement effectuer quarante et une heures. Faute de recrutement depuis près de dix ans, le plan de charge de ces personnels est déjà très lourd, et impose fréquemment des heures supplémentaires. La réduction à trente-neuf heures de la durée du travail hebdomadaire suppose plus de cent créations de postes supplémentaires, que ne prévoit pas semble-t-il le budget de 1982. Par ailleurs, la présence d'assez nombreux personnels de plus de cinquante-cinq ans permettrait la mise en œuvre d'un plan de dégageant des cadres créateur d'emplois. Ces mesures ne préjugent pas du développement souhaitable de la force de travail du C. E. V. pour faire face aux tâches de recherche scientifique et de certification des nouveaux engins et matériels français.

Réponse. — Depuis le 1^{er} janvier 1982, la durée du travail hebdomadaire a été ramenée de quarante et une heures à trente-neuf heures dans les établissements du ministère de la défense et en particulier au Centre d'essais en vol (C. E. V.). L'aménagement des horaires de cet établissement qui a fait l'objet d'une large concertation au sein du C. E. V., a été défini de façon à utiliser de manière optimale les moyens d'essais importants compte tenu

de la charge. Au cours des dix dernières années, de nombreux embauchages ont eu lieu pour compenser notamment les départs à la retraite des personnels. En outre, la prise en compte de la nuisance aérodrome affectation pendant plus de quinze ans sur un terrain où sont effectués plus de 20 000 mouvements par an permet actuellement au personnel à statut ouvrier de partir en retraite à cinquante-trois ans, permettant le recrutement de personnel plus jeune. Enfin, la mise en place d'un dispositif de retraite anticipée de nature à faciliter l'embauche de jeunes travailleurs fait actuellement l'objet d'un examen général pour l'ensemble du ministère de la défense.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

8540. — 25 janvier 1982. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les retards actuellement pris dans le traitement et la liquidation des dossiers de pension des techniciens d'études de fabrications du ministère de la défense. Ces retards résulteraient d'une difficulté d'application de la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959, autorisant certains fonctionnaires civils de l'ordre technique à opter en faveur d'une pension ouvrière. La détermination de la catégorie ouvrière à prendre en compte pour l'exercice de l'option semble pourtant être désormais sans ambiguïté, après décision rendue par le Conseil d'Etat, il faut prendre en compte « le salaire maximum de la profession », ainsi que le stipule la loi, à laquelle appartenaient les intéressés lors de leur nomination en qualité de fonctionnaires. Il lui demande quelles ont été les dispositions prises suite à cette décision au Conseil d'Etat pour, d'une part, faire reviser les dossiers des intéressés qui le souhaitent et, d'autre part, faire accélérer la liquidation des dossiers en attente.

Réponse. — La décision rendue par le Conseil d'Etat, à laquelle l'honorable parlementaire fait référence, remet en cause toute la réglementation édictée dans les années 1960, non seulement pour l'application de loi d'option du 28 décembre 1959, mais aussi pour la définition des modalités de calcul des indemnités différentielles allouées aux techniciens issus du personnel ouvrier. Le ministère de la défense procède actuellement, en collaboration avec le ministère du budget, et dans le respect des règles générales du code des pensions civiles et militaires, à l'examen des demandes de révision de pensions, dont certaines pourraient aboutir prochainement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10372. — 1^{er} mars 1982. — Après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre des anciens combattants à la question écrite n° 3189 posée le 2 décembre 1981 par M. Henri Caillaud, sénateur, M. Gérard Chasseguet demande à M. le ministre de la défense de lui indiquer clairement s'il envisage d'accorder, après concertation avec M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives et avec M. le ministre délégué chargé du budget, le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

10378. — 1^{er} mars 1982. — Après avoir pris connaissance de la réponse de M. le ministre des anciens combattants à sa question écrite n° 7324 en date du 28 décembre 1981 M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'égalité des droits à établir entre tous les cheminots anciens combattants en matière de bonifications de campagne de guerre. Les agents de conduite de la Société nationale des chemins de fer appartenant à la classe 1952 et rappelés pour la guerre d'Algérie étant sur le point de faire valoir leurs droits à la retraite, il semble légitime que ces derniers ainsi que tous les retraités concernés obtiennent l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double au lieu et place de la campagne simple pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande en conséquence de lui préciser ses intentions sur ce problème qui pénalise sans raison une communauté nationale dont les mérites civils et militaires ont été maintes fois proclamés.

Réponse. — Les bénéfices de campagne, qui s'ajoutent à la durée des services effectués dans la liquidation des pensions du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont attribués aux anciens combattants d'Afrique du Nord conformément aux dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957. Ce texte a permis d'attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne entière au lieu et place de la demi-campagne nor-

malement prévue pour les militaires en service sur les territoires considérés. Attribuer aux anciens combattants d'Afrique du Nord le bénéfice de la campagne double prévue en faveur des anciens combattants des derniers conflits mondiaux constitue l'un des souhaits le plus souvent évoqués par les anciens militaires ou leurs représentants ; il n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de la défense et fait l'objet d'études.

Service national (appelés).

11034. — 15 mars 1982. — **M. Alain Richard** demande à **M. le ministre de la défense** quelle est la situation des jeunes Algériens résidant en France et nés après 1963 au regard du service national. Il semble en effet que selon les départements des différences d'interprétation des textes se soient manifestées. Il lui demande donc de préciser si les jeunes gens peuvent choisir le pays où ils feront leur service militaire ou s'ils sont soumis aux seules autorités militaires algériennes.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 3 du code du service national, et sauf convention internationale prévoyant une dispense à leur égard, tous les citoyens français du sexe masculin ainsi que les étrangers sans nationalité ou bénéficiant du droit d'asile sont redevables du service national en France. Dès lors qu'il apparaît, au regard de la législation française sur la nationalité, que les jeunes gens auxquels fait allusion l'honorable parlementaire entrent dans la situation évoquée ci-dessus, il est fait application, en l'absence de convention en la matière avec l'Algérie, des dispositions du code du service national. Cependant, afin que ces jeunes gens ne soient pas assujettis à un service national en Algérie s'ils retournent dans ce pays, une telle convention doit être passée entre le Gouvernement français et les autorités algériennes ; les études sont en cours actuellement pour éviter cette double obligation.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : handicapés).

1295. — 10 août 1981. — **M. Wilfrid Bertile** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** que, malgré les promesses du pouvoir précédent et en dépit de très nombreuses interventions des parlementaires et des intéressés, l'allocation compensatrice prévue par la loi d'orientation du 30 août 1975 en faveur des handicapés, n'est toujours pas étendue aux départements d'outre-mer. Cette allocation compensatrice, instituée par le décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977, est applicable en France métropolitaine depuis 1978, mais l'article 21 dudit décret subordonne l'extension aux départements d'outre-mer à un autre décret à prendre en Conseil d'Etat. Il lui demande s'il est dans ses intentions d'agir de telle sorte que la parution d'un décret étendant aux départements d'outre-mer l'allocation compensatrice intervienne dans les meilleurs délais, conformément à l'engagement pris par M. le Président de la République au cours de la campagne pour les élections présidentielles dans une lettre aux responsables des associations des handicapés de la Réunion.

Réponse. — Le décret d'adaptation à la situation particulière des départements d'outre-mer, relative à l'allocation compensatrice en faveur des personnes handicapées est en cours d'élaboration par les ministères concernés et sera dans les meilleurs délais soumis à l'avis des conseils généraux des départements d'outre-mer. Le financement de cette mesure sera inscrit au projet de loi de finances pour 1983. Il est à noter, par ailleurs, que les prestations familiales seront attribuées dès 1982 aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

ECONOMIE ET FINANCES

Logement (politique du logement).

4570. — 2 novembre 1981. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les vives inquiétudes provoquées chez les propriétaires d'immeubles par les aléas de la politique suivie en matière immobilière et foncière, dont les contradictions se multiplient entre les objectifs et les moyens : le Gouvernement veut redonner à la construction une priorité nationale et annonce un ambitieux programme de 410 000 mises en chantier en 1982. Pour réaliser ce dessein, il fera appel à l'épargne privée, dont l'apport est essentiel. Or, dans le même temps, il proclame que le logement doit être soustrait à l'économie de marché, aurimpose les biens immobiliers et fonciers, donne aux locataires des droits exorbitants sur la gestion du bailleur et plafonne la progres-

sion des loyers à un niveau inférieur au coût de la vie. Il lui demande si une telle attitude ne risque pas de rendre techniquement impossible l'investissement immobilier et par là même de plonger dans le marasme un secteur d'activité qui a pourtant un grand effet d'entraînement.

Réponse. — Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le Gouvernement s'est fixé pour objectif, en 1982, de dépasser les 400 000 mises en chantier. Pour atteindre cet objectif, plusieurs mesures importantes ont été prises ; elles concernent à la fois les crédits de prêts aidés prévus au budget de 1982 et les prêts conventionnés, pour lesquels, notamment, un mécanisme nouveau et exceptionnellement favorable d'encadrement du crédit a été mis en place. Certes, le Gouvernement a été conduit, dans le même temps, à demander au Parlement de voter la loi du 30 décembre 1981, qui limite, pour une période de six mois, la progression des loyers. Cette mesure était nécessaire afin d'assurer le succès du réajustement des parités intervenu à l'automne dernier au sein du système monétaire européen. Elle est, par essence, temporaire. Parallèlement, le Gouvernement a soumis au Parlement un projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Loin d'imposer des contraintes exorbitantes à ces derniers, ce projet a pour seul objet d'instaurer plus de clarté dans les rapports locatifs. Pour autant, le secteur du bâtiment et l'investissement immobilier demeurent prioritaires, comme en témoignent l'attention constante que porte le Gouvernement à la conjoncture dans ce domaine, et notamment le programme de neuf mesures annoncé par le Premier ministre le 12 mars dernier. Ce programme comporte en particulier des dispositions importantes susceptibles d'anticiper la reprise des mises en chantier grâce à une accélération de l'engagement des crédits budgétaires et à une baisse des taux des prêts conventionnés.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité).

5387. — 16 novembre 1981. — **M. Pierre Gascher** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la dégradation de la situation des entreprises artisanales du bâtiment. Les professionnels se trouvent déjà dans l'obligation de procéder à des licenciements. Des mesures effectives de relance sont devenues extrêmement urgentes, en particulier : l'abaissement des coûts du loyer de l'argent permettant de financer de nouvelles constructions ; la révision du système actuel de financement qui oppose le secteur « groupé » au secteur « diffus », pénalisant les entreprises artisanales. Il lui demande quelle action il entend mener dans l'immédiat afin de répondre aux préoccupations des professionnels du bâtiment.

Réponse. — Le Gouvernement suit avec une particulière attention la situation des entreprises du bâtiment et a pris un ensemble de mesures afin de soutenir l'activité de ce secteur. 1° Les crédits d'aide à la construction du budget 1982 sont en forte progression et permettront le financement de 170 000 prêts aidés pour l'accès à la propriété (P.A.P.) et de 75 000 prêts locatifs aidés (P.L.A.). Un nouveau dispositif d'encadrement du crédit a, d'autre part, été institué au bénéfice des prêts conventionnés, qui rendra possible une production de l'ordre de 140 000 prêts (au lieu de 91 500 en 1981) ; 2° si les taux des P.A.P. et des P.L.A. ont dû être relevés pour tenir compte de la hausse des coûts de ressources, le Gouvernement a veillé à sauvegarder la solvabilité des accédants à la propriété et des locataires en augmentant les taux de bonification (les relevements de taux ont été inférieurs aux hausses des coûts de ressource), en accroissant la progressivité des prêts (portée à 4 p. 100 par an) et en majorant substantiellement, dès le mois de juillet dernier, le barème de l'aide personnalisée au logement. D'autre part, s'agissant des prêts conventionnés, une nouvelle définition du taux maximum, combinant le taux de base bancaire et le taux du marché obligataire, est entrée en vigueur le 1^{er} février et a entraîné un mouvement de baisse des taux de ces prêts ; 3° si la réglementation des P.A.P. distingue entre secteurs groupés (opérations de promotion) et diffus (constructions individuelles), une telle distinction qui vise à favoriser l'habitat groupé ne constitue pas toutefois une pénalisation du secteur diffus ; prépondérant, celui-ci recouvre plus des deux tiers des logements financés ; 4° les neuf dispositions arrêtées par le Gouvernement le 12 mars dernier ont enfin pour objet de permettre aux entreprises de franchir la période actuelle de baisse de l'activité et d'anticiper la reprise des mises en chantier attendue de la multiplication des prêts aidés et des efforts consentis par les organismes financiers en matière de taux des prêts conventionnés.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

9184. — 1^{er} février 1982. — **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intérêt de plus en plus réduit de la formule des plans d'épargne logement, compte

tenu du taux d'inflation constaté depuis sept ans. En conséquence, il lui demande de veiller à ce que la commission chargée d'étudier le développement et la protection de l'épargne puisse faire de nouvelles propositions pour rendre plus attractifs les plans d'épargne logement.

Epargne (politique de l'épargne).

9630. — 15 février 1982. — Après la création, il y a plusieurs mois, d'une commission sur l'épargne chargée de présenter au Gouvernement des propositions concrètes, M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'économie et des finances de bien vouloir lui préciser la nature et les perspectives de la commission et à quelle date seront connues les conclusions des travaux et les propositions de ladite commission.

Réponse. — Ainsi que le savent les honorables parlementaires, la commission sur le développement et la protection de l'épargne, qui a été créée en octobre dernier sous la présidence de M. Dautresme, achèvera ses travaux très prochainement. Le rapport que doit établir cette commission permettra au Gouvernement de définir une nouvelle politique de l'épargne propre à favoriser le développement de l'activité économique.

ENERGIE

Energie (politique énergétique).

908. — 3 août 1981. — M. Francis Geng demande à M. le ministre délégué chargé de l'énergie de lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour poursuivre l'effort important réalisé ces dernières années en matière d'indépendance énergétique.

Réponse. — A l'occasion du conseil des ministres du 3 juin 1981, le Président de la République avait annoncé la mise au point d'un plan d'indépendance énergétique fondé sur une plus grande diversité dans le développement et l'utilisation des sources d'énergie et sur un accroissement important des économies d'énergie. Ce plan d'indépendance énergétique a été soumis à l'Assemblée nationale à l'occasion du débat sur l'énergie qui a eu lieu les 6 et 7 octobre derniers, et il a été approuvé à l'issue de ce débat. Son objectif prioritaire répond directement aux préoccupations de l'honorable parlementaire puisqu'il est de réduire la dépendance extérieure de la France, par une maîtrise renforcée de nos consommations d'énergie, par un recours accru aux énergies nationales de remplacement, et par une diversification plus grande de notre approvisionnement énergétique extérieur. Quelle est à cet égard, la situation actuelle de la France dans le domaine de l'énergie. Notre dépendance énergétique extérieure est encore élevée, puisqu'elle était globalement de 66 p. 100 à la fin de 1981 et atteignait respectivement 51 p. 100 pour le charbon, 97 p. 100 pour le pétrole, 71 p. 100 pour le gaz et l'uranium. La facture énergétique française a représenté 126,8 milliards de francs en 1980, et 162 milliards de francs en 1981. Notre approvisionnement en pétrole brut est insuffisamment diversifié, puisqu'il dépendait encore, au début de 1981, pour 68 p. 100 du Moyen-Orient, et pour 50 p. 100 de la seule Arabie saoudite. En outre, le contexte actuel d'abondance sur le marché pétrolier international est un contexte politiquement fragile qui risque de n'être que temporaire. Face à cette situation, le Gouvernement entend utiliser toutes les solutions nationales et mobiliser l'ensemble des forces du pays, qu'il s'agisse des citoyens, des entreprises, des collectivités locales, pour les mettre au service d'une politique ambitieuse d'indépendance énergétique renforcée. La réduction de notre dépendance énergétique extérieure passe d'abord par une maîtrise plus grande de la demande d'énergie, à la fois dans son volume et dans son contenu. L'objectif du Gouvernement est, sur ce point, de limiter la consommation d'énergie à 232 M. t. e. p. en 1990 pour une croissance économique de 5 p. 100 par an. Il est, à cet égard, plus ambitieux que celui du précédent Gouvernement, qui prévoyait une consommation de 242 M. t. e. p. pour une croissance de 3,5 p. 100 par an. Les programmes que nous allons développer visent à la réalisation de 18 à 20,5 M. t. e. p. d'économies d'énergie supplémentaires dans le secteur résidentiel et tertiaire, de 10,5 M. t. e. p. dans le secteur industriel, et de 9,7 M. t. e. p. dans les transports. Ils impliquent une accélération importante de l'effort d'utilisation rationnelle de l'énergie, qui devrait aboutir à une moyenne annuelle d'investissements comprise entre 36 et 50 milliards de francs. Ce nouvel effort constitue non seulement un moyen privilégié de relance économique et de création d'emplois, mais également un instrument particulièrement efficace de réduction de la dépendance extérieure, puisque les économies d'énergie supplémentaires qu'il permettra de réaliser constitueront autant d'importations en moins pour notre pays. En vue d'assurer le financement de ces

investissements, le Gouvernement met en place les moyens financiers cohérents avec les objectifs retenus, qu'il s'agisse de l'extension du mécanisme du fonds de garantie pour les investissements, de la reconduction des enveloppes de prêts bonifiés pour des montants adaptés aux besoins, de l'augmentation des crédits bancaires à moyen terme à hauteur des besoins, ou de la réorientation des interventions de l'A. N. A. H. vers les économies d'énergie. D'ores et déjà, le Gouvernement a inscrit une déduction fiscale pour les travaux d'économies d'énergie des particuliers dans la loi de finances pour 1982, et augmenté de manière importante les moyens de l'agence pour les économies d'énergie, qui passent à 1 milliard de francs en 1982 (contre 629 millions de francs en 1981). Le Gouvernement n'est pas moins soucieux de développer les énergies nationales de remplacement, qu'il s'agisse de l'énergie nucléaire, des énergies renouvelables ou du charbon. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, le Gouvernement entend poursuivre un programme nucléaire à la fois raisonnable et important. Ce programme est raisonnable, dans la mesure où une maîtrise renforcée de la consommation d'énergie entraîne des besoins moindres en électricité, donc un recours plus limité à l'énergie nucléaire. Il n'en demeure pas moins important, puisqu'il devrait aboutir, en 1990, à une production d'électricité d'origine nucléaire de 60 à 66 M. t. e. p., soit 26 à 28 p. 100 du bilan énergétique, contre 30 p. 100 dans les prévisions établies en 1980. Parallèlement, le Gouvernement a décidé de mener une politique plus active de recherche et de développement pour l'utilisation des énergies renouvelables. Il proposera à cet égard, de tripler l'effort de recherche qui leur est consacré d'ici à 1985. Dans cette perspective, la part des seules énergies nouvelles sera multipliée par trois d'ici à 1990, leur contribution devant ainsi passer de 3,4 M. t. e. p. actuellement à 10-14 M. t. e. p. en 1990. Dans le domaine du charbon, le Gouvernement entend mener une politique de relance de la production nationale, qui n'avait cessé de décliner au cours des années passées. Dans ce but, il exercera son action à la fois sur les débouchés, par une promotion des utilisations du charbon, et notamment de la filière de gazéification, sur les ressources, par une intensification de l'exploration charbonnière dans les bassins miniers et dans les zones moins traditionnelles, ainsi que sur le niveau d'exploitation des houillères nationales, par une augmentation de la prime au charbon national. Dans cette perspective la production charbonnière nationale devrait couvrir une part importante de la consommation de charbon en 1990, pouvant aller jusqu'à la moitié des besoins. Au total, la production nationale d'énergie primaire en 1990 sera comparable dans son volume à celle qui était prévue dans les projections établies par le précédent Gouvernement, en dépit d'un programme électronucléaire moins important. Elle sera, par contre, plus diversifiée dans sa structure, et plus décentralisée dans son développement. Rapportée à une consommation d'énergie primaire qui sera moindre, elle assurera une couverture plus importante de nos besoins. A cet égard, un objectif d'indépendance énergétique de 50 p. 100 est à notre portée à l'horizon 1990, là où les projections établies en 1980 faisaient apparaître un taux d'indépendance énergétique de 45 p. 100 pour le même horizon. Il reste que près de la moitié de nos besoins devra encore être couverte, en 1990, par un recours à l'importation. Afin d'accroître la sécurité de notre approvisionnement, le Gouvernement mettra l'accent sur une diversification géographique plus poussée de nos fournisseurs, notamment dans le domaine du pétrole. Cette politique s'exercera en direction de pays tels que le Mexique, le Venezuela ou la Norvège qui apportent une diversification politique par rapport au Moyen-Orient, et que l'importance de leurs réserves rend structurellement exportateurs. Parallèlement, une politique active de prise de contrôle, par les opérateurs nationaux, de mines étrangères rentables de charbon et d'uranium, sera poursuivie et renforcée. Le Gouvernement considère en outre que l'indépendance énergétique du pays implique une industrie du raffinage compétitive. Il recherche la mise en œuvre avec la profession d'un plan concerté visant notamment à renforcer l'adaptation de l'outil de raffinage à l'évolution de la demande, de façon à fournir au marché une part plus importante de produits pétroliers légers avec une structure d'approvisionnement inchangée. Cette politique permettra ainsi d'incorporer une valeur ajoutée nationale plus forte dans le cycle de notre approvisionnement pétrolier. L'honorable parlementaire peut ainsi constater que le Gouvernement a non seulement l'intention de poursuivre l'effort réalisé ces dernières années en vue d'une plus grande indépendance énergétique vis-à-vis de l'étranger, mais qu'il entend le renforcer et le compléter dans tous les domaines.

Charbon (houillères : Tarn).

1959. — 31 août 1981. — M. André Lejoinie appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé de l'énergie sur le refus de la direction locale des houillères de Carmaux d'assurer l'alimentation en gaz de houille d'entreprises et d'un établissement scolaire de cette région. Ce refus, qui met en péril une entreprise de 40 salariés,

la société Borie, est contraire à la volonté affirmée par le Gouvernement de diversifier l'approvisionnement énergétique du pays, en particulier en valorisant les ressources charbonnières. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'utilisation de la richesse énergétique que représente le gaz de houille pour la région de Carmaux.

Réponse. — La réduction d'activité de la cokerie de Carmaux résultant de la crise de la sidérurgie ne lui permet plus d'assurer régulièrement l'alimentation en gaz de houille d'installations autres que celles des houillères d'Aquitaine elles-mêmes. C'est ainsi que sur les quelque 700 GWh de gaz produites par la cokerie, la moitié environ est utilisée par la cokerie elle-même pour le chauffage de ses fours et l'autre moitié par la centrale électrique de Carmaux, la centrale vapeur, l'usine de goudron et les consommations internes du bassin. Les ressources en gaz de la cokerie sont donc entièrement valorisées au sein même de la houillère.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : calcul des pensions).

5130. — 9 novembre 1981. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation des anciens mineurs prisonniers de guerre. Ces derniers, pour la plupart, ont été requis pour travailler dans les mines alors qu'ils étaient prisonniers. Il lui demande s'il compte leur octroyer le bénéfice de la double annuité afin de favoriser leur départ en retraite.

Réponse. — Les pouvoirs publics procèdent actuellement à l'examen des problèmes qui se posent au régime minier de sécurité sociale, sous l'égide du tuteur principal de ce régime, le ministre de la solidarité nationale. La question posée par l'honorable parlementaire figure parmi celles qui sont ainsi à l'étude. Mais il ne peut être préjugé, pour le moment, l'ordre de priorité que le Gouvernement retiendra entre les diverses mesures envisagées pour améliorer le régime spécial de sécurité sociale dans les mines.

Eccentricité et gaz (électricité : Corse).

5213. — 16 novembre 1981. — **M. Nicolas Alfonsi** rappelle à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que l'évolution de la production d'énergie électrique en Corse au cours des dernières années a été caractérisée par le constat suivant : en 1974, 20 p. 100 du potentiel corse dépendait de l'approvisionnement pétrolier ; en 1980, après qu'auront été réalisés les travaux de la centrale du Vazzio, la dépendance par rapport à l'approvisionnement pétrolier passera à 80 p. 100. Il souligne que cette évolution est tout à fait surprenante si l'on se réfère au contexte national et international et que le recours à la filière thermique n'apparaît pas nécessairement comme un choix inéluctable quand on sait que les ressources spécifiques de l'île ont été longtemps délaissées. Il rappelle en particulier qu'il existe en Corse un important potentiel hydro-électrique et que, selon une étude des services hydrauliques de la Somme, le potentiel sauvage n'est turbiné qu'à hauteur de 4 p. 100, alors qu'il l'est sur le plan national à hauteur de 22 p. 100 ; que les possibilités d'exploitation de cette houille blanche peuvent être développées soit à travers des barrages de grande ou moyenne importance, soit à travers des mini-centrales. Il rappelle par ailleurs que la définition d'une politique énergétique sera la tâche prioritaire d'organismes telle l'agence régionale de l'énergie, dans le cadre du futur statut de l'île, et souligne à ce propos que l'assemblée régionale élue prochainement au suffrage universel devra évoquer ces problèmes au fond. Enfin, il lui rappelle que son prédécesseur, M. Giraud, avait, lors de son voyage à Ajaccio, le 15 novembre 1979, annoncé le commencement des travaux pour procéder à l'interconnexion du réseau corse sur le réseau international, et notamment sur la ligne Carbo-Saraja, interconnexion qui devait augmenter le potentiel énergétique de l'île et éviter tous risques de délestage à moyen terme, quelles que soient les options retenues par ailleurs. En conséquence, il lui demande si, dans ces conditions, la poursuite des travaux du Vazzio jusqu'à leur terme ne risque pas d'être contradictoire avec le souci du Gouvernement et des pouvoirs publics de demander à la future assemblée régionale de déflair une nouvelle politique énergétique pour la Corse et si le choix fait par les pouvoirs publics de continuer les travaux du Vazzio ne risque pas de vider de son objet, pour quinze ans, cette nouvelle politique régionale de l'énergie.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque les diverses possibilités qui s'offrent pour satisfaire les besoins d'énergie électrique en Corse. Il convient de noter qu'un certain nombre d'actions ont été engagées pour équilibrer et diversifier les sources de production. A cet égard on peut citer : au titre des énergies nouvelles ou des économies d'énergie l'installation prototype en cours d'installation pour récupérer sous forme d'électricité une partie de l'énergie des fumées de la centrale de Lucciana et la centrale

solaire de Vignola ; au titre de l'énergie hydroélectrique l'aménagement de Sovenza et le suréquipement de l'usine de Tolla Ocana, qui va être prochainement soumis à l'enquête publique ; l'interconnexion réalisée à partir de la ligne Carbo-Saraja, dont les travaux sont en cours. Compte tenu des délais nécessaires pour la réalisation des installations de production d'énergie, l'essentiel est cependant que la politique énergétique de la Corse fasse l'objet d'une réflexion fondamentale à moyen et long terme de la part de la population et de ses représentants afin que ses options principales puissent être arrêtées sur des bases sûres et après un large débat démocratique. Les résultats de ces débats permettront de prendre en toute connaissance de cause les décisions concernant la réalisation de nouveaux équipements et les règles d'emploi des équipements actuels. Une mission conduite par le directeur-adjoint du cabinet du ministre, M. Christian Le Lamer, s'est rendue à Ajaccio le 23 décembre 1981. Elle a rencontré des élus, les organisations syndicales et les associations concernées. Une agence régionale de l'énergie doit être mise en place par la future assemblée de Corse et un débat régional sur l'énergie aura lieu dans le courant du deuxième semestre 1982. Le principe de création d'un groupe de travail sur les ressources hydrauliques en Corse et sur la biomasse a été dès à présent retenu.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

5569. — 23 novembre 1981. — **M. André Lotte** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la situation de certains mineurs de fond retraités qui se sont fixés dans un autre bassin que celui où ils avaient terminé leur carrière. Par note AX 80-52 du 23 janvier 1980, les Charbonnages de France ont décidé que dans ce cas, le dernier employeur est amené à servir la prestation de logement sous la forme d'une indemnité compensatrice. De même, la prestation chauffage est réduite à une indemnité qui ne couvre pas en général la totalité des dépenses. Cette disposition, outre qu'elle constitue une atteinte notoire au statut du mineur, contribue à morceler l'entreprise C. D. F. en bassins autonomes sans unité et en accélère ainsi le démantèlement ; elle introduit de plus des disparités et des inégalités dans le traitement de travailleurs qui ont fait le même métier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cette pratique et permettre à tous les mineurs retraités de bénéficier pleinement du statut de 1948.

Réponse. — Le statut du mineur prévoit que, à défaut d'attribution d'un logement gratuit, les membres du personnel mariés ou chefs de famille ne peuvent prétendre qu'à une indemnité compensatrice. Les textes pris pour l'application du statut du mineur, qui précisent les dispositions ci-dessus rappelées, maintiennent à la seule charge du dernier employeur la prestation de logement. En conséquence, lorsqu'un retraité quitte la région minière où il exerçait son activité, la prestation de logement, quel que soit le lieu de sa nouvelle résidence, ne peut lui être servie que sous la forme de l'indemnité en espèces.

Communautés européennes (électricité et gaz).

8109. — 1^{er} janvier 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la décision communautaire de consulter les pays limitrophes à l'intérieur de la Communauté, en cas d'implantation de centrales électriques près des frontières des Etats membres. Il lui demande quelles sont les centrales françaises entrant dans le cadre de ces dispositions, si des consultations ont déjà été organisées, avec quels résultats, s'il a été tenu compte des avis qui se sont manifestés, et enfin quels projets de centrales seront visés à l'avenir par ces mesures.

Réponse. — L'instauration d'une procédure de consultation communautaire pour les centrales électriques susceptibles d'affecter le territoire d'un autre Etat membre n'a fait jusqu'à maintenant l'objet de propositions, et aucune décision n'a été prise à cet égard. Certains Etats membres de la Communauté européenne sont amenés à implanter des centrales nucléaires non loin de la frontière d'un pays voisin, pour des raisons diverses telles que taille du pays, disposition du réseau hydrographique et localisation des zones de forte consommation en énergie électrique. Pour sa part la France a déjà construit la centrale de Fessenheim sur le Rhin, elle construit la centrale de Cattenom sur la Moselle près du Luxembourg et de l'Allemagne, et entame la construction de la centrale de Chooz sur la Meuse près de la Belgique. Les problèmes frontaliers posés par la centrale de Fessenheim ont trouvé leur solution dans le cadre de pourparlers bilatéraux franco-allemands, qui ont conduit à la mise en place d'organismes d'échange d'information, telle la commission franco-allemande de sûreté, et à la signature d'un accord en janvier 1981. Le Gouvernement français poursuit son action dans le même sens au sujet des centrales de Cattenom et de Chooz. Il s'attache à venir au devant des préoccupations que l'implantation de ces centrales peut susciter auprès

des autorités des pays voisins, et à les prendre en compte dans le respect des souverainetés nationales respectives. Il souhaite aussi à cette occasion élargir la coopération avec ces pays, dans l'esprit d'amitié traditionnelle qui les lie à la France. C'est ainsi que de nombreux pourparlers bilatéraux ont été engagés, notamment à l'occasion de l'application de la procédure exceptionnelle adoptée par l'Assemblée nationale le 7 octobre 1981 pour décider de la poursuite des travaux sur ces deux sites. Depuis cette date, les rencontres se multiplient, les pourparlers vont conduire à la mise en place de structures d'information et de coopération, et à la conclusion d'accords établis dans le souci de garantir les intérêts réciproques. La France n'a pas actuellement d'autres projets d'implantation de centrales près de ses frontières.

Electricité et gaz (centrales d'E. D. F. : Pays de la Loire).

8209. — 18 janvier 1982. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les faits suivants : lors de la séance du 7 octobre 1981, les députés ont approuvé la déclaration gouvernementale fixant la politique énergétique pour 1982 et 1983. Celle-ci déterminait la construction de six tranches électronucléaires et pour cela lançait la consultation sur plusieurs sites dont celui du Pellerin. Dans sa réunion du 25 novembre, le conseil des ministres décidait la construction des six tranches acceptées par le Parlement, à savoir : Cattenom-3, Chinon-B-4, Chooz-B-1, Golfech-1, Nogent-2 et Penly-1. Il se trouve qu'aujourd'hui des travaux comparatifs pour déterminer un site en basse Loire vont être menés par E. D. F. au Pellerin et au Carnet. Constatant que la construction d'une centrale électronucléaire en basse Loire viendrait en surcroît par rapport au contingent fixé par le vote du Parlement, il lui demande : 1° si le nouveau site éventuel de la basse Loire peut être inclus dans la décision parlementaire du 7 octobre 1981 concernant le programme 1982-1983 ; 2° si, dans le cas contraire, le Parlement sera consulté pour le programme des années postérieures à 1983.

Réponse. — Le débat qui s'est déroulé les 6 et 7 octobre 1981 à l'Assemblée nationale a permis de fixer les grandes orientations de la politique énergétique de la France. Il est apparu nécessaire alors de poursuivre le programme électronucléaire, mais à un taux plus modéré pour tenir compte des nouvelles évaluations de la consommation et des efforts imposés en matière d'économies d'énergie. L'Assemblée nationale a approuvé l'engagement de six tranches électronucléaires au titre des années 1982 et 1983. Elle a approuvé aussi la procédure exceptionnelle qu'il y avait lieu de mettre en œuvre pour décider de la poursuite des opérations relatives aux projets qui avaient été suspendus le 30 juillet 1981 pour conserver au débat toute sa valeur. Cette procédure a été appliquée. Il s'agit là de deux démarches différentes, concernant le taux d'engagement, d'une part, et la poursuite des travaux sur certains sites, d'autre part. L'affectation des six tranches à engager est faite en considérant la nécessité de répartir au mieux les moyens de production sur le réseau et l'état d'avancement des études de projets et des travaux préparatoires sur l'ensemble des sites français ; les six tranches n'ont donc pas à être construites automatiquement sur les sites qui ont fait l'objet des mesures de suspension de travaux, d'autant plus que l'état des études et des travaux sur certains de ces sites est peu avancé, ce qui rend impossible un engagement en 1982 ou 1983. Connaissant le volume à donner au programme électronucléaire et la disponibilité réelle de tous les sites qui pouvaient être envisagés pour la construction des nouvelles tranches, le Gouvernement a décidé le 25 novembre 1981 d'engager les tranches de Cattenom-3, Chinon-B-4, Chooz-B-1, Golfech-1, Nogent-2 et Penly-1, au titre des années 1982 et 1983. Conformément à l'avis exprimé par l'ensemble des élus concernés, le Gouvernement a décidé que les travaux sur le site de Civaux seraient poursuivis et que des études seraient entreprises en basse Loire, sur le site du Pellerin et sur plusieurs autres sites. Ces études devraient aboutir dans six mois environ à la constitution d'un dossier permettant de choisir le site sur lequel pourra être construite la centrale nucléaire que la majorité des élus de la région souhaitent voir installer en basse Loire. Les décisions prises au sujet des engagements à faire en 1982 et 1983 et l'état d'avancement du projet de centrale en basse Loire font que cette centrale ne peut être engagée au titre de ces deux années. L'engagement sera fait ultérieurement, à une date qui sera fixée en fonction de l'état d'avancement du projet, du développement du programme électronucléaire après 1983 et des impératifs de gestion du réseau et des autres chantiers de construction de centrales nucléaires. La position de la basse Loire, dans une région globalement déficitaire en énergie électrique, donne un intérêt certain au projet envisagé. Le volume à donner au programme électronucléaire après 1983 sera fixé à partir d'études analogues à celles qui ont permis de définir le programme de 1982-1983. Les choix de sites nouveaux et l'instruction des procédures liées à la construction des nouvelles installations nucléaires seront faits conformément aux orientations

données au cours du débat des 6 et 7 octobre 1981, dans un large esprit de concertation avec les élus et avec toutes les forces vives concernées par le projet. Il n'apparaît donc pas nécessaire aujourd'hui de consulter le Parlement sur ces deux sujets.

Energie (politique énergétique).

8861. — 25 janvier 1982. — **M. Claude Birraux** fait remarquer à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie**, que les deux importants contrats d'approvisionnement en gaz naturel que la France s'approprie à signer avec l'U.R.S.S. et l'Algérie ne semblent pas avoir été conclus dans un esprit de diversification de nos sources d'approvisionnement en énergie. En effet, dans un proche avenir, l'U.R.S.S. et l'Algérie fourniront à elles seules plus de la moitié de notre approvisionnement en gaz naturel, le gaz algérien représentant 5 p. 100 de notre approvisionnement total en énergie et le gaz russe 6 p. 100. Dans un climat international aussi trouble, il lui demande si notre capacité de conversion à d'autres sources d'énergie permettrait de prendre le relais en cas de rupture d'approvisionnement consécutif à un conflit grave avec un de ces fournisseurs privilégiés. Il lui demande enfin quelles garanties il entend obtenir au minimum, pour sauvegarder notre indépendance énergétique.

Réponse. — Les précisions suivantes peuvent être apportées à la question de l'honorable parlementaire relative à l'approvisionnement gazier français. Gaz de France vient de signer avec l'U.R.S.S. un contrat portant sur la livraison de quantités importantes de gaz naturel pour les années à venir. Le contrat s'inscrit dans le cadre de la politique énergétique générale, que le Gouvernement a proposée au Parlement lors du débat d'octobre dernier. L'un des aspects essentiels de cette politique est la diversification des approvisionnements en énergie primaire de la France, en vue de réduire à environ 30 p. 100 la part du pétrole dans notre bilan énergétique à l'horizon 1990. Cette réduction passe bien entendu par l'accroissement de la part d'autres types d'énergie, essentiellement de l'énergie nucléaire et des énergies renouvelables, mais aussi du gaz naturel. A cet égard, il faut savoir que notre approvisionnement gazier était, et est encore aujourd'hui, assuré pour une part essentielle par des ressources qui malheureusement s'épuisent : il s'agit des gisements nationaux du Sud-Ouest et des approvisionnements en provenance des Pays-Bas. Il convenait par conséquent de s'assurer de nouvelles sources d'approvisionnements susceptibles de prendre le relais de ces ressources en déclin pour les années 1980 et 1990 et de couvrir les accroissements de consommation de gaz qui permettront à la France de s'assurer la diversification souhaitable de son bilan énergétique. N'ayant pu, malgré un effort en recherche intense, trouver sur le territoire national, de nouveaux gisements de gaz naturel, la France a dû se tourner vers des exportateurs étrangers capables de lui fournir des quantités suffisantes dans des délais suffisamment brefs. En dehors de l'Algérie et de l'U.R.S.S., seules les zones de la mer du Nord et de certains pays d'Afrique sont ou seront susceptibles de devenir des exportateurs gaziers. Pour ce qui concerne la mer du Nord, la France figure déjà parmi les preneurs importants de gaz produit dans la zone norvégienne, où elle participe à l'exploration et à la production d'hydrocarbures. Nous poursuivons cette politique afin de pouvoir bénéficier des accroissements de production qui interviendront progressivement au cours des deux décennies à venir. Par ailleurs, des développements importants sont à prévoir dans les zones de production de certains pays d'Afrique (Cameroun, Nigeria). Néanmoins compte tenu du temps nécessaire à la mise en place des schémas de développement et à la construction des infrastructures de transport (usines de liquéfaction, navires méthaniers), il ne faut pas compter sur la disponibilité des ressources en provenance de ces zones avant de nombreuses années (fin de la présente décennie). C'est pourquoi il ne paraissait pas raisonnable de fonder notre approvisionnement gazier pour les années à venir, sur des ressources qui ne seront disponibles en quantité suffisante, selon toute vraisemblance, que dans les années 1990. Tel est le contexte dans lequel a été signé le contrat gazier avec l'U.R.S.S., les accords signés avec l'Algérie n'étant que des avenants aux contrats liant depuis plusieurs années Gaz de France à la Sonatrach. L'ensemble des approvisionnements ainsi contractés par Gaz de France présente globalement certaines souplesses quantitatives qui, jointes au développement des stockages souterrains et à l'ampleur des contrats interruptifs dans les débouchés de Gaz de France, doivent assurer à la France dans des conditions satisfaisantes de sécurité un approvisionnement suffisant pour les années à venir.

Logement (amélioration de l'habitat).

8908. — 1^{er} février 1982. — **M. Emmanuel Hamel** signale à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** que selon un sondage d'octobre 1981 publié le 17 janvier 1982 par un hebdomadaire paraissant le dimanche ayant consacré plusieurs pages aux activités de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, 35 p. 100 des Français s'estimeraient assez mal informés et 30 p. 100 très mal

Informés sur les aides financières dont on peut bénéficier pour réaliser les travaux d'amélioration de l'habitat, notamment en matière d'économies d'énergie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cette information.

Réponse. — L'information sur les aides financières constitue l'une des missions confiées à l'agence pour les économies d'énergie. Celle-ci a édité et diffusé des documents écrits, soit spécialement consacrés à ce sujet comme « Les aides financières », tirés à 250 000 exemplaires, soit traitant de l'aspect financier dans le cadre des conseils pour une meilleure utilisation de l'énergie sous la forme de guides. Les guides « Maison individuelle » ont été diffusés à 600 000 exemplaires. L'agence, pour donner un retentissement plus important à son action, a fait encarter chaque guide dans quatre-vingt-dix-sept titres de quotidiens nationaux, assurant à chacun des deux guides, une audience proche de 10 000 000 de Français. Par ailleurs, l'agence pour les économies d'énergie a développé l'aspect financier du problème par le biais de 1 700 panneaux cartonnés mis gratuitement à la disposition des mairies et des associations départementales de l'information sur le logement (A.D.I.L.). Dans le même esprit, 300 stands d'information ont été installés par l'agence sur des centres de commerce moderne, pendant une fin de semaine chacun. Enfin, des films expliquant notamment les aides financières ont été projetés au cours de réunions d'élus locaux servant de relais, ou même près de 300 réunions de copropriétaires dans toute la France. Toutefois, il est apparu que l'aridité du sujet imposait un effort d'explication encore accru. De nouvelles mesures d'incitation ont été mises au point par les ministères concernés, afin d'inciter les Français à prendre en main leur consommation énergétique. Des documents clairs, complets et aussi attractifs que possible sont en cours d'élaboration. Ils seront diffusés très largement par l'intermédiaire de l'administration, des banques, établissements parabancaires et associations. Une campagne de motivation et d'information se développera ensuite pour donner aux nouvelles mesures tout l'éclat qu'elles méritent.

Pétrole et produits raffinés (corburants et fuel domestique).

9200. — 1^{er} février 1982. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur les modifications de zones de prix appliquées par les négociants en produits pétroliers et approuvées par son administration. Ces modifications qui dans certains cantons provoquent des décalages de une ou deux zones entraînent un accroissement supplémentaire des charges. Il lui demande : 1° si ces aménagements techniques n'ont pas pour objet d'accroître la rémunération de l'industrie pétrolière et s'interroge sur l'opportunité de telles mesures qui ne peuvent avoir qu'un effet négatif sur l'évolution du niveau des prix ; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier aux inconvénients de telles mesures qui ne semblent pas avoir de justifications techniques.

Réponse. — En réponse à la question de l'honorable parlementaire sur la fixation des prix officiels des produits pétroliers, il peut être apporté les précisions suivantes. Les pouvoirs publics ont le souci de se rapprocher de la réalité économique en adoptant un régime de prix différenciés fondé sur le coût réel de mise en place. L'avantage d'un tel système est d'inciter les sociétés pétrolières à organiser de manière rationnelle la mise en place des produits et à éviter des transports non économiques. A l'inverse une rémunération inférieure aux coûts réels d'amenée pourrait inciter les distributeurs à ne porter leur effort commercial que sur les régions où la mise en place du produit est la moins onéreuse, ce qui serait particulièrement préjudiciable aux consommateurs. Les modifications des zones de prix intervenues le 7 janvier 1982 résultent notamment de l'évolution des coûts de transport constatés depuis le 10 février 1979, date de mise en vigueur de la carte précédente des prix. Il convient de noter à ce sujet les augmentations importantes subies par le cabotage. En ce qui concerne les Côtes-du-Nord, la justification technique des décalages de une ou deux zones de certains cantons se trouve essentiellement dans les hausses supportées par les divers moyens de transport.

Electricité et gaz (tarifs).

9545. — 15 février 1982. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** sur la poursuite des coupures de courant à l'égard des abonnés confrontés à des retards de paiement. En effet, dans la procédure de recouvrement des quittances E.D.F. non payées à la date demandée, après rappels, les services E.D.F. ont recours à une coupure de branchement. Lorsque l'ensemble de l'équipement ménager et le chauffage sont électriques, on mesure les conséquences d'un tel procédé à l'égard d'une famille. Aussi, lorsque la bonne foi de l'abonné n'est pas à mettre en cause et que le retard de paiement n'est dû qu'aux difficultés financières de la famille, le recours à de tels moyens devrait être abandonné. Le changement adopté par la majorité des Français en mai et juin

derniers témoigne de la volonté d'en finir avec les mesures moyennageuses que sont les saisies, les expulsions mais aussi les coupures d'électricité. La mise en place de procédures de conciliation visant à établir à l'amiable le rattrapage des dettes en cours serait sans aucun doute plus efficace.

Réponse. — Il est certain que la suspension de la fourniture d'un bien aussi indispensable que l'électricité, lorsqu'un consommateur n'a pu régler le montant de sa facture, pose un problème très délicat lorsqu'elle touche des personnes rendues vulnérables par une situation sociale difficile. Le souci d'Electricité de France, confronté à ce problème, a toujours été de traiter dans le plus grand esprit de compréhension le cas de ses clients qui ne peuvent pas occasionnellement faire face à leurs obligations. Les instructions données aux services chargés de la gestion des abonnements prévoient d'accorder, chaque fois que cela est possible, des délais de paiement. En outre, il convient, dans le cadre de la politique de solidarité nationale à l'égard des personnes les plus défavorisées, de privilégier les liaisons entre les services d'Electricité de France et les organismes d'aide sociale. Un système de concertation, dont la mise en place se poursuit actuellement, paraît, à cet égard, particulièrement intéressant. Ce système est fondé sur le principe suivant : les maires qui le désirent communiquent aux services locaux d'Electricité de France qui gèrent les abonnements de leurs administrés, la liste de leurs cas sociaux. En retour, ces services les alertent immédiatement en cas de difficulté de paiement d'un des cas signalés, de telle manière que s'établisse une concertation visant à résoudre au mieux les difficultés rencontrées dans chaque cas d'espèce.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne).

9586. — 15 février 1982. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'énergie** de lui préciser l'état actuel de création d'un « compte épargne-énergie » susceptible de fonctionner selon un principe similaire à celui du compte épargne-logement, création annoncée en décembre 1981, pour « le début de l'année 1982 ».

Réponse. — Le Gouvernement a effectivement décidé à l'automne dernier la création d'un compte épargne-énergie pour les particuliers selon le principe du compte épargne-logement et suivant un mécanisme plus incitatif que ce dernier. Dans un premier temps, la mise en place du compte épargne-énergie repose sur une ouverture très large aux travaux d'économies d'énergie des comptes épargne-logement actuels dont les conditions d'octroi vont par ailleurs être assouplies très prochainement par arrêté pour permettre de mobiliser à cette fin spécifiquement l'épargne populaire. C'est ainsi que le montant minimal des intérêts acquis qui ouvrent droit à un prêt va être ramené de 250 à 150 francs, ce qui permettra aux particuliers remplissant cette condition d'obtenir un prêt de 6 000 francs remboursable en deux ans et de réaliser grâce à ce prêt et à l'épargne accumulée, des travaux d'économies d'énergie dont le montant dépassera 11 000 francs. Dans un second temps, lorsque la commission sur le développement et la protection de l'épargne aura remis ses conclusions au ministre de l'économie et des finances, le Gouvernement mettra à l'étude un produit financier spécifique destiné à mobiliser l'épargne des particuliers désireux d'entreprendre des travaux d'économie d'énergie. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé par décret du 26 janvier 1982 d'ouvrir le champ d'application des prêts conventionnés aux travaux d'économies d'énergie. L'arrêté d'application de ce décret devrait être publié dans les prochaines semaines. Il s'agit d'une mesure très importante qui permettra de mobiliser au profit des travaux d'économies d'énergie un instrument puissant et déjà rodé, du financement de l'habitat.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10220. — 22 février 1982. — **M. Jean-Claude Gaudin** demande à **M. le ministre délégué chargé de la fonction publique et des réformes administratives** de bien vouloir lui indiquer comment seront calculés les droits à pension de retraite d'une personne ayant travaillé successivement dans le secteur privé puis dans la fonction publique et totalisant de ce fait trente-sept années et demie de cotisations. Il lui demande, d'autre part, de lui préciser si le Gouvernement envisage d'étendre le système des contrats de solidarité à la fonction publique par des mesures d'incitation à une retraite anticipée et de recrutements destinés à pourvoir les postes ainsi libérés.

Réponse. — Dans le cas d'une personne ayant travaillé successivement dans le secteur privé, puis pendant quinze ans dans la fonction publique, les droits à pension sont appréciés par chacun des régimes selon la réglementation qui lui est propre, c'est-à-dire pour le secteur privé le régime général de la sécurité sociale et les règlements des caisses complémentaires de retraite et pour la

fonction publique, le code des pensions civiles et militaires de retraite. Chacune des pensions ainsi liquidées est proportionnelle à la durée de l'assurance dans chacun des deux régimes. Si la durée d'activité dans le secteur public est inférieure à quinze années l'intéressé est, en application de l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite, rétabli dans la situation qu'il aurait eu s'il avait été affilié au régime général pendant la période où il a été soumis au présent régime. La personne aura donc droit à une retraite vieillesse du régime général de la sécurité sociale pour les 150 trimestres et à des retraites complémentaires correspondant aux différentes activités. Sur le deuxième point, le Gouvernement a effectivement mis au point, dans le cadre des ordonnances prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 82-3 du 7 janvier 1982, différentes mesures permettant une cessation anticipée ou progressive d'activité dans l'esprit même des contrats de solidarité.

INDUSTRIE

Communautés européennes (politique industrielle).

2292. — 14 septembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de l'Industrie** : 1° quel jugement porte le Gouvernement français sur les mesures prises au niveau communautaire européen par les instances compétentes en vue de favoriser une restructuration de l'industrie textile européenne ; 2° dans ce domaine si le Gouvernement français entend prendre l'initiative ou au contraire limiter son action au seul plan national ; 3° le Gouvernement pourrait alors préciser les actions déjà conduites et les initiatives qu'il entend prendre.

Réponse. — 1° Pour le Gouvernement français, il n'existe pas de mesures prises au niveau communautaire pour favoriser la restructuration de l'industrie. La commission de la C.E.E. borne ses interventions aux domaines suivants : surveillance des aides accordées par les Etats membres ; soutien à certains programmes de recherche ; soutien à certaines opérations de reconversion par l'intervention du fonds social européen et du fonds régional ; 2° aujourd'hui, le Gouvernement français n'estime pas opportun de prendre des initiatives dans le domaine de la politique industrielle textile européenne. En revanche, il intervient avec énergie pour que la commission de la C.E.E. adopte une politique commerciale satisfaisante lors de la négociation des futurs accords internationaux textiles ; 3° la situation préoccupante des industries du textile et de l'habillement, due pour partie à une gestion éloignée à la fois des réalités économiques et humaines du précédent gouvernement, exigeait des mesures énergiques ; c'est pourquoi les pouvoirs publics ont récemment décidé la mise en œuvre d'un programme sans précédent en faveur des industries du textile et de l'habillement. Ce programme comporte les trois orientations suivantes : le renouvellement des accords textiles internationaux ; la mise en œuvre d'un pacte de solidarité et le maintien de l'emploi ; la promotion d'une industrie dynamique, créative, de haute technologie et efficace. La position du Gouvernement français en ce qui concerne le renouvellement des accords textiles internationaux repose notamment sur les principes suivants : la fixation de plafonds globaux pour les produits sensibles en provenance de tous les pays à bas coûts de main-d'œuvre ; la redistribution des accès au marché au bénéfice des pays les moins avancés ; la fixation du taux de croissance pour les produits sensibles tenant compte de l'évolution prévisible de la consommation intérieure ; le renforcement de la lutte contre les fraudes. Le Gouvernement français insiste pour que le mandat de négociation de la commission de la C.E.E. soit fondé sur ces principes. Le ministère de l'Industrie a été mandaté par le Gouvernement pour négocier avec les professions un pacte de solidarité prévoyant l'allègement des coûts salariaux des entreprises en 1982 en contrepartie d'engagements des professionnels en matière d'investissements et d'emplois. Ces allègements pouvant aller jusqu'à douze points seront négociés entreprise par entreprise dans les prochaines semaines. Un effort considérable est ainsi consenti par les pouvoirs publics pour redresser la situation du secteur. Pour la promotion d'une industrie dynamique, créative, de haute technologie et efficace, le Gouvernement a adopté les mesures suivantes : la création d'un centre de promotion du textile et de l'habillement qui sera chargé des missions suivantes : mise en place d'une banque de données économiques et commerciales ; coordination des actions de promotion en France et à l'étranger ; coordination des actions en faveur de la créativité ; concertation avec les distributeurs. La mise en place de ce centre sera effective dans les prochains mois ; le lancement d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une école de la mode et d'un musée de la mode ; la mise en œuvre de grands programmes technologiques et, en particulier, l'automatisation de la confection ; un plan en faveur du secteur des machines textiles ; un encouragement à la modernisation et au financement des entreprises par une simplification des procédures existantes pour les rendre accessibles à un plus grand nombre d'entreprises grâce à la contribution d'un dossier unique, la régionalisation et l'allègement des condi-

tions d'accès ; la promotion active d'opération d'investissement et de restructuration par filière par le comité de gestion des taxes parafiscales (C.I.R.I.T.H.) et les crédits de politique industrielle du ministère de l'Industrie. Ce programme est d'une ampleur exceptionnelle, le Gouvernement a donné ainsi la preuve qu'il est fermement décidé à aider ce secteur. Il appartient désormais aux industriels de mobiliser tous leurs efforts pour assurer l'avenir de leur activité.

Emploi et activité (politique de l'emploi : Ile-et-Vilaine).

2983. — 28 septembre 1981. — **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'emploi dans la région de Fougères. En effet, cette région déjà durement touchée, risque de subir une nouvelle aggravation du chômage. C'est ainsi que plusieurs centaines de licenciements pour motif économique menacent les travailleurs, notamment des entreprises : J.-B. Martin (800 salariés pour la fabrication de la chaussure) ; Seima (350 salariés, fabrication d'accessoires électriques et électroniques pour l'industrie automobile) ; Guillaume (250 salariés, bâtiment et génie civil) ; Ouest Optique (fabrication de verres à lunettes). Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir l'emploi dans ces entreprises.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie n'ignore pas la conjoncture peu favorable que connaît l'économie de la région de Fougères. L'honorable parlementaire a bien voulu appeler son attention en particulier sur les difficultés rencontrées par plusieurs entreprises. Les entreprises J.-B. Martin, une des plus importantes de la région dans le secteur de la chaussure, connaît effectivement des difficultés dues à la fois à la tenue du marché intérieur ainsi qu'à la concurrence italienne. Ainsi que beaucoup d'entreprises spécialisées dans les chaussures de luxe ou haut de gamme femmes, elle souffre particulièrement de la concurrence étrangère. C'est pourquoi, lors d'un récent contact avec le groupement professionnel régional (Bretagne plus Mayenne), il est apparu que l'objectif principal d'une éventuelle action collective devait être de renforcer la présence commerciale et le réseau de vente des fabricants sur le marché intérieur. Le groupement serait sans doute disposé à examiner cette possibilité (représentants exclusifs et directeur commercial communs à plusieurs entreprises dans la mesure où les circuits de distribution et les produits sont proches). Cet accord serait pris dans le cadre du plan cuir qui vient d'être défini et qui prévoit notamment une série de mesures en faveur de la chaussure. Il est aussi prévu de favoriser la constitution de G.I.E. (groupements d'intérêt économique) à l'exportation et de groupements de fabricants dont l'objectif serait de passer des accords avec des détaillants pour l'établissement de chaînes de commerçants qui s'engageront à commercialiser la production du groupement de fabricants. Il est demandé aux D.I.I. (directions interdépartementales de l'industrie) d'aider à la constitution de ces groupements. En dernier lieu, des opérations d'incitation à la robotique et à l'automatisation des unités de fabrication de chaussures seront montées. Les entreprises Seima spécialisée dans la fabrication d'accessoires électriques et électroniques pour l'industrie automobile s'est vue limitée par la maison mère (Neiman) à la lanterne, Neiman reprenant la fabrication des antivol. Ceci explique les demandes de licenciements économiques sur 172 postes déposées par Seima en octobre 1981, demandes qui ont été rejetées par la direction du travail, seuls neuf départs en pré-retraite ayant été autorisés. Il est à noter cependant qu'une nouvelle demande touchant 135 personnes a été déposée en novembre 1981. La qualité de l'appareil de production n'est pas en cause et en cas de reprise économique dans le secteur de l'automobile, l'entreprise Seima serait apte à assurer à 100 p. 100 la plan de charges. Dans l'attente d'une reprise sur le marché de l'automobile, cette entreprise cherche actuellement à diversifier sa production. En ce qui concerne l'entreprise Guillaume (bâtiment et génie civil) les perspectives ne sont pas mauvaises bien que les effectifs soient peut-être un peu élevés en regard du marché de Fougères. Cependant, il est à noter que cette entreprise vient de se doter d'un système de gestion informatique et qu'elle n'a que peu de concurrents dans la région. Quant à la société Ouest Optique, elle a bénéficié d'une intervention du Codefi et vient d'obtenir une aide du F.D.E.S. Bien conscient du rôle et de l'importance des P.M.I. dans la défense de l'emploi, le Gouvernement a multiplié les mesures en leur faveur. Ainsi le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'Industrie ont présenté dès le 9 octobre le plan destiné à les renforcer et à les conforter dans leur participation à l'effort de relance et de développement industriel. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée plus particulièrement sur l'importance des mesures financières destinées à renforcer les fonds propres des entreprises : triplement des prêts participatifs, création d'un fonds national de garantie, enveloppe de prêts bonifiés portée à 22 milliards de francs pour l'année en cours, développement de l'animation financière régionale.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activités).

3395. — 12 octobre 1981. — **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation particulièrement préoccupante du textile en France. Depuis la signature du premier accord multifibres en 1973, les importations ont grimpé au rythme de 11 p. 100 l'an; les exportations, qui avaient crû de 16,5 p. 100 de 1974 à 1977, ne progressent plus. Le résultat de cette situation est un déficit des dix pays de la Communauté économique européenne vis-à-vis de leurs concurrents du tiers monde, qui est passé de 8 à plus de 18 milliards de francs. En France, le déficit de la balance commerciale textile s'élève à 3,6 milliards de francs; les importations dépassent 50 p. 100 du marché intérieur; 33 000 emplois ont été supprimés en un an. L'industrie du textile et de l'habillement demeure une activité économique primordiale pour la France en particulier et pour la Communauté européenne. Cependant, l'accord multifibres qui a été signé fin 1977 n'est pas respecté et les droits de douane, très différents d'un pays à l'autre, entraînent une concurrence déloyale et des rapports commerciaux difficiles. La demande de protection et d'aide formulée par les industriels est justifiée et nécessite de la part de la France, une véritable stratégie industrielle ferme et cohérente. Aussi, est-il urgent de veiller particulièrement à ce que le nouvel accord multifibres et les accords bilatéraux soient appliqués et respectés en prenant les mesures suivantes : 1° harmonisation des procédures d'importation; surveillance et respect des quotas — renforcement des contrôles aux frontières dans le cadre de la Communauté européenne — adoption de la directive sur le marquage d'origine; 2° définition précise des rapports commerciaux avec les pays en voie de développement; 3° aide aux entreprises : diminution des charges sociales, compensée par l'augmentation d'un point de la T.V.A. ce qui est un soutien à l'activité, en favorisant les exportations et en pesant sur les importations, sans avoir d'incidence sur le marché national; 4° aménagement du temps de travail : mise en place d'un système d'horaires variables pour répondre aux à-coups inhérents à la profession et particulièrement pour le secteur de l'habillement qui est très saisonnier. Il lui demande que les propositions qu'il formule, et qui correspondent aux préoccupations de l'industrie du textile et de l'habillement, puissent être prises en considération et mises en place dans les délais les plus rapides.

Réponse. — La situation préoccupante des Industries du textile et de l'habillement, due d'ailleurs pour partie à la gestion éloignée à la fois des réalités économiques et humaines du précédent gouvernement, exigeait des mesures énergiques; c'est pourquoi les pouvoirs publics ont récemment décidé la mise en œuvre d'un programme sans précédent en faveur de ces secteurs. Ce programme comporte les trois orientations suivantes : le renouvellement des accords textiles internationaux; la mise en œuvre d'un pacte de solidarité et le maintien de l'emploi; la promotion d'une industrie dynamique, créatrice, de haute technologie et efficace. 1° La position du Gouvernement français en ce qui concerne le renouvellement des accords textiles internationaux repose notamment sur les principes suivants : la fixation de plafonds globaux pour les produits sensibles en provenance de tous les pays à bas coûts de main-d'œuvre; la redistribution des accès au marché au bénéfice des pays les moins avancés; la fixation du taux de croissance pour les produits sensibles tenant compte de l'évolution prévisible de la consommation intérieure; le renforcement de la lutte contre les fraudes. Le Gouvernement français insiste pour que le mandat de négociation de la commission de la C.E.E. soit fondé sur ces principes. 2° Le ministère de l'Industrie a été mandaté par le Gouvernement pour négocier avec les professions un pacte de solidarité prévoyant l'allègement des coûts salariaux des entreprises en 1982 en contrepartie d'engagements des professionnels en matière d'investissement et d'emplois. Ces allègements, pouvant aller jusqu'à douze points, seront négociés entreprise par entreprise dans les prochaines semaines. Un effort considérable est ainsi consenti par les pouvoirs publics pour redresser la situation du secteur. 3° Pour la promotion d'une industrie dynamique, créatrice de haute technologie et efficace, le Gouvernement a adopté les mesures suivantes : la création d'un centre de promotion du textile et de l'habillement qui sera chargé des missions suivantes : mise en place d'une banque de données économiques et commerciales; coordination des actions de promotion en France et à l'étranger; coordination des actions en faveur de la créativité; concertation avec les distributeurs. La mise en place de ce centre sera effective dans les prochains mois; le lancement d'une étude de faisabilité pour la mise en place d'une école de la mode et d'un musée de la mode; la mise en œuvre de grands programmes technologiques et, en particulier l'automatisation de la confection, un plan en faveur du secteur des machines textiles; un encouragement à la modernisation et au financement des entreprises par une simplification des procédures existantes pour les rendre accessibles à un plus grand nombre d'entreprises grâce à la constitution d'un dossier unique, la régionalisation et l'allègement des conditions d'accès; la promo-

tion active d'opération, d'investissement et de restructuration par filière par le comité de gestion des taxes parafiscales (C.I.R.I.T.H.) et les crédits de politique industrielle du ministère de l'Industrie. Ce programme est d'une ampleur exceptionnelle, le Gouvernement a donné ainsi la preuve qu'il est fermement décidé à aider ce secteur. Il appartient désormais aux industriels de mobiliser tous leurs efforts pour assurer l'avenir de leur activité.

*Habillement, cuirs et textiles
(emploi et activité : Nord-Pas-de-Calais).*

5572. — 23 novembre 1981. — **M. Jacques Mallick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'industrie textile à la veille du renouvellement de l'accord multifibres. Les importations textiles continuent à progresser et le taux de pénétration étrangère atteint désormais 70 p. 100 dans l'industrie cotonnière. Les dépôts de bilan se sont multipliés et au premier semestre, cette industrie a perdu 8 p. 100 de ses effectifs. L'industrie textile du Nord-Pas-de-Calais emploie encore 83 000 personnes et celle de l'habillement 25 000. Il lui demande s'il envisage, auprès des organismes de la Communauté économique européenne, d'obtenir une limitation des importations textiles qui se pratiquent dans des conditions de concurrence trop inégales, sachant que les Etats-Unis ont déjà pris des mesures susceptibles de les mettre à l'abri des effets pervers de ce type d'importation.

Réponse. — En autorisant la commission à signer le protocole de renouvellement de l'A.M.F., négocié en décembre 1981 à Genève, et à engager les négociations en vue du renouvellement des accords bilatéraux, le Conseil des ministres du 25 février a mis un terme à une longue série de discussions engagée depuis près d'un an. A l'exception de quelques questions devant être réglées dans les semaines à venir (en particulier le traitement économique des produits appartenant au groupe II), les Etats-membres disposent en effet maintenant d'une série de décisions définissant le contenu de la politique textile de la Communauté dans les prochaines années. Compte tenu des décisions de principe déjà prises dans le courant de l'automne dernier, le compromis intervenu le 25 février à Bruxelles peut être considéré comme satisfaisant pour la France. 1° La Communauté a finalement décidé d'établir les plafonds globaux internes, déterminant de manière contraignante le volume maximal des importations que pourra supporter le marché communautaire jusqu'en 1986. La croissance annuelle de ces possibilités d'importations a été fixée de manière à rester compatible avec les perspectives d'évolution de la consommation en particulier grâce aux nouvelles clauses de sauvegarde introduites : réduction des quotas initiaux des fournisseurs les plus importants; mesures contre les augmentations brutales des importations. En ce qui concerne son marché, la France a obtenu que soient corrigés les aspects les moins acceptables des propositions de la commission, résultant d'une mauvaise allocation géographique de la croissance des possibilités d'importations. 2° Sur la question du trafic de perfectionnement passif, les récentes décisions marquent un pas important dans la voie de la transparence des opérations et de leur soumission à une discipline commune. 3° Conformément à nos vœux, le conseil a approuvé le principe d'un lien explicite entre la participation de la Communauté à l'A.M.F. et la conclusion, à venir, d'accords bilatéraux dont le contenu économique soit satisfaisant. A défaut d'une décision contraire intervenant avant le 31 décembre 1982, la commission se verra dans l'obligation de dénoncer le protocole de renouvellement de l'A.M.F. La France dispose ainsi, à l'égard de la commission, des autres Etats-membres, ou des partenaires exportateurs, d'un moyen de discussion qui devra être utilisé dans les mois à venir en vue d'obtenir les accords bilatéraux aussi satisfaisants que possible.

Verre (entreprises).

6171. — 30 novembre 1981. — **M. Emile Jourdan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'avenir de l'industrie française du vitrage et notamment sur les usines Saint-Gobain de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), Angers (Maine-et-Loire), Beaucourt (Gard), les Aulnes (Aisne). Alors que, comme l'indique le groupe Saint-Gobain : « 1980 aura été marqué par le redressement de Saint-Gobain-Vitrage... » les effectifs ont été réduits et une menace de fermeture pèse sur l'usine de Chalon-sur-Saône. Cette situation est d'autant plus anormale que les récentes décisions gouvernementales d'accroître en 1982 le nombre des logements sociaux qui seront mis en chantier et de réhabiliter 100 000 logements H.L.M. vont nécessiter une production plus importante de vitrages. Loin de réduire les effectifs Saint-Gobain-Vitrage devrait donc, au contraire, recruter, augmenter ses effectifs. Saint-Gobain-Vitrage étant désormais inclus dans le secteur public, il lui demande les dispositions qui seront prises pour embaucher

le personnel nécessaire afin d'utiliser pleinement les capacités de production de Chalon-sur-Saône, Angers, Beaucaire, les Aulnes, afin de ne pas être tributaire de l'étranger pour la fourniture de produits de grande qualité que nous sommes capables de fabriquer en France.

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque l'avenir de l'industrie française du vitrage et, plus explicitement celui des usines de fabrication de vitrages isolants de la société Saint-Gobain Vitrage, filiale du groupe Compagnie de Saint-Gobain. Le marché français du vitrage isolant est passé de 3,1 millions de mètres carrés en 1975 à 6,5 millions en 1980 sous l'effet d'une demande importante d'isolation thermique dans les logements, provoquée par la crise de l'énergie. A la fin de cette période, le rythme de la croissance de ce marché s'est trouvé ralenti, en raison de la diminution du nombre des logements mis en chantier, de la modération de l'effet de rattrapage dans la rénovation et de la concurrence de procédés moins onéreux dans la rénovation, tel le survitrage. Dans ce contexte, les récentes décisions gouvernementales d'accroître en 1982 le nombre de logements sociaux qui seront mis en chantier et de réhabiliter 100 000 logements sociaux H.L.M. pourraient induire une augmentation de la demande de vitrages isolants et une meilleure utilisation des capacités de production actuellement disponibles. Cette relance dans le domaine du logement collectif, dans la mesure où elle nécessitera des productions de moyennes ou longues séries, devrait profiter aux unités de Saint-Gobain Vitrage. L'honorable parlementaire souhaiterait connaître les dispositions qui, dans cette perspective, seront prises pour embaucher le personnel nécessaire afin d'utiliser pleinement les capacités de production de la société Saint-Gobain Vitrage. Au terme du processus de nationalisation et dans le cadre général des objectifs de politique industrielle visés par le Gouvernement, il appartiendra aux responsables du groupe de proposer, dans les trois prochains mois, les réponses les plus pertinentes à cette question, avec le souci de préserver le potentiel industriel et humain du groupe Saint-Gobain.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

7025. — 21 décembre 1981. — **M. Francis Geng** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la prolifération des ateliers d'imprimerie intégrés dans les organismes publics. Au nombre de 1 500 en 1978, servis par un effectif estimé de 8 000 à 10 000 agents, ces ateliers constituent, grâce aux avantages dont ils bénéficient de la collectivité, un énorme outil concurrentiel pour le secteur privé de l'imprimerie de laurier qui compte 9 500 entreprises, la plupart artisanales, et qui emploie un effectif de l'ordre de 95 000 salariés. D'autre part, un rapport récent, établi par M. Duchêne-Marullay, au nom du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, constate le très faible rendement de ces ateliers et déclare : « Les moyennes de production par machine et par agent ne dépassent pas 30 à 40 p. 100 de celles réalisées dans le privé. Lorsque les coûts ont pu être saisis, ils se sont couramment montrés de deux à quatre fois supérieurs à ceux du privé, etc. » En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à un phénomène qui porte préjudice aussi bien aux entreprises privées du secteur de l'imprimerie qu'à la collectivité publique dont les dépenses augmentent inutilement.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie est pleinement conscient de l'acuité du problème soulevé par l'honorable parlementaire ; en effet, l'imprimerie de laurier a vu une partie des travaux d'impression lui échapper en raison de la croissance des imprimeries administratives intégrées. Afin d'éviter la prolifération de ces ateliers, une action énergique a été entreprise par le Gouvernement. En effet, le Premier ministre a institué la « commission interministérielle des matériels d'imprimerie et de reproduction ». C.F.M.I.R., par arrêté du 9 avril 1981, publié au *Journal officiel* le 12 avril 1981. Cette commission est chargée de contrôler les créations, extensions et modernisations importantes des imprimeries administratives et de conseiller les services qui en assurent la gestion. Un avis favorable est requis par les contrôleurs financiers pour tous les projets d'équipement en matériel d'imprimerie et de reproduction émanant des administrations centrales, des services extérieurs de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif. Les modalités du contrôle exercé par la commission et les catégories de matériels visés ont été définies dans une circulaire du Premier ministre le 9 mai 1981, confirmée le 5 octobre 1981 et publiée au *Journal officiel* le 8 octobre 1981. La mise en place et le fonctionnement de ce dispositif interministériel, répondant au souci manifesté par les professionnels de l'imprimerie de laurier, sont de nature à remédier aux errements antérieurs signalés dans le rapport Duchêne-Marullay que cite l'honorable parlementaire.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

9114. — 1^{er} février 1982. — Devant les graves difficultés que rencontrent les imprimeries de laurier, notamment celles de la région stéphanoise, **M. Bruno Vennin** demande à **M. le ministre de l'Industrie** quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour tenter d'inverser la tendance d'un certain nombre de grandes entreprises privées ou publiques à faire assurer à l'étranger l'ensemble de leurs impressions publicitaires.

Réponse. — Les pouvoirs publics sont tout à fait conscients des difficultés que connaît actuellement le secteur de l'imprimerie de laurier et suivent avec beaucoup d'attention l'évolution de la balance du commerce extérieur des produits imprimés. Après une amélioration en 1978, la situation déficitaire des échanges commerciaux s'est encore aggravée en 1980, faisant apparaître en volume un déficit de 144 400 tonnes. C'est effectivement au niveau des imprimés publicitaires (dont les catalogues) que les importations sont les plus importantes. Le rapatriement des travaux effectués à l'étranger n'est pas facile à réaliser car les échanges commerciaux sont intracommunautaires. Nos partenaires européens, s'ils sont nos concurrents, sont également clients de nos entreprises exportatrices. La C.E.E. fournit 92,3 p. 100 des imprimés divers et absorbe 73,5 p. 100 de nos exportations. Une modification brutale par voie de décision autoritaire et unilatérale des courants commerciaux nous, depuis quelques années avec l'étranger ne peut donc être envisagée ; une telle procédure est contraire aux dispositions des traités signés, en particulier aux règles du Marché commun. La récupération des travaux d'impression confiés à l'étranger implique un effort important, tant sur le plan commercial qu'industriel, en vue de retenir une clientèle qui n'est peut-être pas toujours suffisamment prospectée et de comprimer, dans toute la mesure du possible, les prix de revient et de vente des imprimés ; une condition primordiale de cette récupération est de garantir aux clients la livraison des travaux commandés à une date certaine en tous lieux et en toutes circonstances. Les pouvoirs publics sont décidés, dans la limite de leurs possibilités, à aider au redressement de la situation, mais le renversement des tendances reste une œuvre de longue haleine. La mise en place d'unités importantes d'héliogravure va contribuer à réduire ce déficit en permettant de réaliser en France ce que les éditeurs ne pouvaient réaliser qu'à l'étranger, notamment l'impression des gros tirages pour les catalogues de vente par correspondance. Pour les moyens tirages, les nouvelles mesures prises par le Gouvernement pour aider les entreprises, en particulier les P.M.I. à s'équiper, devraient favoriser la reconquête du marché intérieur.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Commerce et artisanat (durée du travail).

6702. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, que la législation locale d'Alsace-Lorraine permet au préfet de chaque département d'adapter localement les interdictions d'ouverture des magasins le dimanche. Or, il s'avère qu'en dépit des demandes formulées par le maire de la commune de Saint-Jure (Moselle) et en dépit de nombreuses réclamations formulées localement une interdiction absolue d'ouverture le dimanche des commerces implantés dans la commune de Saint-Jure a été édictée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir en la matière un assouplissement de l'attitude de l'administration ou, éventuellement, la possibilité d'octroyer une dérogation dès que le maire de la commune concernée est favorable à l'ouverture des commerces le dimanche.

Commerce et artisanat (durée du travail).

12035. — 5 avril 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation**, que sa question écrite n° 8702 du 14 décembre 1981 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la législation locale d'Alsace-Lorraine permet au préfet de chaque département d'adapter localement les interdictions d'ouverture des magasins le dimanche. Or, il s'avère qu'en dépit des demandes formulées par le maire de la commune de Saint-Jure (Moselle) et en dépit de nombreuses réclamations formulées localement, une interdiction absolue d'ouverture le dimanche des commerces implantés dans la commune de Saint-Jure a été édictée. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir en la matière un assouplissement de l'attitude de l'administration ou, éventuellement, la possibilité d'octroyer une dérogation dès que le maire de la commune concernée est favorable à l'ouverture des commerces le dimanche.

Réponse. — La loi du 1^{er} juin 1924 a maintenu en vigueur, en Alsace et en Moselle, le code local sur les professions institué par la loi locale du 26 juillet 1900 ; celle-ci précise qu'il est interdit

d'employer des salariés et d'effectuer des actes commerciaux les dimanches et jours fériés dans des locaux de vente ouverts au public. Si les préfets peuvent accorder des dérogations, celles-ci ne peuvent être consenties qu'en vue soit de l'exécution de travaux effectués dans l'intérêt public ou ne souffrant ni ajournement ni interruption, soit pour la satisfaction des besoins de la population. Les dérogations présentent alors un caractère général, concernent l'ensemble des établissements de mêmes catégories professionnelles et sont applicables dans toutes les communes du département. En l'état des textes en vigueur, il ne semble pas possible d'accorder des dérogations au seul vu de l'avis d'un maire dès lors qu'il est favorable à l'ouverture des commerces le dimanche. Au demeurant, les parties signataires de la convention collective du commerce de détail, actuellement en vigueur dans le département de la Moselle, se sont déclarées favorables au maintien et même à l'extension du principe du repos dominical.

Circulation routière (circulation urbaine).

7330. — 28 décembre 1981. — M. Pierre-Charles Krieg appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les innombrables contraventions dont se rendent coupables chaque jour les conducteurs de bicyclettes, de motocyclettes et d'automobiles dans nos villes. Certains agents de la force publique considèrent que l'obligation qui leur est faite de remplir un document complexe ne facilite pas leur tâche. Il lui demande dès lors s'il ne serait pas plus simple de les munir de carnets de tickets contraventions de différentes valeurs qu'il suffirait de remettre en contrepartie du paiement comptant de l'amende. Un procès-verbal ne serait rédigé qu'en cas de refus de la part du contrevenant, et il serait alors taxé d'un montant plus élevé. Efficacité, simplicité, vitesse d'exécution seraient ainsi garanties.

Réponse. — La plus grande partie des infractions commises en matière de circulation routière par des conducteurs de véhicules sont actuellement justiciables de la procédure du timbre amende à paiement différé, dont l'utilisation ne semble pas poser de réelles difficultés. En effet, cette procédure, simple, a toujours permis de relever le minimum de renseignements permettant, d'une part, d'établir la matérialité des faits et, d'autre part, de garantir les intérêts du contrevenant en cas de contestation ultérieure. La procédure de l'amende forfaitaire à paiement direct, quant à elle, ne présente pas cette garantie car le paiement immédiat de l'amende éteint l'action publique. Ainsi, plus aucune voie de recours n'est possible.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

8223. — 18 janvier 1982. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les conditions de nominations en grade de capitaine des lieutenants sapeurs-pompiers professionnels issus du concours d'officiers sur épreuves. En effet, depuis 1977, pour atteindre le grade de capitaine, les lieutenants sapeurs-pompiers âgés de plus de quarante et un ans et comptant quatre années de service effectif en qualité de lieutenant doivent subir avec succès les épreuves écrites et orales d'un concours dont le niveau correspond à celui des ingénieurs des collectivités locales. Il est évident que les activités journalières comme les charges inhérentes à leur fonction ne permettent pas aux lieutenants professionnels de préparer un concours d'un tel niveau d'autant que le stage préparatoire de trois semaines au centre national d'instruction qui, avant 1977, les préparait a été supprimé. C'est pourquoi on assiste à une constante diminution du nombre des candidatures des lieutenants issus du concours d'officiers sur épreuves au concours de capitaine. Légitimement inquiets pour leur promotion et leur avancement, ces lieutenants sapeurs-pompiers professionnels, dont l'expérience et l'efficacité ont été acquises au cours de nombreuses années de service, font des propositions très précises et notamment que leur admission au grade de capitaine se fasse sur épreuves professionnelles, après propositions des directeurs des services départementaux d'incendie et de secours et inscription sur liste d'aptitude professionnelle, épreuves qui pourraient comporter : 1° la rédaction d'une note de synthèse se rapportant à un sujet de portée générale ; 2° du droit administratif et pratique du service ; 3° au choix du candidat, une épreuve sur l'une des matières suivantes : topographie, hydraulique, administration, législation, matériels incendie, secours, sauvetage ; 4° une conversation de dix minutes avec les membres du jury sur un thème d'ordre général se rapportant à la profession ; 5° une note attribuée par le jury à chaque candidat au vu de son dossier pour ses aptitudes professionnelles et les services rendus. Il lui demande : 1° s'il compte prendre en considération ces propositions ; 2° les mesures qu'il entend prendre pour que l'accès au grade de capitaine des sapeurs-pompiers professionnels soit plus équitable.

Réponse. — Le département ministériel est conscient de l'effort qu'il doit fournir les lieutenants professionnels des sapeurs-pompiers pour préparer le concours sur épreuves qui leur donnera accès au grade de capitaine. Mais les carrières des officiers supérieurs professionnels des sapeurs-pompiers sont alignées sur celles des ingénieurs, ingénieurs principaux et ingénieurs en chef des services techniques communaux. Il en résulte qu'une identité absolue dans les conditions de recrutement s'impose nécessairement. C'est pourquoi le principe du concours sur épreuves ne saurait être remis en cause. Il ne peut être question d'y substituer de simples épreuves professionnelles. La préparation à ces concours a été facilitée au maximum. S'il est exact que le stage préparatoire de trois semaines au centre national d'instruction a été supprimé en 1977, il a été remplacé par des sessions identiques dans les écoles interrégionales des sapeurs-pompiers, ce qui ne peut que favoriser les candidats de province. D'ailleurs, le nombre de candidatures, bien loin d'être en diminution constante, atteint cette année un chiffre supérieur à celui des années précédentes. Enfin, dans le but d'ouvrir plus largement l'accès des lieutenants des sapeurs-pompiers professionnels au grade de capitaine, l'arrêté du 14 décembre 1981 a augmenté de 10 p. 100 la proportion des candidats susceptibles d'être promus à ce titre.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

8593. — 25 janvier 1982. — M. Roland Florian attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur les services inestimables rendus à la population et aux collectivités locales par les associations de secourisme : Croix-Rouge et association de sauveteurs. Même si leurs équipements sont parfois subventionnés, les secouristes sont toujours des bénévoles qui prennent sur leur temps personnel pour leur formation et les services pour lesquels ils sont sollicités. Ils ne ménagent ni leur peine ni leur temps et risquent même parfois leur vie lorsqu'ils sont appelés à intervenir. Or, le bénévolat devient de plus en plus rare et le recrutement de ces associations de plus en plus difficile parce qu'elles ne disposent pas des moyens publicitaires efficaces touchant le grand public. Aussi, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé de réaliser cette publicité par quelques minutes d'antenne périodiques et gratuites à la télévision et à la radio, afin d'encourager au recrutement.

Réponse. — Le ministère de l'intérieur et de la décentralisation publie, chaque année, au Journal officiel, la liste des organismes autorisés à organiser des quêtes sur la voie publique. Cette liste, où figure la campagne nationale de la Croix-Rouge française pour la période du 3 au 16 mai 1982, est communiquée, pour information, aux présidents des sociétés de programmes de radio et de télévision. Ceux-ci sont juges de l'opportunité et des conditions dans lesquelles des informations peuvent être diffusées sur l'antenne au sujet de ces campagnes d'appel à la générosité publique. En ce qui concerne les campagnes annuelles recevant l'agrément des pouvoirs publics et bénéficiant d'une assistance particulière des sociétés de radio et de télévision, après avis d'une commission interministérielle, les présidents des sociétés de programmes de radio et de télévision déterminent, dans la mesure compatible avec leurs programmes, les conditions dans lesquelles ils peuvent apporter leur concours gratuit.

Taxis (voitures de grande remise).

8992. — 1^{er} février 1982. — M. Gilbert Gantier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur le comportement pour le moins abusif des conducteurs de voitures de grande remise, qui se livrent au terminal Air France de la porte Maillot à un véritable racolage des touristes et des voyageurs en provenance de l'aéroport de Roissy. Ces conducteurs, profitant de la crédulité des touristes étrangers qui arrivent pour la première fois à Paris, les rançonnent véritablement en leur proposant des déplacements à des prix qui n'ont, bien entendu, rien à voir avec les tarifs des taxis parisiens. Il va de soi, bien entendu, que cette situation inadmissible porte atteinte non seulement à la renommée touristique de la capitale, mais aussi à la réputation des taxis parisiens. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques intolérables.

Réponse. — Depuis 1974 la compagnie Air France concède à des titulaires de licences de grande remise l'autorisation d'exploiter des voitures de cette catégorie sur un emplacement dont elle dispose au terminal de la porte Maillot. Dans l'exercice de leur activité les conducteurs de ces voitures sont tenus de respecter la réglementation régissant les grandes remises, et notamment, ainsi que le rappellent les contrats conclus avec Air France, l'interdiction de procéder à des racolages. Ils ne doivent pas prendre en charge des voyageurs non munis d'un bon de commande préalable. Afin de faire cesser les irrégularités signalées, le préfet de police a demandé à ses services d'effectuer des surveillances. Au vu des

conclusions qui seront dégagées sur la façon de travailler des chauffeurs, il sera procédé, en liaison avec la compagnie Air France, à un réexamen des modalités d'exercice du service de « limousines d'aéroports » qu'elle a organisé.

Police (fonctionnement : Rhône).

9445. — 8 février 1982. — M. Michel Noir rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, qu'à la suite d'incidents le 9 novembre à l'occasion des obsèques du brigadier de police Hubert, il a été décidé l'envoi d'une commission d'enquête à Lyon. Devant l'absence d'informations officielles et publiques, les bruits les plus divers circulent, des noms de commissaires devant être mutés sont prononcés. Au total il s'agit là d'une situation et d'un climat préjudiciables à la sérénité du personnel et donc à l'efficacité de la mission de service public de la police. Il lui demande s'il peut lui faire connaître les conclusions qu'il a tirées au vu des résultats de l'enquête qu'il avait demandée.

Réponse. — Les conclusions de l'enquête menée en novembre 1981 ont confirmé que compte tenu de son urbanisation et de la répartition des populations sur son territoire, la circonscription de police de Lyon présentait d'une part un déficit certain en personnels et en matériels, d'autre part des défauts d'organisation se traduisant par une centralisation excessive des services et une spécialisation trop poussée des fonctionnaires. Pour remédier à cette situation, il a été décidé de renforcer de manière sensible en 1982, les effectifs et les équipements de la police lyonnaise et de réorganiser ses structures territoriales. Ces mesures devraient contribuer au rétablissement d'un climat de sécurité et de sérénité en donnant aux policiers les moyens de leur action. En ce qui concerne l'incident auquel l'honorable parlementaire fait allusion, il s'explique par la vive et légitime émotion suscitée par le décès du brigadier Hubert, d'autant plus douloureusement ressentie par ses collègues que la région lyonnaise venait de connaître une période de troubles et d'actes de violence auxquels les policiers avaient eu à faire face dans des conditions souvent difficiles.

Lait et produits laitiers (entreprises : Calvados).

10030. — 22 février 1982. — M. Antoine Lejolle exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sa profonde inquiétude devant les violences commises par un commando patronal contre les travailleurs d'une fromagerie d'Isigny, en grève pour la semaine de trente-neuf heures. Deux cents hommes armés, conduits par le dirigeant d'une entreprise de gardiennage, ont pénétré de force dans l'usine. Les travailleurs ont été brutalisés puis séquestrés pendant plusieurs heures. Dans le même temps les routes d'accès à l'entreprise étaient interdites par les mêmes bandes. Qu'une telle action de commando ait pu être organisée et menée à son terme, constitue une atteinte particulièrement grave à la démocratie et à l'exercice des droits et libertés des travailleurs. Elle témoigne de la volonté patronale de violer la légalité républicaine et de répondre par la répression violente aux luttes conscientes et responsables que mènent les travailleurs pour l'amélioration de leurs conditions de vie. Le Gouvernement se doit de condamner de tels agissements et d'empêcher qu'ils se renouvellent. Ce coup de force ne fait que confirmer la justesse des propositions des députés communistes qui réclament de longue date l'interdiction des milices patronales. Il lui demande que toute la lumière soit faite sur les conditions dans lesquelles ce coup de force de caractère fasciste a pu avoir lieu et les mesures qu'il compte prendre pour que les responsables et les participants soient activement recherchés. Il lui demande également les dispositions qu'il envisage de prendre pour qu'il soit procédé à la dissolution des milices patronales dont l'existence est un danger pour les libertés.

Réponse. — Toute ingérence extérieure, à plus forte raison violente, dans un conflit du travail est condamnable. Les différends entre employeurs et salariés doivent se régler entre les seules parties concernées, dans le cadre de la législation du travail ou de décisions de justice. Sur ce point, la position du Gouvernement est nettement affirmée. A cet égard, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation avait rappelé, par instructions du 14 décembre 1981, le caractère inadmissible de l'intervention de personnels, chargés de la surveillance des biens meubles et immeubles dans des litiges sociaux. Il est d'ailleurs envisagé d'introduire ces dispositions dans un texte actuellement en préparation en vue de leur donner une valeur contraignante. Ce même texte prévoit de soumettre à des règles très strictes les modalités de recrutement et d'exercice des activités tant des sociétés de vigilance que des services de surveillances d'entreprises privées. Enfin, le Gouvernement ne manquera pas de faire application de la loi du 10 janvier 1936 s'il était établi que sous couvert de ces sociétés ou de ces services se dissimulent des organisations de fait présentant des

caractéristiques avérées des groupes de combat ou des milices privées. En ce qui concerne l'affaire signalée par le parlementaire intervenant il est précisé qu'une information est ouverte et qu'en conséquence il appartient à la seule autorité judiciaire d'apprécier les suites qu'elle est susceptible de comporter.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

10057. — 22 février 1982. — M. Jacques Santrot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur l'intérêt qui s'attache à légaliser la pratique de la réservation, par arrêté municipal, d'un certain nombre de places de stationnement aux handicapés (grands infirmes civils et grands infirmes militaires) sur la voie publique de même que dans les parkings publics. En effet, si des arrêtés de cette nature existent dans certaines villes, ils sont en fait illégaux, en vertu du principe de l'égalité devant les services publics, qui interdit à l'administration d'accorder des avantages à des catégories particulières d'usagers. De tels actes administratifs, bien qu'étant motivés par des raisons humanitaires, sont donc susceptibles d'être attaqués devant la juridiction compétente. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun, dans le cadre des mesures prises en faveur des handicapés pour les aider à mieux vivre dans la société actuelle, de régulariser l'octroi par les maires, de tels avantages à cette catégorie de citoyens.

Réponse. — Le problème signalé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé aux pouvoirs publics qui examinent actuellement les différentes solutions susceptibles d'apporter une aide aux handicapés utilisateurs de véhicules automobiles. En ce qui concerne le stationnement sur la voie publique, il semble cependant difficile de satisfaire le souhait exprimé par l'honorable parlementaire consistant à réserver des emplacements au profit d'une catégorie d'usagers. Outre le fait que la reconnaissance de ce droit ne pourrait que susciter des revendications de la part d'autres groupes d'automobilistes, une telle disposition porterait atteinte à la définition même de la voie publique dont l'usage et l'accès selon une jurisprudence administrative constante, doivent, sous réserve des nécessités de la circulation, être ouverts à la généralité des usagers. En revanche, la réservation d'emplacements dans les parcs de stationnement publics ne soulève pas les mêmes difficultés. Dans un avis du 12 mai 1981, le conseil d'Etat a estimé que les dispositions de l'article L 131-4 du code des communes ne s'opposaient pas à ce que des emplacements situés dans ces parcs soient réservés en faveur des véhicules utilisés par les personnes handicapées. C'est pourquoi les services du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, en liaison avec les différents ministères concernés, élaborent une circulaire, qui, se référant tant aux prescriptions de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des handicapés qu'au dernier avis du conseil d'Etat, indiquera aux maires la possibilité qu'ils ont de prendre des mesures de cette nature.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

10111. — 22 février 1982. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la situation des travailleurs algériens vivant ou ayant vécu en France, victimes de la répression pendant la guerre d'Algérie et qui ont été détenus, internés ou assignés à résidence surveillée et qui ne peuvent pas faire valider par les caisses de retraite vieillesse les périodes de détention, d'internement ou d'assignation à résidence, du fait qu'ils ne peuvent pas fournir les justifications pour bénéficier de la validation gratuite conformément à la circulaire n° 57-31 du 20 mai 1981 de la C.N.A.V.T.S. Elle lui demande s'il ne serait pas équitable que les intéressés en cause puissent justifier leurs périodes de détention, d'internement ou d'assignation sur délivrance par les pouvoirs publics d'une attestation où figurent les périodes accomplies, afin de bénéficier de la circulaire précitée.

Réponse. — Des demandes de ressortissants algériens tendant à obtenir des pièces attestant les périodes de détention, d'internement ou d'assignation à résidence surveillée intervenues à leur égard à l'époque des événements d'Algérie sont quotidiennement adressées au ministère de l'intérieur et de la décentralisation depuis de très nombreuses années. Lorsque les précisions indispensables figurent dans les dossiers administratifs qui peuvent se trouver ouverts au ministère de l'intérieur et de la décentralisation au nom des requérants, les documents sollicités leur sont aussitôt adressés généralement sous la forme d'une copie de l'arrêté d'internement et de l'arrêté abrogeant cette mesure. Lorsqu'il n'est pas retrouvé trace de ces mesures en raison du temps écoulé, le préfet du département sur le territoire duquel était implanté le camp dans lequel le requérant déclare avoir été interné est saisi afin de savoir s'il existe encore dans les archives de la préfecture des documents relatifs à cet internement. Si tel est bien le cas, les demandes des intéressés sont également satisfaites à partir des documents qui sont aussitôt transmis par les préfectures concernées.

Démographie (recensements).

10294. — 1^{er} mars 1982. — **M. Maurice Adevah-Pœuf** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le recensement de la population en 1982. Il semblerait que les services de l'I.N.S.E.E., chargés de conduire le recensement de la population, ne seront pas à même de fournir aux collectivités locales des résultats aussi exhaustifs que ceux fournis pour les recensements précédents. En conséquence il lui demande si pour les communes, qui exploitent intensivement les résultats du recensement, une solution ne pourrait être trouvée, qui consisterait à permettre aux collectivités qui le souhaitent d'avoir la possibilité de demander à l'I.N.S.E.E. une exploitation fine du recensement de leurs communes.

Réponse. — Le plan d'exploitation du recensement général de la population comporte les étapes suivantes : 1^{re} détermination de la population légale des différentes circonscriptions administratives, qui sera disponible à la fin de 1982 ; 2^e dépouillement de l'intégralité des questions pour un échantillon au 1/20 des bulletins, qui permettra de disposer à la mi-1983 de résultats détaillés pour l'ensemble de la France, les régions et les départements ; 3^e dépouillement de l'intégralité des questions pour un échantillon au 1/4 qui fournira, de façon échelonnée à partir de la mi-1983, des résultats également détaillés et suffisamment significatifs pour les zones de moyenne importance, telles que les communes de plus de 5 000 habitants et les principales subdivisions des grandes villes ; 4^e parallèlement à l'exploitation de l'échantillon au 1/4, dépouillement exhaustif ne prenant en compte que quelques données simples mais essentielles, permettant de disposer des résultats pour des zones fines, telles que l'ilot ou les petites communes. Les tableaux communaux résultant de ces exploitations seront fournis gratuitement aux mairies qui en feront la demande. Toutefois, les communes qui le souhaitent pourront obtenir des informations plus détaillées par les moyens suivants : 1^{er} les communes ont la faculté de procéder par leurs propres soins à la saisie et à l'exploitation des questionnaires pendant la période où ceux-ci transitent en mairie. Dans ce cas, les maires devront passer un protocole d'accord avec les directions régionales de l'I.N.S.E.E., afin de garantir le caractère non nominatif des exploitations ; 2^e par ailleurs, les collectivités locales, moyennant une contribution préférentielle, pourront faire réaliser par les directions régionales de l'I.N.S.E.E. une exploitation plus poussée des renseignements contenus dans les questionnaires ; 3^e enfin, l'I.N.S.E.E. pourra fournir aux collectivités locales équipées de matériels informatiques des fichiers magnétiques contenant des informations ne permettant pas l'identification des personnes.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

10513. — 1^{er} mars 1982. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, le problème du remboursement des déplacements des ambulances de sapeurs-pompiers. A l'heure actuelle, les particuliers qui prennent une ambulance privée sont remboursés par la sécurité sociale. S'ils demandent l'ambulance des pompiers (en cas d'urgence, folie ou accident, par exemple, ou s'il y a nécessité d'un véhicule très équipé), quel remboursement est prévu. Il lui demande quelle est la législation en la matière et, subsidiairement, s'il y a possibilité de convention entre l'organisme gestionnaire (syndicat intercommunal ou commune) et les caisses primaires.

Réponse. — Bien qu'elle soit très préoccupante pour le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, la question posée qui se rapporte au remboursement par la sécurité sociale de certaines prestations des sapeurs-pompiers relève, cependant, de la compétence principale de Mme le ministre de la solidarité nationale. Sous cette réserve, il semble possible de faire à ce sujet la mise au point suivante et de distinguer : 1^{re} les transports d'accidentés et de blessés commandés par l'urgence et qui, selon la formule du Conseil d'Etat (3 octobre 1980, M. Yves Lemarquand, confédération générale des ambulanciers de France), ne sont que le prolongement des opérations pour lesquelles sont mis en œuvre les moyens spécifiques des sapeurs-pompiers. Pour le ministre de la solidarité nationale, ces transports ne devraient pas donner lieu à facturation, ainsi qu'il est affirmé dans la réponse à la question écrite de M. René Tinant, sénateur (*Journal officiel*, Débats, n° 78 S) ; 2^e les transports effectués par les sapeurs-pompiers dans le cadre des conventions que les centres hospitaliers peuvent passer avec les services publics en application du décret n° 80-284 du 17 avril 1980. Dans ce cas, le service des sapeurs-pompiers, ainsi conventionné, a alors droit au remboursement de ses interventions par la sécurité sociale ; 3^e les autres transports demandés aux sapeurs-pompiers, tels les transports de malades, destinés à pallier la carence des ambulanciers privés, et ne s'inscrivant pas dans le cadre de la mission de service public qui leur est impartie. Ces

transports, qui équitablement devraient être remboursés par l'assurance maladie, soulèvent un problème dont l'étude se poursuit au ministère de la solidarité nationale (cf. question écrite précitée).

Pompes funèbres (transports funéraires).

10629. — 8 mars 1982. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème des transports funéraires. Il lui demande quelles sont les conditions de retour, sans mise en bière, d'une personne décédée dans un établissement hospitalier, dans un lieu privé ou dans une maison de retraite, et quelles sont les possibilités offertes à la famille suivant les cas.

Réponse. — Les transports de corps avant mise en bière font l'objet d'une réglementation stricte codifiée aux articles R. 36^{ter}-4 et suivants du code des communes. Il résulte de ces dispositions que les corps des personnes décédées dans un établissement d'hospitalisation publique ou privé ou un établissement assimilé — maisons de retraites pourvues d'un service médical — peuvent être transportés sans mise en bière de cet établissement à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille. La délivrance de l'autorisation est subordonnée au respect de certaines conditions prévues aux articles R. 363-5 à 363-7 du code des communes. En outre, le transport doit être effectué et achevé dans un délai de dix-huit heures à compter du décès et la distance à parcourir ne doit pas excéder 200 kilomètres ; toutefois, si des soins de conservation sont pratiqués, ce délai est porté à trente-six heures, sans limitation de distance. Par ailleurs, des transports de corps sans mise en bière peuvent également être effectués à partir du lieu de décès, qu'il s'agisse d'un établissement hospitalier ou d'une résidence privée, en direction d'une chambre funéraire dans les conditions prévues aux articles R. 361-37 à 361-40 du code des communes. Cet ensemble de dispositions résulte notamment d'un décret du 18 mai 1976 qui a élargi les possibilités de transport de corps sans mise en bière dans l'intérêt des familles. Il s'agit toutefois d'une réglementation complexe, qui se justifie par des raisons de salubrité publique, mais qui pourra être réexaminée dans le sens d'une simplification à l'occasion de la réforme d'ensemble de la législation funéraire envisagée par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation.

Démographie (recensements).

10671. — 8 mars 1982. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les conditions dans lesquelles les agents chargés du recensement sont habilités à effectuer leurs enquêtes. Il est en effet prévu que ces agents doivent remplir une feuille rose portant descriptif du détail du confort de l'habitat. Ceci implique une visite détaillée des logements, ce qui est difficilement compatible avec le respect de la vie privée des personnes. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les limites et les garanties prévues pour préserver la vie privée des personnes.

Réponse. — Le recensement général de la population a pour objet de déterminer la population légale des circonscriptions administratives et d'établir des statistiques socio-démographiques. Comme toutes les enquêtes publiques, il est réalisé en application de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique. Cette loi comporte l'obligation pour les personnes de répondre avec exactitude aux enquêtes statistiques revêtues du visa du ministre de l'économie et des finances. En contrepartie, les agents des services publics sont astreints au secret professionnel sous les sanctions prévues à l'article 378 du code pénal. Aucun texte n'oblige les personnes recensées à consentir à une visite de leur logement par les agents recenseurs. Par ailleurs, en application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, une demande d'avis a été déposée auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.). L'ensemble des opérations du recensement a ainsi fait l'objet d'un examen détaillé. Aux termes de la délibération n° 81-03 du 10 mars 1981, la C.N.I.L. « estime que les études statistiques prévues ne portent atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques ».

JEUNESSE ET SPORTS

Impôts locaux (taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives).

7405. — 28 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur le problème de la taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives. Cette taxe, prévue par l'article 1621 bis C du code général des impôts, est perçue sur

tous les billets donnant accès aux manifestations sportives et d'un prix supérieur à 25 francs. Le prix du billet devant supporter ladite taxe a été fixé par l'article 21 de la loi de finances pour 1976, et jamais modifié depuis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de fixer à un taux plus élevé le prix du billet devant supporter la taxe et de lui faire savoir les dispositions qu'elle compte prendre à cet effet.

Impôts locaux (taxe additionnelle au prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives).

10483. — 1^{er} mars 1982. — M. Jean Laborde appelle l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur l'inconvénient que présente aujourd'hui la taxe additionnelle qui frappe le prix des billets d'entrée supérieur à 25 francs des manifestations sportives, taxe instituée par la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975, pour permettre le développement du sport de haut niveau. Ce prix de 25 francs étant resté inchangé, toutes les épreuves sportives y compris celles qui sont organisées par les petits clubs locaux se trouvent à l'heure actuelle imposées. Il voudrait savoir s'il ne pourrait être envisagé un relèvement qui tienne compte de l'évolution des prix depuis sa fixation.

Réponse. — S'il est vrai que le taux de la taxe spéciale (venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine) instituée par l'article 21 de la loi de finances pour 1976 (loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975) est resté inchangé, toutes les places proposées au public n'ont pas encore atteint le prix plancher de taxation (plus de 25 francs). Ainsi, en football, 10 p. 100 de la capacité des stades où se disputent les rencontres comptant pour le championnat de France professionnel de 1^{re}, de 2^e et de 3^e division sont proposés à des prix inférieurs à 15 francs. En rugby, pour le tournoi des cinq nations, lors des matches disputés à Paris, 4 200 places (soit 10 p. 100 environ de la capacité du Parc des Princes) sont vendues à 15 francs. En conséquence, il est patent que l'administration sera bientôt conduite à relever le plancher de taxation en tenant compte de l'évolution des prix des billets depuis 1976; cependant cette modification apparaît prématurée et ne pourra intervenir que sous la forme d'une disposition d'ordre législatif portant sur l'ensemble du fonctionnement du fonds national pour le développement du sport.

Education physique et sportive (personnel).

8218. — 18 janvier 1982. — Mme Odile Sicard attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur l'intégration des assistants de jeunesse et d'éducation populaire. Actuellement sur des postes de maîtres auxiliaires, ces personnels demandent leur intégration dans le corps des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire. Des postes de C.T.P. ont été créés au cours du dernier semestre 1981, d'autres seront créés en janvier 1982 sur lesquels il était possible d'intégrer la totalité des A.J.E.P. En conséquence, il lui demande dans quelle mesure les personnels A.J.E.P. pourraient être intégrés avec un statut de C.T.P.

Réponse. — Le décret n° 79-474 du 7 juin 1979 portant statut des conseillers techniques et pédagogiques stipule que les assistants de jeunesse et d'éducation populaire peuvent être intégrés dans ce corps, dans des conditions équivalentes de rémunération. Les emplois de cette catégorie créés au 1^{er} septembre 1981 et au 1^{er} janvier 1982 n'ont pas été utilisés à cette fin. En effet, compte tenu de la conjoncture difficile dans le domaine de l'emploi, il a paru plus opportun de recruter des candidats à la recherche d'un premier emploi et de leur procurer ainsi les moyens d'une insertion sociale. Toutefois, la situation des assistants de jeunesse et d'éducation populaire fait l'objet actuellement, dans le cadre de la très large concertation engagée avec les syndicats représentatifs sur les problèmes de titularisation, d'une étude particulière.

Sports (moto ball).

9167. — 1^{er} février 1982. — M. Jean Gatel attire l'attention de Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports sur l'organisation actuelle du sport de moto-ball en France. Le moto-ball était organisé, à l'origine, au sein de la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.) qui comptait une soixantaine de clubs. Au fil des années, le nombre des clubs affiliés a progressivement diminué. La Fédération n'en comptait plus que vingt-deux en 1978. A la fin de cette même année, onze clubs ont quitté la F.F.M. pour adhérer à la F.S.G.T. (Fédération sportive et gymnique du travail). On se retrouve, donc, à l'heure actuelle, avec deux structures, l'une officielle, la F.F.M., qui compte une dizaine de clubs, l'autre officieuse, la F.S.G.T., qui en compte autant. Ce qui signifie que seuls les clubs affiliés à la F.F.M., qui jouit de l'agrément ministériel, ont la possibilité de disputer des rencontres

internationales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir étudier avec les intéressés une solution à cette situation dommageable pour la pratique de ce sport.

Réponse. — La pratique du sport motocycliste fait l'objet d'une concertation entre le ministère délégué à la jeunesse et aux sports, la Fédération française de motocyclisme et les fédérations affinitaires intéressées par ce sport (U.F.O.L.E.P. - F.S.G.T.). L'établissement de conventions avec la Fédération française de motocyclisme devrait permettre de lever les difficultés rencontrées actuellement pour l'organisation des manifestations sportives dans cette discipline, et le cas particulier du moto-ball pourra être réglé dans ce cadre.

Sports (association, clubs et fédérations).

9222. — 1^{er} février 1982. — M. Michel Barnier rappelle à Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports que le mouvement sportif français s'est structuré grâce aux milliers de dirigeants bénévoles, ce qui a permis son développement sur tous les plans : national, régional, départemental, local. Certains de ces dirigeants bénévoles ont été impliqués dans des accidents survenus au cours de compétitions sportives et, de ce fait, ont été frappés de sanctions pénales assorties du paiement de dommages et intérêts sans que leurs responsabilités dans ces accidents apparaissent évidentes. Aucun règlement national ne résout le problème de l'utilisation de la voie publique à l'occasion de manifestations sportives et si dans certains départements le service d'ordre demandé par les organisateurs est gratuit, dans d'autres il s'avère très onéreux, ce qui motive parfois l'annulation des compétitions. De même aucune réglementation spéciale émanant du ministère du temps libre ne s'applique aux « sorties » de jeunes scolaires, le code de la route étant seul applicable. Dans le cas de certains sports, l'origine de la responsabilité d'un accident ne peut cependant être imputée à l'absence d'un service d'ordre et obligation est faite à tout licencié d'être assuré aux fins de couvrir totalement le montant des dommages et intérêts découlant d'un sinistre survenu à l'occasion ou au cours de la pratique du sport. Les garanties prévues pour la répartition des dommages et ce, en dehors du risque librement accepté pour la pratique du sport et, en particulier pour les compétitions sportives, ne déchargent pas les organisateurs de poursuites pénales lorsque les responsabilités d'un sinistre ne sont pas l'effet d'une faute volontaire. Il apparaîtrait souhaitable qu'un dialogue soit engagé entre les différentes parties (ministères intéressés, représentants des assureurs, responsables sportifs bénévoles) en vue de l'établissement d'un code de déontologie sportive pour une définition précise des responsabilités des dirigeants sportifs. Les conclusions de ce dialogue avant l'adoption des mesures envisagées devraient être soumises pour accord à toutes les fédérations sportives. Il souhaiterait qu'elle lui fasse connaître sa position sur les différentes suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — A la suite d'accidents survenus lors de compétitions sportives, la responsabilité des dirigeants bénévoles a pu être engagée sur la base de l'article 319 du code pénal selon lequel « quiconque par maladresse, imprudence, inattention ou négligence, ou inobservation des règlements aura commis, involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'emprisonnement... ou d'une amende ». D'autre part, la reconnaissance par la loi du 29 octobre 1975 et par le décret d'application du 3 juin 1976 d'une compétence réglementaire interne à leur discipline aux fédérations françaises sportives habilitées par le ministère délégué à la jeunesse et aux sports, n'exonère nullement les dirigeants bénévoles de leurs responsabilités civile et pénale. La législation et la réglementation générales en vigueur sont applicables à tous, sans distinction. Toutefois, la procédure pénale ne s'impose pas toujours pour établir les responsabilités tant sur le plan des dommages corporels que matériels. La procédure civile suffirait dans de nombreux cas. Il serait également possible de procéder à la création d'une commission permanente d'experts sportifs et juridiques pouvant être consultée par les tribunaux. D'autre part, dans le cadre de la préparation et de l'adoption d'un projet de loi intéressant les activités physiques et sportives en France, le ministère étudie un certain nombre de solutions devant permettre la reconnaissance du caractère spécifique du sport en France sans pour autant exonérer totalement les dirigeants bénévoles de leur responsabilité. En ce qui concerne une réévaluation des garanties minimales exigées par les arrêtés du 5 mai et 6 juillet 1962, le ministère délégué à la jeunesse et aux sports envisage une révision de ces textes notamment en adoptant les couvertures d'assurances en fonction de l'augmentation des risques encourus et des dommages causés aux personnes et aux biens. En dernier lieu, il convient de préciser que l'existence et l'application à l'encontre des associations de taxes ou participations aux frais de police, sont parfaitement légales et autorisées. De tels droits sont couramment appliqués dans le cadre de l'organisation de grandes épreuves sportives.

Régions (comités économiques et sociaux).

9552. — 8 février 1982. — **M. Roland Vuillaume** rappelle à **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** que la présence, au sein des comités économiques et sociaux (C.E.S.) institués par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, d'un représentant du sport désigné par le comité régional olympique et sportif a permis d'introduire le sport dans une instance officielle de la structure nationale et, par la même, d'exprimer les besoins du sport à l'intérieur d'un organe de décision. Aussi, apparaît-il important que la future loi de décentralisation, qui entraînera vraisemblablement une modification des C.E.S. des régions, ne remette pas en cause la présence, dans ces organismes, d'un représentant du mouvement sportif. Il est par ailleurs particulièrement souhaitable que soit également maintenu dans ces comités un représentant du tourisme et que le secteur socio-éducatif puisse y compter un délégué. Il lui demande que soient prises en compte ces considérations, basées sur la nécessité d'une représentation optimum des différents secteurs concernés dans les instances régionales.

Réponse. — Il est très souhaitable en effet que la présence d'un représentant du mouvement sportif ainsi que celle d'un représentant du tourisme dans les comités économiques et sociaux régionaux ne soient pas remises en cause ; en ce qui concerne la présence d'un délégué du secteur socio-éducatif dans ces comités, elle paraît également souhaitable. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat « fixera notamment la composition des comités économiques et sociaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition ». Une intervention va être faite auprès du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour que dans les dispositions de ce décret, il soit tenu compte des observations et des vœux exprimés par l'honorable parlementaire.

Sports (politique du sport).

10693. — 8 mars 1982. — **M. André Rossinot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué chargé de la jeunesse et des sports** sur l'inquiétude actuellement ressentie par les responsables du mouvement sportif français devant la redistribution des compétences des collectivités territoriales, et notamment régionales. La loi de 1972, en effet, avait apporté une innovation très heureuse pour la promotion du sport en France, en affirmant la présence au sein des comités économiques et sociaux régionaux d'un représentant du sport désigné par le comité régional olympique et sportif concerné. Cette disposition a favorisé l'expression des besoins en matière sportive dans une instance officielle de décision. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cet acquis ne soit pas remis en cause, mais s'étende au contraire à toutes les composantes du secteur dont elle a la tutelle, à savoir le tourisme et le secteur socio-éducatif.

Réponse. — Il est très souhaitable en effet que la présence d'un représentant du mouvement sportif ainsi que celle d'un représentant du tourisme dans les comités économiques et sociaux régionaux ne soient pas remises en cause ; en ce qui concerne la présence d'un délégué du secteur socio-éducatif dans ces comités, elle paraît également souhaitable. La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat « fixera notamment la composition des comités économiques et sociaux, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition ». Une intervention va être faite auprès du ministère de l'intérieur et de la décentralisation pour que dans les dispositions de ce décret, il soit tenu compte des observations et des vœux exprimés par l'honorable parlementaire.

JUSTICE*Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Hérault).*

8679. — 18 janvier 1982. — **M. Gilbert Sénés** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation de la maison d'arrêt de Montpellier qui, comportant 76 cellules individuelles, reçoit de 210 à 230 détenus. Des événements graves se sont produits ces jours-ci dans le cadre de cet établissement, et ce malgré la bonne volonté du personnel. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation et à quelle date une nouvelle maison d'arrêt pourra être construite à Montpellier.

Réponse. — La situation de la maison d'arrêt de Montpellier est bien connue des services de l'administration pénitentiaire. Si sa reconstruction n'a pu encore être prévue dans le plan d'équipe-

ment de l'administration pénitentiaire, compte tenu de priorités plus urgentes sur le plan national, cet établissement a fait l'objet, au cours des dernières années, d'un effort constant de rénovation : installation de chauffage central, construction de parloirs pour les familles, réfection des sols, mise en peinture des murs, achat d'équipement dentaire et de mobilier. Une étude est actuellement en cours, en liaison avec la municipalité, pour assurer une meilleure protection de l'accès principal. Le surcraquement de la maison d'arrêt de Montpellier vient d'être légèrement atténué, l'effectif ayant pu être abaissé à moins de 200 détenus. Il devrait l'être plus encore et de manière plus constante lorsque sera mis en service le centre pénitentiaire qui va être engagé prochainement à Perpignan, et qui comprendra un centre de détention régional. En outre, afin de préparer l'avenir, et pour répondre aux souhaits exprimés par les élus locaux et les autorités judiciaires, un terrain d'ores et déjà été recherché. Trois sites ont été visités et le choix de la Chancellerie s'est finalement porté sur un terrain de 12 hectares environ, situé sur la commune de Juvignac ; l'inscription au plan d'occupation des sols d'une réserve foncière pour l'implantation à plus long terme d'un établissement pénitentiaire a été demandée.

Administration (rapports avec les administrés).

8131. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le droit des associations d'Alsace-Lorraine est régi par : 1° le code civil local ; 2° la loi d'empire du 19 avril 1908 ; 3° l'ordonnance du 22 avril 1908 pour l'application de la loi d'empire. Ces trois textes ont été traduits en français dans plusieurs ouvrages. Toutefois, pour chacun d'entre eux, il souhaiterait connaître les références exactes de la traduction officielle en français et du décret ou de la disposition législative conférant son caractère officiel à chacune de ces traductions. Par ailleurs, dans les textes précités, certaines amendes sont libellées en marks et il souhaiterait savoir en vertu de quels textes officiels les amendes correspondantes sont calculées en francs.

Réponse. — Selon l'article 7 (9°) de la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les articles 21 à 79 du code civil local ainsi que toutes autres dispositions sur les associations, et donc notamment la loi d'empire du 19 avril 1908 et l'ordonnance du 22 avril 1908 prise pour l'application de la loi d'empire, continueront à être en vigueur dans les trois départements. L'article 12 de la même loi de 1924 prévoit la publication d'une traduction française des textes des lois locales maintenues en vigueur et précise que cette traduction aura un caractère purement documentaire. Le décret du 16 janvier 1925, pris en application de l'article 12 de la loi de 1924, a précisé que cette publication serait faite dans le *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine*. C'est dans ces conditions que la traduction des dispositions du code civil local relatives aux associations a été publiée dans le *Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine*, 1925, pages 137 et suivantes. Mais il convient de noter que la publication officielle de ces traductions ne leur confère pas le caractère de traduction officielle, puisqu'aux termes mêmes des textes, elle n'est faite qu'à titre documentaire. En cas de contestation, il y a lieu de se reporter au texte original, qui seul fait foi de ses dispositions. En ce qui concerne les amendes prévues par les différentes lois locales applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et exprimées en marks, les arrêtés ministériels des 26 novembre 1918 et 4 avril 1919 ont établi une parité de 1,25 franc pour 1 mark. Cette parité a été reprise par l'article 11 de la loi du 1^{er} juin 1924. Par la suite, plusieurs augmentations générales des amendes ont été réalisées, notamment par les lois des 26 juillet 1941, 24 mai 1946, 25 septembre 1948, 14 avril 1952 et 29 décembre 1956. Le taux des amendes résulte de l'application à la parité de base des dispositions du droit général majorant le taux des amendes et de leur conversion en nouveaux francs. Actuellement, il convient, pour opérer la conversion, d'affecter le montant de l'amende exprimé en marks d'un coefficient de 4,50.

Administration (rapports avec les administrés).

8132. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse à la question écrite n° 4658, il lui a indiqué que la version française des dispositions de droit local applicables dans les départements d'Alsace-Lorraine figuraient dans certains documents et notamment « dans l'ouvrage de Gilbert Struss, ancien avocat à la cour d'appel de Colmar, intitulé *Les lois locales*, commentées par l'auteur ». A ce sujet, il lui rappelle qu'il évoquait l'existence d'une traduction officielle et que l'ouvrage auquel il est fait référence n'a vraisemblablement aucun caractère officiel. De même, en ce qui concerne l'ouvrage intitulé *Organisation politique et administrative et législative de l'Alsace-Lorraine*,

auquel M. le ministre fait également référence, il souhaiterait savoir si un acte législatif ou réglementaire lui a conféré un caractère officiel. Toujours dans le même ordre d'idées, la réponse ministérielle fait allusion à un code des communes propre à l'Alsace-Lorraine qui aurait été élaboré par la préfecture de la Moselle. Il souhaiterait, dans ce domaine également, savoir si ce document, bien qu'émanant d'une autorité administrative, a une valeur législative ou réglementaire. Enfin, dans le cas où un ou plusieurs des documents visés par la réponse ministérielle n'aurait pas été reconnu comme juridiquement substitué de plein droit à la version allemande des textes, il lui renouvelle sa question afin de savoir si celui-ci n'estime par opportun qu'une traduction officielle soit juridiquement substituée à la version allemande des différents textes applicables en Alsace-Lorraine.

Réponse. — L'article 12 de la loi du 1^{er} juin 1924, mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, prévoit la publication d'une traduction française des textes des lois locales maintenues en vigueur mais précise que cette traduction aura un caractère purement « documentaire ». En application de ce texte, un décret en date du 16 janvier 1925 (*Journal officiel* du 18 janvier 1925) a prévu, dans un délai de trois mois à compter du 1^{er} janvier 1925, la publication au Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine de la traduction de ces textes. La traduction de plusieurs lois a été ainsi publiée au Bulletin officiel d'Alsace et de Lorraine, année 1925, p. 137 à 330. Certes, la publication de ces traductions ne leur confère pas le caractère de traduction officielle. Il convient, en effet, de rappeler que l'article 12 prévoit que la publication d'une traduction des textes des lois locales maintenues en vigueur n'est faite qu'à titre purement documentaire. En cas de contestation, il y a lieu de se reporter au texte original qui fait seul foi de ses dispositions. Mais il ne semble pas qu'un contentieux se soit développé sur ces questions. C'est pourquoi, une traduction officielle ne paraît pas s'imposer avec une nécessité absolue. En ce qui concerne le code des communes, il convient de préciser que les communes de la Moselle sont en principe régies par les dispositions codifiées dans le code des communes. Toutefois, du fait du maintien d'une législation locale, certaines dispositions de ce code ne sont pas applicables dans le ressort. C'est pour tenir compte de cette situation spécifique que la préfecture de la Moselle a élaboré un document qui, reprenant la présentation du code des communes, renferme l'ensemble des dispositions en vigueur dans le département. Aucune valeur législative ou réglementaire ne s'attache à cet ouvrage, dont la finalité est de donner aux praticiens la référence des textes effectivement applicables dans les communes du département, compte tenu de l'état actuel de la législation.

Copropriété (syndics).

8185. — 18 janvier 1982. — **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur une source de conflit au sein de certaines copropriétés. En effet, il arrive qu'un administrateur d'immeubles soit, à la fois, copropriétaire détenant la majorité ou une minorité de blocage des millièmes de répartition, et syndic de la copropriété. Cette situation amène le syndic à approuver lui-même ses comptes et sa gestion, à renouveler son mandat, à voter l'élection du conseil syndical. Il souhaite connaître si une solution est actuellement à l'étude pour pallier cette anomalie.

Réponse. — Aux termes de l'article 28 du décret du 17 mars 1967, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1965, les fonctions de syndic de copropriété « peuvent être assumées par toute personne physique ou morale ». Aucune disposition du statut de la copropriété ne s'oppose donc à ce qu'un copropriétaire exerce ces fonctions. Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 2 janvier 1970, réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, précisent même que les personnes ayant sur un immeuble des droits réels, divisés ou indivis, peuvent en assurer la gestion sans avoir à justifier d'une aptitude professionnelle. Il va de soi que le copropriétaire assumant les fonctions de syndic se trouve par là-même appelé à se prononcer sur sa propre gestion lors de l'approbation des comptes. Mais, comme tout autre syndic, il répond personnellement de sa gestion qui peut être contestée en justice. Il convient, à cet égard, de préciser que les tribunaux annulent toute délibération de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes, s'il est établi que le vote a été acquis par abus de majorité ou même par abus de minorité de blocage. Au cours de chaque exercice, le conseil syndical, s'il en a été créé un, peut enfin contrôler en permanence la gestion du syndic ; à cette fin, il a accès à tous les documents se rapportant à la copropriété et peut se faire assister de tout technicien de son choix (art. 26 et 27 du décret). Il n'en est pas moins vrai que, sous l'emprise de la législation en vigueur, la situation signalée par l'honorable parlementaire est de nature à empêcher ou à retarder la création du conseil syndical si celui-ci n'a pas été antérieurement institué par une délibération de l'assemblée générale ou par

une clause du règlement de copropriété. Aussi pourrait-il être envisagé d'ajouter à la loi du 10 juillet 1965 une disposition prévoyant l'institution de plein droit d'un conseil syndical dans toute copropriété.

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique).

8298. — 18 janvier 1982. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les règlements d'administration publique prévus par l'article 81 du décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 qui doivent fixer les conditions dans lesquelles les personnes physiques exerçant la profession d'avocat peuvent constituer, avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales, des sociétés régies par l'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966. En effet, ces règlements n'ont toujours pas été publiés alors que la création de sociétés civiles interprofessionnelles présenterait de nombreux avantages, tant pour les professionnels (facilités d'obtention de crédits d'installation et d'investissement ; gains de productivité ; création et développement de la clientèle grâce aux spécialisations complémentaires) que pour les usagers du droit et les justiciables puisque ces structures iraient dans le sens d'une amélioration du service rendu. Enfin, la création de cabinets de groupe pluridisciplinaires permettrait d'accroître les possibilités de stages pour les jeunes diplômés et faciliterait la création d'emplois salariés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux pour la mise au point définitive de ces règlements d'administration publique, les préalables à résoudre pour débloquer la situation et le calendrier prévisible de publication desdits règlements.

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 a prévu la possibilité pour des personnes physiques exerçant des professions libérales différentes soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, de constituer entre elles des sociétés civiles interprofessionnelles, dans des conditions déterminées par règlement d'administration publique. Ce principe est rappelé pour la profession d'avocat par l'article 81 du décret n° 72-668 du 13 juillet 1972. La chancellerie est, en ce qui concerne la profession d'avocat et les professions dont elle assure la tutelle, favorable au développement de telles sociétés, qui auraient l'avantage d'offrir au public les services complémentaires des divers professionnels disposant d'un monopole ou exerçant une activité dans un domaine déterminé du droit. Ces sociétés pourraient ainsi être étendues à des professions libérales, tels les experts-comptables, relevant de la tutelle d'autres départements ministériels. Cependant, l'adoption des textes réglementaires prévus par la loi se heurte à de nombreuses difficultés, tenant à la différence des statuts des membres des professions libérales appelées à exercer leur activité au sein d'une même société tout en étant tenus au respect des règles qui régissent leurs professions respectives. Elle suppose, en outre, de la part de ces professionnels et des organismes, associations ou syndicats qui les représentent, l'existence d'un consensus pour exercer leur activité au sein d'une structure juridique commune. La chancellerie est prête à examiner avec les représentants des professions intéressées les demandes ou les projets qui lui seraient soumis et à entreprendre les études nécessaires en vue de la rédaction des textes réglementaires prévus par la loi. Il convient, en outre, de relever que les avantages énumérés par l'honorable parlementaire, qui résulteraient pour les professions intéressées, pour les usagers et pour les demandeurs d'emploi de la mise en œuvre d'un projet de société civile interprofessionnelle, peuvent en partie être atteints par le recours à la forme sociale plus traditionnelle que représente la société civile de moyens, prévue par l'article 36 de la loi précitée, sous la réserve que celle-ci ne constitue pas une véritable société d'exercice.

Banques et établissements financiers (chèques).

9061. — 1^{er} février 1982. — **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de la justice** que les banques remettent, à certains de leurs clients frappés d'interdiction d'émettre des chèques, des formules de virement. Celles-ci peuvent être utilisées dans des achats comme titres de paiement. Toutefois, en cas d'insuffisance constatée au compte, ces ordres de virement ne sont pas exécutés et, surtout, ne jouissent d'aucun recours cambial. En vue de mettre un terme à cette forme d'escroquerie, qui tend à s'accroître, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement utile d'interdire aux établissements bancaires la délivrance de formules de virement à ceux de leurs clients qui ne peuvent plus disposer du droit à l'attribution d'un chèque.

Réponse. — Il serait certainement opportun d'améliorer l'information du public sur la nature des ordres de virement, de façon qu'ils ne puissent être confondus avec les chèques, seuls titres bénéficiant d'un système répressif en cas d'absence de provision. Des recommandations seront adressées en ce sens par les pouvoirs publics aux responsables des banques. Mais une mesure aussi

radicale que celle proposée par l'honorable parlementaire ne semble pas pouvoir être retenue. Elle tendrait à transformer les interdictions bancaires d'émettre des chèques, qui ne sont pas des mesures judiciaires, en incapacités d'utiliser des comptes bancaires. Elle serait excessive, notamment pour les entreprises dont les dirigeants ont émis des chèques sans provision. A défaut de garder un compte bancaire et des moyens tels que les ordres de virement pour les débiteurs, elles seraient contraintes à cesser leurs activités. En effet, tout commerçant est légalement tenu d'être titulaire d'un compte en banque et la loi du 22 octobre 1940 exige que les règlements émanant de commerçants soient effectués « soit par chèques barrés, soit par virements en banque ou à un compte courant postal », s'ils excèdent un montant de 1 000 francs. Il demeure que les banques ont la faculté de clôturer les comptes de leurs clients lorsqu'ils n'en respectent pas les règles de fonctionnement et portent ainsi préjudice à elles-mêmes ou à des tiers.

Magistrature (magistrats).

10557. — 8 mars 1982. — M. Jean Foyer demande à M. le ministre de la justice à quelle date interviendra la publication du décret d'application de l'article 11 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 relative au statut de la magistrature. Il conviendrait de satisfaire à l'attente des intéressés qui ne peuvent encore bénéficier des dispositions dudit article.

Réponse. — L'article 11 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles les anciens avocats, mais aussi les anciens avoués, notaires ou huissiers intégrés directement dans la magistrature, pourront obtenir la prise en compte de leurs années d'activité professionnelle antérieure pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat. Toutefois, l'élaboration de ce projet de décret s'avère particulièrement complexe, puisqu'il consiste à instituer une procédure spécifique qui ne doit pas déroger aux principes généraux du droit à pension des personnels civils et militaires de l'Etat, bien que des services antérieurs de caractère privé doivent être pris en considération. Il est nécessaire, non seulement de fixer des conditions de rachat d'annuités valables pour la retraite, mais aussi d'établir un système de coordination avec les organismes de retraite auxquels les anciens auxiliaires de justice étaient affiliés avant leur entrée dans la magistrature. Il convient, en effet, d'éviter que, pour une même année d'activité professionnelle puissent être constitués des droits à deux pensions de retraite. Il faut également tenir compte de la multiplicité des organismes concernés (sécurité sociale, Ircantec, Caisse nationale des barreaux français, C.A.V.O.M.), de la diversité des situations individuelles et du soul des départements ministériels concernés de parvenir à un système qui, d'une part, n'obère pas les finances de l'Etat et, d'autre part, ne soit pas d'un coût dissuasif pour les intéressés. Des réunions interministérielles ont déjà eu lieu en 1981 et vont reprendre en 1982. Un projet de décret sera, dès que possible, communiqué pour avis aux organisations syndicales de magistrats, puis soumis au Conseil d'Etat. La chancellerie est particulièrement soucieuse de mener à bien ce projet, qui concerne de nombreux magistrats et conditionne, dans une certaine mesure, le volume des nouvelles candidatures à une intégration directe dans la magistrature.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Frontaliers (emploi : Haut-Rhin).

681. — 27 juillet 1981. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, sur les perspectives de l'emploi dans la région frontalière de Bâle-Mulhouse. La puissante chimie bâloise se restructure face à la concurrence mondiale, ce qui risque de remettre en cause un certain nombre d'emplois. 4 500 frontaliers alsaciens travaillent aujourd'hui dans ce secteur. Ils craignent que cette restructuration ne se fasse à leurs dépens. Il lui demande quelles décisions le Gouvernement compte prendre et quelles créations industrielles il compte susciter pour le cas où cette hypothèse se vérifierait.

Frontaliers (emploi : Haut-Rhin).

2434. — 14 septembre 1981. — M. Antoine Gissinger appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, sur les perspectives de l'emploi dans la région frontalière de Bâle-Mulhouse. Il lui renouvelle les termes de sa question écrite n° 681 du 27 juillet 1981 (parue au Journal officiel, A.N., du 27 juillet 1981, p. 2416). Les menaces pesant sur l'emploi des frontaliers français travaillant pour la chimie bâloise se précisent avec la réduction d'effectifs annoncée chez Sandoz en août 1981. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter que le chômage ne s'accroisse dans cette région.

Frontaliers (emploi : Haut-Rhin).

8333. — 18 janvier 1982. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 681 (publiée au Journal officiel, n° 25, du 27 juillet 1981), rappelée sous le n° 2434 (Journal officiel, n° 31, du 14 septembre 1981), relative aux perspectives de l'emploi dans la région frontalière de Bâle-Mulhouse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Frontaliers (emploi : Haut-Rhin).

12090. — 5 avril 1982. — M. Antoine Gissinger s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre du plan et de l'aménagement du territoire, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 681 (publiée au Journal officiel, n° 25, du 27 juillet 1981), rappelée sous le numéro 2434 (Journal officiel, n° 31, du 14 septembre 1981) et sous le numéro 8333 (Journal officiel, n° 3, du 18 janvier 1982) relative à l'emploi dans la région frontalière de Bâle-Mulhouse. Il lui en rappelle donc les termes.

Réponse. — Le Gouvernement partage les préoccupations de l'honorable parlementaire quant à la situation de l'emploi des frontaliers du Haut-Rhin, et plus particulièrement, des réductions d'effectifs envisagées dans la chimie bâloise. Une reconversion du secteur chimique est, en effet, prévue dans la région bâloise, mais cette opération, actuellement en cours, ne devrait pas être de nature à peser globalement sur les emplois frontaliers. Il convient, en effet, de souligner qu'une diminution sensible de ces emplois s'est déjà exercée, par le passé, dans cette branche, puisque de 44 p. 100 en 1979, la proportion de frontaliers est, aujourd'hui, de 20,8 p. 100 ; en revanche, le nombre des emplois des frontaliers s'est considérablement accru, dans le secteur de la mécanique : 8,3 p. 100 en 1975 et 10,9 p. 100 en 1981 et dans le secteur tertiaire : 19,2 p. 100 en 1975 et 37,4 p. 100 en mars 1981. La tendance reste donc favorable sur l'évolution globale des effectifs puisque de 16 172 en mars 1979, les emplois frontaliers sont passés à 20 698 en décembre 1981, ce qui explique en partie, qu'en dépit d'une augmentation présente, le taux de chômage des zones frontalières Haut Rhinoises soit seulement de 4 p. 100, donc très sensiblement inférieur à la moyenne nationale. Cependant, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement reste particulièrement attentif à la situation de cette région : une étude va être menée sur les problèmes de l'emploi, notamment en Alsace et, plus particulièrement sur les conséquences des caractéristiques frontalières de cette région au regard de son développement économique et social.

P. T. T.

Logement (construction).

9650. — 15 février 1982. — M. Joseph Gournelon appelle l'attention de M. le ministre des P.T.T. sur l'intérêt qu'il y aurait à faire prendre en compte par le code régissant cette administration la nécessité d'harmoniser les prestations des P.T.T. avec les exigences de l'habitat moderne. Les articles R. 64 et 570 du code des P.T.T. autorisent le versement, par les constructeurs-promoteurs d'une avance sans intérêt, remboursable, représentant les dépenses afférentes à l'équipement téléphonique d'un ensemble immobilier et à son raccordement au réseau général. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de convertir cette possibilité en obligation, le raccordement téléphonique étant, à l'heure actuelle, un élément indispensable au même titre que l'eau, l'électricité, le gaz.

Réponse. — L'administration des P.T.T. partage entièrement le vœu exprimé par l'honorable parlementaire de voir le raccordement téléphonique considéré, à l'instar des branchements d'eau, d'électricité et éventuellement de gaz, comme un élément indispensable à l'équipement du foyer, et rendu obligatoire dans les mêmes conditions. Son action dans ce sens, menée inlassablement depuis une quinzaine d'années, a déjà contribué à la prise de quelques décisions réglementaires qui constituent des amorces d'une législation encore lacunaire sur quelques points. C'est précisément en vue de pallier ces lacunes qu'elle a mené auprès des constructeurs-promoteurs, pendant toute cette période, une politique incitatrice se traduisant, dans la pratique, par l'acceptation, de la part de nombre d'entre eux, de préfinancer, sous forme d'avances remboursables, les travaux de branchement non obligatoires. Mais elle n'a jamais dissimulé les inconvénients d'une procédure qui, en définitive, risque de mettre à la charge de l'ensemble des abonnés les travaux spécifiques réalisés au profit de quelques uns d'entre eux. Pour ces raisons, l'administration des P.T.T. estime tout à fait souhaitable qu'une législation complète arrête, dans tous les cas d'espèce, l'ensemble des obligations à respecter en matière de branchement aux réseaux publics, et tout spécialement, harmonise les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les adductions d'eau, d'électricité et de téléphone. Elle va donc resserrer avec les départements

ministériels intéressés, et notamment avec le ministère de l'urbanisme et du logement, les contacts qui devraient aboutir, au niveau interministériel, à combler les lacunes qui subsistent dans les dispositions légales ou réglementaires actuellement en vigueur.

Logement (prêts).

10392. — 1^{er} mars 1982. — **M. Lucien Dufard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des receveurs des P.T.T. en matière de logement. Les receveurs P.T.T. ne sont logés qu'à titre précaire et, en cas de décès ou d'invalidité, la famille doit libérer les lieux dans un bref délai. En tout état de cause, les receveurs sont dans l'obligation de prévoir un logement pour leur retraite. Or, ils ne bénéficient de prêts à la construction que dans les cinq années qui précèdent leur retraite, ce qui leur impose des charges au moment où leurs revenus diminuent. En conséquence, il lui demande d'accorder sans restriction le bénéfice des prêts à la construction aux receveurs P.T.T.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire doit être appréhendée dans le cadre général de la réglementation des prêts aidés par l'Etat pour l'accession à la propriété d'un logement constituant la résidence principale; cette réglementation relève de la compétence du ministre de l'urbanisme et du logement. Le logement de fonction qu'un receveur des P.T.T. a l'obligation d'occuper constitue sa résidence principale et, de ce fait, tant qu'il jouit de cette occupation, il ne peut bénéficier des prêts à la construction aidés par l'Etat. Cependant, des aménagements ont été apportés à la réglementation de manière que les fonctionnaires logés puissent demander les aides de l'Etat s'ils se trouvent à moins de neuf ans de leur date de départ à la retraite.

Postes et télécommunications (courrier).

10955. — 15 mars 1982. — **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le problème des correspondances scolaires entre les écoles, correspondances qui ne bénéficient pas de la franchise postale. Depuis un certain nombre d'années, se développe une correspondance scolaire dont le but pédagogique est certain et permettant de nombreux échanges entre enfants de communes et de milieux différents. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'étendre la franchise postale aux correspondances pédagogiques entre écoles d'un même département ou d'un département à l'autre.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 56 du code des postes et télécommunications, la franchise postale est réservée « à la correspondance exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat ». Ne peuvent donc bénéficier de la franchise les correspondances qui concernent des intérêts particuliers et de tous les envois qui ne constituent pas de la correspondance (devoirs, dessins, photographies, etc.), même lorsqu'ils circulent entre établissements scolaires. La franchise postale n'est qu'un mode particulier d'affranchissement qui donne lieu à un remboursement annuel du budget général au budget annexe des P.T.T. Dans ces conditions, toute extension hors des limites actuelles nécessiterait l'accord préalable du ministère de l'économie et des finances pour la prise en charge des frais supplémentaires correspondants. Or la position constante de ce département est de veiller à ce que la franchise postale demeure strictement limitée aux cas pour lesquels elle a été expressément prévue par les textes. Il n'est donc pas possible de retenir la proposition présentée par l'honorable parlementaire.

RELATIONS EXTERIEURES

Sports (installations sportives : Paris).

9620. — 15 février 1982. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre des relations extérieures** que le terrain situé rue de la Fédération qui était dénommé stade Grenelle-Fédération, prévu pour la construction d'un centre de documentation sur le monde arabe, va se trouver libéré du fait que l'installation de cet institut est projetée dans un autre arrondissement de Paris. Le conseiller susvisé rappelle que ce terrain, aménagé en terrain de sports, était fréquenté par les élèves de douze écoles primaires et collèges d'enseignement secondaire, par huit associations de clubs sportifs, soit près de 1 500 enfants des XV^e et VII^e arrondissements. Il lui demande à quelle époque il compte remettre à nouveau ce terrain à la disposition de la ville de Paris pour que les jeunes des XV^e et VII^e puissent en retrouver la disposition.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures informe l'honorable parlementaire que l'institut du monde arabe a été créé par décret en date du 14 octobre 1980 et a reçu le statut juridique d'une fondation. Un bail emphytéotique passé entre l'Etat français (administration des domaines) et le ministère des relations extérieures stipulait que cette fondation élèverait son siège sur un emplacement

situé boulevard de Grenelle. A la même époque, l'accord signé entre l'Etat et la ville de Paris pour l'utilisation à titre précaire et à des fins sportives de ce même terrain était dénoncé. Il est exact que l'emplacement définitif du siège de cet institut a été fixé quai Saint-Bernard. Il appartient maintenant aux autorités domaniales de prendre une décision sur la destination finale du terrain situé boulevard de Grenelle.

Relations extérieures (personnel).

9963. — 22 février 1982. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation des personnels des lycées français de l'étranger détachés administratifs non rémunérés sur le budget de l'Etat français. Ils forment une catégorie de fonctionnaires titulaires des cadres de l'éducation nationale détachée auprès de la direction générale des relations culturelles (ministère des relations extérieures). Ils ne sont pas rémunérés sur le budget de l'Etat mais ont toutes les obligations d'un fonctionnaire détaché au barème (sauf celle de la mobilité). Les établissements français à l'étranger ne sauraient fonctionner sans leur concours puisque le nombre de détachés au barème est modeste. Par exemple : au lycée français de Barcelone, 165 enseignants environ, dont 40 détachés au barème, y compris les membres de l'administration et 43 détachés administratifs. Il lui demande s'il lui paraît possible de répondre favorablement aux vœux suivants : qu'ils soient reconnus par la direction générale des relations culturelles comme une catégorie de fonctionnaires titulaires exerçant à l'étranger ; qu'ils puissent jouir des mêmes droits que leurs homologues métropolitains au point de vue professionnel (reconnaissance des titres, équivalence des obligations de service) et au point de vue social (extension de la couverture maladie à l'étranger, retraite, allocations familiales) ; qu'ils perçoivent en France les mêmes traitements selon leur grade et leur échelon que les enseignants métropolitains avec l'indemnité de résidence correspondant au minimum à la zone parisienne ; que leur recrutement ne soit plus seulement local, mais contrôlé par le ministère (constitution de dossiers, commissions paritaires).

Réponse. — Le ministre des relations extérieures partage entièrement la préoccupation de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la situation des enseignants titulaires recrutés et rémunérés localement par les établissements d'enseignement français à l'étranger et placés en position de détachement administratif par le ministère de l'éducation nationale. La direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques a rappelé récemment dans une dépêche-circulaire, à tous nos postes diplomatiques, en date du 5 janvier 1982, le prix qu'elle attachait à ce que les obligations de service de ces enseignants soient conformes à ce qu'elles sont actuellement en métropole. Par ailleurs, un groupe de travail associant des représentants de mon département et ceux des syndicats et associations de professeurs vient de déposer ses recommandations pour l'amélioration des conditions de rémunération de ces enseignants et des modalités de leur recrutement. L'honorable parlementaire peut être assuré que mes services veilleront à donner le plus rapidement possible une solution positive à ces différents problèmes. En ce qui concerne enfin l'extension de la couverture maladie à l'étranger, elle a d'ores et déjà été obtenue pour les détachés administratifs exerçant dans les lycées gérés directement par mon département. Une demande a été introduite auprès du ministère de la solidarité nationale pour que cette extension soit également accordée à ceux qui exercent dans les établissements de statut privé.

Commerce extérieur (Europe de l'Est).

10562. — 8 mars 1982. — **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur le problème de l'endettement des démocraties populaires envers les pays occidentaux. Il souhaiterait notamment connaître le montant de la dette extérieure, et ses conditions de remboursements, de la Pologne envers la France, à la date du 1^{er} février 1982.

Réponse. — L'endettement croissant des pays de l'Est est un problème que les pays occidentaux, dont la France, suivent aujourd'hui avec une vigilance accrue, en raison du niveau inquiétant d'endettement atteint par certains d'entre eux, et tout particulièrement par la Pologne qui, depuis l'an dernier, s'est montrée incapable de faire face à ses engagements financiers. La dette de la Pologne à l'égard de l'ensemble des pays occidentaux s'élève à environ 27 milliards de dollars, dont une partie pour des crédits garantis par les gouvernements occidentaux et une partie pour des crédits bancaires privés. La dette de la Pologne à l'égard de la France à la date du 1^{er} février 1982 n'est pas encore connue. Selon les renseignements disponibles, elle s'élève à quelque 16 milliards de francs, dont près de 11 milliards de francs de crédits garantis par le Gouvernement français. Devant l'incapacité de la Pologne d'honorer ses échéances, la France a accepté, de concert avec l'ensemble des

autres créanciers occidentaux, de rééchelonner les échéances 1981 de la dette garantie. En ce qui concerne les échéances 1981 de la dette non garantie, un accord similaire devrait être signé dans les prochaines semaines avec les banques créancières. En revanche, comme le précise la déclaration du 11 janvier 1982 des ministres des affaires étrangères des pays de l'alliance Atlantique, les gouvernements occidentaux ont estimé que la situation qui règne actuellement en Pologne ne permettait pas de poursuivre les négociations sur le rééchelonnement des échéances 1982. La capacité de la Pologne de faire face, dans les prochaines années, à ses échéances à l'égard de la France comme à l'égard des autres créanciers occidentaux, dépendra à la fois de la volonté de ses dirigeants de mettre en œuvre une réforme économique en profondeur, de l'amélioration de la productivité du travail, ce qui suppose la toute évidence, et en préalable, un retour à un dialogue authentique entre le Gouvernement et les différentes composantes sociales du pays.

Relations extérieures : ministère (personnel).

10640. — 8 mars 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur le récent rappel à Paris « en consultation » de l'ambassadeur de France au Chili afin de solliciter de la part de l'intéressé des éclaircissements sur certaines de ses déclarations concernant « la communisme et la liberté ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ce rappel est fondé sur un éventuel manquement à l'obligation de réserve par ce fonctionnaire, ou s'il a simplement pour origine les pressions des dirigeants communistes français effectuées en ce sens auprès de lui.

Réponse. — Dès que les propos prêtés à notre ambassadeur au Chili, sur divers sujets, par la revue Cosas ont été connus du département, M. Bouvier a été appelé en consultation à Paris. Le ministre des relations extérieures l'a reçu. L'article incriminé ne reflétant pas ce que notre ambassadeur avait effectivement déclaré, M. Bouvier, toutes explications données, a été prié de regagner son poste.

Politique extérieure (Liban).

10650. — 8 mars 1982. — M. Pierre Bas s'étonne auprès de M. le ministre des relations extérieures de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4627 parue au *Journal officiel* du 2 novembre 1981, et relative à la politique libanaise.

Réponse. — Le ministre des relations extérieures, dans sa réponse à une précédente question écrite portant le numéro 728, de l'honorable parlementaire, publiée au *Journal officiel* du 2 novembre 1981, a déjà eu l'occasion d'exposer les grands principes de la politique française vis-à-vis du Liban : attachement à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de ce pays, aide humanitaire, soutien au Gouvernement dans ses efforts pour restaurer la sécurité sur l'ensemble du territoire, aide au renforcement des moyens des forces publiques libanaises, intérêt pour les efforts du comité arabe quadripartite tendant à promouvoir l'entente nationale, action concertée avec le Gouvernement libanais en vue de renforcer les effectifs de la F.I.N.U.L. et de permettre à la force internationale de remplir intégralement le mandat qui lui a été confié par le conseil de sécurité. La France participe déjà à la F.I.N.U.L. par la mise en place d'une unité logistique de 738 hommes. Elle s'est déclarée disposée à fournir un nouvel effort dans le cadre du renforcement des effectifs de la force (portés de 6 000 à 7 000 hommes) que vient de décider le conseil de sécurité.

Français (Français de l'étranger).

10700. — 8 mars 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur les problèmes des Français de l'étranger. Il lui demande en particulier : 1° pourquoi le vote pour le renouvellement du conseil supérieur des Français de l'étranger a été suspendu et quelle est la légalité d'une telle mesure ; 2° pourquoi le décret qui devait être pris en septembre 1981 est toujours lettre morte, et quels en étaient les objectifs ; 3° quelle politique d'ensemble il entend conduire à l'égard des Français de l'étranger.

Réponse. — Dès 1949, date de la création du conseil supérieur des Français de l'étranger, la représentativité de ses membres — et, partant, celle des sénateurs représentant les Français établis hors de France — a été à la critique en raison du mode de désignation alors retenu. Manifestant en ce domaine la volonté du changement, le décret 82-178 du 22 février 1982 (*Journal officiel* du 23 février 1982), portant statut du conseil supérieur des Français de l'étranger et fixant les modalités d'élection de ses membres, a confié au seul suffrage universel de nos compatriotes établis hors de France le soin de désigner leurs représentants à cet organisme. Mettant fin à une longue pratique de cooptation, cette mesure d'équité républicaine s'inscrit dans le processus de démocratisation de l'ensemble de nos institutions. La concrétisation de ce principe est aujourd'hui fort avancée sur le plan réglementaire.

Depuis la publication du décret du 22 février, ont été en effet successivement fixés : par arrêté ministériel du 26 février (*Journal officiel* du 2 mars) et par décret du 19 mars 1982 (*Journal officiel* des 22 et 23 mars 1982) la composition des circonscriptions électorales, leurs chefs-lieux et le nombre des sièges à pourvoir ; par arrêté du 2 mars (*Journal officiel* du 3 mars) la convocation des électeurs pour le scrutin qui aura lieu le 23 mai prochain ; par arrêté du 8 mars (*Journal officiel* du 10 mars) toutes les dispositions pratiques pour l'application des dispositions du décret, en matière notamment de dépôt des candidatures et d'organisation matérielle du scrutin. Entre-temps, afin d'éviter tout vide juridique, le mandat des membres du C.S.F.E. et celui des membres de son bureau permanent ont été prorogés jusqu'au 31 mai 1982 par décret du 26 février 1982 (*Journal officiel* du 3 mars). Quant au fond, s'agissant des aspects de la question qui pourraient être considérés comme relevant du domaine de la loi, le Gouvernement entend soumettre à bref délai à l'appréciation du pouvoir législatif une proposition de texte qui en traitera. En agissant de la sorte, le Gouvernement se propose d'assurer une représentativité incontestable et une autorité accrue aux délégués du C.S.F.E. qui sont appelés à se faire les interprètes de nos compatriotes expatriés, lesquels jouent un rôle irremplaçable dans l'expansion économique comme dans le rayonnement culturel de notre pays hors de ses frontières. Le Gouvernement est décidé à continuer, à l'égard des Français se trouvant à l'étranger, sa politique visant à leur assurer le plein exercice de leurs droits de citoyens, ainsi que les garanties et avantages qui sont attachés à leur appartenance à la République française (éducation et protection sociale notamment).

Corps diplomatique et consulaire (statut).

10705. — 8 mars 1982. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des relations extérieures de lui faire connaître quel était, au 1^{er} janvier 1982, le nombre de personnes bénéficiant en France des immunités diplomatiques (diplomates proprement dits et leur famille ; fonctionnaires des organisations internationales installés à Paris ou membres des délégations étrangères auprès de ces organisations qui bénéficient de ces mêmes immunités en raison du statut qui leur est reconnu d'« assimilés à des agents diplomatiques »).

Réponse. — En raison de l'étendue, de la diversité et surtout de la mobilité des agents diplomatiques, consulaires ou assimilés résidant en France et de leur famille (des arrivées, départs et mutations se succèdent à la cadence de plusieurs centaines par semaine), l'ensemble des bénéficiaires de privilèges et immunités diplomatiques et consulaires peut donner lieu à des estimations seulement, sans référence absolument exacte à un moment précis.

En début d'année 1982, on peut évaluer l'effectif des titulaires de privilèges et immunités en France comme suit :

Diplomates proprement dits	5 700
Assimilés (sièges des organisations internationales et délégations permanentes auprès de ces organisations)	4 000
Fonctionnaires consulaires de carrière	1 680
Personnel administratif et technique des missions diplomatiques, consulaires, des organisations internationales et délégations auprès de ces organisations, personnel de service desdites missions	17 820
	29 200

Politique extérieure (U. R. S. S.).

10714. — 8 mars 1982. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre des relations extérieures sur la situation des Juifs d'U. R. S. S. Il est malheureusement de notoriété publique que les Juifs d'U. R. S. S. vivent une des grandes périodes de persécution de leur histoire. Privés de leurs droits culturels, empêchés de quitter le pays lorsqu'ils le désirent, ils sont frappés d'arrestations de plus en plus fréquentes. Il lui demande si, dans le respect absolu des états de mener leur propre politique, il ne compte pas attirer l'attention des dirigeants de l'Union Soviétique sur l'intérêt qu'il y aurait à permettre l'impression de bibles et de livres religieux en hébreu, et de permettre l'enseignement de cette langue qui est une langue liturgique, et s'il ne compte pas enfin rappeler que les accords d'Helsinki avaient expressément prévu que tous les pays signataires s'engageaient à respecter les droits et libertés de l'homme.

Réponse. — Le ministre partage les préoccupations de l'honorable parlementaire devant les problèmes auxquels se heurtent les Juifs d'U. R. S. S. Il croit devoir lui rappeler à cet égard que la première déclaration publique du Gouvernement, faite à la tribune de l'U. N. E. S. C. O., exprimait la condamnation solennelle de toute discrimination, quelle qu'en soit la cause, et réaffirmait le droit à l'expression collective de chaque peuple et de chaque culture. Depuis lors, à de nombreuses reprises, notamment en marge de la

réunion de Madrid, mais aussi à l'occasion d'entretiens avec divers responsables, l'attention des dirigeants soviétiques a été appelée sur les entraves, les poursuites, les persécutions ou les condamnations d'hommes et de femmes qui ne demandent que la stricte application de l'acte final d'Helsinki dans les domaines de la liberté de conscience, de l'expression de leur foi, ou du droit à l'émigration. L'honorable parlementaire peut être assuré que cette action sera poursuivie avec constance, comme M. le Président de la République l'a encore rappelé récemment à la veille de son séjour en Israël.

SANTÉ

Sécurité sociale (prestations).

2149. — 7 septembre 1981. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la disparité existant actuellement entre la couverture sociale des fonctionnaires et celle des médecins hospitaliers exerçant à plein temps dans les établissements publics et assimilés aux fonctionnaires. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la couverture des médecins hospitaliers soit alignée sur celle des fonctionnaires.

Réponse. — La disparité existant entre la couverture sociale des fonctionnaires et celle des médecins hospitaliers exerçant à plein temps a une origine différente selon qu'il s'agit des médecins exerçant des fonctions universitaires et hospitalières ou des médecins monofonctions ayant une activité exclusivement hospitalière. Les médecins hospitalo-universitaires, titulaires de leur emploi universitaire, sont régis par un statut sui generis : sans être soumis expressément au statut général de la fonction publique, ils bénéficient d'une couverture sociale exactement identique à celle des fonctionnaires bénéficiant du même classement indiciaire hiérarchique. Affiliés au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, ils ont les congés de maladie, de longue maladie, de longue durée fixés par le statut de la fonction publique. Enfin, ils relèvent du régime du code des pensions civiles et militaires de l'Etat. Mais tous ces avantages sont fondés sur leur seule rémunération universitaire. Par contre, en ce qui concerne leur activité hospitalière, ils sont agents des collectivités locales et les émoluments hospitaliers qu'ils perçoivent à ce titre ne leur sont pas versés en cas de maladie sauf s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle et ne sont pas soumis à retenue pour la retraite ; le code des pensions interdit en effet tout cumul de pensions pour une même période de temps. C'est la règle applicable à tous les fonctionnaires, mais leurs émoluments hospitaliers représentant approximativement la moitié de leur rémunération globale, la couverture sociale appliquée à leur traitement universitaire leur apparaît insuffisante. La situation des médecins hospitalo-universitaires a des répercussions sur celle de médecins monofonctions uniquement rémunérés par l'hôpital et dont les émoluments sont inférieurs à la rémunération globale universitaire et hospitalière) des personnels hospitalo-universitaires ayant une ancienneté et des responsabilités équivalentes. Afin d'éviter que les praticiens monofonctions ne bénéficient d'avantages supérieurs à ceux accordés aux personnels hospitalo-universitaires (et aux fonctionnaires classés aux indices de rémunération hors échelle) l'assiette de leur couverture sociale a été fixée à l'origine à la moitié de leurs émoluments hospitaliers, puis portée aux deux tiers en 1976. Cette assiette est prise en compte pour la rémunération maintenue en cas de congé de maladie et pour les cotisations au régime complémentaire de retraite (Ircantec) auquel ils sont affiliés en tant qu'agents de collectivités locales relevant par ailleurs du régime général de sécurité sociale des salariés. Compte tenu des doléances justifiées des intéressés, les solutions suivantes vont être mises en œuvre à l'occasion de la suppression du secteur privé de clientèle des médecins hospitaliers plein temps, et après une large concertation : pour les médecins hospitaliers l'assiette des cotisations à l'Ircantec sera portée de deux tiers aux trois quarts des émoluments hospitaliers au 1^{er} juillet 1982, puis à 100 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1983 ; simultanément, leur couverture sociale sera alignée sur celle de la fonction publique ; pour les médecins hospitalo-universitaires, il est prévu de leur verser une prime annuelle leur permettant soit de continuer à cotiser au régime complémentaire de la C.A.R.M.F. pour ceux qui disposaient déjà d'un secteur privé, soit de s'inscrire à d'autres régimes de retraite complémentaire, comme la P.R.E.F.O.N. par exemple, pour ceux qui n'ont jamais exercé d'activité de secteur privé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers, Gard).

3461. — 12 octobre 1981. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** en ce qui concerne le centre hospitalier d'Alès. En effet, faute d'équipement spécialisé, faute de praticiens à plein temps, nombre de consultations internes ne peuvent être dispensées dans ce centre. Elle lui demande quelles

mesures il compte prendre pour : le financement de la modernisation du plateau technique demandé depuis longtemps par le conseil d'administration ; le pourvoi d'un poste de chirurgien, chef de service, à temps plein en suspens de publication ; l'augmentation des effectifs (postes de praticiens, d'infirmiers et agents techniques).

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire qui appelle l'attention du ministre de la santé sur la situation du centre hospitalier d'Alès, il peut être précisé que des mesures ont déjà été prises en vue de remédier au manque d'équipement et de praticiens à plein temps de cet établissement : ainsi un poste de chef de service à temps plein en chirurgie générale à orientation orthopédique et traumatologique a été publié au *Journal officiel* du 6 novembre dernier. En outre, les autorités régionales ont effectivement programmé au titre du budget 1982 le financement du plateau technique du centre hospitalier d'Alès. Le budget de la santé pour 1982 ayant été adopté par le Parlement, l'autorisation de programme nécessaire à cette réalisation vient d'être mise à la disposition du préfet de région. Les travaux pourront donc débuter sans tarder.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

5558. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des psychologues exerçant leurs activités dans des établissements hospitaliers qui souhaitent voir leur profession mieux définie dans le cadre d'un statut dont l'intérêt apparaît évident aussi bien pour ces praticiens que pour les patients qui ont recourus à leurs services. Il lui demande si ce statut fait actuellement l'objet d'une étude et à quelle échéance il sera mis en application.

Réponse. — Les psychologues des établissements visés à l'article L. 792 du code de la santé publique sont soumis aux dispositions d'un statut fixé par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971. Ce texte définit de manière générale les fonctions assurées par les psychologues dans les établissements en cause, ainsi que les modalités de leur recrutement et de leur rémunération. Toutefois il est envisagé de préciser plus nettement la place et le rôle qui doivent être reconnus au psychologue dans ses fonctions hospitalières.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

8184. — 18 janvier 1982. — **M. Albert Chabard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur le fait que les praticiens hospitaliers sont les seuls à subir, dans le régime de retraite complémentaire Ircantec, une minoration de 34 p. 100 dans la prise en compte de leurs salaires, en vue de leur retraite, sans que l'administration ait jamais fourni de ce fait une explication claire.

Réponse. — Le ministre de la santé informe l'honorable parlementaire que l'importante question de l'extension de l'assiette des cotisations Ircantec à l'intégralité des émoluments hospitaliers perçus par les médecins temps plein des hôpitaux généraux a fait l'objet, lors des récentes études entreprises dans l'optique de la suppression du secteur privé de clientèle des praticiens exerçant à plein temps, d'une réflexion approfondie. A la suite d'une vaste concertation, il a été décidé pour les médecins n'ayant pas de secteur privé ou y ayant renoncé, que l'assiette des cotisations serait portée, à partir du 1^{er} juillet 1982, de 66 p. 100 à 75 p. 100 des émoluments hospitaliers et à compter du 1^{er} janvier 1983 à 100 p. 100 de ces mêmes émoluments, proposition de nature à donner entière satisfaction à l'honorable parlementaire.

Retraites complémentaires (établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).

8605. — 25 janvier 1982. — **M. André Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur l'incidence des dispositions récentes sur la retraite complémentaire Ircantec des médecins hospitaliers publics. L'élévation du plafond de la sécurité sociale en venant s'y ajouter rend plus sensible pour ce type de personnel, l'obstination de l'administration à ne prendre en compte qu'une partie seulement (actuellement 66 p. 100) de la tranche B de leurs salaires hospitaliers. Ces praticiens sont les seuls dans le régime Ircantec à subir une telle minoration sans que l'administration n'ait jamais fourni de ce fait une explication probante et bien claire. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — L'importante question de l'extension de l'assiette de l'Ircantec à l'intégralité des émoluments hospitaliers perçus par les médecins à plein temps exerçant dans les hôpitaux généraux fait actuellement, à l'occasion des études entreprises en fonction de la suppression du secteur privé de clientèle des praticiens exerçant à plein temps dans les établissements d'hospitalisation publics, l'objet

d'une réflexion approfondie. A cet égard, le ministre de la santé n'est pas opposé à l'intégration, par étapes successives et rapides, de la totalité des émoulements hospitaliers. Une solution définitive ne pourra intervenir, cependant, en tout état de cause, qu'à l'issue des consultations en cours, notamment avec les autres départements ministériels intéressés.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

8695. — 25 janvier 1982. — M. Gustave Ansart attire l'attention de M. le ministre de la santé sur la difficulté qui résulte du fait que ses services omettent de prendre en compte, au titre de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C., les sommes versées par l'hôpital-employeur, qui constituent la rémunération des gardes et astreintes. Cette question concerne notamment plusieurs médecins du centre hospitalier de Valenciennes. Bien que l'administration s'obstine à intituler ces sommes « indemnités » sans que cette appellation leur en confère le caractère juridique, l'administration fiscale ainsi que les services d'immatriculation à la sécurité sociale considèrent les revenus en question, sans hésitation, comme des salaires qui, de ce fait, devraient être partie intégrante de l'assiette de l'I. R. C. A. N. T. E. C., sous peine de déclencher une série d'actions contentieuses devant les tribunaux dont le rôle est justement d'introduire un peu de clarté dans cette situation particulièrement contradictoire.

Réponse. — L'importante question de l'extension de l'assiette de l'Ircantee fait actuellement, à l'occasion des études entreprises, en fonction de la suppression du secteur privé de clientèle des praticiens exerçant à plein temps dans les établissements d'hospitalisation publics, l'objet d'une réflexion approfondie. La solution du problème, aux incidences multiples intéressant plusieurs départements ministériels, évoqué par l'honorable parlementaire, ne pourra donc intervenir, en tout état de cause, qu'à l'issue des délicates consultations en cours.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : syndicats professionnels).*

8724. — 25 janvier 1982. — M. Jean Fontaine signale à l'attention de M. le ministre de la santé le tract émanant de la section syndicale C. F. D. T., centre hospitalier départemental, à la Réunion, ainsi rédigé : « Nous ne voulons pas de Boquel comme directeur. Cela à aucun prix. Qu'il reste où il est. Nous avons eu la peau de Vasseur, puis celle de Schreiber, mais Boquel, jamais. Nous n'en voulons pas. » Il lui demande de lui faire connaître son avis sur ce point syndical.

Réponse. — Il ne revient pas au ministre de la santé d'apprécier la teneur de tracts émanant d'organisations syndicales qui n'engagent que la responsabilité de ces dernières, auxquelles il appartient cependant d'éviter tout excès de langage. La nomination de M. Boquel, attaché de direction au centre hospitalier de Pointe-à-Pitre, inscrit au tableau d'avancement de la 2^e classe, en qualité de directeur du centre hospitalier de Saint-Denis-de-la-Réunion, a été régulièrement prononcée par les soins du ministre, après consultation du président du conseil d'administration de l'établissement et de la commission de classement, conformément à la réglementation en vigueur. Dans ces conditions, rien ne semblerait permettre qu'elle soit remise en question.

SOLIDARITE NATIONALE

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

305. — 13 juillet 1981. — M. Joseph Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur l'injustice dont sont l'objet des retraités dont la pension a été calculée sur les dix dernières années, alors que d'autres ont une retraite calculée sur les dix meilleures années. Il lui signale l'exemple de M. P., qui est bénéficiaire d'une pension de 6 500 francs par trimestre pour quarante-deux années de travail et l'exemple de M. R. ayant effectué le même nombre d'années de services dans la même usine, à la même qualification et au même emploi, et dont la pension trimestrielle est de 8 500 francs. Sans doute est-il impossible de reprendre l'ensemble des dossiers, mais ne pourrait-on calculer une moyenne de rattrapage des retraites ayant été calculées sur les dix dernières années et leur appliquer une indexation.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

940. — 3 août 1981. — Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des retraités ne bénéficiant pas des dispositions entrant en application au 1^{er} janvier 1973 pour des raisons d'antériorité. Le calcul de la retraite avant cette date portait non pas sur les dix meilleures années mais sur les dix dernières années d'activité. Si, comme c'est

parfois le cas, l'intéressé a perdu son emploi pour des raisons de santé : par exemple, il supporte ensuite un manque à gagner important sur le montant de sa retraite. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette situation dans un souci de justice.

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1972, qui permet de tenir compte, pour le calcul des pensions de vieillesse du régime général, des dix meilleures années d'assurance, ne s'applique qu'aux pensions prenant effet à compter de la date de mise en vigueur de ce texte, fixée au 1^{er} janvier 1973. Le principe de non-rétroactivité des lois invoqués par les gouvernements précédents pour refuser aux retraités le bénéfice des mesures intervenues postérieurement à la liquidation de leurs droits, aboutit dans certains cas à des conséquences contraires à l'équité. Le Gouvernement a décidé de prendre, à compter du 1^{er} juillet 1982, des mesures de rattrapage en faveur des assurés n'ayant pu bénéficier ou n'ayant bénéficié que partiellement des réformes apportées au régime général par la loi du 31 décembre 1981 et par le décret susvisé après la date d'entrée en jouissance de leur pension de vieillesse. Les modalités de ces mesures seront fixées dans les meilleurs délais.

Urbanisme (permis de construire).

953. — 3 août 1981. — Mme Marie-Thérèse Patret appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le fait que les règles d'accessibilité édictées pour permettre aux handicapés de se déplacer et d'accéder aux locaux ne peuvent être opposables à la délivrance d'un permis de construire. Cette situation serait la conséquence d'une lacune dans le code de l'urbanisme et elle lui demande s'il n'est pas opportun de mettre fin à une telle pratique par l'inscription au code concerné des précisions nécessaires. La loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 semble donner pratiquement tous les pouvoirs au maître d'œuvre sans qu'il soit possible d'assurer un contrôle a priori de ces règles par les instructeurs des permis de construire et sans que ces maîtres d'œuvre puissent être inquiétés. La réponse faite par l'ancien ministre de l'environnement et du cadre de vie le 29 septembre 1980 me semble avoir un caractère faussé sur ces règles.

Réponse. — Les règles d'accessibilité édictées pour permettre aux personnes handicapées de se déplacer et d'accéder aux logements et aux installations ouvertes au public, conformément aux articles 49 et 52 de la loi d'orientation du 30 juin 1975, sont totalement opposables au demandeur d'un permis de construire. Le maître d'œuvre de tout projet de logement ou d'installations ouvertes au public s'engage à vérifier que ces règles sont respectées. Sa responsabilité pénale est engagée. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'article 6 du décret du 1^{er} février 1978 a prévu qu'un arrêté préfectoral peut apporter, en cas de difficultés matérielles graves, des dérogations aux règles d'accessibilité. Cet arrêté est pris après consultation d'une commission départementale pour l'accessibilité. Celle-ci comprend notamment des représentants des associations de personnes handicapées. Il est vrai, néanmoins, que le respect de ces règles d'accessibilité ne fait pas l'objet d'un contrôle a priori, lors de la délivrance du permis de construire, pas plus d'ailleurs que toutes les autres règles de construction. Au moment où le souci est d'alléger et d'accélérer les procédures, on peut se demander s'il faut instaurer un contrôle a priori du respect des règles de construction. En revanche, un effort d'information des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'œuvre est nécessaire. Il doit s'accompagner d'une sensibilisation accrue des collectivités locales. Une participation étroite des personnes handicapées est à rechercher. Enfin, la mise en œuvre des sanctions pénales en cas de non-respect des règles d'accessibilité doit être systématique en cas de mauvaise foi. C'est en ce sens que le ministre de la solidarité nationale interviendra auprès de son collègue de l'urbanisme et du logement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

1140. — 3 août 1981. — M. Charles Haby rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale que la garantie de ressources, communément appelée préretraite, a été créée en 1972 en faveur des salariés licenciés à partir de soixante ans par un accord conclu entre les organisations patronales et ouvrières. En 1978, cet accord a été complété, si bien que la garantie de ressources est maintenant étendue aux salariés démissionnaires de soixante ans et plus. Cet accord a été renouvelé en 1979. Cette disposition est un élément important de la lutte entreprise contre le chômage. Cependant, il serait sans doute plus logique de remplacer une telle mesure par des dispositions plus générales visant à attribuer la retraite à taux plein (50 p. 100 du salaire de base) dès l'âge de soixante ans. Il lui demande si elle envisage de déposer un projet de loi dans ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

9611. — 15 février 1982. — **M. Charles Haby** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1140 (publiée au *Journal officiel* n° 26 du 3 août 1981), relative au problème de l'application de la garantie de ressources, ou préretraite, et de son remplacement par l'attribution d'une retraite à taux plein (50 p. 100 du salaire de base) dès l'âge de soixante ans, et lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — La loi d'orientation sociale n° 82-3 du 6 janvier 1982 autorise le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à modifier, par voie d'ordonnance, la législation d'assurance vieillesse en vue de permettre aux salariés de bénéficier dès l'âge de soixante ans, s'ils remplissent certaines conditions de durée d'assurance et d'activité, de la retraite de base à taux plein qui, sauf dérogations, n'est actuellement accordée qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Le Gouvernement invitera les partenaires sociaux à adapter en conséquence les régimes complémentaires de retraite. Il ne sera plus, dès lors, nécessaire de maintenir les actuelles garanties de ressources, sachant que les droits acquis par les anciens salariés qui bénéficieront de ces prestations à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (le 1^{er} avril 1983) seront respectés, c'est-à-dire, d'une part, que toute personne remplissant les conditions d'accès aux garanties de ressources pourra y être admise jusqu'au 31 mars 1983, sous réserve de dispositions particulières telles que celles prévues pour les contrats de solidarité et les préretraites du F.N.E.; d'autre part, que toute personne qui y aura été admise à cette date pourra en conserver le bénéfice jusqu'à son soixante-cinquième anniversaire.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

2235. — 14 septembre 1981. — **M. Jean Beaufruits** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'impossibilité pour les infirmières diplômées de pratiquer le tiers-payant. Certaines infirmières opérant en milieu défavorisé pratiquent systématiquement le tiers-payant, récupérant ensuite les sommes dues auprès des différentes caisses. Cette pratique permet aux patients de condition modeste de supporter financièrement le coût de la maladie. La nouvelle réglementation de la sécurité sociale retirant cette possibilité aux infirmières, la médecine régressera, les malades reculant la décision de se faire soigner. En conséquence, il lui demande de bien faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le principe général posé par la législation de la sécurité sociale est que l'assuré doit faire l'avance des frais exposés par lui-même ou par ses ayants-droit à l'occasion d'une maladie, à charge pour la caisse de lui rembourser personnellement et directement la part qu'elle garantit. Ainsi, l'article L. 257 du code de la sécurité sociale rappelle le « principe fondamental » du « paiement direct des honoraires par le malade ». Des exceptions à ce principe ont cependant été prévues par les textes. En ce qui concerne les professions de santé, les articles L. 259 et L. 262 du code de la sécurité sociale prévoient que les rapports entre ces professions et les caisses primaires d'assurance maladie sont définis par des conventions nationales conclues avec la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés. Ces conventions prévoient des modalités de dispense de l'avance des frais dans des conditions limitées et selon des formules spécifiques. L'article 6 de la convention nationale des infirmiers conclue le 30 mars 1981 et approuvée par arrêté interministériel du 6 mai 1981, prévoit une procédure de « paiement différé » dont les modalités d'application et les limites sont définies en annexe à la convention. Cette procédure permet, pour les assurés qui relèvent de l'une des catégories énumérées par la convention (mentionnés de vieillesse, d'invalidité, d'accident du travail, assurés exonérés du ticket modérateur) de bénéficier de la dispense de l'avance des frais pour les soins infirmiers qui leur sont prescrits. L'extension de ces dispositifs est envisagée mais elle doit être étudiée soigneusement au préalable.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

3002. — 28 septembre 1981. — **M. Roland Vuilleume** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que, lors du décès d'un assuré, la caisse de sécurité sociale adresse systématiquement un imprimé de demande de pension de réversion à la veuve, si celle-ci est âgée de cinquante-cinq ans ou plus. Par contre, si la veuve de l'assuré n'a pas atteint cet âge lors du décès du conjoint, elle n'est absolument pas informée que ses droits à la pension de réversion ne seront ouverts que si elle présente une demande à cet effet lorsqu'elle atteindra l'âge de cinquante-cinq ans. Cette procédure restrictive conduit, par manque d'information, à retarder le dépôt de demande de pension de réversion de certaines veuves et de priver de ce fait ces dernières de leur pension de réversion pendant plusieurs années. Il lui demande, en conséquences, s'il

n'estime pas particulièrement opportun que des dispositions soient prises afin que les veuves soient informées, au moment du décès de leur conjoint, non seulement de leurs droits présents, comme c'est actuellement le cas, mais de leurs droits à venir.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

10585. — 8 mars 1982. — **M. Roland Vuilleume** s'étonne auprès de **Mme le ministre de la solidarité nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3002 (publiée au *Journal officiel* du 28 septembre 1981, p. 2759), relative à l'information des veuves sur leurs droits à pension de réversion et sur les modalités de dépôt des demandes. Il lui en rappelle donc les termes.

Réponse. — Chaque fois que cela leur est possible, les caisses du régime général chargées de la gestion du risque vieillesse font connaître au conjoint survivant ses droits à pension de réversion ou à l'allocation de veuvage. A cet effet, elles lui adressent systématiquement un imprimé de « déclaration pour retraite de réversion » accompagné de notices d'information relative à cette prestation et à l'allocation de veuvage. Il en est ainsi chaque fois que le conjoint survivant indique lui-même à la caisse le décès de l'assuré titulaire d'un avantage vieillesse. Dans les autres cas, lorsque l'organisme ne versait pas de prestations au décédé ou lorsque le conjoint survivant ne se manifeste pas auprès de la caisse il est exact que celle-ci ne peut informer directement l'intéressé de ses droits éventuels. Aussi, pour pallier cette lacune, les caisses diffusent des dépliants d'information dans près de 2 400 points d'accueil dont plus de 1 300 se trouvent dans des mairies. De même, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, à l'occasion des demandes de capital décès, informer les conjoints survivants de leurs droits au regard de la réglementation de l'assurance vieillesse. Par ailleurs afin d'améliorer cette situation, la caisse nationale d'assurance vieillesse a décidé d'expérimenter dans les régions parisienne, lyonnaise et lilloise, une distribution dans les mairies de brochures d'information sur les droits sociaux des conjoints survivants qui seront remises systématiquement lors des déclarations de décès.

Prothèses (prothésistes).

4077. — 19 octobre 1981. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des prothésistes dentaires. Il lui rappelle que le Président de la République avait, au cours de la campagne électorale, pris position en faveur d'une modification de la nomenclature et d'une distinction, d'une part, de la prothèse elle-même, d'autre part, des interventions qui l'entourent, afin de tarifier séparément ces deux opérations. Il lui demande s'il entre dans ses tarification, une partie rémunérant le travail du prothésiste, l'autre l'intervention du chirurgien-dentiste.

Réponse. — Il est procédé, actuellement, au niveau des services des différents départements ministériels intéressés, à l'examen de la situation des prothésistes dentaires et, en particulier, de l'intérêt qui s'attacherait à réaliser, en matière de prothèse dentaire, une dissociation entre la fourniture de la prothèse et l'acte du chirurgien-dentiste. Cet examen est un préalable nécessaire à toute décision dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

4366. — 26 octobre 1981. — **M. Jean Proriot** évoque à **Mme le ministre de la solidarité nationale** la possibilité de prise en compte, au titre de l'avancement de l'âge de prise de la retraite, de l'intégration, dans le calcul de l'ancienneté du salarié, du temps consacré au service national à l'issue des études et précédant la vie professionnelle. Cette prise en considération permettrait éventuellement aux appelés qui ont servi de nombreux mois en Afrique du Nord de bénéficier d'une retraite avancée, libérant ainsi leurs postes de travail au profit de demandeurs d'un premier emploi. Il souhaiterait savoir si cette proposition formulée en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord peut être retenue au titre des différents projets en cours visant à avancer l'âge de la retraite.

2^e réponse. — En application de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, les périodes de service militaire légal en temps de paix sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale si les intéressés avaient auparavant la qualité d'assurés auprès de ce régime. Toutefois, cette condition d'affiliation préalable a été supprimée, par la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, pour la validation des périodes de service militaire en temps de guerre. Il suffit que les intéressés aient, après la guerre, relevé du régime général pour que les dites périodes soient validées comme périodes d'assurance. A cet égard, il est précisé que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donne vocation à la qualité d'ancien combattant aux anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Les périodes de service, ainsi accomplies dans le cadre de ces opérations, sont donc susceptibles d'être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général, dès lors que les intéressés satisfont à la condition d'affiliation à postériori précitée et sous réserve, bien évidemment, que ces périodes soient attestées par les services du ministre de la défense ou du ministre des anciens combattants. Les caisses de sécurité sociale, chargées de la gestion du risque vieillesse, n'ont, en effet, aucun pouvoir d'appréciation en la matière. En outre, ces services ouvrent droit à l'anticipation de retraite au taux plein prévue également par la loi du 21 novembre 1973 susvisée, à condition que les anciens militaires concernés soient titulaires de la carte du combattant. Cette anticipation est fonction de la durée des services militaires en question. La réforme à venir, portant abaissement de l'âge de la retraite, ne portera nullement atteintes aux dispositions précitées.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4760. — 9 novembre 1981. — **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le faible remboursement du montant des frais de podologues-pédicures par la sécurité sociale. Il souligne que les personnes âgées sont fréquemment dans l'obligation de consulter ces praticiens dont les tarifs sont ceux de spécialistes. Or, la sécurité sociale ne prend en compte ces consultations qu'au tarif des médecins généralistes, ce qui pénalise les consultants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Des médecins omnipraticiens peuvent faire état d'une compétence dans une discipline telle que la phoniatrice, l'allergologie, etc. La liste des compétences résulte du règlement relatif à la qualification des médecins établis par le Conseil national de l'ordre des médecins et approuvé par arrêté ministériel ; elle a un caractère limitatif. Ces médecins omnipraticiens peuvent, dans une certaine mesure, faire également état d'une orientation préférentielle dans des disciplines qui, telle la podologie, ne figurent pas parmi les compétences. Dans un cas comme dans l'autre, il ne s'agit pas de disciplines pouvant conférer la qualité de médecin spécialiste à ceux qui, possesseurs des titres requis, l'exerceraient de façon exclusive. Ces praticiens ne peuvent donc qu'utiliser les lettres éligibles désignant les actes effectués par les médecins omnipraticiens et appliquer les tarifs qui y correspondent. Outre le fait, qu'actuellement, la qualification des médecins spécialistes au regard de l'assurance maladie reflète, pour l'essentiel, le règlement relatif à la qualification établi dans les conditions susévoquées, il est permis de s'interroger sur le caractère souhaitable d'une extension du nombre des spécialités menant à une parcellisation indéfinie de l'activité médicale. Il est fait observer, au surplus, que la lettre de K servant à la cotation de la plupart des actes de podologie a un tarif identique, quelle que soit la qualité du médecin omnipraticien ou spécialiste qualifié.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

4958. — 9 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que les vaccins ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, alors que cette thérapeutique préventive évite par la suite des frais coûteux à la collectivité tout entière.

Réponse. — Conformément à la réglementation actuelle, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Par ailleurs, le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 29 janvier 1954, a jugé que les frais de médecine préventive, et notamment des vaccinations, ne devaient pas, en principe, être pris en charge au titre de l'assurance maladie. En outre, les vaccinations sont normalement effectuées dans les centres de vaccinations gratuites. Néanmoins, dans des cas exceptionnels, faisant l'objet de justifications précises : en raison de l'éloignement du centre ou des difficultés tenant à l'âge ou à l'état de santé du sujet, la prise en charge pourra être obtenue auprès des caisses de sécurité sociale.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

5177. — 9 novembre 1981. — **M. Bernard Poignant** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la pratique d'assistance opératoire pour les médecins généralistes. Très peu des médecins généralistes assistent réellement aux opérations, quelques-uns font une visite « éclair ». Ils perçoivent pour cette visite 160 francs remboursés à 100 p. 100 par la sécurité sociale. Il lui semble qu'il s'agit là d'une dépense inutile pour la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'envisager l'abrogation d'une telle pratique.

Réponse. — L'article 19 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels prévoit que, lorsque le praticien traitant assiste à une intervention chirurgicale, il a droit,

qu'il participe ou non à l'intervention, à un honoraire dont les deux valeurs, K 10 et K 15, sont fonction de la valeur technique de l'acte opératoire, qui doit elle-même être supérieure à K 50. Cependant, le paiement des honoraires au praticien traitant est subordonné à la signature, par celui-ci, du protocole établi après chaque opération chirurgicale ; ces dispositions ont été introduites, en 1972, lors de la révision de la nomenclature générale des actes professionnels afin d'éviter, précisément, certains abus qui présentaient, il faut le souligner, un caractère exceptionnel et qui consistaient en la facturation au profit de médecins traitants d'actes d'assistance opératoire fictifs. L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que, si des pratiques répréhensibles apparaissent en ce domaine, soit après exploitation des tableaux statistiques d'activité, soit après des contrôles ou enquêtes, toutes actions utiles de redressement ou de poursuite, en vue de sanctions, seraient mises en œuvre. On peut, enfin, se demander si l'abrogation de la disposition en cause, sans que soit prévue une formule éventuellement mieux adaptée, ne serait pas de nature à renforcer les cloisonnements entre praticiens et le fractionnement de l'activité médicale sur un même malade, tendances qu'il convient précisément d'éviter.

Accidents du travail et maladies professionnelles (champ d'application de la garantie).

5644. — 23 novembre 1981. — **M. Gustave Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les modalités d'aggravation de la silicose pratiquées par les houillères nationales sur les mineurs qui en font la demande. En effet, ces modalités reposent sur un bilan de santé, dangereux à la limite, pour d'anciens mineurs dont la santé souvent fragile rend pénible à supporter certains examens. D'autre part, cette procédure aboutit souvent à un statu quo, à savoir aucune aggravation reconnue par les houillères. Si bien que d'anciens mineurs dont l'état de santé se dégrade conservent les mêmes taux de silicose pendant des années. En conséquence, il lui demande ce qu'elle entend faire pour améliorer les conditions du dépistage et de la reconnaissance des maladies professionnelles.

Réponse. — Les problèmes relatifs aux modalités de reconnaissance de la silicose, ainsi que ceux posés par la situation des victimes de cette affection, qui connaissent une aggravation de leur état de santé, retiennent l'attention du ministre de la solidarité nationale. En l'état actuel de la réglementation, les dispositions du décret n° 57-1176 du 17 octobre 1957 définissent les modalités spéciales d'application du tableau n° 25 relatif à la silicose. Une révision de ce décret est en cours. Les modifications qui doivent être apportées tendent, grâce à la prise en compte des connaissances les plus actuelles en matière de pneumoconioses, en particulier au niveau du diagnostic, à limiter les épreuves fonctionnelles à ce qui est rigoureusement nécessaire. Le but de cette réforme est d'aboutir à une indemnisation équitable, tout en assurant aux victimes des soins appropriés, et en veillant à une prévention systématique des complications.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

5695. — 23 novembre 1981. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les conséquences de la remise en cause par le décret du 8 janvier 1980, modifiant le décret du 3 février 1969, de la suppression de la participation de l'assuré dans les cas de maladie longue et coûteuse. Au terme de cette nouvelle disposition, l'assuré doit participer aux frais médicaux à raison de 80 francs par mois, quelles que soient ses ressources, ce qui constitue une réduction de sa couverture sociale. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Le décret n° 80-8 du 8 janvier 1980 a institué une participation de 80 francs par mois pour les assurés reconnus atteints d'une maladie longue et coûteuse, l'exonération du ticket modérateur n'intervenant qu'au-delà de ce seuil. Il est apparu que, d'une part, les assurés sociaux les plus défavorisés doivent, de ce fait supporter une charge non négligeable qui risque de compromettre leur possibilité d'accès aux soins, et que, d'autre part, ce texte a entraîné des difficultés de gestion pour les organismes d'assurance-maladie, notamment pour l'application des procédures de tiers-payant. C'est pourquoi, le Gouvernement ayant décidé d'abroger la franchise de 80 francs pour la « vingt-sixième maladie », un texte réglementaire est actuellement en cours d'élaboration.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

5801. — 23 novembre 1981. — **M. Jean Valleix** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971, promulguée au Journal officiel du 5 janvier 1972, a modifié le régime des retraites de la sécurité sociale. Auparavant, les

retraites complètes ou proportionnelles étaient basées sur 40 p. 100 du salaire de référence. A partir de la loi, les retraites ont été portées à 50 p. 100 du salaire de référence, soit une augmentation de 25 p. 100 du montant de la retraite. Les retraites complètes acquises antérieurement n'ont bénéficié que de trois majorations de 5 p. 100, alors que les retraites proportionnelles n'ont pas été augmentées. Cette situation apparaît choquante en ce qu'elle pénalise sans aucune raison les retraités les plus intéressants puisque les plus vieux, ils ont tous en effet au moins soixante-quinze ans, et les plus déshérités puisque rien n'a été prévu pour les retraites proportionnelles. L'effort à faire pour la sécurité sociale est pourtant faible en raison du petit nombre des retraités de soixante-quinze ans et plus. Cette injustice n'avait pas échappé au précédent médiateur puisque M. Paquet s'est penché sur ce dossier pour le faire aboutir vers une égalité totale entre les retraités, et qu'il l'avait signalé tout particulièrement au Président de la République. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable de s'attacher à faire cesser d'urgence cette inégalité qui frappe les plus âgés et les plus déshérités de nos retraités.

Réponse. — La loi du 31 novembre 1971 a en effet permis, par la prise en considération des années d'assurance au-delà de la trentième, de bénéficier d'un taux de pension, qui, antérieurement, n'était accordé qu'à un âge plus avancé. C'est ainsi que pour trente-sept ans et demi d'assurance, le taux de la pension accordée à l'âge de soixante-cinq ans est désormais de 50 p. 100 au lieu de 40 p. 100 antérieurement. En revanche, la prise en compte d'un maximum de 150 trimestres au lieu de 120 pour le calcul des pensions de vieillesse, instituée par cette loi ne s'applique effectivement qu'aux pensions dont l'entrée en jouissance est postérieure au 31 décembre 1971. Les trois majorations forfaitaires de 5 p. 100 appliquées aux pensions attribuées avant cette date et les deux majorations de 5 p. 100, à celles liquidées en 1972, n'ont été accordées qu'aux pensionnés réunissant respectivement plus de 120 ou de 128 trimestres d'assurance. L'attribution de ces majorations en faveur des assurés qui ne totalisent pas les durées d'assurance maximales précitées lors de la liquidation de leur pension ne se justifiait pas puisque les règles anciennes de plafonnement des annuités ne les avaient aucunement lésés. Cependant, il est vrai que ces majorations, dans le cas de tous ceux qui réunissaient plus de 35 annuités, n'ont pas comblé totalement les conséquences de la mise en place progressive de la loi du 31 décembre 1971. C'est pourquoi, conformément aux engagements du Président de la République, le Gouvernement a décidé un dernier rattrapage en faveur de ces assurés à compter du 1^{er} juillet 1982. Cette mesure fera l'objet d'un projet de loi qui sera déposé prochainement afin d'être présenté au Parlement à la session de printemps.

Prestations familiales (allocations familiales).

5935. — 30 novembre 1981 — **Mme Nelly Commergnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème très préoccupant des familles dans lesquelles un ou plusieurs enfants sont au chômage et ont moins de vingt ans. C'est en particulier le cas de certaines familles rurales de mon département. Les parents ne touchent pas d'allocations familiales, ce qui dans ce cas est anormal et souvent dramatique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les dispositions relatives aux âges limites de versement des allocations familiales relèvent des conditions générales d'ouverture du droit aux prestations familiales. Plutôt que de modifier, dans l'immédiat, ces conditions, le Gouvernement entend procéder, par priorité, à la revalorisation ainsi qu'à la simplification des prestations. Si donc il n'est pas envisagé actuellement de verser les allocations familiales au titre d'enfants âgés de moins de vingt ans et ne poursuivant pas d'études, un effort sans précédent a été engagé quant au montant des allocations versées tant que l'âge limite n'est pas dépassé : revalorisation de 25 p. 100 au 1^{er} juillet 1981 ; modification en février 1982, du barème des allocations familiales, destinée notamment à mieux prendre en compte les familles de deux enfants sans réduire la couverture des familles plus nombreuses ; dépôt d'un projet de loi devant permettre, au 1^{er} septembre 1982, le maintien d'une allocation familiale en faveur du dernier enfant restant à la charge de la famille et l'introduction des majorations pour âge au profit de l'aîné d'une famille de deux enfants.

Logement (allocations de logement).

5993. — 30 novembre 1981. — **M. Henri de Gastines** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972, dans sa rédaction issue du décret n° 78-897 du 28 août 1978, précise les conditions d'attribution de l'allocation de logement aux personnes résidant dans une maison de retraite. Le paragraphe III de cet article stipule notamment que ne peuvent

prétendre à l'allocation les pensionnaires résidant dans des chambres comportant plus de deux lits. Une telle restriction apparaît particulièrement injuste, notamment — et c'est généralement le cas — lorsque cette cohabitation a été imposée aux pensionnaires en cause, lesquels auraient souhaité disposer d'une chambre individuelle. D'autre part, les raisons motivant cette exclusion n'apparaissent pas fondées dans la mesure où la superficie des pièces partagées entre trois occupants est suffisante pour que soient respectées les normes fixées pour ouvrir droit à l'allocation. Enfin, de nombreuses maisons de retraite comportent des chambres prévues pour trois personnes, chambres dont la superficie a justement été déterminée en fonction du nombre d'occupants. Il semble donc très discutable que des dispositions intervenant postérieurement à la mise en service d'établissements dont l'aménagement avait reçu l'accord des services officiels remettent en cause le droit à une prestation acquise. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer les mesures actuellement appliquées pour attribuer l'allocation de logement aux pensionnaires des maisons de retraite.

Réponse. — Il est exact qu'en application de l'article 18 (§ 3) du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié, le droit à l'allocation-logement n'est ouvert aux personnes âgées, résidant en maison de retraite, que dans la mesure où celles-ci disposent, soit d'une chambre individuelle d'une superficie d'au moins 9 mètres carrés, soit d'une chambre d'une superficie d'au moins 16 mètres carrés qu'elles occupent au maximum à deux personnes. Ces règles sont dans l'intérêt même des personnes âgées. L'allocation-logement sociale n'est pas, en effet, un supplément de ressources, mais une prestation ; elle doit avoir pour effet d'aider ces personnes à se loger dans des conditions d'habitat satisfaisantes, et à conserver leur autonomie de vie, que celle-ci s'exerce dans le cadre individuel ou collectif. Il n'est donc pas envisagé de modifier ces conditions de peuplement et de superficie, qui avaient été fixées par l'ensemble des départements ministériels concernés, notamment le ministère de l'urbanisme et du logement qui assure, sur son budget, la quasi-totalité du financement de l'allocation-logement sociale. En revanche, le secrétaire d'Etat chargé des personnes âgées a entrepris, dès 1981, une enquête nationale auprès de l'ensemble des établissements ; elle a permis de relever les cas dans lesquels ces conditions sont déficientes. Les responsables sont invités avec insistance par les services à mettre en conformité leurs locaux avec de telles normes ; par ailleurs, la possibilité pour l'Etat d'apporter son concours à de telles opérations dans le secteur public est actuellement à l'étude.

Retraites complémentaires (calcul des pensions).

7461. — 28 décembre 1981. — **M. Philippe Bassinet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'absence de bonification, dans les régimes de retraite complémentaire, liée à l'éducation d'un ou plusieurs enfants, au profit des femmes qui ont exercé une activité salariée écourtée pour cette raison. En effet, le régime général accorde une bonification de deux ans par enfant, dans le calcul de la pension de retraite, aux femmes qui ont cessé temporairement de travailler, pour se consacrer à leurs enfants. Mais il n'existe pas systématiquement d'équivalent dans les régimes de retraite complémentaire. Cela entraîne le versement d'une pension totale de retraite substantiellement inférieure à celle qui aurait été accordée si la femme avait continuellement eu un travail salarié. En conséquence, il lui demande si elle n'estime pas opportun d'étendre à tous les régimes de retraite le principe de la bonification, et quelles initiatives elle compte prendre pour aller dans ce sens.

Réponse. — Il est rappelé que les régimes de retraites complémentaires de salariés sont des régimes de droit privé dont les règles sont établies librement par les partenaires sociaux, responsables de la création et de la gestion desdits régimes. L'administration n'a pas compétence pour imposer à ces régimes — qui doivent assurer seuls leur équilibre financier — des dispositions qui ne peuvent être adoptées que par voie contractuelle.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant).

7517. — 28 décembre 1981. — En considérant l'évolution du point des pensions militaires d'invalidité au cours de ces dernières années, **M. Alain Madelin** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat soit porté à 4 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1982 et que ce plafond fasse ensuite l'objet d'une révision annuelle calculée sur la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, de façon que soit garantie la valeur économique de la retraite mutualiste.

Réponse. — Le montant maximal des rentes mutualistes souscrites par les anciens combattants et donnant lieu à majoration de l'Etat a été relevé récemment. En effet, lors des débats parlementaires pour le vote du budget de l'année 1982, le Gouvernement a

décidé de porter ce plafond de 3 250 francs à 3 700 francs à compter du 1^{er} janvier 1982. Le décret modifiant en conséquence les dispositions de l'article 93 (7°) du code de la mutualité est en cours de préparation. La question concernant la révision annuelle de ce montant maximal en fonction de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité, qui touche à un principe de portée générale, nécessite une étude approfondie dont, en raison notamment de ses implications financières, il n'est pas possible, à ce stade, de préjuger le résultat.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7551. — 28 décembre 1981. — **M. Aibert Chabard** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les difficultés administratives rencontrées dans le monde médical pour les remboursements de certains actes médicaux, compte tenu du fait que la nomenclature médicale date d'une quinzaine d'années et que certains actes médicaux prescrits aujourd'hui n'existaient pas même à l'époque et ne figurent donc pas dans cette nomenclature. Il est donc demandé à Mme le ministre ce qu'elle envisage pour mettre un terme à cet anachorisme.

Réponse. — La nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux résulte, dans sa dernière version d'ensemble, d'un arrêté du 27 mars 1972 pour la première partie (Dispositions générales) et la seconde partie (Actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes) et du décret n° 72-973 du 27 octobre 1972 pour la troisième partie (Actes médicaux utilisant les radiations ionisantes). Depuis lors, des modifications, en nombre limité, il est vrai, ont été apportées, soit pour tenir compte de la modification du champ couvert par l'assurance maladie (ainsi en a-t-il été pour l'inscription de la pose d'un dispositif intra-utérin), soit pour préciser les conditions de prise en charge (cures thermales notamment), soit encore pour traduire l'arrivée de nouvelles techniques : ainsi en a-t-il été pour la scanographie. Il est rappelé que, par ailleurs, pour les actes ne figurant pas à la nomenclature, le remboursement peut intervenir à la suite d'une assimilation à un acte de même importance porté sur cette nomenclature. Il reste qu'un certain nombre de modifications ont été demandées par des praticiens ou proposées en commun par les signataires de conventions nationales entre organismes d'assurance maladie et syndicats représentatifs des professions de santé. Les justifications techniques, les implications financières, des modifications demandées font l'objet d'un examen attentif en vue des décisions nécessaires à l'adaptation de cet instrument en tenant compte, ainsi que l'indique le Plan intérimaire pour les années 1982 et 1983, des progrès techniques rapides et de l'évolution des comportements médicaux.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

7623. — 28 décembre 1981. — **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur l'intérêt qu'il y aurait, pour les personnes âgées, et en particulier celles ne bénéficiant que du minimum vieillesse, de rembourser intégralement le vaccin antigrippe. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la situation de ces personnes âgées dans ce domaine.

Réponse. — Conformément à la réglementation, les prestations de l'assurance maladie ne peuvent être versées qu'à l'occasion de soins donnés en vue du traitement d'une maladie. Cependant, le problème de la prévention dans son ensemble fait, à l'heure actuelle, l'objet d'une étude approfondie. La vaccination antigrippale s'intègre dans cette réflexion. Toutefois, la grippe est provoquée par plusieurs souches virales dont les caractères sont parfois assez différents. En conséquence, pour être efficace, le vaccin antigrippal doit être adapté aux virus qui ont été signalés dans le monde et dont on peut prévoir l'arrivée lors de l'hiver suivant. Il faut donc, d'une part, une surveillance mondiale des virus grippaux en circulation, d'autre part, un remaniement annuel de la composition du vaccin. Cette situation particulière, qui ne se retrouve pour aucune affection, rend la vaccination antigrippale à la fois plus chère et plus incertaine que les autres (puisque'elle repose sur une hypothèse concernant les virus attendus). Elle doit, en outre, être renouvelée chaque année. Il n'a donc pas paru possible, dans ces conditions, de rendre cette vaccination remboursable au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Elle peut être recommandée aux personnes âgées, atteintes d'affections respiratoires ou cardiaques. Il appartient alors au corps médical de poser l'indication de cette protection. Dans cet esprit, la prise en charge des frais afférents n'est pas automatique. Toutefois, toute personne peut solliciter, à cette occasion, auprès de la caisse d'assurance maladie dont elle dépend, le bénéfice des crédits du fonds d'action sanitaire et sociale sur lesquels peuvent être imputées, dans certaines conditions, les prestations extralégales. Pour les personnes vivant dans des établissements de soins ou de retraite, le prix de la vaccination est inclus dans le prix de journée.

Assurance vieillesse : généralités (régime de rattachement).

8405. — 18 janvier 1982. — **M. Michel Inchauspé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de leurs droits à la retraite, d'une certaine catégorie d'agents des tramways, autobus et trolleybus, licenciés de leurs emplois. Les personnels des transports urbains peuvent en effet relever de deux régimes de retraite différents : s'ils ont été embauchés postérieurement au 1^{er} octobre 1954, ils sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et au régime de retraite complémentaire (C.A.R.C.E.P.T.) ; s'ils ont été embauchés antérieurement à cette date, ils restent obligatoirement affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraites (C.A.M.R.). Lorsqu'ils sont licenciés, les agents appartenant à la première catégorie bénéficient des accords intervenus entre les organisations patronales et les syndicats, et la période pendant laquelle ils ont été sans emploi est, de ce fait, validée comme temps d'assurance. Par contre, les agents de la deuxième catégorie ne peuvent prétendre qu'à une pension calculée sur le seul temps effectif d'activité. Il lui demande si elle n'estime pas particulièrement opportun de faire cesser une telle discrimination qui lèse manifestement les agents embauchés avant le 1^{er} octobre 1954.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale est ouvert à toute solution qui irait dans le sens d'un alignement de la situation des agents affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraite sur celle des retraités du régime général. Toutefois, les mesures à mettre en œuvre doivent être, notamment pour ce qui concerne le problème évoqué par l'honorable parlementaire, examinées en concertation avec le ministre d'Etat, ministre des transports, ainsi que le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget. Leur attention a été en conséquence appelée sur les problèmes soulevés.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

8557. — 25 janvier 1982. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les problèmes posés par la couverture sociale des commerçants et artisans. Les prestations sociales des commerçants et artisans sont inférieures à celles offertes aux salariés du régime général. Cette situation a conduit nombre d'entre eux à adhérer à des assurances complémentaires. En conséquence, il lui demande si elle envisage de modifier le système de protection sociale des commerçants et artisans.

Réponse. — La couverture sociale offerte par le régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants est comparable à celle qu'offre le régime général en ce qui concerne les soins coûteux. C'est ainsi que, en cas d'hospitalisation, les taux de remboursement sont identiques dans les deux régimes, soit 60 p. 100 pour les trente premiers jours d'hospitalisation et 100 p. 100 à compter du trente et unième jour ou 100 p. 100 dès le premier jour en cas d'acte médical de coefficient supérieur à 50 ou de maladie longue et coûteuse. L'alignement du régime des travailleurs indépendants sur le régime général est d'ailleurs presque réalisé pour l'ensemble des frais engagés à l'occasion d'une maladie longue et coûteuse : les frais pharmaceutiques sont pris en charge intégralement, comme les frais d'hospitalisation ; les frais de soins en consultations externes des hôpitaux publics et assimilés sont remboursés à 85 p. 100 et les frais de soins à domicile ou au cabinet du praticien à 80 p. 100. La poursuite de l'harmonisation avec le régime général en matière de prestations suppose un accroissement de l'effort contributif des travailleurs indépendants. Elle ne peut donc être menée à son terme que par étapes compatibles avec les possibilités contributives des assurés et, par conséquent, définies en étroite concertation avec leurs représentants.

Retraites complémentaires (salariés).

8674. — 1^{er} février 1982. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que les salariés retraités cadres ou non cadres bénéficient, en ce qui concerne leur retraite du régime général de sécurité sociale, d'une majoration pour charges de famille qui est de 10 p. 100 s'ils ont élevé au moins trois enfants, cette majoration n'augmentant pas si le nombre des enfants élevés a été plus important. Le régime de retraite complémentaire des cadres attribue à ses ressortissants une majoration pour charges de famille qui est très importante puisque de 10 p. 100 pour un bénéficiaire ayant élevé trois enfants ; de 15 p. 100 pour quatre enfants ; de 20 p. 100 pour cinq enfants ; de 25 p. 100 pour six enfants ; et de 30 p. 100 pour sept enfants et au-dessus. Par contre les régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres (règlement A.R.R.C.O.) n'attribuent aucune majoration aux retraités qui relèvent de leur régime. Sans doute ces différences tiennent-elles aux conventions qui ont donné naissance aux régimes de retraite complémentaire des cadres d'une part, et aux régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres d'autre part. Il n'en demeure pas moins que les différences en ce qui concerne la

majoration pour charges de famille sont ressenties comme parfaitement inéquitables par les salariés non cadres. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'appeler l'attention des partenaires sociaux signataires des accords ayant donné naissance aux régimes de retraite complémentaire des salariés non cadres afin que soit étudiée la possibilité de mieux prendre en compte les charges de famille qu'ont eues les adhérents de ces régimes.

Réponse. — Les régimes complémentaires, qui sont de nature privée, sont régis par les règles qu'ils se fixent eux-mêmes et qui font l'objet d'un agrément ministériel. La diversité des régimes et, notamment, l'existence de régimes propres aux cadres, impliquent que certaines règles, telles celles mentionnées par l'honorable parlementaire, soient spécifiques à certaines institutions. Compte tenu de la nature de ces régimes, l'administration n'a pas de pouvoir d'intervention pour demander des modifications à la réglementation en vigueur. Toutefois, la commission paritaire de l'accord du 8 décembre 1961 pourrait débattre sur le problème soulevé si l'une des parties signataires de l'accord le demandait.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

8917. — 1^{er} février 1982. — M. Georges Hage attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur le cas d'une personne qui a travaillé de septembre 1948 à octobre 1951 comme infirmière diplômée de l'Etat au comité antituberculeux privé. En 1953, lors de la départementalisation de ce comité, elle était en disponibilité et son cas n'a pas été examiné. La caisse des dépôts et consignations refuse aujourd'hui de prendre en compte pour sa retraite ses trois années d'activité ainsi que ses deux ans d'études d'infirmière. Il lui demande si elle n'envisage pas d'accorder aux assistantes sociales la validation des années de services qu'elles ont accomplies avant le rattachement de leur service au département.

Réponse. — Les services susceptibles d'être validés auprès de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.) sont ceux rémunérés et effectués dans une collectivité affiliée à cette caisse (art. 8 [3] du décret du 9 septembre 1965) ou dans une administration, un établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial (art. 8 [5] du décret précité et article L. 5, dernier alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite). Les services d'assistante sociale, d'infirmière et de sage-femme accomplis dans des organismes de droit privé ne peuvent donc être admis à validation par cette institution. Par contre il est bien entendu que les services salariés qui ont donné lieu à versements de cotisations au régime général de la sécurité sociale ouvriront droit à pension proportionnelle de ce régime, calculée sur la base du taux en vigueur au moment de la liquidation des droits à pension. En ce qui concerne le cas particulier dont fait état l'honorable parlementaire, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, tuteur principal des collectivités locales serait mieux à même de préciser s'il est conforme à la jurisprudence suivie en l'espèce de prendre ou non en compte dans le décompte des années validables pour la C.N.R.A.C.L. les services privés effectués dans des comités antituberculeux privés antérieurement à leur départementalisation survenue en 1953.

Sécurité sociale (harmonisation des régimes).

8935. — 1^{er} février 1982. — M. Jean Beaufort attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur les problèmes posés par la couverture sociale des commerçants et artisans. Les commerçants et artisans bénéficient de prestations inférieures à celles des salariés du régime général de la sécurité sociale. Aussi, nombre d'entre eux ont adhéré à des assurances complémentaires. En conséquence, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures afin d'harmoniser ce régime avec le régime général.

Réponse. — Le ministre de la solidarité nationale entend poursuivre l'effort d'harmonisation du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles avec le régime général. Il convient, toutefois, de tenir compte dans ce domaine de la volonté exprimée par les représentants élus des travailleurs non salariés d'adapter le financement de leur régime à leurs capacités contributives et, par suite, le niveau des prestations aux priorités qu'ils ont eux-mêmes fixées. Dans l'état actuel des textes, les conditions de prise en charge des prestations en nature des ressortissants du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont très proches de celles des assurés du régime général : la parité est effective en cas d'hospitalisation et l'alignement est presque réalisé pour les soins donnés au domicile du malade ou au cabinet du praticien lorsqu'il s'agit d'une maladie longue et coûteuse. Seuls, les soins courants ne nécessitant pas d'hospitalisation n'ont pas connu la même évolution, afin de ne pas alourdir, au-delà du supportable, la charge des assurés cotisants. Dans ces conditions, l'atténuation des différences existantes entre les taux de remboursement des prestations d'assurance maladie servies par le régime général et le

régime des travailleurs non salariés est une opération qui ne peut être effectuée qu'au rythme de l'harmonisation des cotisations. Ainsi, l'achèvement de l'harmonisation avec le régime général, des conditions de prise en charge des dépenses de soins, qui impliquera des dépenses supplémentaires pour les caisses d'assurance maladie des travailleurs indépendants, est lié aux possibilités contributives des assurés et ne peut intervenir qu'en étroite concertation avec leurs représentants élus.

Etrangers (travailleurs étrangers).

9322. — 8 février 1982. — M. Lionel Jospin appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la multiplication d'ateliers clandestins, notamment dans la confection. Ces ateliers, situés principalement dans des quartiers insalubres de Paris, permettent une véritable exploitation de travailleurs migrants, en particulier des femmes. Recrutés grâce à des filières exploitant cyniquement leur préférence irrégulière en France et leur dénuement, ces travailleurs subissent des conditions de travail inhumaines et sans aucune garantie sociale. Les employeurs qui organisent ce travail réalisent des profits importants qui non seulement échappent à tout contrôle fiscal ou social, mais troublent le jeu de la concurrence sur le marché français. Enfin, ces activités provoquent des troubles de voisinage par le scandale qu'ils entraînent aux yeux de la population de ces quartiers. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'existence d'ateliers clandestins fonctionnant notamment dans le secteur de la confection à partir du recrutement d'étrangers en situation irrégulière pose un double problème. En premier lieu ces ateliers favorisent l'immigration illégale d'étrangers qui, bien que démunis d'autorisation de travail, trouvent ainsi travail et salaire. En second lieu, en raison de leur situation, ces salariés étrangers ne sont pas en mesure d'exiger à leur égard le respect des droits sociaux qui s'imposent à tout employeur. L'opération de régularisation exceptionnelle à l'occasion de laquelle plus de 100 000 étrangers ont déposé des demandes de régularisation, dont plus de 60 000 régularisés effectivement à ce jour, doit dorénavant permettre à ces salariés d'exiger de leurs employeurs le respect de leurs obligations tant en ce qui concerne la protection sociale que le droit du travail. En cas de refus des employeurs il leur appartient de saisir, comme tout salarié les services de l'inspection du travail et si nécessaire les prud'hommes. Pour ce qui est des étrangers non régularisés, et notamment ceux arrivés postérieurement au 1^{er} janvier 1981, la loi du 17 octobre 1981 leur donne les mêmes droits qu'à tout salarié pour le travail effectué et impose même à l'employeur de verser un mois de salaire en cas de rupture, quelle que soit l'ancienneté, tandis qu'ont été aggravées les pénalités contre ceux qui les emploient. Malgré ces dispositions il n'en demeure pas moins que la détection de ces ateliers, à laquelle s'attachent les services de l'inspection du travail ainsi que les services de police judiciaire spécialisés sur la base d'instructions fermes qui leur ont été données, demeure difficile notamment dans les quartiers à forte concentration de petits ateliers dont la majorité appartient à des entreprises parfaitement régulières. Les ateliers clandestins, le plus souvent installés dans des locaux normalement destinés à l'habitation, ne peuvent en effet faire l'objet d'interventions qu'à partir de renseignements précis sur leur localisation dans le cadre d'une procédure de flagrant délit ou sur commission rogatoire d'un juge d'instruction. En conséquence, dans la mesure où l'honorable parlementaire serait en état de transmettre soit au procureur de la République, soit à la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre les trafics de main-d'œuvre des informations précises sur l'existence et sur la localisation exacte de tels ateliers il peut être assuré que des contrôles seront alors immédiatement effectués.

Professions et activités sociales (aides familiales).

9534. — 8 février 1982. — M. Jean-Pierre Pénicaud appelle l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la question de la fixation du prix de revient horaire des interventions des travailleurs familiaux et la prise en compte, dans le budget des associations, des recettes particulières, soit, d'une part, les subventions des collectivités locales et, d'autre part, les dons, produits de fêtes, etc. Une circulaire n° 39 du ministre de la santé et de la famille du 1^{er} juillet 1977 précisait que le prix de revient horaire à prendre en compte par les organismes financeurs était le prix de revient réel du coût de l'intervention. Une autre circulaire du 3 juin 1977 du secrétaire d'Etat à l'action sociale faisait, par ailleurs, part du souci d'encourager les associations d'intérêt général à développer les financements complémentaires extérieurs et en conséquence de laisser aux associations le produit de telles recettes. L'imprécision de ces textes a permis aux caisses d'allocation familiales d'en faire une interprétation restrictive et de déduire des recettes propres les subventions des collectivités locales, communes ou départements, imitant ainsi la part de prise en charge du coût horaire. Une telle interprétation est bien évidemment contraire à la volonté de pu-

motion de l'initiative locale pour les tâches d'utilité collective telles que celles assurées par les associations de travailleuses familiales. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour corriger cette tendance à l'interprétation restrictive des textes.

Réponse. — Le Gouvernement est parfaitement conscient de l'importance du rôle social et éducatif des travailleuses familiales dont les interventions permettent le maintien ou le redressement de l'équilibre familial et peuvent éviter l'éloignement temporaire des enfants de la mère de famille incapable d'assurer l'ensemble de ses tâches ménagères et éducatives. Une concertation associant l'Etat aux syndicats, aux organismes financeurs et aux fédérations nationales des associations employeurs se poursuit actuellement. Elle a pour objectif d'analyser l'ensemble des problèmes posés par l'activité des travailleuses familiales, afin de rechercher une meilleure adaptation des méthodes des gestion de leurs services aux impératifs d'un financement assuré essentiellement par des fonds publics, tout en apportant aux familles l'aide à domicile diversifiée et compétente qu'elles souhaitent. Dans ce cadre, le problème de la prise en compte des subventions des collectivités locales doit être réglé en fonction de la destination que ces dernières souhaitent leur donner. Quoi qu'il en soit, les ressources provenant de dons, de fêtes, etc., sont plus précisément destinées à la vie associative et ne sont pas retenues pour la détermination des ressources affectées à l'exercice de l'activité des travailleuses familiales dans les familles.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (Vignes).

918. — 3 août 1981. — M. Jacques Badet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la politique de la S.N.C.F. au sujet du rétablissement du service voyageurs sur des réseaux dits secondaires qui ont fait récemment l'objet de mesures de fermetures. Ainsi en est-il de la ligne voyageurs Lyon—Nîmes dont la fermeture pénalise la population : ouvriers, étudiants, retraités entre Lyon et Tournon tout particulièrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et développer les lignes dites secondaires indispensables à la vie économique du pays et s'il entend rétablir la ligne voyageurs Lyon—Nîmes, au moins sur la partie Lyon—Tournon.

Réponse. — La S.N.C.F. n'assure plus aucun service de voyageurs ni ferroviaire depuis 1973, ni routier depuis 1981, dans le département de l'Ardèche. Cette lacune pénalise les Ardéchois qui ressentent fortement, sur le plan psychologique, l'inégalité de traitement dont ils sont victimes, par rapport à leurs compatriotes des autres départements. L'Ardèche a donc le triste privilège d'être le seul département métropolitain à ne pouvoir bénéficier des avantages de la tarification sociale de la S.N.C.F. Dans ces conditions, le ministre d'Etat a demandé au président de la S.N.C.F. de faire procéder, dans les meilleurs délais, à l'étude de cette situation en concertation avec les responsables locaux, départementaux et régionaux et toutes les parties intéressées, y compris les transporteurs privés ; le choix de cette étude ne devant pas se limiter à la desserte de l'Ardèche, mais envisager également l'ensemble de la région, en particulier la desserte Givors—Nîmes. Son but sera de rechercher le meilleur moyen de mettre fin à cet état de choses en examinant les possibilités de dessertes ferroviaire et routière que la société nationale pourrait mettre en place de nouveau.

Circulation routière (circulation urbaine).

2014. — 7 septembre 1981. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur les critiques très vives formulées à l'égard des dispositions rendant obligatoire l'utilisation des codes pour les automobilistes circulant en ville. Il lui demande, en conséquence, s'il entre dans ses intentions de supprimer cette obligation.

Réponse. — La question de l'emploi obligatoire des feux de croisement en agglomération a été débattue lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière qui s'est tenue le 19 décembre 1981, sous la présidence du Premier ministre. Cette mesure, en vigueur depuis le 15 octobre 1979, n'ayant entraîné aucune modification significative en matière d'accidents, va être rapportée. Le projet de décret modifiant en ce sens le code de la route est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Les automobilistes auront donc dorénavant, en agglomération, en zone éclairée, le choix entre l'emploi des feux de croisement et celui des feux de position. Il sera fait confiance aux conducteurs pour adapter leur comportement à la visibilité du moment. En revanche, l'obligation d'utiliser la nuit les feux de croisement et l'interdiction corrélatrice d'employer les seuls feux de position est maintenue pour la circulation hors agglomération. D'une manière plus générale, il sera recommandé aux automobilistes d'allumer les feux de croisement de leur véhicule dans toutes les circonstances où la visibilité est insuffisante (pluie, brouillard, tombée de la nuit). Enfin, l'obligation de rouler en permanence avec les feux de croi-

sement subsiste pour les motocyclettes. Par ailleurs, des campagnes renforcées d'information seront menées en 1982 afin que les conducteurs prennent conscience de la nécessité d'améliorer le réglage des feux des véhicules.

Circulation routière (sécurité).

2421. — 14 septembre 1981. — M. André Audinot demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, la date à laquelle ses services auront arrêté une décision concernant l'obligation du port de la ceinture de sécurité, l'abrogation d'allumer les feux de code en ville ainsi que les modulations des limitations de vitesse. Il souhaiterait connaître la cellule de travail qui, au ministère, pourrait lui donner tous renseignements sur les projets de ses services.

Réponse. — Le comité interministériel de la sécurité routière qui s'est réuni le 19 décembre dernier a pris des décisions concernant notamment les limitations de vitesse, le port obligatoire de la ceinture de sécurité et l'obligation d'utiliser les feux de croisement en agglomération, la nuit. Les limitations de vitesse, qui ont prouvé d'une manière incontestable leur efficacité, y compris sur autoroutes où elles ont permis de réduire de plus de moitié le nombre de tués, sont maintenues à leurs niveaux actuels, c'est-à-dire 130 kilomètres heure sur les autoroutes de rase campagne ; 110 kilomètres heure sur les autoroutes urbaines et sur les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central ; 90 kilomètres heure sur les autres routes et 60 kilomètres heure en agglomération. Par ailleurs, s'agissant du port obligatoire de la ceinture de sécurité, cette mesure, qui divise le risque d'être tué dans les accidents par deux sur les routes et par quatre sur les autoroutes, demeurera applicable en toutes circonstances aux places avant des automobiles. Afin de faciliter l'emploi de la ceinture, le système de fermeture sera standardisé et il sera demandé aux fabricants d'améliorer les commodités d'utilisation de cet équipement. Ces deux mesures contribueront à renforcer, dans le domaine de la sécurité routière, l'action du Gouvernement qui s'est fixé comme objectif une réduction d'un tiers des risques d'accident sur l'ensemble du réseau routier au cours des cinq années à venir. Pour mettre en œuvre cette politique, le ministre d'Etat, ministre des transports, recevra délégation pour réunir le comité interministériel de la sécurité routière et assurer sa présidence dans l'intervalle des réunions présidées effectivement par le Premier ministre. Enfin, l'obligation d'utiliser les feux de croisement en ville a été rapportée ; cette disposition n'a entraîné aucune modification significative en matière d'accidents depuis son instauration, le 12 octobre 1979. Le projet de décret correspondant a été soumis à l'examen du Conseil d'Etat par le ministre d'Etat, ministre des transports. Il sera donc désormais fait confiance aux automobilistes pour adapter leur comportement à la visibilité du moment dès lors qu'ils auront en agglomération, en zone éclairée, le choix entre l'emploi des feux de croisement et celui des seuls feux de position.

Retraites complémentaires (S.N.C.F.).

4153. — 26 octobre 1981. — M. Dominique Duplet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur la situation des anciens cheminots ayant quitté la S.N.C.F. sans avoir droit à pension du régime spécial de retraite de la S.N.C.F. Les ex-agents de la S.N.C.F. percevaient à compter de cinquante-cinq ans une pension proportionnelle non péréquable s'ils ont accompli plus de quinze ans de service au sein de cette société. Celle-ci est calculée sur la base du salaire qui leur était alloué alors qu'ils étaient encore en activité. Ils ne peuvent cependant pas prétendre au bénéfice d'une retraite complémentaire bien qu'un accord de principe ait été donné à la S.N.C.F. par le ministère de tutelle en date du 5 mai 1978. En conséquence, il lui demande s'il envisage, dans le cadre des mesures visant à accorder une garantie de retraite complémentaire aux anciens salariés partis sans droit à pension du régime spécial, de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les ex-agents de la S.N.C.F. qui ont quitté l'entreprise après avoir réuni quinze années de service.

Réponse. — La loi n° 72-1223 portant généralisation des retraites complémentaires a exclu expressément de son champ d'application les entreprises qui comme la S.N.C.F. assurent à leur personnel un régime spécial de retraite. Les anciens cheminots, ayant quitté la société nationale avant d'y avoir accompli quinze ans de service, ont obtenu, depuis le 1^{er} juillet 1980, un droit à retraite complémentaire, en considération du fait qu'ils se trouvaient exclus de tout avantage d'un régime spécial auquel ils avaient été affiliés. Il n'en est pas de même des agents qui ont quitté la S.N.C.F. après y avoir effectué plus de quinze ans de services, sans toutefois remplir la double condition d'âge (cinquante-cinq ans) et de durée de services (vingt-cinq ans) pour bénéficier d'une pension d'ancienneté. En effet, ceux-ci peuvent prétendre à une pension proportionnelle qui leur est servie dès l'âge de cinquante-cinq ans et qui est cumulable sans restriction avec un salaire d'activité. En revanche, elle est exclue de la péréquation automatique et n'est indexée que

sur les coefficients de revalorisation des rentes viagères de l'Etat. Une nouvelle étude a été entreprise par la S.N.C.F., sur le cas de ces agents, tendant à améliorer ce régime de pensions notamment par un assouplissement de la clause de non-péréquation. Les conclusions devraient en être prochainement soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

Transports (tarifs).

4154. — 26 octobre 1981. — **M. Manuel Escutia** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le problème de la gratuité des transports non accordée aux veuves de la guerre 1939-1945. Il lui rappelle que les veuves de la grande guerre (1914-1918) bénéficient déjà de cette gratuité. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faire bénéficier les veuves de la guerre 1939-1945, impossibles ou non, âgées d'au moins soixante-cinq ans, du même avantage.

Réponse. — Les avantages tarifaires accordés aux personnes âgées dans les transports en commun sont de la compétence des collectivités locales puisqu'elles sont tenues d'en supporter la charge financière en remboursant aux entreprises de transport les pertes de recettes qui en découlent. Elles en fixent donc à la fois le montant et les conditions d'attribution. C'est dans le cadre de cette réglementation que certaines d'entre elles ont notamment décidé d'accorder la gratuité aux veuves de la guerre 1914-1918. Il n'est donc pas possible à l'Etat d'imposer aux collectivités locales soit l'octroi, soit l'extension de cet avantage aux veuves de la guerre 1939-1945, ce qui le conduirait d'une part à se substituer à elles dans un domaine qui est de leur ressort, et d'autre part à aggraver les charges déjà lourdes qui pèsent sur leurs budgets.

S.N.C.F. (gares.)

4579. — 2 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, que les lois des 15 septembre 1942 et 10 mars 1948 permettent à la S.N.C.F. de percevoir une taxe pour financer les travaux réalisés dans les gares. A cette occasion, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il lui apparaît normal que seuls les voyageurs au départ de ces gares soient appelés à régler cette redevance pour financer des travaux qui, en définitive, entreraient dans le patrimoine d'un établissement public.

Réponse. — En application de la loi du 15 septembre 1942 modifiée notamment par le décret du 13 juillet 1977, la S.N.C.F. peut être autorisée à percevoir des voyageurs des surtaxes locales temporaires destinées à financer des travaux d'aménagement des gares qui présentent pour l'usager un intérêt direct et certain et que le transporteur n'est pas tenu d'effectuer pour satisfaire aux besoins du trafic. Ces surtaxes ne peuvent excéder 4 p. 100 du prix des billets ni trente fois la valeur de la taxe kilométrique de base de deuxième classe. Ces dispositions sont utilisées pour restaurer et moderniser des bâtiments voyageurs à la demande de municipalités ou d'établissements publics soucieux de l'image de marque que représente la gare pour le nouvel arrivant dans une cité. Ceci explique que la surtaxe locale temporaire soit seulement perçue sur les billets délivrés par la gare de la localité intéressée par les mesures de rénovation. Les surtaxes locales temporaires constituent donc une ressource financière appréciable pour la S.N.C.F. Ce mode de financement et l'opportunité de son maintien seront examinés dans le cadre prévu de l'examen des modalités de financement de la S.N.C.F.

Retraites complémentaires (S.N.C.F.)

4759. — 9 novembre 1981. — **M. Guy Lengagne** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, s'il ne lui apparaît pas opportun d'octroyer une retraite complémentaire aux ex-agents S.N.C.F. titulaires d'une pension proportionnelle non réajustable à la suite de démission avec plus de quinze ans de service avant l'âge de cinquante-cinq ans.

Réponse. — La loi n° 72-1223 portant généralisation des retraites complémentaires a exclu expressément de son champ d'application les entreprises qui comme la S.N.C.F., assurent à leur personnel un régime spécial de retraite. Les anciens cheminots, ayant quitté la société nationale avant d'y avoir accompli quinze ans de service ont obtenu, depuis le 1^{er} juillet 1980, un droit à retraite complémentaire, en considération du fait qu'ils se trouvaient exclus de tout avantage d'un régime spécial auquel ils avaient été affiliés. Il n'en est pas de même des agents qui ont quitté la S.N.C.F. après y avoir effectué plus de quinze ans de services, sans toutefois remplir la double condition d'âge (cinquante-cinq ans) et de durée de services (vingt-cinq ans) pour bénéficier d'une pension d'ancienneté. En effet, ceux-ci peuvent prétendre à une pension proportionnelle qui leur est servie dès l'âge de cinquante-cinq ans et qui est cumulable sans restriction avec un salaire d'activité. En revanche, elle est exclue de la péréquation automatique et n'est

indexée que sur les coefficients de revalorisation des rentes viagères de l'Etat. Une nouvelle étude a été entreprise par la S.N.C.F., sur le cas de ces agents, tendant à améliorer ce régime des pensions notamment par un assouplissement de la clause de non-péréquation. Les conclusions devraient en être prochainement soumises à l'approbation des autorités de tutelle.

S.N.C.F. (tarifs).

4932. — 9 novembre 1981. — **M. André Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions d'attribution de la carte vermeil. En effet, cette carte gratuite pour les couples, est payante pour les personnes seules. Cette situation ne semble pas très logique et la gratuité ne devrait dépendre que du niveau des ressources. Il lui demande si une mesure tendant à mettre les utilisateurs sur un pied d'égalité pourrait être envisagée.

S.N.C.F. (tarifs).

4955. — 9 novembre 1981. — **Mme Véronique Nelertz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports** sur la discrimination introduite par la S.N.C.F. concernant les conditions d'octroi de la carte Vermeil 50 aux personnes âgées. Celles-ci doivent en effet acquitter un droit de souscription qui s'élève aujourd'hui à 47 francs pour pouvoir bénéficier de la réduction de 50 p. 100. Or, la carte « couple » offrant la même réduction à l'un des conjoints ou concubins est délivrée gratuitement. Une telle discrimination est particulièrement inéquitable dans la mesure où les personnes âgées jouissent de revenus plus modestes que les couples qui peuvent bénéficier d'un ou deux salaires. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation, que les personnes âgées considèrent à juste titre comme discriminatoire.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

7382. — 28 décembre 1981. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions d'attribution de la carte vermeil aux personnes du troisième âge. En effet, la carte vermeil est vendue 48 francs et n'est valable qu'une année, aussi le nombre de personnes âgées dont les ressources sont faibles renonce-t-elles à verser cette somme chaque année et se voient ainsi privées du bénéfice de la réduction de 50 p. 100 sur les prix des transports de la Société nationale des chemins de fer français. Alors qu'elle enregistre avec satisfaction la délivrance gratuite de la carte « famille nombreuse » et de la carte « couple », elle estime que le paiement de la carte vermeil est une mesure discriminatoire pour les personnes âgées. Elle lui demande donc d'examiner cette question afin que les personnes âgées, dont les ressources n'excèdent pas un certain plafond à déterminer, puissent obtenir gratuitement la carte vermeil.

Réponse. — La carte « Couple », la carte « Famille » et la carte « Vermeil » sont des tarifs purement commerciaux créés par la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de compensation du budget de l'Etat pour leur application et qui est donc seule habilitée à en fixer les modalités. La carte « Couple », délivrée gratuitement, donne droit à une réduction de 50 p. 100 à la seconde personne du couple, à condition que les deux voyagent ensemble, c'est-à-dire que la réduction s'établit à 25 p. 100 par personne. La carte « Famille », également délivrée gratuitement, offre une réduction de 50 p. 100 à partir de la deuxième personne d'une famille (père, mère, enfants) dont deux membres au minimum voyagent ensemble. La réduction varie donc suivant l'importance du groupe familial : 25 p. 100 pour deux personnes, 33 p. 100 pour trois, 37,5 p. 100 pour quatre, 40 p. 100 pour cinq, 42 p. 100 pour six et ainsi de suite. La carte « Vermeil », elle, offre une réduction de 50 p. 100 soit nettement plus importante que les précédentes et elle n'impose pas de voyager à plusieurs. Pour ces raisons, la S.N.C.F. a assorti la délivrance de la carte « Vermeil » au paiement de la modique somme de 48 francs qui est amortie après un court trajet de 319 kilomètres en deuxième classe et de 209 en première. A titre d'exemple, une personne qui effectuerait, aux conditions tarifaires actuelles, le parcours Paris-Marseille et retour six fois dans l'année paierait : 1 596 francs + 48 francs avec une carte « Vermeil » soit 1 644 en tout ; 2 388 francs avec une carte « Couple » (pour chaque personne du couple) ; ce qui représente, en faveur des bénéficiaires de la carte « Vermeil », une différence très importante d'environ 750 francs. Il convient de préciser, enfin, que le Gouvernement va procéder à un réexamen de l'ensemble des réductions offertes sur le réseau de la S.N.C.F. et que tout sera mis en œuvre pour satisfaire au mieux les usagers de la S.N.C.F. et pour faciliter les déplacements des classes populaires.

Transports routiers (personnel).

5289. — 16 novembre 1981. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les conditions de travail des chauffeurs routiers, et en particulier sur la durée inacceptable de leur temps de travail. Les rémuné-

rations au rendement, au nombre de kilomètres, au pourcentage sur le chiffre d'affaires, poussent les chauffeurs à l'excès de vitesse et au dépassement des temps de travail; ceux-ci peuvent aller jusqu'à soixante-dix heures par semaine. Toutes les conditions sont alors réunies pour mettre en péril la sécurité des chauffeurs et celle des tiers. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour mettre fin à ces pratiques inadmissibles.

Transports routiers (personnel).

5434. — 16 novembre 1981. — **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation des chauffeurs routiers salariés et de leurs conditions de travail tragiquement dénoncées lors d'un récent accident de la circulation, survenu sur l'autoroute A1 et ayant coûté la vie à six ouvriers. En effet, la durée du temps de travail de cette catégorie professionnelle atteint des records inconciliables avec la sécurité routière et quelque peu entachés d'anachronisme à l'époque où les pouvoirs publics envisagent les trente-cinq heures. Ainsi, il n'est pas rare qu'un chauffeur routier fournisse soixante-dix heures hebdomadaires, devant effectuer des tours supplémentaires sans temps de pause ou de repos. Le système des rémunérations par primes au rendement semble être à l'origine de ces excès aux conséquences redoutables dans le domaine de la circulation routière. Il lui demande donc de faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre afin d'empêcher que les réglementations en vigueur ne soient transgressées chaque jour, pour le seul motif de la rentabilité et au mépris de la vie humaine.

Réponse. — Effectivement, les conditions de travail des conducteurs routiers professionnels, en particulier de ceux qui assurent des transports à longue distance, ne sont généralement pas satisfaisantes. Il s'agit là d'une situation qui doit être modifiée, non seulement pour permettre aux intéressés de vivre de manière comparable à celle des salariés des autres activités professionnelles mais aussi au regard de la sécurité routière, de l'emploi au sens large et de l'égalité de concurrence entre entreprises ou entre modes de transport. Le Gouvernement attache à cette question un intérêt tout particulier. Une réflexion d'ensemble a été engagée en vue de définir des règles nouvelles susceptibles de favoriser un meilleur fonctionnement du marché des transports. Les orientations générales à cet effet ont été arrêtées par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 16 septembre dernier. Prenant en compte la récente ordonnance sur la réduction de la durée du travail, des négociations ont, en outre, été engagées entre partenaires sociaux, à la demande du ministre des transports, en vue de parvenir à une réduction significative de la durée du travail. Le ministre d'Etat, ministre des transports, sera amené, au vu du résultat de ces négociations, à prendre dans la prochaine période les dispositions réglementaires qu'appelle la réalisation de cet objectif.

Société nationale des chemins de fer français (tarifs voyageurs).

5994. — 30 novembre 1981. — **M. Pierre-Charles Krigel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que les anciens combattants se rendant en pèlerinage sur les tombes de leurs camarades tombés au champ d'honneur ne peuvent utiliser leur carte Vermel car la Société nationale des chemins de fer français leur impose l'obligation de partir le samedi avant onze heures et de rentrer le lundi après-midi, ce qui conduit à des frais importants de restaurant et d'hôtel. Il lui demande dès lors d'examiner la possibilité de faire accorder aux anciens combattants l'autorisation d'utiliser les réductions de la carte Vermel le samedi et le dimanche de la Toussaint et des semaines englobant le 8 mai et le 11 novembre.

Réponse. — La carte Vermel est une tarification purement commerciale de la S.N.C.F., c'est-à-dire que la société nationale ne reçoit pas de compensation financière de l'Etat pour sa mise en œuvre et qu'elle est donc seule habilitée à en déterminer les modalités d'application. Dans ces conditions, la société nationale a estimé nécessaire de délivrer la carte Vermel dans des conditions bien déterminées. Il convient toutefois de préciser que le ministre d'Etat, ministre des transports, fait procéder à une étude globale de la politique tarifaire de la S.N.C.F. et que les modalités d'attribution de la carte Vermel ne manqueront pas d'être examinées.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

6010. — 30 novembre 1981. — **Mme Jacqueline Frayssé-Cezalis** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur le fait que les communes ayant choisi pour plus de sécurité le moyen de transport ferroviaire pour l'organisation des séjours des enfants pendant les congés scolaires, se voient pénaliser par les conditions réglementées de circulation. En effet, pour pouvoir bénéficier d'une réduction « collectivité » de 30 p. 100 (la réduction de 50 p. 100 n'est pratiquement plus accordée aux organismes de

séjours d'enfants), les organisateurs de ces voyages doivent choisir des dates qui ne correspondent généralement pas aux dates des congés scolaires. Aussi, de ce fait, la durée des séjours est réduite et les enfants ne peuvent profiter au maximum de leurs vacances, notamment pour les congés de Noël et de Pâques, mais de plus cette durée limitée des séjours accroît considérablement les charges des collectivités organisatrices. Par exemple, la ville de Nanterre organise en été, hiver et printemps le départ en vacances de 1 500 enfants par an, et les charges de transport ferroviaire avoisinent pour cette même période la somme de 200 000 francs. C'est pourquoi, elle lui demande l'examen de cette situation afin : qu'une réduction conséquente soit appliquée aux tarifs payés par les organismes de séjours d'enfants; que les dates permettant cette réduction tiennent compte des dates des congés scolaires.

Réponse. — Bien que le tarif « centres de vacances » soit actuellement purement commercial, il présente un aspect éminemment social qui le rend particulièrement digne d'intérêt. Cette tarification offre 30 p. 100 de réduction en période bleue, c'est-à-dire du lundi midi au vendredi 15 heures et du samedi midi au dimanche 15 heures, et elle laisse la possibilité à ses bénéficiaires d'utiliser le tarif groupes (30 p. 100 de réduction) pendant les périodes blanches qui correspondent aux fins de semaine. Néanmoins, le fait que les deux tarifications soient suspendues vingt-cinq jours par an où le trafic est le plus intense pose un problème certain car ces jours, dits rouges, concordent en général avec les dates de début et de fin de congés scolaires. Cette question sera examinée dans le cadre de l'étude globale de la tarification voyageurs de la S.N.C.F., qui vient d'être entreprise à la demande du ministre d'Etat, ministre des transports.

Circulation routière (sécurité).

7276. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la sécurité des automobilistes en cas de choc latéral. Il semble en effet que les études sur la sécurité automobile ont surtout été faites en envisageant les hypothèses de chocs frontaux. Il lui demande donc : 1° quelle est la réglementation concernant la sécurité latérale des véhicules; 2° s'il existe une harmonisation de cette réglementation au niveau européen, ou, dans le cas contraire, quel est le pays dont la réglementation apparaît comme étant la plus sûre; 3° si des études ont été conduites, et avec quels résultats, afin d'étudier l'augmentation du coût d'un véhicule en cas d'amélioration de ses protections latérales, et, parallèlement, la diminution de coût de la sécurité sociale que pourrait entraîner un nombre moins important d'accidents de la route et de blessés par chocs latéraux. A cet égard, il demande s'il est possible d'indiquer combien d'accidents ont entraîné des blessés ou des morts à la suite de chocs de cet ordre.

Réponse. — Il n'existe pas, à l'heure actuelle, dans aucun pays au monde, de réglementation concernant la protection des occupants de voitures particulières en cas de choc latéral. En effet, les pouvoirs publics se sont préoccupés en priorité des chocs frontaux, qui représentent environ 60 p. 100 des victimes d'accidents impliquant des voitures particulières, contre moins de 20 p. 100 s'il s'agit de chocs latéraux. Par ailleurs, il convient de souligner que la protection des usagers face à ce type de choc est un problème particulièrement difficile à résoudre, car les conséquences en sont spécialement graves du fait des intrusions importantes qui peuvent survenir dans l'habitacle, du côté où la collision s'est produite notamment, et de l'éjection éventuelle des occupants. Le port obligatoire de la ceinture de sécurité, qui permet en particulier d'éviter l'éjection, a été une première mesure positive pour assurer une protection si un choc latéral survient, puisque, dans ce cas, selon des études menées en France, le taux de tués pour cent personnes s'élève à 5,8 pour les automobilistes porteurs de ceintures, mais atteint 7 pour les usagers non munis de ceintures et non éjectés et 29 pour les personnes non ceinturées éjectées. Une seconde étape serait d'aménager la structure latérale des automobiles. La réalisation de véhicules prototypes en 1980 en a montré la possibilité, même sur des voitures de taille européenne; on peut ainsi espérer réduire de 30 p. 100 le nombre de tués lors d'un choc latéral par un aménagement adapté. Certaines améliorations ont déjà été introduites sur des nouveaux modèles et les études se poursuivent, en particulier au sujet de la mise au point d'une méthode d'essai adaptée à tous les genres de véhicules.

Transports aériens (tarifs).

7278. — 28 décembre 1981. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur les taxes proposées dans le budget américain pour les compagnies aériennes étrangères. Il lui demande : 1° s'il peut lui confirmer le montant des taxes, tel qu'il a été annoncé, soit 20 p. 100 sur

les carburants, 9 p. 100 sur les billets et 5 p. 100 sur le fret ; 2° les incidences sur la concurrence entre les compagnies américaines et les compagnies étrangères, que ces mesures risquent d'engendrer.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre des transports, n'a connaissance d'aucune mesure précise qui serait envisagée. En effet, le congrès américain ne siège pas actuellement. En outre, le ministre d'Etat, ministre des transports, ne dispose pas, à ce jour, d'information sur l'ordre du jour de ses futures réunions ; il n'est donc pas possible, pour le moment, de fournir de réponse à la question posée. Il va de soi qu'il serait particulièrement vigilant vis-à-vis de toute mesure qui pourrait revêtir un caractère discriminatoire.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

7715. — 4 janvier 1982. — M. Marcel Mocœur attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, sur le cas des invalides civils payant le plein tarif à la S. N. C. F. contrairement aux invalides militaires qui, eux, bénéficient de tarifs réduits. Il lui demande s'il est possible d'accorder aux invalides civils les mêmes avantages qu'aux invalides militaires.

Réponse. — Actuellement, seuls les invalides de guerre bénéficient d'une réduction de tarif variable selon le taux de l'invalidité. Les invalides civils, en tant que tels, n'ont droit à aucune réduction particulière. Ils peuvent, naturellement, utiliser tous les tarifs sociaux et commerciaux en vigueur, sous réserve qu'ils en respectent les modalités d'attribution. Néanmoins, certaines dispositions d'ordre pratique sont réservées aux handicapés. C'est ainsi que les invalides civils qui voyagent dans leur fauteuil roulant peuvent, pour des raisons de commodité, être installés en 1^{re} classe, moyennant seulement le prix d'un billet de seconde. De plus, la société nationale a conçu un programme d'amélioration de l'accès aux trains et des conditions de circulation des usagers qui prend particulièrement en compte les besoins plus spécifiques des personnes dont la mobilité est réduite par l'âge ou la maladie. Les mesures ainsi envisagées et progressivement mises en place comportent, notamment, le réhaussage des quais, la réduction de la hauteur des marches des voitures, l'installation d'escaliers mobiles et d'un matériel spécialement adapté à l'accueil des handicapés, l'affichage étant, par ailleurs, rendu plus visible ; dans de nombreuses gares, ont également été installées une formule de portage libre et un service d'enregistrement des bagages avec enlèvement et livraison à domicile. Enfin, un service d'accueil est à la disposition des personnes nécessitant une assistance particulière pour leurs déplacements ; pour en bénéficier, il suffit d'avertir à l'avance le chef de gare d'origine du voyage, afin que les mesures nécessaires soient prises et que soient prévenues les gares de correspondances et terminus. Le ministre d'Etat est néanmoins conscient des problèmes que posent encore aux handicapés les déplacements en chemin de fer. C'est pourquoi, dans le cadre de l'étude globale de la tarification voyageurs de la S. N. C. F., cette question sera examinée avec une particulière bienveillance.

S. N. C. F. (fonctionnement).

7822. — 11 janvier 1982. — M. Emmanuel Hamel signale à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des transports, la publicité de la Société nationale des chemins de fer français sur le thème : « La Voie de l'indépendance énergétique », affirmant que « demain, 85 p. 100 des transports marchandises seront assurés en transport électrique, sans avoir recours au pétrole, grâce à l'énergie des centrales hydro-électriques et thermiques (nucléaire et charbon) ». Il lui demande : 1° les motivations de cette campagne publicitaire et les objectifs qu'elle vise ; 2° si les transporteurs routiers et fluviaux ont tort ou raison de s'inquiéter de cette campagne. Elle est en effet interprétée par nombre de transporteurs du secteur routier privé et de la batellerie, dont les charges fiscales et sociales ne cessent de croître au point de mettre en péril leurs entreprises vu l'aggravation et la prolongation de la crise économique mondiale, comme la confirmation des menaces qui pèsent sur leur avenir du fait de la priorité qui, selon eux, serait donnée à la Société nationale des chemins de fer français dans la politique des transports, malgré l'importance sans cesse croissante de la contribution des finances publiques à la couverture de son déficit en constante augmentation.

Réponse. — Il apparaît au ministre d'Etat, ministre des transports, que l'honorable parlementaire, s'inquiétant du déficit de la S. N. C. F., ne peut que voir d'un œil favorable cette société faire preuve de dynamisme commercial en faisant valoir les atouts qui sont les siens. La publicité dont il est question relève visiblement de cela et, en tout état de cause, de la responsabilité exclusive de la S. N. C. F. dont le ministre de tutelle souhaite qu'elle fasse preuve d'initiative et n'entend pas contrôler de manière tatillonne la gestion quotidienne. Dans le même esprit, le ministre d'Etat, ministre des trans-

ports, a déjà indiqué que chaque mode de transport devait avoir sa place et pouvoir se développer dans le cadre d'une concurrence maîtrisée, se déroulant sur des bases justes et saines et favorisant une meilleure complémentarité.

TRAVAIL

Chômage : indemnisation (allocations).

1473. — 10 août 1981. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le cas de nombreux chômeurs victimes des procédés honteux des sociétés intérimaires. En effet, des travailleurs cherchant en vain un nouvel emploi se résignent à être intérimaires. Après quelque temps, les agences de travail précaire qui les ont auparavant embauchés les congédient d'un jour à l'autre sans leur donner la moindre attestation, le moindre justificatif de salaire et déposent leur bilan. Ainsi, ne pouvant obtenir aucun certificat de présence de ces sociétés intérimaires, les caisses d'Assedic refusent par la suite à ces travailleurs le droit aux indemnités journalières. Ainsi ces citoyens se retrouvent sans les moindres ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à de tels procédés.

Réponse. — Les abus signalés par l'honorable parlementaire concernant l'indemnisation du chômage des intérimaires ont attiré l'attention du Gouvernement, qui se propose de mettre en place une réforme permettant d'y mettre fin. Il est rappelé à ce sujet que l'article 3 de l'annexe IV du règlement du régime d'assurance chômage pris en application de la convention du 27 mars 1979 prévoit que lors de la prise en charge d'un travailleur, soit intermittent, soit temporaire par le régime d'assurance chômage, l'Assedic doit remettre à l'intéressé un carnet à souche. Les feuillets de ce carnet à souche sont destinés à être remplis par les employeurs successifs qui doivent y faire figurer le nombre d'heures effectuées. Ce document permet ainsi la recouverture des droits de l'intéressé sans que celui-ci doive, à la fin de chaque mission, constituer un nouveau dossier auprès du régime chômage. Il peut arriver cependant que le travailleur temporaire soit victime de la défaillance de l'entreprise de travail temporaire avant que celle-ci ait remis les certificats, ou ait rempli son carnet à souche susvisé. Dans ce cas, le salarié peut, par tout document en sa possession (contrat de travail, acompte de salaire, feuille de présence chez l'utilisateur, etc.) faire reconnaître ses droits à indemnisation devant la commission paritaire des Assedic. Il convient cependant de constater que la défaillance de l'entreprise de travail temporaire devient une situation exceptionnelle depuis la loi n° 79-8 du 2 janvier 1979 sur le cautionnement des entreprises de travail temporaire. Celle-ci avait en effet un double objectif : d'une part, assainir un secteur professionnel attractif qui compte beaucoup d'entreprises éphémères et, d'autre part, protéger les travailleurs temporaires et les organismes sociaux contre la défaillance éventuelle des entreprises de travail temporaire. Enfin, une ordonnance, prise en application de la loi d'orientation n° 82-3 du 6 janvier 1982 qui autorise le Gouvernement à prendre des mesures d'ordre social, a modifié les dispositions législatives concernant le travail temporaire afin : de limiter le recours à cette forme d'emploi ; d'éviter que des emplois normalement permanents soient tenus de manière permanente par des contrats précaires ; d'améliorer les droits des travailleurs concernés ; enfin, de prendre des mesures qui tendent à permettre au service public de l'emploi d'assurer une mission de placement temporaire. Le Gouvernement espère ainsi faire disparaître les abus inhérents à cette forme de travail.

Justice (conseils de prud'hommes).

2075. — 7 septembre 1981. — M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des conseils de prud'hommes d'Alsace-Moselle qui, semble-t-il, vont être alignés sur le régime général. Cette situation conduirait à : la généralisation territoriale et professionnelle des conseils ; l'alignement des conditions d'électorat sur celles des autres départements ; la suppression de l'échevinage. S'il approuve les deux premiers points, la loi n° 79-44 du 18 janvier 1979 n'ayant pas donné entière satisfaction aux travailleurs d'Alsace-Moselle, il est en revanche opposé à la suppression de l'échevinage. En effet, ce système a fait ses preuves, et permet un travail bien plus efficace dans l'intérêt des parties. L'échevinage n'est pas un anachronisme, mais un particularisme présentant un intérêt évident qu'il serait très dommage de voir disparaître. Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention, dans le cadre de l'aménagement de la loi de 1979, de maintenir ce principe.

Réponse. — Le projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes déposé par le Gouvernement et adopté en première lecture par l'Assemblée nationale prévoit effectivement d'étendre aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les disposi-

tions du titre V du code du travail. S'il est adopté définitivement, ce projet mettrait fin aux dispositions actuelles particulières d'Alsace-Moselle en uniformisant les conditions d'électorat, en généralisant la compétence territoriale et professionnelle et en supprimant la présence d'un président de conseil de prud'hommes non élu mais désigné par le ou les conseils municipaux des communes placées dans le ressort du conseil de prud'hommes. Le ministre du travail attire l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que cette décision du Gouvernement a été prise après un examen très approfondi des dispositions actuelles et après que des contacts aient eu lieu sur place avec les parties intéressées. Au terme de ces échanges de vues et d'entretiens avec les parlementaires de ces départements, il n'est pas apparu souhaitable de laisser coexister sur la territoire national deux législations différentes permettant à des juridictions composées différemment de statuer sur des litiges individuels du droit du travail. C'est pourquoi le projet de loi tirant les enseignements des élections de 1979 qui ont permis de réactiver l'institution prud'homale prévoit d'investir les conseillers prud'hommes salariés et employeurs de la plénitude de leurs fonctions électives.

Etrangers (Espagnols).

2263. — 14 septembre 1981. — A l'occasion des prochaines vendanges dans notre pays, 800 000 vendangeurs espagnols sont attendus en France. **M. Pierre-Bernard Cousté**, s'étonnant de cette information, demande à **M. le ministre du travail**, alors qu'il y a plus de 1 800 000 chômeurs, s'il n'aurait pas pu être envisagé de faire participer un certain nombre d'entre eux — notamment les jeunes — aux vendanges en France, puisque aussi bien celles-ci ne nécessitent pas de qualification professionnelle particulière, et auraient ainsi pu procurer aux demandeurs d'emploi du travail, ne serait-ce que pour quelques semaines.

Réponse. — Le nombre des travailleurs saisonniers espagnols régulièrement introduits en France pour les vendanges en 1981, s'est élevé à 63 936, accusant ainsi, par rapport à celui enregistré en 1980 (66 531), une diminution de 3,9 p. 100. A cet égard, depuis ces dernières années, les statistiques des entrées, en même temps qu'elles traduisent la fréquence du recours à la procédure d'introduction contrôlée, résultat de la lutte renforcée contre l'emploi clandestin, et attestent la satisfaction maximum (à 85 p. 100 en moyenne) du volume de la demande d'engagement de cette main-d'œuvre, mettent en évidence le déclin progressif de l'immigration de celle-ci. Parallèlement, l'appel à la main-d'œuvre nationale marque aussi une nette régression. A titre indicatif, les offres recueillies par l'agence nationale pour l'emploi en 1981 totalisaient 29 535 contre 34 881 en 1980, soit 25,3 p. 100 de moins. L'A.N.P.E. n'a pourtant pas manqué de s'intéresser tout particulièrement au secteur viticole, dans le cadre de ses efforts pour mieux maîtriser les mouvements de l'emploi propres aux activités saisonnières. En effet, dotés de moyens spécifiques, notamment en personnels supplémentaires temporaires et en points opérationnels spécialement implantés, les services de l'A.N.P.E. dans les régions concernées ont mené, à l'occasion des campagnes de vendanges, des actions vigoureuses de prospection et de sensibilisation en direction des employeurs, de leurs groupements professionnels et des chômeurs. La mesure de l'efficacité de ces interventions a été donnée par la forte proportion : 88 p. 100 des offres placées en 1981 : 26 137, parmi l'ensemble des offres reçues (29 535). Ainsi donc, tant la part de marché de l'emploi couverte par l'A.N.P.E. que celle réservée à l'O.N.I. (Office national d'immigration) ne cessent de se réduire. Ce phénomène est, semble-t-il, imputable, en dehors de facteurs intrinsèques (emplois tenus par les exploitants eux-mêmes, les membres de leurs familles, les résidents), à l'innovation technique conçue, il y a quelques années, pour ce type de production et qui a abouti à l'utilisation de plus en plus courante et étendue parce que devenue maintenant rentable, de la machine à vendanger.

Jeunes (emploi).

4567. — 2 novembre 1981. — **M. Yves Sautier** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la lenteur des délais d'instruction des demandes d'aides à la mobilité géographique. Pour des jeunes débutant dans un premier emploi ou des travailleurs licenciés obligés de déménager pour retrouver un nouveau poste, ces aides sont particulièrement nécessaires compte tenu des frais de transport, de déménagement et d'installation auxquels ils ont à faire face. Or trop souvent la versement de celles-ci n'intervient que plusieurs semaines après formulation de leur demande, ce qui n'est pas sans créer d'importantes difficultés financières aux intéressés. Il lui demande, en conséquence, s'il compte raccourcir sensiblement les délais d'instruction de ces dossiers.

Femmes (emploi).

5257. — 16 novembre 1981. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les délais d'instruction des demandes d'aide à la mobilité d'emploi pour les jeunes travailleurs. Le versement, plusieurs semaines après dépôt de la demande de cette aide à la mobilité, entraîne pour de nombreux jeunes d'importantes difficultés financières. Il lui demande s'il envisage d'abréger, de façon sensible, les délais en question.

Jeunes (emploi).

6402. — 7 décembre 1981. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème des jeunes travailleurs qui sollicitent l'aide à la mobilité d'emploi. Il s'avère en effet que les délais d'octroi de cette aide sont trop longs pour ces jeunes gens qui font face dans cette situation à d'importantes difficultés financières. Il lui demande si des mesures particulières sont envisagées quant aux modalités de versement de cette allocation.

Jeunes (emploi).

11613. — 29 mars 1982. — **M. Yves Sautier** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 4567 (J. O. A. N., du 2 novembre 1981) concernant les aides à la mobilité géographique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. — Les aides à la mobilité géographique sont attribuées aux demandeurs d'emploi qui n'ont pu trouver de premier emploi salarié ou n'ont pu se reclasser dans un emploi salarié à proximité de leur résidence habituelle et doivent transférer leur domicile pour occuper leur emploi. En ce qui concerne l'instruction des demandes d'allocation de transfert de domicile et de prime de mobilité des jeunes, les modalités sont les suivantes : pour l'allocation de transfert de domicile : le préfet ou sur délégation le directeur départemental procède sur la base des éléments du dossier, à l'examen et à la liquidation des droits. Pour la prime de mobilité des jeunes : le directeur départemental détermine et arrête le montant de la prime. Il établit un état des paiements à effectuer et adresse cet état à la préfecture. Le préfet procède au mandatement de la dépense au profit du bénéficiaire, au moyen d'un mandat assigné sur la caisse du trésorier payeur général. Le paiement est effectué par le comptable du Trésor. Ces modalités nécessitent, il est bien évident, un délai minimum d'instruction des dossiers, délai toutefois relativement bref, compte tenu des délais de paiement impartis et qui sont les suivants : pour la prime de mobilité des jeunes : 1° la prime elle-même est payée en deux fractions : la première fraction est versée un mois au plus tard après le dépôt de la demande ; la deuxième fraction à l'expiration du septième mois d'occupation effective de l'emploi ; 2° l'indemnité pour frais de déplacement est payée un mois plus tard après le dépôt de la demande. Pour l'allocation de transfert de domicile : 1° L'indemnité pour frais de déplacement et l'indemnité pour frais de transport du mobilier, sont versées un mois au plus tard après l'arrivée des personnes ou du mobilier au nouveau domicile ; 2° La prime de transfert et de réinstallation est payée en deux fractions égales : la première, un mois au plus tard après l'arrivée dans la commune du nouveau domicile ; la deuxième, à l'expiration du sixième mois suivant le versement initial et en attestant l'occupation effective de l'emploi. Le versement de ces aides intervient dans des délais qui ne paraissent pas excessifs au regard des démarches administratives obligatoires. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ces délais.

Départements et territoires d'outre-mer (Guadeloupe : indemnisation du chômage).

5274. — 16 novembre 1981. — **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** au sujet du mauvais fonctionnement de l'Assedic en Guadeloupe. Il lui rappelle que bon nombre de travailleurs, notamment les licenciés de l'usine sucrière de Darbousier, de la G.I.L. et d'autres entreprises, après de longs mois d'attente et de multiples démarches n'ont pas jusqu'à ce jour été pris en compte et ne perçoivent pas leurs allocations de chômage. Il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir une situation normale en Guadeloupe quant au fonctionnement et à l'efficacité de l'Assedic.

Réponse. — Il est rappelé que l'article L. 351-2 du code du travail précise que la gestion du régime d'assurance chômage est confiée à l'U.N.E.D.I.C. et aux Assedic. Ces institutions sont des organismes de droit privé. Aussi, le ministre du travail a appelé l'attention du directeur de l'U.N.E.D.I.C. sur le problème évoqué par l'honorable parlementaire. Il ne manquera pas de lui communiquer les renseignements qui seront fournis par l'U.N.E.D.I.C. sur le fonctionnement de l'Assedic de la Guadeloupe et sur les mesures prises pour surmonter les difficultés signalées.

Sécurité sociale (cotisations).

5861. — 30 novembre 1981. — **M. Gérard Gouzes** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des employeurs de bonne foi qui ont appliqué l'exonération des charges sociales prévues par l'ensemble des mesures d'incitation à l'embauche et qui se trouvent soudain placés en situation irrégulière par le départ volontaire d'un stagiaire ou le départ au service national d'un de leurs salariés avant le 31 décembre de l'année en cours. Dans ce cas l'U.R.S.S.A.F. applique les dispositions de l'article 120 du code de la sécurité sociale sans faire aucune distinction et réclame le montant d'importants redressements, ce qui peut apparaître, à bien des égards, comme un frein à l'utilisation des mesures prises par le Gouvernement en matière de lutte contre le chômage. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de réexaminer cette situation, en demandant à l'U.R.S.S.A.F. la remise des majorations de retard, ou plus simplement des délais de paiement.

Réponse. — Les employeurs qui embauchent des jeunes de moins de vingt-six ans ayant terminé depuis moins de deux ans leurs études, leur apprentissage ou leur service national, bénéficient d'une prise en charge par l'Etat de la moitié des cotisations patronales de Sécurité sociale. Celle-ci leur est délivrée par la direction départementale du travail et de l'emploi. Mais, ainsi que le précise la loi du 10 juillet 1979, cette prise en charge n'est définitivement acquise qu'en cas d'accroissement net des effectifs de l'établissement. L'Etat a mobilisé des moyens financiers importants pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes. En contrepartie, il attend des employeurs un effort durable d'accroissement de leurs effectifs salariés, afin qu'ils contribuent efficacement à la lutte contre le chômage. Il appartient donc aux employeurs de pourvoir sans délai au remplacement des départs éventuels des autres salariés, faute de quoi l'accroissement des effectifs réalisé au moment de l'embauche du jeune ne serait ni réel ni durable. L'U.R.S.S.A.F. a été chargée de contrôler le niveau des effectifs au 31 décembre à partir des renseignements fournis par les employeurs dans les déclarations annuelles de salaires qu'ils établissent à la fin de chaque année. Lorsque ce contrôle fait ressortir l'absence d'accroissement des effectifs, ou un accroissement inférieur au nombre de prises en charge délivrées aux employeurs au cours de l'année considérée, les cotisations indûment prises en charge par l'Etat font l'objet d'un redressement. Mais, dans ce cas, ainsi qu'il est précisé à l'article 5 du décret n° 79-577 du 10 juillet 1979, « l'employeur n'est passible de majorations de retard au titre des cotisations concernées, que si sa mauvaise foi est établie ». Cette disposition, tout à fait dérogatoire au droit commun du recouvrement des cotisations de Sécurité sociale conduit, en règle générale à ne pas infliger à l'employeur de majoration de retard dans le cadre du plan avenir jeunes. S'agissant des délais éventuels de paiement des rappels de cotisations, il convient d'observer que les employeurs savent dès le 31 décembre qu'ils n'ont pas rempli la condition d'accroissement net des effectifs et qu'ils devront verser les cotisations dont ils se sont exonérés. En attendant, pour s'acquitter de leur dette, la notification du paiement de l'U.R.S.S.A.F. qui leur est adressée quelques mois plus tard, lorsque celle-ci a pu procéder à l'ensemble des contrôles nécessaires, alors que la stricte application des textes voudrait qu'ils reversent de leur propre chef les cotisations dont ils se sont exonérés, les employeurs disposent, en pratique, de facilités de trésorerie et de délais suffisants dont la prolongation n'est pas envisagée.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

5953. — 30 novembre 1981. — **M. Gilbert Le Bris** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que les textes prévus pour faciliter l'insertion professionnelle des victimes de guerre et handicapés (loi du 24-04-24, loi du 23-11-57, loi du 30-6-75) sont inappliqués depuis des années et les *redevances ne sont pas demandées*. Il lui demande quelles initiatives il envisage pour permettre à ces personnes de bénéficier des mesures législatives prises en leur faveur.

Réponse. — Des mesures ont été prises afin de permettre une application stricte de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises qui font l'obligation aux établissements de plus de dix salariés (quinze dans le secteur agricole) d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre ou assimilés et de travailleurs handicapés. Les dernières statistiques connues établies au 31 décembre 1981 à partir des déclarations annuelles produites au 15 avril 1982 font apparaître que 653 947 bénéficiaires étaient employés dans les entreprises. Parmi ceux-ci, on comptait : 38 824 mutilés de guerre, 3 309 veuves de guerre, 708 orphelins de guerre, 543 654 pensionnés du travail, 65 309 travailleurs handicapés et 2 143 victimes civiles de guerre. Il convient de souligner qu'en une seule année la progression des travailleurs handicapés décomptés a été de 28 p. 100. En outre, en quatre années 25 000 entreprises qui s'étaient soustraites à cette obligation ont été recensées. Il est prévu d'intensifier cette

action en vue de faciliter l'emploi de mutilés de guerre et des travailleurs handicapés dans les entreprises. De nouvelles directives ont été données à Messieurs les préfets et les directeurs départementaux du travail et de l'emploi, soulignant la nécessité d'un fonctionnement régulier des commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des handicapés — réunies en formation commune — sous la présidence d'un magistrat de l'ordre judiciaire qui sont chargées notamment, du contrôle des dispositions relatives à l'obligation d'emploi et d'arrêter le montant des redevances dues par les entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations. Par ailleurs, lors de la séance de clôture du colloque « handicaps et emploi », monsieur le ministre du travail a annoncé que le plan « avenir jeunes » notamment le contrat emploi-formation sera étendu à tous les handicapés quel que soit leur âge. Les textes réglementaires nécessaires à l'application de cette nouvelle mesure seront pris dans les meilleurs délais.

Chômage : indemnisation (allocations de garantie de ressources).

6320. — 7 décembre 1981. — **M. Roland Carraz** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des salariés en retraite anticipée, bénéficiaires de la garantie de ressources financée par l'assurance chômage. Cette garantie, dans le système actuel assure plus de 80 p. 100 à 85 p. 100 du dernier salaire net. Elle permet, de plus, d'acquiescer gratuitement les droits à la retraite entre soixante et soixante-cinq ans. De nombreux bénéficiaires de cette garantie de ressources s'inquiètent des conséquences de l'adoption de la retraite à soixante ans et redoutent la diminution brutale de leurs revenus ainsi que la perte de cinq années de cotisations. Les droits acquis dans le cadre de l'accord sur la préretraite seront-ils effectivement préservés. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour répondre à cette interrogation.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire trouve une réponse positive dans les termes mêmes de la loi d'orientation du 6 janvier 1982, autorisant le Gouvernement à prendre des mesures d'ordre social. Cette loi précise en effet que les mesures qui interviendront pour permettre aux salariés de bénéficier dès l'âge de soixante ans, s'ils remplissent certaines conditions de durée d'assurance et d'activité, d'une retraite de base à taux plein, devront respecter les droits acquis des salariés en préretraite à la date d'entrée en application des dispositions nouvelles.

Travail (travail noir).

7613. — 28 décembre 1981. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème posé par le « travail au noir ». Le « travail au noir », c'est-à-dire un travail non déclaré, exempt de toute imposition et charges sociales tend à se développer de manière organisée. Il s'exerce ainsi au détriment des artisans et de la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour lutter contre le « travail au noir ».

Réponse. — Les conséquences du travail clandestin dont le caractère néfaste est souligné dans la question posée par l'honorable parlementaire, sont connues par les services chargés de la répression de cette fraude. Cependant, afin de mieux connaître et évaluer ce phénomène, le travail effectué de façon illégale a fait l'objet d'une étude détaillée par une commission spéciale présidée par M. Fau, conseiller à la Cour de cassation. Le rapport sur le travail clandestin a été transmis pour avis au conseil économique et social et celui-ci vient de désigner un rapporteur. Le Gouvernement ne manquera pas sur la base de cet avis d'examiner les moyens de développer la lutte contre le travail clandestin.

Handicapés (prévention professionnelle et sociale : Sarthe).

7398. — 11 janvier 1982. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail, obligation est faite aux chefs d'entreprise d'employer dans les établissements du secteur industriel et commercial, occupant plus de dix salariés ou plus de quinze salariés dans le secteur agricole, un pourcentage de 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés et de produire chaque année une déclaration de ces emplois. Le département de la Sarthe comptant actuellement plus de 600 personnes handicapées en chômage, il lui demande de faire procéder à une analyse détaillée et chiffrée de la situation de l'emploi des travailleurs handicapés dans ce département et de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'assurer l'application des textes susvisés en faveur de cette catégorie de la population française particulièrement défavorisée.

Réponse. — Pour répondre à l'honorable parlementaire sur le contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés dans le département de la Sarthe, il est précisé que les 1 603 entreprises implantées dans ce département

employaient au 31 mars 1981 10 053 bénéficiaires de la législation sur un effectif de 92 800 salariés, soit un pourcentage global de 10,80 p. 100. Parmi les bénéficiaires on dénombre : 630 mutilés de guerre ; 104 veuves, orphelins et victimes civils de guerre ; 6 560 accidentés du travail ; 2 760 travailleurs handicapés. Toutes les entreprises assujetties aux dispositions du livre III, titre II, chapitre III, du code du travail ont produit leur déclaration annuelle pour la période du 1^{er} avril 1980 au 31 mars 1981. L'application formelle des textes sur l'emploi prioritaire des handicapés est respectée. Néanmoins devant le nombre de demandeurs d'emploi actuellement inscrits à l'agence nationale pour l'emploi à la section spécialisée des travailleurs handicapés, la direction départementale du travail et de l'emploi de la Sarthe a rappelé aux établissements n'occupant pas le pourcentage leurs obligations et les ont mis en demeure d'appliquer la législation. Il est encore trop tôt pour évaluer le résultat de ces démarches. Il convient d'ajouter qu'au cours du colloque « Handicapés et emploi », qui s'est tenu à Paris les 27 et 28 janvier 1982, le ministre du travail a annoncé que de nouvelles mesures seraient prises en vue de l'insertion des handicapés dans le milieu ordinaire de production en facilitant l'application du Plan « Avenir-jeunes » aux handicapés et notamment en ouvrant le bénéfice du contrat emploi-formation sans limitation d'âge.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

8921. — 1^{er} février 1982. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre du travail sur les termes du décret n° 81-470 du 7 août 1981 qui précise, en son article 5, l'aide que l'Etat apporte aux entreprises pour chaque titulaire d'un contrat emploi-formation. Il lui demande de justifier la discrimination opérée par l'article précité qui, en excluant des bénéfices du contrat emploi-formation les établissements et organismes dont les documents budgétaires sont soumis à l'approbation d'une autorité administrative, alors même que les collectivités locales peuvent profiter des mesures d'aide. S'agissant des hôpitaux publics qui sont de grands créateurs d'emplois, il lui suggère l'opportunité d'une décision réglementaire étendant aux établissements publics administratifs des collectivités locales le bénéfice des dispositions des décrets des 27 juin 1978 et 7 août 1981 tant en ce qui concerne les aides aux contrats emploi-formation que les autres aides pour le pacte de l'emploi, par exemple l'exonération partielle des cotisations patronales de sécurité sociale pour les jeunes embauchés.

Réponse. — Compte tenu du nombre important de demandeurs d'emploi, parmi lesquels une grande proportion de jeunes et de femmes, le Gouvernement a estimé opportun de mettre en œuvre une politique volontariste de l'emploi. Favoriser l'emploi, créer de bonnes conditions d'insertion professionnelle, constituer un impératif national, qui concerne non seulement le secteur privé, mais également les secteurs public et parapublic. Initialement, l'application du contrat emploi-formation et des autres mesures des précédents pactes pour l'emploi des jeunes était concentrée sur le secteur productif afin d'assurer la compétitivité de l'économie nationale. En raison des capacités d'accueil des collectivités locales, exprimées par leurs représentants, le Gouvernement a décidé de les faire bénéficier des mesures du plan avenir jeunes. Mais, pour des raisons budgétaires, cette extension du champ d'application est strictement limitée aux collectivités locales et ne s'applique pas aux établissements publics de soins.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

8948. — 1^{er} février 1982. — M. Robert Malgras attire l'attention de M. le ministre du travail sur la mauvaise application des textes de loi régissant les emplois réservés pour les personnes handicapées, dans le secteur privé. De nombreux cas d'espèce se produisent chaque jour, alors qu'aucune preuve matérielle ne nous permet d'affirmer que certaines entreprises refusent systématiquement l'emploi de personnes handicapées. En conséquence, il lui demande si une étude à ce sujet est projetée et si des mesures nouvelles sont envisagées.

Réponse. — Des mesures vont être prises afin de permettre une meilleure application de la législation sur les emplois réservés dans les entreprises qui font obligation aux établissements de plus de dix salariés (quinze dans le secteur agricole) d'employer 10 p. 100 de mutilés de guerre ou assimilés et de travailleurs handicapés physiques ou mentaux reconnus par les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Les dernières statistiques connues, établies au 31 mars 1981 à partir des déclarations annuelles, font apparaître que 654 000 bénéficiaires étaient employés dans les entreprises, dont 65 300 travailleurs reconnus handicapés. En ce qui concerne les redevances appliquées aux entreprises qui ne se sont pas conformées à la législation, leur montant a atteint en 1980 12 millions de francs. Il est prévu d'intensifier cette action en vue de faciliter l'emploi des mutilés de guerre et des travailleurs handicapés dans les entreprises. De nouvelles instructions vont être données prochainement

aux préfets et à nos services extérieurs concernant les modalités d'application de la législation sur les emplois réservés et le fonctionnement des commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des commissions départementales des handicapés qui sont chargées, notamment, du contrôle des dispositions relatives à l'obligation d'emploi. Par ailleurs, il a été décidé que les mesures du plan avenir jeunes seraient ouvertes plus largement à tous les handicapés et que les contrats emploi-formation qui sont bien adaptés aux possibilités de ces travailleurs pourraient leur être proposés, sans condition d'âge ; les textes réglementaires nécessaires à l'application de cette mesure seront pris dans les meilleurs délais.

Commerce et artisanat (employés).

8966. — 1^{er} février 1982. — M. René Souchon appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème de l'amélioration des conditions de travail des salariés du secteur dont il a la charge, qui sont sensiblement en retard par rapport à celles des autres branches d'activité. Il désire savoir en particulier comment il envisage de parvenir à une réduction effective du temps de travail des salariés du commerce et de l'artisanat tout en tenant compte des difficultés et des spécificités de l'entreprise commerciale et artisanale.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 constitue une étape décisive dans la voie d'une amélioration des conditions de vie et de travail des salariés. Dans la perspective d'aboutir en 1985 à une moyenne hebdomadaire de trente-cinq heures, le Gouvernement a retenu des dispositions susceptibles de marquer concrètement un progrès irréversible dans le domaine de la réduction effective du temps de travail. Les effets devraient en être particulièrement sensibles au niveau des salariés des petites entreprises commerciales et artisanales, secteur qui accuse fréquemment, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, un retard notable par rapport aux autres branches d'activité. L'ordonnance s'est attachée à concilier les allègements de charges administratives et les assouplissements d'horaires souhaités par les employeurs avec les aspirations des salariés à disposer de plus de temps libre. C'est ainsi que, si la durée légale hebdomadaire a été abaissée de quarante à trente-neuf heures, un contingent d'heures supplémentaires pouvant être effectuées sans autorisation de l'inspecteur du travail est fixé conventionnellement dans chaque branche ou, à défaut, par le décret n° 82-101 du 27 janvier 1982 à 130 heures par salarié et par an. Par ailleurs, la durée hebdomadaire moyenne de travail calculée sur douze semaines consécutives ne peut excéder quarante-six heures ni quarante-huit heures pour une même semaine. En revanche, lorsque l'activité présente des fluctuations régulières et prévisibles, en cours d'année, la durée hebdomadaire peut être modulée selon les besoins saisonniers sous réserve qu'un accord collectif étendu ou un accord d'entreprise le prévoit et que la durée moyenne hebdomadaire calculée sur une année ne soit pas supérieure à trente-neuf heures. Si de larges possibilités de négociations sont ainsi réservées aux partenaires sociaux pour aménager au mieux la durée du travail en fonction des particularités de chaque branche ou entreprise, les coûts supplémentaires entraînés par les dépassements d'horaires devraient toutefois contribuer à dissuader les entreprises de recourir trop facilement à la pratique des heures supplémentaires au détriment de l'embauche. Non seulement, en effet, le seuil de majoration des heures supplémentaires est abaissé d'une heure, mais toute heure supplémentaire effectuée en sus du contingent réglementaire donne droit à un repos compensateur payé égal à la moitié des heures effectuées au-delà de 130, et ce dans toutes les entreprises quel que soit leur effectif. Quant au repos compensateur antérieurement en vigueur dans les entreprises occupant au moins onze salariés, il continue de s'appliquer à raison de 20 p. 100 des heures supplémentaires accomplies à partir de la quarante-deuxième heure dans le cadre du contingent de 130 heures, mais ne se cumule cependant pas avec le repos compensateur institué par l'ordonnance du 16 janvier 1982. A toutes ces mesures qui devraient logiquement amener une diminution effective de la durée du travail, il convient d'ajouter que l'ordonnance étend aux entreprises dont l'effectif est inférieur à onze salariés la possibilité de mettre en place, avec l'autorisation de l'inspecteur du travail, un système d'horaires individualisés qui devrait contribuer à l'amélioration des conditions de travail dans les petites entreprises. Par ailleurs, en se plaçant notamment dans la perspective d'une disparition, à terme, des équivalences qui pénalisent encore les salariés du commerce, le Gouvernement a l'intention d'entamer, à partir du mois de juin, la réforme du système des décrets d'application de la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9101. — 1^{er} février 1982. — M. Jean Peuziat attire l'attention de M. le ministre du travail sur le problème des handicapés physiques à la recherche d'un emploi. Une législation existe,

demandant aux employeurs d'embaucher un certain quota de travailleurs handicapés physiques. Appliquée, cette législation serait certainement à même de résoudre le dramatique problème du chômage des handicapés. Mais l'application des textes n'est pas parfaite, loin s'en faut. Et parmi la masse des chômeurs, les handicapés sont très souvent les derniers à retrouver un emploi. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour inciter les employeurs à suivre la législation afin de mettre fin à ce très douloureux problème humain.

Réponse. — Les employeurs qui n'occupent pas le nombre de bénéficiaires prescrits, soit 10 p. 100 de mutilés de guerre ou assimilés et de travailleurs handicapés dans les établissements de plus de dix salariés, ou qui ne se conforment pas aux dispositions relatives à l'emploi obligatoire de ces travailleurs, sont assujettis à une redevance établie dans les conditions prévues aux articles R. 323-15 et suivants du code du travail. Des mesures vont être prises afin d'assurer une meilleure application de cette législation permettant, notamment, de sanctionner les entreprises qui se refusent de manière systématique à employer des travailleurs handicapés. De nouvelles instructions vont être données prochainement aux préfets et à nos services extérieurs concernant les modalités d'application de la législation sur les emplois réservés et le fonctionnement des commissions départementales de contrôle de l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et des commissions départementales des handicapés qui sont chargées, notamment, du contrôle des dispositions relatives à l'obligation d'emploi. Par ailleurs, il a été décidé que les mesures du plan Avenir-Jeunes seraient ouvertes plus largement à tous les handicapés et que les contrats emploi-formation qui sont bien adaptés aux possibilités de ces travailleurs pourraient leur être proposés, sans condition d'âge; les textes réglementaires nécessaires à l'application de cette mesure seront pris dans les meilleurs délais.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

9457. — 8 février 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème de la revalorisation des indemnités versées aux stagiaires des écoles de rééducation professionnelle. Il semble en effet que cette allocation calculée sur la base du S.M.I.C. au moment de l'entrée à l'école ne soit revalorisée qu'une fois par an sans que soit tenu compte des augmentations du S.M.I.C., entraînant ainsi sa dévaluation permanente par rapport à l'évolution des salaires et du pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence quelle est la situation exacte de la réglementation dans ce domaine et s'il envisage de l'améliorer.

Réponse. — La demande de l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : en l'état actuel de la réglementation, les rémunérations versées aux stagiaires de formation professionnelle sont fixées à la date d'ouverture du stage et restent valables pendant une année (art. 3 du décret n° 79-250 du 27 mars 1979). Si le stage a une durée supérieure à un an, ces rémunérations sont alors réévaluées à la fin de chaque année de stage en fonction du coefficient de revalorisation du Smic au cours de la période considérée. Les rémunérations versées à l'occasion de stage d'une durée inférieure à un an ne peuvent faire l'objet de réévaluation à chaque augmentation du Smic. Il est précisé que les rémunérations de stage sont calculées en fonction du salaire antérieur ou à défaut du Smic. Par décision du 15 octobre 1981, le Gouvernement a décidé que, sous certaines conditions, les rémunérations des stagiaires calculées en fonction du Smic seront réévaluées à chaque augmentation de celui-ci. A compter de cette date, toutes les rémunérations égales ou inférieures au Smic sont réévaluées à chaque augmentation de celui-ci et majorées dans les mêmes proportions. Il s'agit d'une disposition temporaire qui devrait être suivie d'autres mesures dont l'ensemble des stagiaires de formation professionnelle seraient bénéficiaires. La modification des dispositions légales et réglementaires est actuellement étudiée par le ministre de la formation professionnelle dans le cadre de la relance de la formation professionnelle.

Employés de maison (durée du travail).

9972. — 22 février 1982. — **M. Bruno Vennin** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conditions de travail et de rémunération des employés de maison. Cette catégorie professionnelle s'est profondément modifiée ces dix dernières années. Actuellement, et contrairement au passé, beaucoup d'employés de maisons travaillent à temps partiel, ne sont plus nourris, logés, et n'ont plus aucun avantage en nature inclus dans le salaire. L'évaluation des avantages en nature, du temps de travail réel prêtent à contestation, malgré des conventions collectives départementales qui sont loin d'être satisfaisantes, pour beaucoup d'entre elles. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que le code

du travail soit applicable sans discrimination à cette catégorie professionnelle. Il souhaite, en particulier, que les décrets d'application de l'ordonnance du 16 janvier 1982 sur la durée du travail tiennent compte des difficultés particulières de cette profession.

Réponse. — Il y a lieu d'observer tout d'abord qu'aucun texte n'est, à ce jour, intervenu pour fixer les modalités de l'article L. 212-1 du code du travail applicables aux employés de maison. La détermination du nombre d'heures effectives de travail s'avère, en effet, difficile en raison de la nature même des tâches effectuées, lesquelles peuvent comporter des temps morts d'importance très variable. De plus, le contrôle d'une telle réglementation, dans l'hypothèse où elle existerait, paraîtrait délicat à mettre en œuvre, car les employeurs sont généralement des particuliers chez lesquels l'inspecteur du travail ne peut pénétrer, sauf avec leur autorisation expresse. Or, il est bien évident qu'une réglementation dont l'application n'est pas susceptible d'être contrôlée risque de demeurer lettre morte. Le cadre contractuel semble donc mieux adapté et de nombreuses conventions collectives, conclues le plus souvent au niveau départemental, précisent les barèmes de salaires applicables à chaque catégorie de personnel. Les usages locaux ayant longtemps prévalu dans cette profession qui tend à se raréfier dans le contexte économique actuel, il paraît préférable que les partenaires sociaux négocient salaires et conditions de travail à cet échelon plutôt qu'au plan national. Le Gouvernement, particulièrement soucieux de voir s'établir un véritable dialogue, est décidé à prendre toutes les initiatives pour encourager l'ouverture de négociations et l'élargissement du champ des conventions collectives de manière à ce que ces employes se voient reconnaître des droits qui, tout en tenant compte des particularités de leur statut, les rapprocheraient de celui des autres salariés. Des négociations plus suivies grâce à des rendez-vous périodiques et l'établissement de procédures de conciliation paritaires devraient permettre d'éviter, à l'avenir, une grande part des contestations évoquées par l'honorable parlementaire.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (H. L. M. : Hauts-de-Seine).

4756. — 9 novembre 1981. — **M. Georges Le Baill** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'avenir de la cité-jardin La Butte Rouge, Châtenay-Malabry, à la suite de la dissolution de l'O. P. H. L. M. I. K. P. Cette cité, conçue par Henri Sellier, maire socialiste de Suresnes, et construite de 1931 à 1965, a pu mettre à la disposition des couches modestes un habitat moderne pour l'époque et un environnement harmonieux, faisant de cette cité un modèle d'urbanisme populaire. Les travaux d'entretien qui auraient dus être réalisés n'ont jamais été entrepris, ce qui entraîne la dégradation et l'inconfort d'un grand nombre de logements. La municipalité, consciente de cette réalité, préparait une opération de réhabilitation (habitat et vie sociale), financée en partie par l'O. P. H. L. M. récemment dissous. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de mener à terme une politique de réhabilitation particulièrement nécessaire, qui donnera à ses habitants la possibilité de retrouver un habitat décent, un environnement adapté et une vie sociale plus riche, cela dans les délais prévus initialement et sans préjudice pour les locataires.

Réponse. — La cité-jardin de La Butte Rouge à Châtenay-Malabry comprend près de 4 000 logements et connaît aujourd'hui un certain nombre de problèmes, notamment liés à la dégradation et à la vétusté du bâti. C'est pourquoi la commune, en accord avec l'organisme propriétaire, a lancé une opération habitat et vie sociale. Cette opération fait actuellement l'objet d'une étude financée conjointement par l'Etat, la commune et l'organisme propriétaire. Le décret du 15 octobre 1981 qui a prononcé la dissolution de l'O. P. H. L. M. impose aux offices départementaux de reprendre le patrimoine, ainsi que les droits et obligations de l'O. P. H. L. M. I. K. P. Les modalités pratiques de la dévolution de la cité-jardin sont actuellement en cours d'examen avec l'office départemental des Hauts-de-Seine, dans des conditions qui permettent la poursuite, sans heurt, de l'opération de réhabilitation. Les participations conjuguées de l'Etat et de l'établissement public régional d'Ile-de-France, ainsi que d'autres participants tels le département, la caisse d'allocations familiales, la commission pour le logement des immigrés, le comité interprofessionnel du logement ainsi qu'un prêt de caisse d'épargne garanti par la commune de Châtenay-Malabry permettront de répondre aux vœux des locataires pour une amélioration de leurs conditions de logement et de leur cadre de vie.

Logement (amélioration de l'habitat).

5798. — 23 novembre 1981. — **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'outil privilégié pour la politique de l'amélioration de l'habitat que constitue l'action Pact-Arim. Cette action, qui concerne le logement

proprement dit, mais aussi son environnement physique, avec les équipements collectifs et sociaux y afférents, répond au souci des collectivités locales de revitaliser les quartiers anciens et insalubres dont elles ont la charge, et doit donc, de ce fait, trouver dans le cadre de la décentralisation un facteur propice à son développement. A cet égard, l'un des objectifs essentiels que devrait s'assigner la politique de l'amélioration de l'habitat devrait être la résorption totale, avant la fin du septennat, de l'habitat insalubre. Cette résorption implique la rénovation des logements dégradés mais aussi une action préventive suffisamment puissante pour réduire le risque de voir, au bout de quelques années, des logements rénovés tomber à nouveau dans l'insalubrité, ou des logements neufs, du fait de crise économique et du chômage, suivre cette pente. Il lui demande en conséquence : 1° s'il envisage de faire dresser, dans les meilleurs délais, un inventaire des secteurs d'insalubrité les plus importants avec leurs caractéristiques par groupement homogène de population ; 2° s'il compte proposer un plan de résorption par étapes de ces secteurs ; 3° s'il a l'intention, au plan des moyens, de s'attaquer à la lourdeur des procédures d'instruction des dossiers et de financement ayant trait à la rénovation, à la restauration et à l'insalubrité.

Réponse. — Le ministre de l'urbanisme et du logement a confié en 1981 à la fédération des Pact-Arim une étude destinée à recenser les secteurs d'insalubrité et de proposer une méthode pour enrayer la dégradation du bâti. Cette étude, dans le cadre de la décentralisation, devrait contribuer à améliorer l'efficacité des aides publiques pour la suppression de l'insalubrité. Mais il est important de rappeler qu'en raison de l'importance des effets sociaux et urbanistiques des opérations de résorption d'insalubrité, il est inévitable que soient établis des dossiers détaillés et approfondis, notamment en matière de relogement ; ce qui nécessite une instruction préalable parfois difficile. L'étude confiée à la fédération des Pact s'inscrit dans l'effort prioritaire entrepris par le ministère de l'urbanisme et du logement dans la lutte contre la ségrégation sociale. A cet égard, les mesures prises en faveur de l'implantation de logements sociaux dans les centres-villes, en particulier pour encourager l'exercice du droit de préemption et développer les acquisitions-améliorations locatives sociales, doivent inciter les collectivités locales et les organismes sociaux à jouer un rôle moteur dans la résorption de l'insalubrité et sa prévention.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 9255 Francisque Perrut ; 9482 Emmanuel Hamel ; 9538 Georges Mesmin.

AFFAIRES EUROPEENNES

N° 9289 Jean Beaufort.

AGRICULTURE

N° 9267 Lucien Dutard ; 9290 André Bellon ; 9295 Jean-Marie Bockel ; 9339 Martin Malvy ; 9380 Michel Suchod ; 9394 Marcel Esdras ; 9488 Emmanuel Hamel ; 9492 Emmanuel Hamel ; 9506 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 9535 Paul Perrier.

BUDGET

N° 9237 Pierre Bas ; 9238 Pierre Bas ; 9240 Loïc Bouvard ; 9257 Maurice Sergheraert ; 9258 Pierre-Bernard Cousté ; 9268 Dominique Frelaut ; 9324 Alain Tournet ; 9338 Robert Malgras ; 9343 Jean-Pierre Pénicaud ; 9366 René Souchon ; 9390 Jean-Claude Cassaing ; 9402 Guy Ducoloné ; 9412 Pierre Bas ; 9422 Jean-Pierre Defontaine ; 9464 Jean-Pierre Kuchelda ; 9474 Jacques Mellick ; 9479 Jean Oehler ; 9480 Paul Quilès ; 9485 Emmanuel Hamel ; 9520 Bernard Derosier ; 9521 Hubert Dubedout ; 9542 Antoine Gissinger ; 9550 Jean-Louis Masson ; 9554 Pierre Mauger ; 9557 Jean-Jacques Barthe.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 9265 Guy Ducoloné ; 9270 André Soury ; 9360 Bernard Schreiner ; 9365 René Souchon ; 9396 Michel Barnier ; 9424 Claude Wolff.

COMMUNICATION

N° 9327 Marie-France Lecuir ; 9332 Bernard Lefranc ; 9346 Jean-Jack Queyranne ; 9348 Jean-Jack Queyranne.

CONSOMMATION

N° 9453 Alain Brune ; 9541 Jean Falala.

CULTURE

N° 9425 Michel Barnier.

DEFENSE

N° 9491 Emmanuel Hamel ; 9297 Roland Carraz ; 9518 Bernard Derosier ; 9556 Jean-Jacques Barthe.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 9406 Emmanuel Hamel.

ECONOMIE ET FINANCES

N° 9239 Pierre Bas ; 9283 Gilbert Gantier ; 9291 Michel Berson ; 9330 Bernard Lefranc ; 9397 Claude Labbé ; 9414 Pierre Bas ; 9494 Emmanuel Hamel ; 9519 Bernard Derosier ; 9522 Jacques Guyard ; 9547 Marc Lauriol ; 9559 Guy Ducoloné.

EDUCATION NATIONALE

N° 9261 François Asensi ; 9288 Philippe Bassinet ; 9299 Roland Carraz ; 9306 Bernard Derosier ; 9326 Marie-France Lecuir ; 9367 René Souchon ; 9417 Gilbert Gantier ; 9447 Michel Noir ; 9449 Roland Vuillaume ; 9451 Wilfried Bertile ; 9454 Yves Dollo ; 9462 Pierre Jagoret ; 9504 Alain Madelin.

ENERGIE

N° 9285 Jean-Pierre Balligand ; 9354 Michel Sapin ; 9357 Bernard Schreiner.

ENVIRONNEMENT

N° 9321 Marie Jack (Mme).

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

N° 9305 Jean-Hugues Colonna ; 9328 Bernard Lefranc ; 9342 Véronique Neiertz ; 9349 Jean-Jack Queyranne ; 9435 Antoine Gissinger ; 9475 Jacques Mellick ; 9523 Jacques Guyard ; 9539 Vincent Ansquer.

FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 9527 Roger Lassale.

INDUSTRIE

N° 9362 René Souchon ; 9368 René Souchon ; 9395 Michel Barnier ; 9400 Gustave Ansart ; 9407 Emmanuel Hamel ; 9410 Emmanuel Hamel ; 9420 André Audinot ; 9430 Henri de Gastines ; 9510 Francisque Perrut.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

N° 9279 Jean-Louis Masson ; 9309 Yves Dollo ; 9434 Antoine Gissinger ; 9436 Antoine Gissinger ; 9459 Joseph Gourmelon ; 9525 Gérard Haesebroeck ; 9533 Jean Oehler ; 9549 Jean-Louis Masson.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 9356 Bernard Schreiner ; 9427 André Durr ; 9455 Lydie Dupuis (Mme).

JUSTICE

N° 9401 Guy Ducoloné ; 9511 Francisque Perrut.

MER

N° 9233 Joseph-Henri Maujoui du Gasset.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 9254 Joseph-Henri Maujoui du Gasset ; 9398 Jean-Louis Masson ; 9489 Emmanuel Hamel ; 9490 Emmanuel Hamel ; 9528 Roger Cassale.

RAPATRIES

N° 9502 Emmanuel Hamel.

RELATIONS EXTERIEURES

N° 9246 Loïc Bouvard ; 9251 Marcel Esdras ; 9284 Gilbert Gantier ; 9498 Emmanuel Hamel.

SANTÉ

N° 9272 Théo Vial-Massat ; 9276 Daniel Goulet ; 9278 Pierre-Charles Krieg ; 9282 Pierre Bas ; 9325 Louis Lareng ; 9403 Colette Goeuriot ; 9416 Pascal Clément ; 9421 André Audinot ; 9442 Michel Noir ; 9443 Michel Noir ; 9444 Michel Noir ; 9463 Jean-Pierre Kuchida ; 9481 Alain Rodet.

SOLIDARITE NATIONALE

N° 9244 Jean Foyer ; 9247 Loïc Bouvard ; 9256 Francisque Perut ; 9260 Jean Rigal ; 9271 Théo Vial-Massat ; 9274 Michel Barnier ; 9275 Daniel Goulet ; 9281 Lucien Richard ; 9286 Philippe Bassinet ; 9287 Philippe Bassinet ; 9296 Jean-Marie Bockel ; 9303 Gérard Colomb ; 9304 Lucien Couqueberg ; 9317 Marie Jacq ; 9319 Marie Jacq ; 9340 Louis Moulinet ; 9351 Michel Sapin ; 9363 René Souchon ; 9369 René Souchon ; 9377 Michel Suchoa ; 9381 Jean-Pierre Sueur ; 9385 Alain Madelin ; 9386 Alain Madelin ; 9387 Alain Madelin ; 9399 Philippe Séguin ; 9415 Michel Cointat ; 9458 Pierre Garmendia ; 9473 Jacques Mellick ; 9516 Roland Bernard ; 9543 Antoine Gissinger ; 9551 Jacques Médecin ; 9553 Antoine Gissinger.

TEMPS LIBRE

N° 9384 Alain Madelin ; 9413 Pierre Bas.

TRANSPORTS

N° 9240 Pierre-Bernard Cousté ; 9241 Pierre-Bernard Cousté ; 9344 Bernard Poignant ; 9376 Michel Souchon ; 9383 Alain Madelin ; 9431 Antoine Gissinger ; 9467 Jean-Yves Le Drian ; 9476 Jacques Mellick ; 9477 Jacques Mellick ; 9484 Emmanuel Hamel ; 9495 Emmanuel Hamel ; 9505 Joseph-Henri Maujouan du Gasset ; 9514 Jean Beaufort ; 9515 Jean Beaufort ; 9548 Marc Laurioi ; 9560 Guy Ducloné.

TRAVAIL

N° 9293 Jean-Marie Bockel ; 9302 Alain Madelin ; 9314 Gérard Gouzes ; 9337 Robert Malgras ; 9341 Louis Moulinet ; 9405 Emile Roger ; 9428 Pierre Gascher ; 9452 Jean-Marie Bockel ; 9466 Jean-Pierre Kuchida ; 9469 Jean-Yves Le Drian ; 9503 Alain Madelin ; 9555 Paul Balmigère ; 9558 Paul Chomat.

URBANISME ET LOGEMENT

N° 9269 Joseph Legrand ; 9331 Bernard Lefranc ; 9336 Robert Malgras ; 9470 Martin Malvy.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 11, A. N. (Q.) du 15 mars 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1090, en haut de la 1^{re} colonne, réponse à la question n° 9874 de M. Jean Foyer à M. le ministre de la justice,

Ajouter :

« Réponse. — Il résulte des éléments en possession du garde des sceaux que les propos prêtés au magistrat du parquet de Valence tenant le ministère public à l'audience de rentrée du conseil de prud'hommes de Romans ont été inexactement rapportés et que le texte de son discours... » (Le reste sans changement.)

II. — Au Journal officiel (*Assemblée nationale, Questions écrites*), n° 13, A. N. (Q.) du 29 mars 1982.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1264, 2^e colonne, 4^e ligne, réponse à la question n° 9932 de M. Jacques Mellick à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « ... agents d'administration principaux ne peut être supérieur à 25 p. 100 de l'effectif ... », lire : « ... agents d'administration principaux. Toutefois, l'effectif national des agents d'administration principaux ne peut être supérieur à 25 p. 100 de l'effectif ... ».

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 23, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
33	Questions	84	320		Administration : 578-61-39
	Documents :			TELEX	201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
27	Série budgétaire	150	204		
	Sénat :				
08	Débats	102	240		
05	Documents	468	828		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro hebdomadaire (comportant un ou plusieurs cahiers) : 2 F.